

NOUVEAU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2014

Introduction

Le Point 2 du Préambule de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, stipule que : « La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements. »

La Côte d'Ivoire ayant pris conscience de cette réalité, a fait de la protection de l'environnement un enjeu majeur et, de ce fait, le secteur de l'environnement n'échappe plus à l'emprise du droit. Au niveau universel et continental, la Côte d'Ivoire est partie contractante à la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement. Par ailleurs, elle a donné sa caution morale à tous les textes internationaux dépourvus de valeur juridique contraignante, telles que la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992.

Dans une volonté de s'acquitter de ses obligations internationales résultant de cette multitude de textes et surtout de préserver son environnement, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement. Par ailleurs, elle a intégré dans son droit des dispositions à valeur constitutionnelle que sont : l'article 19 de la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, qui dispose que : « **le droit à un environnement sain est reconnu à tous** » et l'article 28 : « **la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale** ». Petit à petit, secteur par secteur, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'environnement.

En 2008, un document regroupant les textes législatifs et réglementaires significatifs dans les domaines environnementaux et connexes, a été élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement, aux fins d'en faciliter leur usage et contribuer à la préservation de notre environnement.

Toutefois, la spécificité du domaine de l'environnement, due essentiellement à sa transversalité et son dynamisme, rendent d'une part, certains textes inopérants ou inadaptés au contexte et d'autre part, laissent sans boussole juridique des questions encore éludées. Au demeurant, certains textes ont été actualisés, tandis que d'autres ont été adoptés en vue de combler le vide juridique constaté en matière de gestion de l'environnement. Aussi, est-il paru nécessaire d'élaborer un nouvel ouvrage, prenant en compte les changements institutionnels et juridiques opérés.

Une large diffusion de cet ouvrage devra permettre de créer un climat de confiance entre les différents acteurs de la société notamment l'Administration, le secteur privé, la société

civile, tout en participant à l'émergence de l'économie nationale sur la base d'un développement durable.

Tel est le but ultime de notre démarche.

Docteur Rémi ALLAH KOUADIO

*Ministre de l'Environnement,
de la Salubrité Urbaine et du
Développement Durable*

Avertissement

Le présent ouvrage est organisé de la façon suivante :

Une introduction qui offre le mot du Docteur Rémi ALLAH KOUADIO, Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable.

L'avertissement qui énonce les différentes parties de l'ouvrage à savoir :

Première partie : Textes législatives et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.

Dans cette partie, à chaque loi sont rapportés tous les décrets et arrêtés s'y rattachant.

Deuxième partie : Textes législatives et règlementaires dans les domaines ayant une interaction avec l'environnement

Troisième partie : Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire.

Table des matières

Première partie	9
Textes législatifs et réglementaires pris avant 2012.....	9
Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.....	10
Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).....	35
Arrêté n°445/MINEME/CAB du 24 mars 2004, portant intégration du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE), à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	41
Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.....	43

Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental.....	56
Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution	63
Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».....	68
Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	72
Décret n° 91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administrative (EPA), dénommé « Centre Ivoirien Antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement	80
Décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières	87
Arrêté n° 00996 du 28 Octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 556 du 27 février 2002 portant création d'une unité de police pour la constatation et la répression des infractions à la réglementation relative à la protection de l'environnement marin, lagunaire et du littoral, et instituant une unité de police pour la lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol-eau-air) dénommé « UNIPOL ».....	92
Arrêté n° 044/MINEME/IG du 24 mars 2004 portant intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL).....	96
Arrêté n° 205 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005 portant mise en place, composition et mission de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire	98
Arrêté n° 206 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005, portant nomination des membres de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.....	100
Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.....	102
Loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles	104
Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.....	129
Textes législatifs et réglementaires pris après 2012	145
Loi 2013-864 du 23 décembre 2013 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles	146

Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.....	147
DECRET n° 2007-587 du 4 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de la Salubrité urbaine (ANASUR).....	159
DECRET n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n ° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU).	164
Décret n°2012-163 du 09 février 20 Déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.....	171
Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes	178
Décret no 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement.....	186
Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation e à la Dégradation des Forêts.....	196
Décret n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP)	203
Décret n°2013- 22 du 9 janvier 2013 portant modalités d'habilitation en qualité d'officier judiciaire des fonctionnaires et agents des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles et des Eaux et Forêts.	209
Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes	212
Décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.....	218
Décret n° 2013- 803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu a l'article 12 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.....	221
Décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.....	223
2ème Partie.....	227

La deuxième partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires dans certains domaines ayant une interaction avec l'environnement	227
Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles):.....	228
Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'Electricité.....	266
Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau.....	330
Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier	355
Décret N° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées ..	36
Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales	38
Décret no 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et a charbon	42
Annexe au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et de charbon	48
Arrêté no 1399 du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application du décret _n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.....	52
Décret no 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier.....	61
Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois	64
Arrête n° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois	66
Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois	68
Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux	69
Arrêté interministériel n° 5085-AEF du 24 janvier 1968 portant application des dispositions du décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois.....	71
Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise a feu autorisées.....	73
Décret n° 66-362 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matières forestières.....	75

Décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes confiscations restrictions dommages intérêts contraintes et transactions en matière de police forestière.....	78
Annexes au Décret n° 67-522 du 28 novembre 1967 portant suspension d'attributions de permis d'exploitation forestière	80
Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement.....	81
Décret n°93-2006 du 3 février 1993, portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat.....	
Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative a la protection de la faune et à l'exercice de la chasse	92
Décret n° 66-424 du 15 septembre 1966 relatif a la licence de guide de chasse	115
Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles	121
Décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux.....	124
Arrêté n° 1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles.....	128
Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de la chasse.....	131
Arrêté n° 1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial.....	132
Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers.....	134
Arrêté no 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs et redevances en matière de chasse et de capture des animaux.....	136
Arrêté no 15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages	139
Arrêté n°060 du 11 octobre 2007, portant ouverture des activités relatives à la salubrité et la gestion des ordures ménagères et des déchets urbains par « l'Agence Nationale de la Salubrité urbaine » (ANASUR).....	143
Troisième partie	145
Les Conventions auxquelles la Côte d'Ivoire est Partie	146

Première partie

La première partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.

Textes législatifs et réglementaires pris avant 2012

Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS, OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente loi :

L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire.

L'environnement naturel comprend :

- le sol et le sous-sol ;
- les ressources en eau ;
- l'air ;
- la diversité biologique ;
- les paysages, sites et monuments...

Les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines.

L'air est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

Le paysage est une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

Le site est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

Le monument naturel est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

L'écosystème est un ensemble structuré qui englobe en une seule et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

Le biotope est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

La biocénose est l'ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables.

L'écologie est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre toute pollution.

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La pollution est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;
- de nuire à la santé, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

La pollution des eaux est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute utilisation rationnelle des eaux.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

Pollution transfrontalière est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

Les aires protégées sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Les zones maritimes comprennent : les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

L'établissement humain comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

Les hydrocarbures sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

La nuisance est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait ou non, par l'émission de bruits, de lumière, d'odeurs etc.

Les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

Les déchets dangereux sont des produits solides, liquides ou gazeux, qui représentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

Les matières fertilisantes sont les engrais, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la productivité agricole.

Les risques naturels sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

L'accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

Les plans d'urgence se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

Les feux de brousse sont des feux allumés volontairement ou non quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune.

La désertification désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

La pêche consiste en capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

La chasse consiste en tout acte tendant à :

- Blessé ou tuer s'approprié ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en liberté dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Détruire les œufs des oiseaux et des reptiles.

La capture consiste en tout acte en tendant à :

- Priver de sa liberté, un animal sauvage ;
- Récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles.

L'étude d'impact environnemental est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

Le Bureau d'Etude environnemental est un service à la disposition de l'autorité nationale compétente chargé d'examiner les études d'impact.

L'audit environnemental est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.

L'autorité nationale compétente est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

L'association de Défense de l'Environnement est l'organisme par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 2 : Le présent code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés.

CHAPITRE III : DOMAINE D'APPLICATION

Article 3 :

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

Article 5 :

La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article 1^{er} du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la

consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageable pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre es écosystèmes.

Article 6 :

Sont soumis aux dispositions de la présente loi ;

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;
- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur.

Article 7 :

Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie de biomasse ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique ;
- l'énergie hydro-électrique ;
- l'énergie thermique ;
- l'énergie nucléaire.

Article 8 :

Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

Article 9 :

Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives. Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

TITRE II : L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

SECTION I : LE SOL ET LE SOUS-SOL

Article 10 :

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

Article 11 :

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée et la plus rationnelle possible.

Article 12 :

Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

SECTION II : LES RESSOURCES EN EAU ET LES EAUX MARITIMES

Article 13 :

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 14 :

La gestion de l'eau peut être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

Article 15 :

Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

SECTION III : LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 16 :

L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Article 17 :

En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du Code Pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

Article 18 :

Toutes les formes de pêche relèvent de l'autorité nationale compétente :

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement ;
- la pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

Article 19 :

La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

SECTION IV : L'AIR

Article 20 :

Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

CHAPITRE II : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Article 21 :

Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

Article 22 :

L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants.

Article 23 :

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce dernier, et s'il prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

Article 24 :

Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental.

Article 25 :

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Article 26 :

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.

Article 27 :

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

Article 28 :

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de :

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- réglementer les modes de fabrication

Article 29 :

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

Article 30 :

En agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

La nuit, les signaux sonores ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

Article 31 :

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 32 :

Les feux précoces ou les feux allumés en vue du renouvellement des pâturages, de débroussaillage des terrains de culture ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou savaniques, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

TITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 33 :

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.

A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

Article 34 :

La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

Article 35 :

Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

35.1- Principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

35.2 - Substitution

Si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substitué une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

35.3- Préservation de la diversité biologique

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

35.4- Non dégradation des ressources naturelles

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

35.5- Principe "Pollueur-payeur"

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

35.6- Information et participation

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

35.7- Coopération

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

TITRE IV: LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 :

L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 37 :

Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

Article 38 :

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

Article 39 :

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète.

Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

Article 40 :

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court, à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;

- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial) pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux) ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

Article 41 :

L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

Article 42 :

Sur proposition de l'autorité nationale compétente, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

Article 43 :

Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code.

Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à autorisation, qui occasionnent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

Article 44 :

Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

Article 45 :

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction.

Article 46 :

Les installations classées visées à l'article 6 sont assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

Article 47 :

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

Article 48 :

Toutes les installations classées existantes bénéficient d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi pour être mise en conformité avec ses dispositions et ses textes d'application.

Article 49 :

Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement.

Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement.

Des normes sont également exigées pour les produits importés.

Article 50 :

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

Article 51 :

Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes ;
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés ;
- monuments, sites et paysages ;
- systèmes hydrauliques et de la qualité des eaux ;
- espaces littoraux.

Article 52 :

L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49 :

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

Article 53 :

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Article 54 :

Il est dressé une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel sur tout le territoire national.

Cette liste est révisée tous les cinq ans.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 55 :

L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est parti;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- œuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontalière.

Article 56 :

L'Etat détermine la politique nationale de l'Environnement et veille à sa mise en œuvre.

Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Toutefois, les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et déversements d'égouts dans les milieux récepteurs.

Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

Article 57 :

L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols ;
- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les seuils critiques des polluants atmosphériques ;
- les espaces alloués aux zones industrielles.

Article 58 :

L'Etat dresse une liste :

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés en précisant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage est interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

Article 59 :

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

Article 60 :

L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées :

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

Article 61 :

L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ;
- lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.

Article 62 :

Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, au terme du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'autorité nationale compétente est tranchée par le Conseil des Ministres.

Article 63 :

L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et de leur allouer des subventions.

Article 64 :

Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

Article 65 :

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

SECTION II : LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES**Article 66 :**

Les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes privées ou publics habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes.

Elles assurent également l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

Article 67 :

Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages.
Elles instituent une taxe de salubrité.

SECTION III : LES OBLIGATIONS COMMUNES A L'ETAT ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 68 :

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

Article 69 :

L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

Article 70 :

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement.

Elle peut faire l'objet d'une concession.

Article 71 :

L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et à organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

Article 72 :

L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

Article 73 :

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

SECTION IV : LES INSTITUTIONS

Article 74 :

Pour l'application de la présente loi, il est créé :

- un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols ;
- un observatoire de la qualité de l'air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), établissement public de catégorie particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- un Fonds National de l'Environnement (FNDE) ;
- une bourse de déchets ;

Par ailleurs, le juge des référés est compétent pour constater ou faire cesser immédiatement toute pollution ou toute forme de dégradation de l'environnement.

La procédure d'urgence prévue aux articles 221 à 230 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est applicable.

TITRE V : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PREVENTIVES

Article 75 :

Sont interdits :

- les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ;
- toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines.

Article 76 :

Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral.

Article 77 :

Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires :

- des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;
- des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

Article 78 :

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies ;
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 79 :

Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur.

Article 80 :

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Article 81 :

Sont interdits :

- l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national ;
- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime tel que défini par les textes en vigueur ;
- l'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

Article 82 :

Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaison de substances visées à l'article 8 de la présente loi.

Article 83 :

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de

la vente ou de la mise en vente, de distribution même à titre gratuit, de l'une quelconque des matières fertilisantes définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 84 :

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré.

De même sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 85 :

Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits ;
- les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale ;
- les panneaux de signalisation routière.

Article 86 :

Sont interdits :

L'usage d'explosif, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer ou à détruire ;

- l'emploi des drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou à le rendre impropre à la consommation ;
- les feux de brousse non contrôlés.

Article 87 :

Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant aux espèces protégées ;
- détruire ou endommager les habitats, les larves et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

Article 88 :

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non conformité sont punies des mêmes peines.

Article 89 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000.000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 90 :

Est puni d'une amende de 10.000.000 de francs à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

Article 91 :

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

Article 92 :

Est passible d'une amende de 5.000.000 de francs à 50.000.000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

Article 93 :

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 francs à 2.000.000 de francs.

Article 94 :

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50.000.000 de francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95 :

Est puni d'une amende de 1.000.000 de francs à 2.500.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures.

Article 96 :

Est passible d'une amende de 100.000.000 de francs à 500.000.000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

Article 97 :

Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulement, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

Article 98 :

Est puni d'une amende de 100.000.000 de francs à 1.000.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et l'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire.

Article 99 :

Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 100.000.000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;

- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

Article 100 :

Est puni d'une amende de 1.000.000 de francs à 30.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de toute entreprise procédant à des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

Article 101 :

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation est passible d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000.000 de francs à 5.000.000.000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais et dépens du propriétaire desdits déchets.

Article 102 :

Est puni d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs celui qui dépose, abandonne, jette des ordures, déchets, matériaux, ou verse des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

De même est soumise à ces peines et/ou astreinte au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections un domaine public ou privée.

Sont punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou astreint au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Article 103 :

Est passible d'une amende de 10.000 francs à 500.000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat ;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations d'avertisseurs sonores ;
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit ;
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;

- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents ;
- émet des bruits, lumières ou odeurs susceptibles de nuire à la santé es êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

Article 104 :

Est puni d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait :

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes ;
- de l'affichage et des graffitis sur les immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

Article 105 :

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code relatives aux déchets dangereux.

Article 106 :

La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article 107 :

Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente

Article 108 :

L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

Article 109 :

La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 110 :

Les Collectivités Locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'autorité nationale compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui

concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 111 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

Article 112 :

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 113 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 octobre 1996

Henri Konan BEDIE

Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du logement du Cadre de Vie et l'Environnement et du ministre de l'Economie et des finances

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 80 -1070 du 13 septembre 1980 fixant, les règles générales relative aux établissements publics nationaux ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupants certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981;
- Vu le décret n° 82-137 du 18 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux. ;
- Vu le décret n° 84-67du 25janvier 1984 règlementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 85-1087du16octobre1985relatif à la situation des personnels des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 96 PR .02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n°96 PR. du 10 août 1996 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1mars1996portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-894 du 8novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIOPNS GENERALES

Article premier :

Il est crée un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Environnement en abrégé ANDE, organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 :

La tutelle administrative et technique de l'agence de l'environnement est exercée par le ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement et la tutelle financière exercée par le ministre de l'économie et des finances.

Article 3 :

Le siège de l'agence nationale de l'Environnement (ANDE) est fixé à Abidjan.

Article 4

L'Agence nationale de l'Environnement (ANDE) a pour mission :

- D'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental ;
- D'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du plan national d'action environnementale (PNAE) ;
- De constituer et de gérer un portefeuille de projets d'investissement environnementaux ;
- De participer, au coté du ministre chargé de l'économie et des finances, à la recherche de financements du PNAE ;
- De garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement ;
- De veiller à la mise en place et la gestion d'un système national d'information environnemental ;
- De mettre en œuvre, la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macros économiques ;
- De mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- D'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG.

TITRE 2 : COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Article 5

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est administrée par une commission consultative de gestion composée comme suit :

- Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources animales ou son représentant ;

- Le ministre chargé des Infrastructures économiques ou son représentant ;
- Le ministre chargé des Ministres Mines et Energies ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- Le ministre chargé du Plan et du Développement Industriel ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ou son représentant ;
- Un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de la Chambre de l'Agriculture.

Article 6 :

Outre les pouvoirs et attributions que la commission consultative de Gestion exerce conformément à la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et aux décrets n° 81-137 du 18 février 1981 et n° 82-402 du 21 avril 1982 susvisés, les actes ci-après du directeur de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) sont soumis à son autorisation préalable :

- Les modifications apportées aux structures de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;
- Les programmes d'activité de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).

Article 7:

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission consultative de Gestion, dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981 précité, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commissions consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la Commission, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 8:

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Article 9 :

Pour la réalisation de ses missions, l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) comprend quatre sous directions :

1. La sous direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation des projets ;
2. La sous direction des Etudes d'Impact environnemental et de contrôle des Projets ;
3. La sous direction des Affaires économiques et des Relations internationales ;
4. La sous direction des Affaires administratives et financières.

Article 10 :

La sous direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation des projets.

Elle est chargée :

- De la programmation de l'exécution des projets ;

- De la mise en cohérence des politiques et stratégies environnementales définies au niveau central, et des actions entreprises dans le cadre du PNAE ;
- Du suivi et de l'évaluation des projets inscrits au PNAE ;
- Du développement, de l'harmonisation et de l'exploitation d'un réseau de banque de données environnementales (mise en place d'un système national d'informations environnementales).

Article 11 :

La sous direction des Etudes d'Impact environnemental et de Contrôle des Projets.

Elle est chargée :

- De la formulation des directives sectorielles et de la mise en œuvre des procédures d'études d'impact environnemental (EIE) ;
- De la coordination technique de la mise en œuvre des procédures d'EIE ;
- Du suivi et du contrôle de la conformité de ce qui a été prévu dans les EIE ;
- De l'évaluation des coûts des nuisances et des dépenses à engager pour les réduire.

Article 12 :

La sous direction des Affaires économiques et des Relations internationales.

Elle est chargée :

- De la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PNAE (création d'un fond national de l'Environnement, amélioration des instruments fiscaux et du taux de recouvrement, recherche de fonds extérieurs...);
- Du suivi de la gestion des fonds alloués aux structures chargées de l'exécution technique des projets inscrits au PNAE ;
- Du financement des projets et du suivi des investissements ;
- Du suivi juridique et des Conventions internationales.

Article 13 :

La sous direction des Affaires administratives et financières.

La sous direction des Affaires administratives et financières est chargée conformément aux dispositions du décret n°81-17 du 18 février 1981 susvisé, de toutes les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution du budget. A ce titre, elle est notamment chargée :

- De la préparation du projet de budget de l'ANDE ;
- De l'établissement de l'état mensuel d'exécution du budget ;
- De la préparation des marchés, baux et Conventions ;
- De la gestion et de la formation du personnel ;
- De la gestion du patrimoine et du matériel.

TITRE IV: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14:

Les recettes et les dépenses de l'Agence sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité.

Les recettes proviennent notamment :

- a) Des ressources ordinaires ;
- b) Des ressources extraordinaires;

- a)
- b) Des ressources extraordinaires.

Elles comprennent :

- Les produits des emprunts ;
- Les subsides de l'Etat, des Collectivités territoriales, d'Organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.
- Les dons et legs;
- Toutes autres ressources extraordinaires, et généralement, les ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de l'Agence Nationale De l'Environnement sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 15 :

Les fonds de l'Agence Nationale De l'Environnement sont des deniers publics. Ils sont déposés à ce titre à la Caisse autonome d'Amortissement.

TITRE V : LE CONTROLE

Article 16:

Le contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Agence Nationale De l'Environnement par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 susvisé.

Article 17:

L'agence comptable.

Il est ouvert à l'Agence Nationale De l'Environnement un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Article 18 :

Le contrôle des comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'Agence Nationale De l'Environnement est exercé par la chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre IV de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 susvisée.

TITRE VI : LE PATRIMOINE

Article 19 :

Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'Agence Nationale De l'Environnement.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du logement, du cadre de vie et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 9 juillet 1997

Henri Konan BEDIE

Arrêté n°445/MINEME/CAB du 24 mars 2004, portant intégration du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE), à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 9 juillet 1997, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998, portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est intégré à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE), en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement.

Article 2 :

Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE) poursuit ses activités conformément aux dispositions du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Article 3:

L'exercice de la tutelle administrative et de contrôle technique du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental est délégué au Directeur de l'ANDE qui rend régulièrement compte au Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de sa gestion administrative et technique.

Article 4:

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5:

Le Directeur de l'ANDE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2004

Angèle GNONSOA

Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé du Plan et du Développement Industriel, du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre des Ressources Minières et Pétrolières, du Ministre de l'Intérieur et de L'Intégration Nationale, du Ministre de la Santé Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10/08/96 ;

VU le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

Article 2 :

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental :

- 1) les projets énumérés à l'annexe I du présent décret ;
- 2) les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles énoncées dans l'annexe III du présent décret.

Lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du Ministère chargé de l'Environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 3:

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1) **Etude d'Impact Environnemental (EIE)** : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée, activité sur l'ensemble et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.
- 2) **Constat d'impact** : inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs.
- 3) **Constat d'exclusion catégorielle**: rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense à priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact.
- 4) **Projet** : tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage notamment industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut-être génératrice de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.
- 5) **Maître d'Ouvrage ou Pétitionnaire** : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme privé, ou l'autorité publique initiatrice du projet.
- 6) **Maître d'œuvre** : la personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondants au projet.
- 7) **Autorisation** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet.
- 8) **Site** : portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités.

Article 4 :

L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures conformément aux dispositions du présent décret.

REGLES DE PROCEDURES

Article 5 :

Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental.

Article 6 :

Les projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivrée dans un débat de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande du pétitionnaire auprès de l'administration technique de tutelle et portant le visa du Bureau d'étude d'impact environnemental.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Article 7 :

Dans un délai n'excédant pas les 30 jours à compter de la date effective de réception du constat d'impact, le Ministre chargé de l'environnement doit aviser le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire soit de son approbation, soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact environnemental, soit de la prolongation de l'examen du dossier dans un délai complémentaire de 15 jours. Une copie de la décision sera transmise à l'administration technique concernée. Le dépôt d'un constat d'impact doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Article 8 :

Si l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, mêmes en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5.

De même le Ministre chargé de l'environnement peut saisir l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ou programme, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III.

Si l'administration technique habilitée à délivrer l'autorisation est saisie par la société civile de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, elle peut après examen du dossier de projet exiger un constat d'impact pour apprécier les risques et exiger ou non une étude d'impact.

Article 9 :

L'Etude d'Impact Environnemental est à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour l'exécuter. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire. Elle devra, dans la mesure des compétences disponibles, être conforme à la répartition 2/3 experts et/ou consultants nationaux 1/3 et /ou consultants non nationaux.

Article 10 :

La copie originale de l'étude d'impact environnemental doit être déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès du Ministère de tutelle et en trois exemplaires au

Bureau d'études d'impact. Ce dépôt doit faire l'objet d'un récépissé délivré par le Bureau d'Etudes d'Impact.

Un modèle de rapport d'études d'impact est repris en annexe IV.

LES REGLES ADMINISTRATIVES

Article 11 :

Aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact. Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Environnement un Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

Ce Bureau est chargé de :

- 1) l'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment d'Administration, les ONG et tous les autres partenaires ;
- 2) la définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public ;
- 3) l'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du Ministre chargé de l'Environnement ;
- 4) l'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental ;
- 5) l'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées;
- 6) la diffusion en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 12 :

L'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en 5 grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu, l'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :

- 1) Identification

La description détaillée du projet ;

2) Analyse

- L'analyse de l'état initial du site. Cette analyse doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol etc.) sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation) sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciale, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire) le statut juridique du site et son environnement définis par les plans d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés.
- Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes notamment ceux résultant des travaux réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences, des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles à priori.

3) Evaluation

- Les raisons environnementales pour lesquelles notamment parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu.
- La présentation des autres variantes envisagées devra être faite pour les projets énoncés à l'Annexe I.

4) Mesures correctives

- les mesures de prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet.

5) Suivi et contrôle

Les limites des connaissances scientifiques dans le domaine notamment celles qui obèrent la nette appréciation des conséquences dommageables du projet.

Les indicateurs permettant le suivi et l'audit de la prise effective des mesures de prévention, de suppression, de réduction et de compensation prescrites par l'étude d'impact.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 :

Toute confiscation ou falsification des résultats d'une étude d'impact environnemental est passible de poursuites judiciaires ;

Article 14 :

Le Ministre chargé de l'environnement dispose de deux mois, à compter de la date de réception du dossier d'étude d'impact environnemental, pour notifier sa décision d'approbation du projet. Le dépôt du dossier doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Article 15 :

Les études d'impact environnemental définitives sont conservées par le Ministre chargé de l'environnement. Elles pourront être consultées par les institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fait la demande.

Article 16 :

Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.

Article 17 :

L'examen des études d'impact par le Bureau d'études d'impact environnemental donnera lieu au versement d'une taxe au fonds de l'environnement ;

Article 18 :

Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact environnemental et, en particulier, les mesures visées à l'article 12 alinéa 4 entreront dans les conditions d'autorisation.

L'autorisation sera retirée au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'auront pas été respectées.

Article 19 :

Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle ou à tout autre organe désigné à cet effet, au cas où il juge mal fondée la décision qui lui est notifiée par le Ministre chargé de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets visés en annexes I et II.

On entend par nouveau projet, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation.

Sont dispensés de la procédure d'étude d'impact environnemental les travaux d'entretien et de grosses réparations, quelles que soient les projets auxquels ils se rapportent. Sauf si ces opérations affectent l'environnement de façon manifeste.

Article 21 :

Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et le Ministre de la Santé Publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 novembre 1996

Henri KONAN BEDIE

ANNEXE I (Projets soumis à étude d'impact environnemental)

Projets visés à l'article 2 alinéa 1

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

1 Agriculture :

- a) Projet de remembrement rural ;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

2. Aménagements forestiers :

- a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 ha

3. Industries extractives :

- a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel
- b) Extraction des ressources minérales et de carrières

4. Industrie de l'énergie :

- a) Raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction ;
- b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée ;
- c) Barrages hydro électriques.

5. Elimination des déchets :

- a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci ;
- b) Décharges non contrôlées recevant ou non de déchets biomédicaux,
- c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

6. Industries des produits alimentaires :

- a) Industries des corps gras végétaux et animaux ;
- b) Conserves de produits animaux et végétaux ;
- c) Fabrication de produits laitiers ;
- d) Brasseries et malteries ;
- e) Confiseries et siroperies ;
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux ;
- g) Féculeries industrielles ;
- h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson ;
- i) Fabrication de sucre ;
- j) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

7. Industries chimiques :

- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.

8. Travail des métaux :

- a) Installation sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- b) Stockage de ferrailles

9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :

- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton ;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose ;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie ;
- d) Unités textiles et de teintureries.

10. Projets d'infrastructures :

- a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2100 mètres ou plus ;
- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance ;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles ;
- d) Travaux d'aménagements urbains ;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau
- f) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable ;
- g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations ;
- h) Installations d'aqueducs.

11. Autres :

- a) Installations destinées à la fabrication de ciment ;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits ;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou en cartouchage de poudres et explosifs

ANNEXE II (projets soumis au constat d'impact environnemental)

Projets visés à l'article 5

1- Agriculture :

- a) Projets d'hydraulique agricole ;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles ;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants ;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture ;
- e) Récupération de territoire sur la mer.

2- Aménagements forestiers :

- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

3- Industries extractives :

- a) Forages en profondeur à l'exception pour étudier la qualité des sols et notamment :
 - 1) les forages géothermiques
 - 2) les forages pour le stockage des déchets ;
 - 3) les forages pour l'approvisionnement en eau ;
- b) Extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales.

4-Industrie de l'énergie :

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visés à l'annexe I)
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles ;
- f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

5- Travail des métaux :

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux ;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et, d'autres pièces de série ;
- d) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci ;
- e) Chantiers navals ;
- f) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;
- g) Construction de matériel ferroviaire ;
- h) Emboutissage de fonds des explosifs ;
- i) Installations de calcination et de minerais métalliques.

6- Fabrication de verre :

7- Industries chimiques : Installations de stockage et de produits para chimiques et chimiques

8- Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :

- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine ;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques ;
- c) Teinture de fibres.

9- Industries du caoutchouc : traitement de produits à base d'élastomère.

10-Projets d'infrastructures :

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I=
- b) les tramways

11-Modification des projets figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.

12- Documents d'urbanisme :

- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme ;
- b) Plans d'occupation du sol ;
- c) zones d'aménagement concerté.

ANNEXE III (sites dont les projets sont soumis à Etudes d'Impact Environnemental)

Sites concernés par l'article 2, alinéa 2

- 1- Aires protégées et réserves analogues ;
- 2- Zones humides et mangroves
- 3- Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique ;
- 4- Zones définies écologiquement sensibles ;
- 5- Périmètre de protection des points d'eau ;
- 6- Espaces maritimes sous juridiction nationale internationale ou autres eaux internationales.

ANNEXE IV : (Modèle indicatif de rapport d'Etudes d'Impact Environnemental)

1- Résumé non technique

2- Introduction

- Objet du rapport ;
- Présentation des responsables de l'étude d'impact environnemental ;
- Procédure et portée de l'étude d'impact environnemental ;
- Brève description du contenu des méthodes et des techniques utilisées pour faire l'étude d'impact environnemental.

3- Description du projet ou programme

Auteur du projet ou programme ;

- lieu d'implantation du projet ou programme ;
- nécessité et justification du projet ou programme ;
- élaboration des objectifs, cibles et indicateurs ;
- description du projet : matière première, procédés, équipement, main d'œuvre, produits, etc.
- cartes, organigrammes et photographies si nécessaires;
- un résumé des caractéristiques techniques, économiques et écologiques est essentiel pour le projet ou le programme ;
- calendrier d'application prévu ;
- nécessité d'une étude d'impact environnemental.

4- Contexte environnemental

- méthodes de collecte des données ;
- état qualitatif et quantitatif du milieu physique, biologique et socio-économique avant la mise en œuvre du projet ;
- frontières spatiales à l'intérieur de l'environnement considéré ;
- zones écologiquement sensible ayant une valeur écologique reconnue scientifique, socio-économique ou culturelle spéciale ou unique ;

- tendances de l'état de l'environnement ;
- lacunes des données.

5- Autres options de développement

6- Impact sur l'environnement de chaque option et plan de contrôle

- méthodes techniques et hypothèses impliquées
- données de base ;
- prévision (ampleur, importance, distribution, incertitudes)
- mesures d'atténuations requises ;
- besoin de surveillance continue.

7- Comparaison des options, conclusion

8- Programme de surveillance continue

9- Recommandations pour l'évaluation du projet ou programme

10. Sources de données et d'informations

-communication, consultations, programme de collecte de données sur le terrain, opinions écrites, participation du public.

11- Références

12- Annexes

Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint de Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé et du Ministre du Plan et du Développement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, notamment en son article 50 ;
- Vu le décret n° 97-393 du 8 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Modalités d'application

Le présent décret détermine, en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.

Article 2 : Objet

L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

Article 3 : Champ d'application et périodicité

Sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative.

Les objectifs sont définis par le demandeur. Le champ est défini par le responsable d'audit après consultation du demandeur.

Article 4 : Cadre de mise en œuvre de l'audit environnemental

L'audit environnemental est effectué conformément aux principes généraux, aux lignes directrices et à la méthodologie relative à la procédure d'audit environnemental, définis dans le présent décret.

Article 5 : Plaintes des parties intéressées

Un individu ou un groupe d'individus, ainsi que l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux, d'un organisme ou d'un ouvrage, peuvent saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental.

Article 6 : Cadre réglementaire

L'audit environnemental permet au Ministère chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation ou de prendre des sanctions dans le cas du non respect délibéré ou de la récidive.

CHAPITRE 2 : DOMAINES, CRITERES ET TYPES D'AUDIT NVIRONNEMENTAL

Article 7 : Domaines d'audit environnemental

Le présent décret prend en compte deux domaines d'audit environnemental :

- Le Plan de Gestion Environnementale – Audit (PGE-A) ;
- le Système de Management Environnemental (SME).

Un diagnostic permet d'identifier le domaine d'audit applicable à l'organisme à auditer.

Article 8 : Critères d'audit environnemental

Trois critères permettent de couvrir les domaines d'audit : la conformité, l'efficacité et l'efficience.

Article 9 : Application des critères d'audit au PGE-A

Conformité :

Ce critère consiste à l'exécution des activités ou pratiques selon les exigences définies ou les lois et règlements ainsi que les conventions internationales ratifiées;

Efficacité :

L'efficacité est la prévention de la pollution et la maîtrise des impacts et aspects environnementaux;

Efficience :

L'efficience consiste à la réduction des infractions et à l'amélioration des indicateurs de performance environnementale (IPE).

Article 10 : Application des critères d'audit au SME

Conformité :

La conformité consiste au respect des exigences du SME par une norme internationale;

Efficacité :

L'efficacité consiste à atteindre des objectifs et des cibles fixés lors de la mise en œuvre du SME;

Efficiences :

L'efficiences se mesure à la réduction des coûts.

Article 11 : Différents types d'audit environnemental

Il existe trois types d'audit environnemental :

- L'audit interne ;
- l'audit externe ;
- l'audit de certification.

Article 12 : Audit interne

Conduit du propre fait de l'entreprise, l'audit interne vise à vérifier le bon fonctionnement de son Plan de Gestion Environnementale-Audit ou de son Système de Management Environnemental. Il peut être réalisé soit par un auditeur interne, soit par des auditeurs externes selon la procédure d'audit propre à l'entreprise.

Article 13 : Audit externe

Il est réalisé par des auditeurs externes agréés par le Ministère chargé de l'Environnement L'audit externe est initié par le Ministre chargé de l'environnement sur avis technique de l'Agence Nationale de l'Environnement.
sur avis technique de l'Agence Nationale de l'Environnement.

Article 14 : Coût de la prestation

Les frais de l'audit externe sont à la charge de l'audité.

Article 15 : Audit de certification

L'audit de certification est réalisé par un organisme accrédité et reconnu par les institutions du pays. Il est initié dans l'optique de la certification des activités d'une entreprise ou de son Système de Management Environnemental (SME) par rapport à une norme internationale.

Article 16 : Types d'audits obligatoires

Au sens du présent décret, sont considérés comme obligatoires :

- **L'audit externe PGE-A ;**
- **L'audit externe SME**

SECTION I: AUDIT EXTERNE PGE-A

Article 17: Mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale-Audit

Le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) est conçu par l'ANDE pour accompagner les entreprises dans la prise en compte de l'environnement dans leurs activités.

La mise en place du PGE-A est obligatoire au sein des entreprises ne disposant pas d'un Système de Management Environnemental.

L'Agence Nationale de l'Environnement est chargée de la mise en place du PGE-A, les frais y afférant sont à la charge de l'entreprise.

Tout outil de gestion environnementale, mis en œuvre au sein d'une entreprise à l'initiative du promoteur, doit être validé par l'Agence Nationale De l'Environnement.

Article 18: Champ d'application de l'audit PGE-A

Sont soumis à l'audit PGE-A, les entreprises, industries et ouvrages peu avancés dans la prise en compte de la protection de l'environnement ou déjà sensibilisés à l'environnement, et qui devraient franchir le pas de la mise en œuvre de mesures pratiques de gestion environnementale.

Article 19: Tenue de registres

Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités.

Article 20: Registres visés

Les registres visés à l'article 19 portent sur :

- Les rejets des eaux industrielles ;
- Les émissions atmosphériques ;
- La gestion des déchets solides, liquides et dangereux ;
- la gestion des produits chimiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et les registres peuvent être adaptés par l'entreprise concernée selon les activités de celle-ci.

SECTION II: AUDIT DU SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Article 21: Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME)

La mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) est la garantie pour tout organisme d'obtenir une certification internationale en matière de protection de l'environnement.

Un SME n'est valide que s'il est réalisé par des auditeurs qualifiés des Systèmes de Management Environnemental.

Article 22: Champ d'application de l'audit SME

L'audit SME vise à vérifier le bon fonctionnement d'un Système de Management Environnemental.

Sont soumis à l'audit SME, les organismes ayant établi un Système de Management Environnemental et assurant son amélioration continue.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Article 23: Cadre fonctionnel de l'audit environnemental

L'audit est réalisé conformément à des méthodes et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes nationales et/ou internationales en cas de besoin. Il est conçu pour garantir au demandeur et à l'audité le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité des résultats de l'audit.

Article 24: Conduite de l'audit environnemental

La conduite de l'audit comporte six phases :

- Initialisation de l'audit ;
- Préparation de l'audit ;
- Conduite de l'audit ;
- Synthèse de l'audit ;
- Rapport de l'audit ;
- suivi et exploitation de l'audit.

Article 25: Achèvement de l'audit

L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme. Si le rapport d'audit ne peut être achevé dans les délais établis, le responsable de l'équipe d'audit informe le Ministère chargé de l'environnement des raisons du retard et propose à son approbation une nouvelle date de diffusion.

CHAPITRE 4 : MODE DE GESTION DE L'AUDIT

Article 26: Conservation documentaire

Tous les documents de travail et le rapport de l'audit sont conservés conformément à l'accord conclu, d'une part entre le Ministre chargé de l'environnement, le responsable d'audit et l'audité, et d'autre part selon la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

Article 27: Agrément de l'auditeur externe

L'auditeur doit être agréé par le Ministère chargé de l'environnement. A cet effet, un arrêté ministériel portant agrément des auditeurs environnementaux sera élaboré et publié par les voies officielles.

Article 28: Planification et gestion du programme d'audit

L'Agence Nationale de l'Environnement planifie et gère le programme d'audit environnemental. A ce titre, elle développe les compétences qui lui permettent de planifier et d'ordonner les audits environnementaux.

Article 29: Choix des auditeurs externes

Le choix des auditeurs externes relève de la compétence de l'organisme à auditer. Il est tenu de recourir à un auditeur agréé dans le cas d'un audit externe.

L'entreprise s'assure de la compétence et de la qualification des auditeurs externes qu'elle serait amenée à utiliser pour l'audit interne.

Article 30: Prise en charge des mesures correctives

Les coûts des mesures correctives à mettre en œuvre sont à la charge de la structure audité, selon un programme établi par le rapport d'audit.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 31: Mise en demeure

Lorsque l'Agence Nationale de l'Environnement constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, elle fait rapport au Ministre chargé de l'environnement qui met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures correctives par injonction.

Article 32: Expiration de la mise en demeure

Si à l'expiration du délai sus-visé à l'article 31, l'audit n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre chargé de l'environnement peut soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des actions correctives prescrites, soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'audit après l'exécution des actions correctives prescrites.

Par ailleurs, le Ministre chargé de l'environnement, de concert, avec le Ministre chargé de l'industrie et du développement du secteur privé, peut faire suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'organisme audité, jusqu'à l'exécution des actions correctives prescrites.

Article 33: Sanctions prévues

Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

Article 34: Organisme visé par le présent décret

Tout organisme source de pollution et installé sur le territoire ivoirien, avant ou après l'adoption du présent décret, est tenu de se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 35: Exécution du présent décret

La Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé et le Ministre

du Plan et du Développement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 2005

Laurent GBAGBO

Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant sur la protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement, du ministre des ressources et pétrolière, du délégué auprès du ministre des infrastructures économique, chargé de l'énergie et des transports, du ministre de la défense et du ministre de la justice et des libertés publiques.

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant code de la marine marchande ;
- Vu la loi du 21 juin 1973 portant ratification de la convention de 1969 sur la responsabilité civile ;
- Vu la loi n° 73-361 du 26 juillet 1973 portant approbation de la convention internationale sur l'intervention en haute mer, en cas d'accident entraînant, ou pouvant entraîner, une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la république de cote d'ivoire ;
- Vu la loi n° 81-1048 du 8 décembre 1981 autorisant le président de la république à ratifier la convention relative à la corporation en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan ;
- Vu la loi n° 87-773 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention de 1972 sur l'immersion ;
- Vu la loi n° 87-776 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires et de son protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu la loi n° 96-553 du 18 juillet 1996 portant code minier ;
- Vu la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement notamment, en ses articles 76 à 78 et 98 à 99 ; vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé **Centre Ivoirien Antipollution** et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR.10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attribution des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE PREMIER : POLLUTION PAR LES NAVIRES ET LES AUTRES EMBARCATIONS

Article premier :

Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des hydrocarbures, sauf dans les conditions définies par la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973, sur la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978, en ses règles 9 et 11 de l'annexe I concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures. (Convention MARPOL 73/78).

Article 2.

Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des substances liquides nocives transportées en vrac, sauf dans les conditions définies par les règles 5 et 6 de l'annexe II, de la convention susmentionnée, relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac.

Article 3.

Tout capitaine de navire transportant des substances nuisibles en colis, ou dans des conteneurs, citernes mobiles, ou wagons- citernes, par la mer, doit se conformer aux dispositions des règles 1 et 8 de l'annexe III de la convention susmentionnée.

Article 4.

Les capitaines des navires des navires visés par la règle 2 de l'annexe IV de la convention susmentionnée, doivent se conformer aux dispositifs contenus dans les règles 8 et 9 de ladite annexe.

Article 5.

Tout capitaine de navire abordant les eaux sous juridiction ivoirienne doit se conformer aux prescriptions des règles 3 et 6 l'annexe V de la convention susmentionnée.

Article 6.

Les conditions de rejet résultant des règles précitées des annexes I et V s'appliquent aux engins portuaires, chalands ou bateaux-citernes, ou tout autres embarcations, qu'ils soient autonomes, remorquer, ou pousser, opérant dans les voies navigables.

Article 7.

Le propriétaire d'un navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, en tant que cargaison abordant les eaux sous juridiction ivoirienne, est tenu de souscrire une

assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution, selon les dispositions de l'article 7 de la convention 1969 sur la responsabilité civile.

Les propriétaires des autres embarcations transportant de l'hydrocarbure en lagunes, sont aussi tenus de souscrire une assurance de responsabilité pour les dommages par pollution.

TITRE II : POLLUTION RESULTANT DES REJETS CONSECUTIFS A L'UTILISATION DES ENGIN ET INSTALLATIONS EN MER ET EN LAGUNE

Article 8.

Il est interdit tout exploitant d'engins et d'installation en mer et en lagunes, fixes ou flottants, d'effectuer des rejets à la mer ou en lagune, conformément aux dispositions de la règle 21 de l'annexe I et de la règle 4 de l'annexe V.

Article 9.

Les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux rejets qui ont pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'éviter une avarie grave, mettant en cause la sécurité des personnes ou pour sauver des vies humaines en mer. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque le déversement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et inévitable.

Article 10.

Tout exploitant d'engins et d'installation en mer ou en lagune, fixes ou flottants, est tenu également de souscrire une assurance ou autre garantie financière, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution.

Toute personne physique ou morale importatrice d'hydrocarbure en cote d'ivoire est tenue de faire un rapport sur la quantité totale d'hydrocarbure reçues, donnant lieu à contribution, supérieur à 150.000 tonnes métriques au litre de l'année civile antérieure, en vertu de la convention internationale de 1971 portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

TITRE III : POLLUTION PAR IMMERSION OU INCINERATION EN MER OU EN LAGUNE

Article 11.

Il est interdit à tout capitaine ou commandant de bord d'un navire de procéder, conformément aux dispositions de l'article IV 1a) de la convention sur l'immersion de tous déchets en mer, signée à Londres le 29 décembre 1972, à l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I de ladite convention.

Article 12.

L'immersion des déchets et autres matières énumérées à l'annexe II de la convention ci-dessus mentionnée, est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique, selon les dispositions de l'article IV 1b) ; Tandis que l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance d'un permis général, selon les dispositions de l'article IV 1c) de ladite convention.

Article 13.

Les dispositions des articles 11 et 12 du présent décret ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer.

Article 14.

Il est interdit à tout capitaine de navire ou à défaut toute personne assurant la conduite d'opérations d'incinération en mer, de déchets ou matières visées par la convention sur l'immersion signée à Londres, le 29 décembre 1972, telle qu'amendée par le protocole du 10 octobre 1978 sur l'incinération, d'y procéder, sans être titulaire d'un permis spécifique ou d'un permis général.

Article 15.

Les dispositions visées aux articles 11 et 14 s'appliquent également au milieu lagunaire.

Article 16.

Les conditions de délivrance des permis généraux et spécifiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE IV : POLLUTION MARINE ET LAGUNAIRE D'ORIGINE TELLURIQUE

Article 17 :

Il est interdit de porter à la propriété, de jeter des objets, des immondices et des produits toxiques, et de déféquer dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières.

Article 18 :

Il est interdit de déverser les matières fécales et d'évacuer les eaux usées domestiques dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières, sans traitement préalable

Article 19.

Il est interdit à tout exploitant les installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 20.

Toute violation des dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

Article 21.

Les officiers de marine, les officiers marinières, les administrateurs, les officiers et les contrôleurs des affaires maritimes et portuaires, les agents de la police de la navigation et des pêches marines, les fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des mines et des hydrocarbures, et les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret, selon l'article 107 du code de l'environnement .

Article 22.

Le ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement, le ministère des infrastructures économiques, le ministre des ressources minières et pétrolières, le ministre de la justice et des libertés publiques, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministère des infrastructures économiques, chargé de l'énergie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 décembre 1997.

Henri Konan BEDIE

Décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé «F.N.D.E».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du ministère du logement, du cadre de vie et de l'environnement ;

- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{ER} avril 1987 relative à la création de fonds nationaux au sein de la «caisse autonome d'amortissement », ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé «Caisse Autonome d'Amortissement », telle que modifiée par la loi n° 94-622 du 18 novembre 1994 ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997 ;
- Vu la loi n° 97-09 du janvier 1997 portant budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1997 ;
- Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à établissement public à caractère financier dénommé « caisse autonome d'amortissement », tel que modifié par le décret n°94-654 du 14 décembre 1994 ;
- Vu le décret n° 94-1994 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créent au sein de la caisse autonome d'amortissement (C.A.A) ;
- Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR.08 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-894 du novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est crée au sein de la caisse autonome d'Amortissement, un fonds national dénommé «Fonds National De l'Environnement», en abrégé «FNDE», ci-après désigné au décret «le fonds ».

Article 2.

Le fonds a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 3.

Le fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 4.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- Le produit de la taxe de contrôle et d'inspection des installations classée ;
- Le produit de la taxe d'examen des études d'impact environnemental ;
- Le produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire ;
- Le produit de l'Eco taxe ;
- Le produit de la redevance de contrôle de la mise en conformité des véhicules automobiles aux Normes antipollution ;
- Le produit des taxes et redevances créées en application du principe «pollueur payeur »;
- Le produit des emprunts contractés par l'Etat et effectué au fonds ;
- Le produit de ses placements ;
- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- Les contributions de bailleurs de fonds ;
- Les dons et legs ;
- Et, en plus généralement, toute autre recette qui pourrait lui être affectée.

Article 5.

Le fonds est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérateurs, relatives à la protection de l'environnement, en particulier :

- Au contrôle des installations classées ;
- Au contrôle des études d'impact environnemental ;
- Au suivi de la qualité des milieux récepteurs (air, eau, sol) ;
- A la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de réserves biologiques ;
- A la conservation des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes (biodiversité) ;
- A la conservation des sites et monuments protégés ;

- A la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- A l'éducation, à la formation et à la sensibilisation environnementale ;
- A l'aide de l'Etat aux opérations de collecte, de recyclage et de traitement des déchets et industriels ;

Article 6.

Le comité de gestion du fonds est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé de l'environnement
- Un représentant du Ministre chargé des ressources minières et pétrolières ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Un représentant du Ministre des infrastructures Economique ;
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement industriel ;
- Un représentant du Ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
- Un représentant du Ministre de l'intérieur et de l'intégration nationale ;
- Un représentant du haut commissaire à l'hydraulique ;
- Le directeur de la caisse d'amortissement ou son représentant ;
- Le directeur général du bureau national d'étude technique (BNETD) ou son représentant ;
- Le président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- Le président de l'union des villes et communes de cote d'Ivoire ou son représentant.

Le comité de gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'environnement.

La suppléance est autorisée.

Article 7.

Les représentants des membres titulaires du comité de gestion et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des finances et du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont il relève.

Article 8.

Le comité de gestion délibère sur toutes les questions afférentes à :

- La détermination des programmes d'activité ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- L'élaboration des états financiers annuels ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Le suivi des placements financiers ;
- L'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre ;
- La réalisation de son objet, notamment le règlement des dépenses relatives aux opérations mentionnées à l'article 5.

Article 9.

Le comité de gestion se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Environnement, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, ou à la demande du Ministre

chargé de l'Economie et des Finances ou du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Article 10.

La commission de gestion ne délibère valablement que si le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Gestion est prépondérante.

Le directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement rend exécutoire les délibérations du comité de gestion, dans un délai de huit jours maximum à compter de la date de sa réunion.

Article 11.

Le comité de gestion dispose d'un secrétariat technique composé des représentants du :

- Ministre chargé de l'Environnement ;
- Ministre chargé de l'agriculture et de ressources animales ;
- Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou de leurs suppléants.

Les représentants et suppléants sont désignés selon les modalités définies à l'article 7.

Le secrétariat technique est chargé de préparer les dossiers soumis au Comité de Gestion et de les lui transmettre.

Article 12.

Les dépenses et les recettes du Fonds sont engagées, après visa du directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement et payées ou perçues par le caissier général de la Caisse d'Amortissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la caisse.

Les titres de paiement doivent également comporter la signature du Ministre chargé de l'environnement.

Article 13.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro le 14 janvier 1998

Henri Konan Bédié

Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du Ministre de Ressources Minières et pétrolières, du Ministre des Infrastructures Economique, du Ministre de l' Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement Industriel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 73-573 du 22 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1974 ;
- Vu la loi n° 84-1387 du 20 décembre 1984 portant institution et répartition du produit de la taxe sur le contrôle des installations classées ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n° 96 PR.02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent décret, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockage souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, Publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.-

Les installations visées à l'article premier du présent décret sont définies dans la nomenclature des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3.-

Sont soumises à autorisation préalable de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement, les installations qui présentent les dangers et inconvénients visés à l'article premier.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par l'exécution des mesures spécifiées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsque le plan d'urbanisme prévoit des zones destinées au logement, les installations nouvelles soumises à autorisation ne peuvent s'y établir. Pour les installations existantes, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas les dangers ou inconvénients résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

Article 4.-

Sont soumises à déclaration les installations qui, bien que ne présentant pas les dangers ou inconvénients susvisés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées pour toutes les installations en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Article 5.

Les installations soumises à autorisation ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable de conformité environnementale délivrée, sur demande, par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 6.-

Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'activité visée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, ou lorsqu'il estime, soit que la demande est incomplète ou irrégulière, soit que la nature des activités doit faire ranger l'installation dans une classe autre que celle en vue de laquelle la demande d'autorisation ou la déclaration a été faite, il en avise l'intéressé et peut l'inviter, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou vice-versa.

Si l'intéressé ne croit pas devoir s'exécuter, il en avise le Ministre dans les quinze jours de la réception de cette invitation, en lui exposant ses raisons. Le Ministre statue au vu des explications présentées, et fait connaître, dans un délai de quinze jours, sa décision à l'intéressé.

TITRE II : AUTORISATION ET DECLARATIONS

CHAPITRE PREMIER : Autorisation

Article 7.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut fixer par arrêtés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises à autorisation en application du Présent décret. Ces arrêtés s'imposent aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des

organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté d'autorisation.

Article 8.

L'autorisation prévue à l'article 3, alinéa premier, est accordé par le Ministre chargé de l'Environnement après enquête publique relative aux incidences éventuelles des projets sur les intérêts mentionnés à l'article premier. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

Les modalités de l'enquête susvisée seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10.

Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire, aux frais de l'exploitant, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures que nous rendent nécessaires, soit les conséquences d'accident ou d'incident survenu dans l'installation, soit l'inobservation des conditions imposées en application du présent décret. Sauf cas d'urgence, ces mesures sont prescrites par arrêtés.

Article 11.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail, les décret et arrêtés, pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la santé des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture d'une installation classée cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, quand l'installation n'a pas été mise en service dans les trois ans de sa publication ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE II : Déclaration

Article 13.

Dès réception de la déclaration d'un exploitant, le Ministre chargé de l'Environnement vérifie la conformité du dossier de déclaration et délivre dans les quinze jours, un récépissé de déclaration. Passé ce délai, sans réaction de l'Administration, le récépissé est réputé acquis.

Une copie des prescriptions générales concernant l'activité qui fait l'objet de la déclaration est notifiée au déclarant.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer sa signature, en ce qui concerne le récépissé de déclaration, au responsable du Service de l'Inspection des Installations classées.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime du décret du 20 octobre 1926, et ayant obtenu, en vertu de l'article 20 dudit décret, la suppression ou l'atténuation d'une ou de plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, conservent le bénéfice de ces dispositions. Toutefois, il peut y être mis fin selon les modalités et dans les délais fixés par arrêtés du Ministre.

Article 14.

Si les intérêts mentionnés à l'article premier du présent décret ne sont pas sauvegardés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer par arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 15.

Les installations soumises à déclaration, en situation régulière à la date de publication de l'arrêté de classement les concernant, en conserveront le bénéfice sous réserve de se soumettre aux prescriptions du présent décret. L'exploitant peut, toutefois, solliciter la modification de certaines prescriptions.

Article 16.

Sauf cas de force majeure, le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans les dix-huit mois de la déclaration ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.

TITRE III : DISPOSITION COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSES

Article 17.

Lorsque l'exploitant veut ajouter à son exploitation première une activité classée, il doit faire une déclaration ou une demande d'autorisation pour cette nouvelle activité.

Article 18

Lorsque l'exploitation d'une installation, non comprise dans la nomenclature des Installations Classées, vient à présenter des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, le Ministre chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés par l'inspection. Faute de se conformer dans les délais impartis par l'injonction, le Ministre peut suspendre provisoirement, le fonctionnement de toute ou partie de l'installation.

Article 19.

Si en toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction, d'étude ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé de l'Environnement, le remboursement des frais qu'elles occasionnent peut être exigé de l'exploitant. Ces frais sont recouvrés en matière de contribution directe.

Article 20.

Le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves, que les mesures prévues aux articles 10, 11 et 18 ci-dessus ne peuvent faire disparaître.

Article 21.

Les décisions prises en application des articles 3, 4, 10, 17, 20, 27, 28 et 29 du présent décret peuvent être déferées devant la Cours suprême :

1° Par l'exploitant, dans les deux mois de leur modification ;

2° Par tout tiers, personne physique ou même morale, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier du présent décret, ou pour tout autre intérêt légitime dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage. Ce délai étant le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'un délai de trois mois, après la mise en activité de l'installation.

Les tiers ne peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation devant le tribunal s'ils ont acquis ou pris en bail des immeubles, ou élevé des constructions élevés des constructions, dans le voisinage d'une installation classée, postérieurement à son affichage ou à sa publication.

TITRE IV : INSPECTION ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Article 22.

L'inspection des installations classées est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

Pour certaines catégories de ces installations, le Ministre chargé de l'Environnement, peut, le cas échéant, charge du service de l'inspection, toute personne ressource qui lui paraît désignée par ses fonctions et ses compétences.

Avant d'entre en fonction, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

Je jure d'exerce en fonction avec probité dans le respect des lois et règlements, de ne révéler, ni utiliser directement ou indirectement, même après cessation de celles-ci, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont j'aurais eu connaissance dans mes activités professionnelles.

Ces personnes portent le titre d'inspecteur des installations classées. Les inspecteurs ont qualité d'officier de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent au

respect des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application. Ils ont accès, à tout moment, à toutes les installations relevant de leur compétence aux fins d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires.

Article 23.

Les attributions reconnues par le présent décret au Ministre chargé de l'Environnement sont exercées, pour les installations de l'Etat affectée à la Défense nationale, par le Ministre chargé de la Défense.

Article 24.

Les dépenses occasionnées par l'exécution des prescriptions résultant de l'inspection des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration sont à la charge de l'exploitant.

Article 25.

Les infrastructures sont constatées par procès-verbaux après injonction, par écrit aux chefs d'établissement de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions générales ou particulières auxquelles ils auront contrevenu.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article 26.

Lorsqu'un inspecteur ou une personne ressource au sens de l'article 22 ci-dessus, constate l'inobservation de certaines dispositions du présent décret, il met l'exploitant en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, les mesures préconisées par injonction, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai susvisé, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injection, le Ministre chargé de l'Environnement peut :

- Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- Soit, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme susceptible de couvrir le montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant après l'exécution des travaux.
- Soit, suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

Article 27.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent décret, le Ministre chargé de l'environnement met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en disposant suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté,

suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à l'arrêté d'autorisation.

Si l'exploitation ne diffère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou sa demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé de l'environnement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation.

L'inspecteur peut faire procéder, par la force publique, à l'apposition de scellées sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension prise en application des articles 18, 20 et 26 et des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 28.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application des dispositions des articles 18, 20, 26 ou de l'article 27 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29.

Au terme de l'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge, le Ministre chargé de l'environnement, dans le mois qui suit la cessation. L'exploitant doit, sous le contrôle du service de l'exploitation des installations classées, remettre le site de l'installation dans son état initial, ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou tout au moins dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier du premier décret.

CHAPITRE III : Sanctions pénales

Article 30.

Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement.

Article 31.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage dans certains lieu.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32.

Les installations visées à l'article premier du présent décret, sont assujetties à une redevance semestrielle de contrôle et d'inspection dont l'assiette et les taux sont fixés par la loi de Finances n° 73-573 du 22 décembre 1973.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33.

Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 35.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 36.

Le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le Ministre des Ressources minières et pétrolières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 1998.

Henri Konan BEDIE

Décret n° 91-662 du 9 octobre 1991, portant création d'un établissement public à caractère administrative (EPA), dénommé « Centre Ivoirien Antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Environnement,

- Vu la constitution de la République de la Côte d'Ivoire,
- Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cours suprême,
- Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics,
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux,
- Vu le décret n° 63-163 du 11 février 1963, portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupants certains emplois tel que par le décret n° 81-642 du 21 août 1981,
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux,
- Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux,
- Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990, portant attribution des membres du Gouvernement,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION » en abrégé « CIAPOL », organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2.

La tutelle administrative et technique du CIAPOL est exercée par le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme.

La tutelle économique et financière du CIAPOL est exercée par le Ministre délégué au près du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan .

Article 3.

Le siège du CIAPOL est fixé à Abidjan.

Article 4.

Le CIAPOL a pour missions :

D'une part.

- L'analyse systématique des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus,
- L'évaluation des pollutions et nuisances,
- L'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommé «RESEAU NATIONAL D'OBSERVATION DE CÔTE D'IVOIRE (RNO-CI) » en relation avec les divers ministères et organismes concernés dans le cadre de la protection de l'environnement,
- La collecte et la capitalisation des données environnementales,
- La diffusion des données environnementales et des résultats du Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) aux ministères et organismes concernés par les problèmes de la sauvegarde de l'environnement ;

D'autre part,

- La surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières ;
- La lutte contre les pollutions de ces milieux ;
- Le contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, édictées ou ratifiées par la République de Côte d'Ivoire, relatives aux règles de préventions et de lutte contre les pollutions du milieu marin et lagunaire par les entreprises, les navires, les engins de mer et de lagune ;
- La mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, dénommé « PLAN POLLUMAR »

Article 5.

Le CIAPOL bénéficie du concours de la Marine Nationale tant en matériel qu'en personnel pour la réalisation de ses missions.

TITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Article 6.

Le CIAPOL est administré par une Commission Consultative de Gestion composée comme suit :

- Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme ou son Représentant, Président,
- Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son Représentant,
- Le Ministre de la Défense ou son Représentant,
- Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Professionnel et Technique ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales ou son Représentant,
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ou son Représentant.

Article 7.

Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission Consultative de Gestion, dans les cas prévus par le décret n°81-137 du 18 février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le président de la Commission Consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la commission, avec voix consultative toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 8.

Outre les pouvoirs et attributions que la Commission Consultative de Gestion exerce conformément aux dispositions de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et des décrets n°81-137 du 18 février 1981 et n°82-402 du 21 avril 1982, les actes ci-après du Directeur du CIAPOL sont soumis à son autorisation préalable :

- Les modifications apportées aux structures du CIAPOL,

- Les programmes d'activité du CIAPOL.

TITRE III : DIRECTION

Article 9.

Le CIAPOL est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission Consultative de Gestion. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10.

Pour la réalisation de ses missions, le CIAPOL comprend trois(3) sous-directions :

- Le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE) ;
- La Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR) ;
- La Sous-direction des Affaires Administrative et Financières.

Article 11.

Le Laboratoire Central de l'Environnement (LCE) est chargé :

- d'analyser systématiquement et de suivre l'évolution des pollutions physico-chimiques, chimiques et microbiologiques de toutes origines au niveau des eaux naturelles (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire (RNO-CI) ou à la demande des organismes publics ou privés,
- D'évaluer les nuisances dues aux bruits,
- De collecter les diverses données environnementales nationales et internationales ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux et du cadre de vie,
- D'assurer la gestion et l'interprétation des données analytiques de l'état de l'environnement,
- De formuler, en fonction des divers résultats des recommandations concernant les objectifs de qualité,
- D'assurer la qualité et l'homogénéité des résultats par une méthode rigoureuse au niveau des Laboratoires associés et par la pratique des exercices d'inter calibrations nationaux et internationaux,

- De faire en sorte que le Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire s'intègre dans les divers réseaux internationaux de surveillance de l'environnement,
- De participer aux études d'impact des projets de développement sur l'environnement,
- De participer à l'expertise en cas de pollution accidentelle ou chronique et à la formation et l'encadrement des personnels de laboratoires et de services chargés de la protection de l'environnement au niveau national et régional,
- D'étudier au plan technique les dossiers d'agrément des laboratoires et services privés opérant dans les mêmes domaines de compétence.

Le LCE est dirigé par un Sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de CIAPOL. Il a rang de Sous-directeur d'administration centrale.

Article 12.

La Compagnie d'Intervention contre les Pollutions du Milieu Marin et Lagunaire (CIPOMAR) est chargé :

- De la surveillance continue du milieu marin et lagunaire ainsi que des zones côtières par des patrouilles régulières ;
- De la lutte contre les pollutions de ces milieux,
- Du contrôle de l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, relatives aux règles de préventions et de lutte contre la pollution du milieu marin et lagunaire,
- La mise en œuvre du Plan d'intervention d'Urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, dénommé « PLAN POLLUMAR »,

La CIPOMAR, est dirigé par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Article 13.

La Sous-direction des Affaires Administrative et Financières est chargée :

- Du suivi des opérations d'exécution du budget,
- De la gestion et de la formation du personnel,
- De la programmation des effectifs,

- De la maintenance des équipements,
- De la communication,
- De la documentation,
- Du traitement des données.

Elle est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur du CIAPOL.

Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14.

Les recettes et dépenses du CIAPOL sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- De la subvention et des dotations des budgets de l'Etat,
- De recouvrement des taxes d'environnement,
- Des dons et legs de toute nature qu'il est appelé à recueillir,
- De la rémunération de prestations (analyses, publications, encadrements des stagiaires, annuaires des données environnementales) et de travaux (expertises et études techniques diverses),

Les dépenses du CIAPOL sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 15.

Les fonds du CIAPOL sont des deniers publics ils sont déposés au trésor public ou à la caisse autonome d'amortissement.

TITRE V : LE CONTRÔLE

Article 16.

Le Contrôleur budgétaire est nommé auprès du CIAPOL par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981.

Article 17.

L'Agence Comptable

Il est ouvert au CIAPOL un poste comptable à la tête duquel est placé un Agent Comptable ayant la qualité d'un comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées des opérations financières.

Article 18.

Le Contrôle des Comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de CIAPOL est exercé par la Chambre des Comptes de la Cours Suprême dans les conditions définies par le Titre V de la loi n°78-663 du 5 août 1968 sus-visée.

TITRE VI : LE PATRIMOINE

Article 19.

Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du CIAPOL. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'Agent Comptable.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21.

Le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 1991

Félix HOUPHOUET BOIGNY

Décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre du logement, du cadre de vie et de l'environnement, Ministre de la défense, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Intérieur, et de l'intégration Nationale, Ministre de la communication, Ministre de la Sante Publique, Ministre des ressources minières et pétrolières, Ministre des Infrastructures Economiques, Ministre délégué auprès du Premier Ministre charge du Plan et du Développement Industriel, Ministre de la Justice, et des Libertés Publiques, Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques charge de l'Energie et des Transports ;

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961 portant institution d'un code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 72-0841 du 21 décembre 1972 portant ratification de la convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 73-361 du 26 juillet 1973 portant approbation de la Convention Internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à BRUXELLES le 29 novembre 1969 ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 81-926 du 8 décembre 1981 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté le 23 mars 1981 à Abidjan ;
- Vu la loi n° 83-1429 du 30 décembre 1983 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1982 sur le droit de la mer ;
- Vu la loi n° 87-0779 du 28 décembre 1987 portant ratification de la convention de 1971 sur le Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 87-773 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention de 1972 sur l'immersion des déchets en mer ;
- Vu la loi n° 87-776 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention Internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires et de son protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;

- Vu la loi n° 96-669 du 29 octobre 1996 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement notamment en ses articles 76 à 81, 98 et 99 ;
- Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Ivoirien Anti-pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96-PR/10 du 10 août 1996 et 97-PR/008 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 01 mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,

DECRETE

TITRE I : GENERALITES- CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Les présentes dispositions s'appliquent à la lutte contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs au milieu aquatique et aux zones côtières.

Elles mettent en place l'organisation générale de la lutte et constituent un plan d'urgence dénommé PLAN POLLUMAR.

Article 2 :

La mise en œuvre du PLAN POLLUMAR peut être combinée avec celle du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe à l'échelon national dont il est complémentaire, ou tout autre plan d'urgence, lorsque les conditions exigées pour la mise en application de ces plans sont réunies.

TITRE II : PREPARATION A LA LUTTE

Article 3 :

Le Ministre chargé de l'Environnement est responsable de l'organisation, du déclenchement et de la mise en œuvre du PLAN POLLUMAR.

Il est assisté par un Comité Interministériel de Lutte (CIL)

Article 4 :

Le Ministre chargé de l'Environnement, responsable de la coordination des actions de prévention et de lutte contre la pollution des milieux récepteurs marin et lagunaire, est chargé à ce titre d'informer toute personne participant au PLAN POLLUMAR sur les questions de pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives. A cet effet, il réunit une documentation aussi complète que possible concernant notamment les produits polluants et leurs effets, les matériels et dispositifs techniques et juridiques de prévention et de lutte contre les pollutions.

Article 5 :

Pour toute pollution survenant en dehors des limites de la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de l'Environnement prend toutes les mesures nécessaires pour intervenir conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes en vigueur ainsi qu'aux accords bilatéraux signés et ratifiés par la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Pour la mise en œuvre du PLAN POLLUMAR, le Ministre chargé de l'Environnement dispose des moyens permanents de son Département. Les Ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, des Infrastructures Economiques, des Transports, des Mines, des Hydrocarbures et de l'Industrie ainsi que les responsables départementaux et organismes concernés mettent à la disposition du Ministère chargé de l'Environnement leurs moyens d'actions susceptibles de participer aux opérations de lutte.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut également faire appel à l'assistance et aux moyens internationaux si les moyens nationaux sont insuffisants pour faire face à la pollution ou à la menace de pollution.

Article 7 :

Les responsables du plan d'urgence du Ministère chargé de l'Environnement disposent également des moyens en personnel et en matériel du secteur privé, conventionnés ou réquisitionnés, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Les sociétés ou entreprises impliquées dans les questions de pollutions accidentelles des milieux marin et lagunaire, notamment celles qui sont placées sous la tutelle des Ministères chargés de l'Industrie et des Mines sont tenues d'élaborer des plans d'entreprises sous le contrôle des Ministères de tutelle en vue de maîtriser les pollutions accidentelles provoquées par leurs activités. Ces plans d'entreprise sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement pour leur intégration au plan national d'urgence.

Article 9 :

Les dispositions relatives à l'application du PLAN POLLUMAR font l'objet d'un arrêté interministériel élaboré par le Ministre chargé de l'Environnement, en liaison avec les Ministres concernés.

TITRE III : OPERATION DE LUTTE

Article 10

Dès le déclenchement du PLAN POLLUMAR, le Ministre chargé de l'Environnement est assisté par le Comité Interministériel de lutte, pour toute question d'ordre scientifique, environnemental et technique relative à la conduite des opérations de lutte.

Article 11 :

Le Ministre chargé de l'Environnement est habilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des interventions, notamment par le recours au droit de réquisition.

Article 12 :

Lorsqu'un accident ou une avarie survient en mer ou en lagune à un navire ou un aéronef transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou d'autres substances nocives telles que définies dans les conventions internationales pertinentes ratifiées par la Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de l'Environnement met en demeure le propriétaire, l'affréteur, le commandant, l'armateur ou le gérant du navire ou de l'aéronef de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il informe le Ministre des transports.

Lorsque les menaces proviennent, soit d'une installation, soit d'un engin ou d'une conduite sous-marine utilisée pour la prospection, ou l'exploitation pétrolière, la mise en demeure est adressée à l'opérateur responsable par le Ministre chargé de l'Environnement qui en informe les ministres chargés de l'Intérieur et des Mines.

L'opérateur met en œuvre un plan d'exception le Ministre chargé de l'Environnement surveille cette mise en œuvre en liaison avec ces deux Ministres.

Article 13

Si les mises en demeure restent sans effet ou n'ont produit les résultats escomptés dans le délai imparti et/ou en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Environnement prend les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les causes de pollutions. Il informe les Ministres des transports, des mesures qu'il prend ainsi que de l'évolution de la situation. Les frais occasionnés par cette intervention seront intégralement mis à la charge du responsable de cette pollution.

TITRE IV : CONCOURS A APPORTER AUX AUTORITES RESPONSABLES DES OPERATIONS DE LUTTE

Article 14 :

Les responsables du Plan d'Urgence du Ministère chargé de l'Environnement sont habilités à demander directement aux services compétents des Ministères et Organismes, les concours nécessaires à la conduite des opérations.

C'est dans ce cadre que toute facilité douanière est accordée pour l'acheminement de commande du matériel nécessaire à l'exécution du Plan Pollumar.

TITRE V : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES ET FINANCIERES

Article 15 :

Lorsque le Plan Pollumar est déclenché, le Ministre chargé de l'Environnement doit demander le concours du Fonds National de l'Environnement conformément, à la réglementation en vigueur destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les moyens dont disposent les Administrations.

Article 16 :

Le recouvrement des dépenses engagées au titre des opérations de lutte et des dommages résultant de la pollution accidentelle est poursuivi auprès du ou des responsables de cette pollution par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales relatives à la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nocives. A cette fin, le Ministre chargé de l'Environnement, responsable des opérations de lutte procède à l'évaluation de toutes les dépenses engagées au titre de la lutte et à l'estimation des dommages subis par l'Etat. Lorsque les opérations sont terminées, il saisit le Gouvernement de l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses et dommages ; il doit également sur leur demande, présenter les dossiers d'indemnisation des victimes du sinistre.

Article 17 :

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du Plan d'Urgence e lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières.

Article 18 :

Le Ministre du Logement, du cadre de vie et de l'environnement, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de la défense, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Intérieur, et de l'intégration Nationale, Ministre de la Justice et des Libertés Publiques, Ministre de la Sante Publique, Ministre de la communication, Ministre des ressources minières et pétrolières, Ministre des Infrastructures Economiques, Ministre délégué auprès du Premier Ministre charge du Plan et du Développement Industriel, Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques charge de l'Energie et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **JOURNAL AFFICIEL** de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 Janvier 1998

Henri Konan BEDIE

Arrêté n° 00996 du 28 Octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 556 du 27 février 2002 portant création d'une unité de police pour la constatation et la répression des infractions à la réglementation relative à la protection de l'environnement marin, lagunaire et du littoral, et instituant une unité de police pour la lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol-eau-air) dénommé « UNIPOL ».

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 96-553 du 18 Juillet 1996 portant code Minier ;
- Vu la loi n° 96-665 du 29 octobre 1996 portant code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 98-775 du 23 septembre 1998 portant code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 91-662 du 09 Octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé « Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) » et déterminant ses attributions, son organigramme et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITE

Article 1^{er} :

Il est créé une unité de police de lutte contre la pollution des milieux récepteurs (sol- eau-air), dénommée « UNIPOL ».

Article 2 :

L'UNIPOL est intégré au Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL) qui en assure la direction, la gestion et l'organisation.

Article 3 :

Le chef de service de l'UNIPOL a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 :

L'UNIPOL a pour missions de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation sur la pollution des milieux récepteurs.

Article 5 :

Les domaines d'intervention de l'unité de police de lutte contre la pollution sont les suivants :

5.1.- Pollution de l'Environnement marin, lagunaire et des zones côtières :

- ✓ Rejet ou déversement d'hydrocarbures, de substances ou de produits dangereux ou nocifs par des navires, des embarcations, des engins flottants et fixes ;
- ✓ Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets par mer ;
- ✓ Incinération non autorisée en mer et en lagune ;
- ✓ Immersion non autorisée des déchets ;
- ✓ Défécation, dépôt d'immondices ;
- ✓ Contrôle des assurances et réassurances en matière de pollution ;
- ✓ Pêche avec des produits chimiques et des substances nocives ;
- ✓ Contrôle de l'entreposage des produits et des substances chimiques dans les ports ;
- ✓ Contrôle des opérations de transbordement pétrolier ;
- ✓ Rejet d'origine industriel, artisanal et agricole ;
- ✓ Participation aux enquêtes nautiques en cas de pollution accidentelle.

5.2.- Pollution des Eaux Continentales :

- ✓ Rejet des produits ou de substances entrant dans l'exploitation minière et pétrolière ;
- ✓ Rejet des eaux usées industrielles ;
- ✓ Rejet des activités artisanales (teinture, abattoir, déchets d'imprimerie et de blanchisserie) ;
- ✓ Rejet des déchets biomédicaux et ordures ménagères ;
- ✓ Pollution par le rejet ou le déversement de produits phytosanitaires ;

5.3.- Pollution du sol

- ✓ Déversement de produits nocifs et/ou dangereux ;
- ✓ Contamination de la nappe phréatique ;
- ✓ Enfouissement de produits, de substances et déchets dangereux ou radioactifs ;
- ✓ Entreposage de substances et de produits dangereux
- ✓ Dépôt anarchique des déchets ;
- ✓ Suivi et contrôle de la filière des huiles usagées ;
- ✓ Défécation dans des milieux non autorisés ;

5.4.- Pollution atmosphérique

- ✓ Rejet dans l'atmosphère de produits dangereux ;

- ✓ Incinération des déchets et de substances solides dangereux en agglomération ;
- ✓ Rejet dans l'atmosphère par les engins et véhicules automobiles ;
- ✓ Interdiction de feux de brousse dégagant dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- ✓ Contrôle de l'interdiction de tous produits ou substances appauvrissant la couche d'ozone ou contribuant aux changements climatiques ;
- ✓ Contrôle de l'interdiction des polluants organiques persistants.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'UNIPOL, dispose ou bénéficie pour son fonctionnement :

- ✓ Du personnel en fonction au Centre Ivoirien Anti-pollution assermenté selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ De l'expertise de personnes physiques ou morales extérieures ;
- ✓ Du matériel et de la logistique nécessaires
- ✓ D'une section chargée de la pollution marine, lagunaire, littorale et portuaire ;
- ✓ D'une section chargée de la pollution terrestre ;
- ✓ D'une brigade de lutte contre la pollution atmosphérique par les engins et véhicules automobiles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 :

Les amendes perçues au titre des infractions sont réparties selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le personnel perçoit une indemnité trimestrielle calculée au prorata de l'indice de base.

Article 9 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Le Directeur du CIAPOL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. /.

Fait à Abidjan, le 28 NOV 2007

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Dr AHIZI Aka Daniel

Arrêté n° 044/MINEME/IG du 24 mars 2004 portant intégration du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 91-66é du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Centre Ivoirien Anti-Pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998, portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé « FNDE » ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-348 du 15 septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 108 /MINEME/IG du 19 janvier 2004 portant rattachement du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est intégré au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL), le Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2003-164 _ 98-43 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement.

Article 2 :

Le Service de l'Inspection des Installations Classées poursuit ses activités conformément aux dispositions du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

L'exercice de la tutelle administrative et du contrôle technique du Service de l'Inspection des Installations Classées est délégué au Directeur du CIAPOL qui rend régulièrement compte au Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de sa gestion administrative et technique.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 108 /MINEME/IG du 19 janvier 2004 portant rattachement du Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC) au Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;

Article 5 :

Le Directeur du CIAPOL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 24 mars 2004

Angèle GNONSOA

Arrêté n° 205 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005 portant mise en place, composition et mission de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire

La Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre et n° 2003-348 du 15 septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-164 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis en place au sein du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement, une cellule chargée d'élaborer le Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

Article 2 :

La cellule chargée d'élaborer le Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire a pour mission :

- ✓ La rédaction des documents de base du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire, et le plan d'actions de dépollution et d'aménagement de la baie de Cocody ;
- ✓ La prospection des réalisations similaires au Togo, en Tunisie et à Genève en vue de bénéficier de leur expérience ;
- ✓ L'initiative de la réalisation des études complémentaires indispensables à la rédaction des documents de projet ;
- ✓ L'organisation de l'atelier du Plan Programme et du plan d'action ;

- ✓ La finalisation des documents ;
- ✓ La préparation des textes administratifs et réglementaires d'adoption du plan programme et du plan d'actions ;
- ✓ La préparation et l'organisation de la table ronde des partenaires au développement ;
- ✓ La recherche de financement pour son fonctionnement.

Article 3 :

La cellule chargée d'élaboration du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire est composée d'une Coordination, d'un Comité Scientifique, des consultants associés et des partenaires institutionnels définis ci-après :

- a. La coordination est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur, et composée de (i) un représentant du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme adjoint au coordonnateur, (ii) un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement adjoint au coordonnateur, (iii) un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement (BNETD), (iv) de chargés d'étude, d'une secrétaire et d'agent de bureau.
- b. Le Comité Scientifique est placée sous la responsabilité d'un Président qui désigne les membres dudit comité parmi les partenaires au développement, les universitaires et les institutions de recherche en fonction des analyses et textes soumis par la coordination ;
- c. Les consultants associés sont constitués par le groupe de consultants sélectionnés pour l'étude diagnostique de la pollution des lagunes ;
- d. Les partenaires institutionnels sont constitués par l'administration, les ONGs, les collectivités territoriales, les populations riveraines et tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les actions de dépollution d'aménagement et d'exploitation des lagunes.

Article 4 :

Le coordinateur et ses adjoints et le Président de Comité Scientifique sont des fonctionnaires nommés par arrêté, pour conduire les activités d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

Article 5 :

Les activités de la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire prennent fin dès la mise en place des organes d'exécution du Plan Programme de dépollution d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

Article 6 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2005

Angèle GNONSOA

Arrêté n° 206 /MINEME/IG/ du 19 octobre 2005, portant nomination des membres de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire.

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2003-344 du 25 janvier, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003, portant délégation de compétences au Premier Ministre tel que modifié et complété par le décret n°2003-90 du 11 Avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination es membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-348 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-264 du 12 juin 2003 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement ;
- Vu la lettre n° 257 MCU/CAB/DA/kam du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Vu la lettre n° DAU/vm/03221/1098/04 du Bureau National d'Etudes Technique et du Développement ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés dans la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire, les fonctionnaires et consultants associés dont les noms suivent :

- Monsieur KOPIEU GOUGANOU, Matricule 093 734 P Inspecteur Technique, en qualité de coordinateur de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;
- Monsieur ZABI SOKO Guillaume, Matricule 100 684 H, Inspecteur Général, en qualité de président du comité scientifique pour l'élaboration plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;

- Monsieur BELLE Jean, Matricule 500 369 V, Conseiller Technique en qualité de représentant de Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement ;
- Messieurs KARAMOKO Yayoro, Matricule 239 449 K, Sous Directeur au Ministère d'Etat, Ministère de l'Environnement et KOUADIO Angoua Marc, Matricule 165 813 N, Sous Directeur au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme en qualité d'adjoints au coordonnateur de la cellule d'élaboration du plan programme de la dépollution, de l'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire ;
- Messieurs KAKADIE Yapi Georges, KOFFI Koffi Philibert et KOUASSI Aka Marcel en qualité de consultants associés.

Article 2 :

Le coordinateur et ses adjoints perçoivent des indemnités conformément aux conditions en vigueur.

Article 3 :

Le Coordonnateur de la cellule d'élaboration du Plan Programme de dépollution, d'aménagement et d'exploitation de l'espace lagunaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 OCT 2005

Angèle GNONSOA

Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}

Sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.

Article 2

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt années et d'une amende de cent millions à cinq cent millions de francs, quiconque se sera livré à l'une des opérations de l'article premier.

La tentative est punissable.

Article 3

Lors que l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique préposée ou non, qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.

La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

Article 4

Les peines prévues par la présente loi peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents nonobstant les dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes commis à l'étranger.

Article 5

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables.

Article 6

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi sera privée des droits mentionnés à l'article 66 du Code Pénal et dans les conditions prévues aux articles 68 à 70 du même Code.

La publicité de la condamnation sera ordonnée et exécutée conformément aux dispositions de l'article 75 du Code Pénal.

Le juge :

- prononcera à l'égard du condamné tout ou partie des mesures de sûreté prévues aux articles 76 et suivants du Code Pénal.
- Ordonnera l'enlèvement des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ainsi que la remise en état et l'assainissement des lieux.

Les frais d'enlèvement, de remise en état et d'assainissement des lieux sont à la charge du condamné.

Article 7

Les infractions prévues par la présente loi constituent des délits.
L'action publique et la peine se prescrivent par dix années révolues.

Article 8

La présente loi sera publiée conformément à la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 1988

Félix Houphouët BOIGNY

Loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Au sens de la présente loi, les expressions ci-après ont les définitions suivantes :

"aire protégée" : désigne une portion de terre, de mer, de rivière et/ou de lagune géographiquement délimitée qui est définie, réglementée et gérée pour la protection et le maintien du patrimoine naturel et culturel ;

"conseil scientifique" : désigne le conseil dont la composition et les attributions sont définies aux articles 36 et suivants de la présente loi ;

"conservation" : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif dont l'avis est requis dans les domaines énumérés à l'article 37 de la présente **loi** ;

"conservation in-situ" : désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

"contrat de fiducie" : désigne la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires :

"contrat de gestion de terroir" : désigne le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc ou d'une réserve et les populations rurales de la zone périphérique représentées par des structures **associatives, privées** ou administratives. Ce contrat définit notamment les modalités d'intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l'entretien et, le cas échéant, l'animation culturelle et touristique d'un parc, d'une réserve ou de leur zone périphérique ;

"diversité biologique" : désigne au sens de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;

"Fondations" : désigne une personne morale créée en vue de réaliser un but d'intérêt général. L'affectation de biens, droits ou ressources, à la réalisation de ce but d'intérêt général est irrévocable. Dans le cas d'espèce, les fondations désigneront des associations dont l'objet et les principes d'organisation sont définis au titre IV de la présente loi ;

"gestion durable des parcs et réserves" : désigne l'ensemble des mesures et des modalités de conservation des milieux et paysages naturels ainsi que de leurs ressources, dans un parc ou une réserve, à l'effet de maintenir l'équilibre et la stabilité des écosystèmes, au profit des générations présentes et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures ;

"Etablissement " : désigne une personne morale de droit public gérant un service public. Dans le cas d'espèce, l'établissement est chargé de la gestion des parcs et réserves

"parcs et réserves": désignent, sans distinction, une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve naturelle partielle, ou une réserve naturelle volontaire;

"Parc national" désigne une aire :

- placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et les populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- dans laquelle l'abattage, la chasse, la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;
- comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions des alinéas 1 et 3 de la présente définition.

"Réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

- Placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage ou terrassement, toute construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes soit importées, sauvages ou domestiquées seront strictement interdits ;
- où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

"Réserve naturelle partielle" désigne une aire protégée gérée dans le but de conservation *in situ* des écosystèmes naturels ou d'espèces ou peuplements ou biotopes spécifiques au profit et à l'avantage et pour l'utilisation durable, la récréation et l'éducation du public.

"Réserve partielle de faune" désigne une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle pour l'équilibre de l'écosystème, après avis du Conseil Scientifique;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

"plan d'aménagement et de gestion" : désigne le document, ou l'ensemble des documents, décrivant de manière détaillée les éléments constitutifs physiques et biologiques, d'un parc ou d'une réserve, son environnement socio-économique, les objectifs de mise en valeur à court et moyen terme, les stratégies et modalités d'aménagement et de gestion, la planification sur une base décennale des mesures envisagées, leurs indicateurs d'impact et le budget de mise en œuvre dudit plan.

"Réserve naturelle volontaire " : désigne la réserve naturelle partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et pour la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable.

"Terroir" : désigne une zone géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;

"Utilisation durable" : désigne l'utilisation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent, ainsi, leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures ;

"Zone périphérique" : désigne la zone géographique environnante des parcs et réserves constituée de l'entière superficie des terroirs, des sous-préfectures et, le cas échéant, des forêts classées, aux fins de circonscrire une communauté avec laquelle l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée peut établir et formaliser des relations en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

Article 2

L'objectif général de la présente loi est de marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature. Les objectifs spécifiques sont de :

1. adapter le service public en charge des parcs et réserves aux impératifs actuels d'une gestion rationnelle ;
2. conférer aux biens fonciers des parcs nationaux et réserves naturelles intégrales la domanialité publique afin de les rendre inaliénables ;
3. définir la catégorie d'établissement la mieux adaptée pour gérer les parcs et réserves ;
4. préciser les modalités d'intervention contractuelle du secteur privé dans la gestion des parcs et réserves ;
5. définir un mécanisme de financement à long terme des parcs et réserves.

La réalisation de ces objectifs et, d'une façon générale, la sauvegarde du patrimoine naturel sont d'intérêt général et constituent des objectifs prioritaires de la Nation.

Article 3

Les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils ont également pour vocation **de** participer, par la récréation et l'éducation du public, à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines.

Article 4

A l'effet de la réalisation des objectifs définis à l'article **2** ci-dessus, l'Etat prendra, chaque fois que nécessaire, toutes les mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération sous-régionales et internationales, conformément aux conventions internationales auxquelles il est parti.

Cette coopération doit notamment porter sur les questions relatives :

- (a) à la prévention et **à** la répression des infractions à la législation sur les parcs et réserves et à la protection des ressources naturelles ;
- (b) à l'harmonisation des politiques et des législations relatives aux parcs et réserves et aux questions qui s'y rapportent ;
- (c) à la recherche scientifique et aux inventaires des éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- (d) à la promotion des activités de protection, d'aménagement et d'utilisation durable des parcs et réserves, y compris la promotion du tourisme à vocation environnementale.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES NATURELLES

Article 5

En vue de préserver les milieux naturels et de promouvoir la mise en valeur de la faune et de la flore sauvages, il peut être créé, dans le respect des dispositions de la présente loi, des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves naturelles partielles, des réserves naturelles volontaires et des zones périphériques.

Article 6

Par effet de la présente loi :

- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 1 ci-jointe sont classés parcs nationaux ;
- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 2 ci-jointe sont classées réserves naturelles.

Les annexes 1 et 2, ci-jointes, précisent la dénomination, la localisation et la superficie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de chaque réserve naturelle et de chaque parc national.

Les procédures de classement de nouveaux parcs et réserves seront déterminées par décret.

SECTION 1 : LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET LES PARCS NATIONAUX

Article 7

Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public inaliénable de l'Etat, à compter de la date de leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

A cet effet, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font l'objet d'une procédure de classement, conformément aux dispositions des articles 6 ci-dessus et 8 ci-dessous.

Le domaine public des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux comprend, selon les cas, indistinctement, le domaine public terrestre, maritime, lagunaire, fluvial ou aérien.

Article 8

La loi porte classement et déclassement total ou partiel des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux.

La loi **portant** création d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national en précise la dénomination, la localisation et la superficie.

Un décret d'application en détermine les limites administratives par points géodésiques et par limites naturelles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessous, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, après autorisation de la loi.

Article 9

A titre transitoire, les limites administratives existantes des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, valent délimitation légale desdits parcs nationaux et réserves naturelles intégrales.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à modifier, par décret, les limites administratives existantes, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à 2% de la superficie de chaque parc ou réserve et sans permettre l'enclavement de zones habitées ou cultivées.

Au cours de cette période transitoire, toute modification de limites conduisant à une diminution supérieure à 2% de la superficie d'un parc ou d'une réserve doit être autorisée par la loi.

A l'issue de ce délai de cinq ans, les limites administratives sont réputées intangibles et ne peuvent être modifiées que par la loi.

Article 10

Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité chargée de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, après avis du Conseil scientifique.

La circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité en charge de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de recherche scientifique autorisées.

Article 11

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de chasse, de pêche et d'abattage, toute forme d'exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont strictement interdits.

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, sont interdites, sauf exceptionnellement par l'entremise de, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique du parc national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, et

dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique autorisées.

Article 12

Pour l'application des dispositions du présent titre et notamment de ses articles 9, 10, 11 et 14, sont autorisés, par décision administrative du directeur du parc national ou de la réserve intégrale, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privées, non autorisées, sises à l'intérieur des limites d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale.

La décision administrative, prise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, n'est pas suspensive en cas de recours devant la juridiction compétente.

SECTION 2 : LES RESERVES NATURELLES PARTIELLES

Article 13

Les réserves naturelles partielles sont classées par décret.

Les aires protégées de ces catégories peuvent appartenir indifféremment au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou au domaine privé des particuliers.

La création d'une réserve naturelle partielle n'affecte pas les droits fonciers, selon le cas, de l'Etat, des personnes morales de droit public, des communautés ou des personnes privées sur les portions de territoire qui la composent. Toutefois, les droits fonciers ainsi détenus par les personnes mentionnées au présent article peuvent être réduits des suites des servitudes liées à l'application de la présente loi.

Les réserves naturelles volontaires sont gérées par la collectivité territoriale, l'établissement public ou la personne de droit privé, propriétaire du terrain constituant la réserve, avec l'appui le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des parcs et réserves.

Article 14

Sur toute l'étendue d'une réserve naturelle partielle, toute forme de chasse, de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont interdits, sauf par l'entremise, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions et modalités spécifiques d'exploitation et de gestion d'une réserve naturelle partielle, notamment l'exercice de la chasse, la capture des animaux, la collecte des

végétaux, l'observation de la faune et de la flore par l'édification de bâtiments et les travaux d'aménagement, sont définies par le décret de classement.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique ou cynégétique d'une réserve naturelle partielle sont fixées par le décret de classement.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique ou d'utilisation durable autorisées.

SECTION 3 : LES ZONES PERIPHERIQUES

Article 15

En application des dispositions de la présente loi, il peut être constitué des zones périphériques.

La pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent se faire dans la zone périphérique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir mentionnés à l'article **33** ci-dessous.

Les zones périphériques sont régies par le droit commun, y compris le droit foncier, sans préjudice des privilèges ou des servitudes qui peuvent résulter de l'application de la présente loi.

Article 16

L'étendue de la zone périphérique d'un parc national ou d'une réserve naturelle est définie en concordance avec les limites administratives, selon le cas, des terroirs, des collectivités territoriales ou des forêts classées.

Article 17

Les conditions et modalités d'association, d'une part, des populations des zones périphériques à la gestion d'un parc national ou d'une réserve naturelle et, d'autre part, de l'autorité chargée de la gestion d'une telle aire protégée au développement de la zone périphérique, font l'objet d'un contrat de gestion de terroir mentionné à l'article 33 ci-dessous.

Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique, ainsi que toute réalisation d'infrastructures linéaires tels que routes,

lignes électriques, oléoducs, gazoducs, dans la zone périphérique, qu'ils soient situés intégralement ou partiellement dans celle-ci, sont soumis à l'avis préalable de l'Etablissement.

Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 4 : MODIFICATION DES LIMITES

Article 18

Toute modification des limites administratives existantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale ou d'une réserve naturelle partielle ainsi que, le cas échéant, de la zone périphérique, est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III : DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19

La gestion des parcs et réserves relève d'un établissement public national de type particulier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont les missions et les principes d'organisation et de fonctionnement sont définis par la présente loi.

L'établissement est régi, à titre principal, par les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Il est également régi, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux, en ce que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Article 20

Les missions de l'Etablissement, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, comprennent, notamment et obligatoirement :

1. la gestion du patrimoine foncier qui en constitue l'assise ;
2. l'exercice de la police administrative ;
3. l'exercice de la police judiciaire dans les conditions définies au chapitre IV ci-dessous ;
4. la mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension, ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique ;

6. l'information, l'éducation et la communication.

Article 21

A l'effet de l'exécution de ses missions, l'Etablissement est chargé de :

1. mettre en œuvre les orientations de la politique nationale de protection et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur pérennité, y compris les ressources en faune et flore sauvages, terrestres et aquatiques ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes ;
4. veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque parc et réserve, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion durable des parcs et réserves ;
5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique ;
6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;
7. planifier et mettre en œuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;
9. promouvoir l'information générale sur les parcs et réserves ;
10. promouvoir la conservation de la diversité biologique.

Article 22

Il est exercé, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, une tutelle administrative et financière sur l'Etablissement.

Par l'exercice de cette tutelle, l'Etat veille au respect de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de surveillance, de sécurité et de valorisation des parcs et réserves, ainsi qu'à l'exécution par l'Etablissement de ses missions et à l'équilibre économique et financier de sa gestion.

Article 23

Les personnels de l'Etablissement sont :

- des fonctionnaires, agents des Eaux et Forêts, ainsi qu'éventuellement d'autres corps de la Fonction Publique, mis en position de détachement auprès de l'Etablissement,
- des agents contractuels, régis par le Code du travail.

Article 24

Les personnels de l'Etablissement, fonctionnaires et agents de l'Etat, perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux de la Fonction Publique. Ils reçoivent également des indemnités et primes spécifiques dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25

L'Etablissement est affectataire du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale constituant le ou les parcs et réserves dont il a la gestion. Il peut disposer d'un patrimoine propre.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

SECTION I : LA GESTION FINANCIERE

Article 26

Les ressources de l'Etablissement sont constituées, notamment, par :

- les subventions de l'Etat ;
- les taxes parafiscales affectées ;
- les transferts des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ;
- les subventions d'organismes publics autres que l'Etat ou privés nationaux ou internationaux ;
- les produits de l'exploitation du domaine qui lui est affecté ;
- les produits de l'exploitation légalement autorisée de la faune ou de la flore ;
- les produits de ses prestations de services ;
- les redevances des activités concédées ;
- le produit des amendes et confiscations affecté par l'Etat;
- les dons et legs.

Article 27

Les dépenses de l'Etablissement sont constituées, notamment, par :

- les charges de fonctionnement :
 - les indemnités et primes des agents ;
 - les rémunérations servies aux populations rurales au titre des vacances ;
 - la rémunération éventuelle des conventions d'exploitation, des prestations de service et des contrats de gestion de terroir ;
 - les autres charges de fonctionnement ;
- les travaux d'aménagement et d'investissement.

Article 28

Le régime financier et comptable de l'Etablissement est le même que celui des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Etablissement, provenant des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ne sont pas des deniers publics et sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée.

Article 29

L'Etablissement peut ouvrir des comptes dans des établissements bancaires pour recevoir des fonds provenant des fondations et autres sources privées.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN DES PARCS ET RESERVES

Article 30

L'Etablissement établit, pour chaque parc et réserve, un plan d'aménagement et de gestion, dans un délai maximum de cinq ans à partir de sa création ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le plan d'aménagement et de gestion est approuvé par le Ministre de tutelle des parcs et réserves après avis du conseil scientifique. Il est mis à jour chaque fois que nécessaire et, au moins, tous les dix ans.

Article 31

Les modalités de la gestion décentralisée des parcs nationaux et des réserves naturelles et, notamment, les attributions et la composition des comités de gestion, ainsi que les attributions des directeurs, sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3 : DELEGATION DE CONCESSION D'EXPLOITATION

Article 32

Tout ou partie des missions d'exploitation d'un parc ou d'une réserve, selon la nature de ce parc ou de cette réserve, peuvent être concédées par l'Etablissement à une personne morale de droit privé dans le cadre d'une convention de concession d'exploitation :

Ladite convention d'exploitation conclue conformément au présent article entre l'Etablissement et le concessionnaire, est approuvée, avant son entrée en vigueur, par le Ministre de tutelle des parcs et réserves et les Ministres concernés par les activités concédées, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 4 : LES CONTRATS DE GESTION DE TERROIR

Article 33

Les contrats de gestion de terroir sont passés au bénéfice réciproque d'un parc ou d'une réserve et de ses populations environnantes. Ces contrats ont pour objet de définir les

conditions et modalités de l'association de ces populations à la conservation du parc ou de la réserve et favoriser ainsi les retombées économiques pour ces populations.

Ces contrats de gestion de terroir peuvent porter notamment, selon qu'il s'agit d'un parc ou d'une réserve et en considération des espaces concernés de la zone périphérique, sur la gestion des ressources naturelles, sur les activités d'éducation, de loisir, de formation de guides, d'hôtellerie et d'aménagement.

Les contrats de gestion de terroir conclus conformément au présent article entre l'autorité chargée d'une aire protégée et les représentants des populations environnantes sont, préalablement à leur entrée en vigueur, approuvés par l'autorité compétente dont relève le parc ou la réserve.

CHAPITRE III : L'ORGANE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Article 34

La réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus doit également permettre le développement de la recherche scientifique répondant aux besoins de la conservation des ressources naturelles, l'exploitation des résultats de cette recherche, qu'elle soit nationale ou internationale, faite sur le territoire national ou dans d'autres pays, et la diffusion nationale et internationale des résultats de cette recherche scientifique.

Article 35

Il est créé un Conseil scientifique des parcs et réserves, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres, dans le respect des dispositions du présent titre.

Le Conseil scientifique est un organe consultatif de l'Etablissement.

Article 36

Le Conseil scientifique est constitué de personnalités issues des milieux scientifiques et de la recherche, de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la nature. Les membres du conseil scientifique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils élisent en leur sein un Président.

Article 37

L'avis du Conseil scientifique est requis :

1. sur toute question, projet et programme ayant une incidence sur le statut des ressources et richesses de la diversité biologique des parcs et réserves ainsi que sur leur consistance physique;
2. sur la pertinence des plans d'aménagement et de gestion des parcs et réserves en général, ainsi que sur tout projet d'investissement et d'infrastructure même situé hors d'un parc ou d'une réserve mais susceptible d'avoir une incidence sur sa conservation ;

3. sur toute question liée à l'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore, au recensement des ressources naturelles et à leur conservation dans les parcs et réserves ainsi que leurs zones périphériques ;
4. sur la pertinence et la méthodologie des programmes de recherche scientifique effectués dans les parcs et réserves ou leurs zones périphériques.
5. sur tout projet de législation ou de réglementation pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques en Côte d'Ivoire ;
6. sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc ou d'une réserve.

Le décret mentionné à l'article 35 ci-dessus précise les matières pour lesquelles il est requis, selon le cas, un avis simple ou un avis conforme du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs et réserves et publie un rapport annuel contenant ses observations et recommandations.

CHAPITRE IV : LE POUVOIR DE POLICE

Article 38

Le responsable de l'Etablissement, les directeurs des parcs et réserves ou groupements de parcs et réserves, ainsi que les agents des Eaux et Forêts appartenant au corps des ingénieurs, détachés auprès d'un parc ou d'une réserve, ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les modalités de leur habilitation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39

Le pouvoir de contrôle et de police exercé par l'Etablissement s'étend sur le domaine dont il est affectataire.

Article 40

Les infractions sont constatées et réprimées selon les dispositions pénales prévues au titre V de la présente loi.

Article 41

L'affectation, entre l'Etablissement et l'Etat, du produit des amendes, confiscations et transactions est définie par décret.

TITRE IV : DU FINANCEMENT DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES

CHAPITRE PREMIER : LES FONDATIONS

Article 42

Le financement durable de certaines des charges récurrentes des parcs et réserves et de la réalisation de certains investissements est assuré par le revenu des placements des Fondations exclusivement destinées au financement des parcs et réserves, ci-après, désignées dans la présente loi "les Fondations".

Les Fondations sont régies par les dispositions de la présente loi et, à titre subsidiaire, par les dispositions régissant les associations reconnues d'utilité publique.

Les statuts des Fondations, élaborés conformément aux dispositions de la présente loi, des décrets pris pour son application, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant les associations reconnues d'utilité publique, déterminent les conditions et modalités d'admission et de retrait de ses membres.

Les statuts des Fondations peuvent prévoir plusieurs catégories de membres et une représentation dans des collèges distincts au sein des organes délibérant, en fonction des financements auxquels ils contribuent.

Article 43

Par dérogation aux dispositions de la loi sur les associations, les Fondations sont considérées comme nationales, quel que soit le nombre des personnes physiques ou morales étrangères qui en sont membres ou administrateurs.

Article 44

Les Fondations sont dotées d'un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en leurs noms.

Les statuts des Fondations fixent, notamment, les modalités de détermination de la composition du conseil d'administration, de telle sorte que l'expression de la représentation des intérêts privés soit toujours majoritaire. Les statuts précisent également les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer et les décisions qui relèvent de sa compétence exclusive.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique des Fondations peut soumettre la modification de certaines des stipulations des statuts qui ont justifié de ladite reconnaissance d'utilité publique à une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Le conseil d'administration accepte les dons et legs, sans préjudice de leur affectation, le cas échéant, à un parc ou à une réserve ou à un objet déterminé entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'avis de constitution et les statuts d'une Fondation, ainsi que toutes modifications ultérieures de ses statuts sont publiés au Journal Officiel.

Article 45

A l'effet de la réalisation de leur objet, les Fondations reçoivent, notamment, des dons et legs de personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, des dotations, subventions et contreparties financières de l'Etat, les produits du mécénat en faveur de l'environnement, les affectations de taxes parafiscales, la conversion de dettes, le produit de campagnes publicitaires et médiatiques organisées pour leur compte, ainsi que tout autre produit financier.

Les Fondations peuvent recueillir des fonds, identifiés sur des comptes, spécialement et exclusivement affectés à un parc, une réserve, une activité, ou à un objet particulier entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'exécution des dépenses financées par ces comptes se fait dans le cadre de contrats de projet conclus entre une Fondation et un parc ou une réserve bénéficiaire, dans le respect des conditions et modalités fixées par le donateur et acceptées par la Fondation.

Tous les fonds recueillis par les Fondations, ainsi que les revenus des placements, sont des deniers privés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par les donateurs des Fondations, des contrôles qu'ils doivent exercer conformément à leur statut, aux dispositions qui les régissent ainsi qu'au contrat de fiducie.

Les Fondations peuvent, dans le cadre de leur mission, acquérir ou financer l'acquisition de terrains privés destinés à devenir des parcs ou réserves.

Les biens ainsi acquis sont transmis à l'Etablissement qui en assure la gestion, sans frais pour la Fondation.

Article 46

Les fonds recueillis par les Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes, et notamment de l'impôt sur les successions. Ils sont déductibles des revenus des donateurs nationaux dans des conditions fixées par la loi.

Article 47

Les revenus des placements des Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes.

Article 48

Les Fondations peuvent agir en qualité de fonds fiduciaire à l'effet de l'exécution des contrats de fiducie définis au chapitre II du titre IV ci-après.

Article 49

Les Fondations peuvent, par une décision du conseil d'administration prise conformément à leurs statuts et après avis des commissaires aux comptes, confier la gestion de tout ou partie de leurs fonds, et de ceux qui leur sont confiés par application d'un contrat de fiducie, à une ou plusieurs personnes morales tierces, nationales ou étrangères, présentant toutes les garanties professionnelles en la matière, spécialisées dans la gestion de patrimoine, sélectionnées par appel d'offres, à l'effet d'en retirer un revenu optimal. Il est rendu compte chaque année, en assemblée générale, des résultats obtenus par chacun des gestionnaires.

Article 50

Nul ne peut être dirigeant ou administrateur d'une Fondation, s'il a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou contrôler une entreprise ou d'une mesure de faillite personnelle, ou s'il a subi une condamnation pénale ou une sanction professionnelle pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 51

Chaque Fondation établit pour chaque contrat de fiducie :

1. un état des biens et droits ainsi que des créances et des dettes, concernant l'exécution du contrat. Cet état décrit séparément les éléments actifs et passifs de la masse fiduciaire ;
2. un état des produits et des charges afférents au contrat de fiducie sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement ; cet état fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de la masse fiduciaire.

Il ne peut être procédé à aucune réévaluation des éléments de la masse fiduciaire.

Un décret pris en Conseil des Ministre précisera les modalités d'établissement des états fiduciaires.

Article 52

Les états prévus à l'article 51, ci-dessus, sont communiqués à l'Etablissement bénéficiaire à sa demande.

Article 53.

Les comptes annuels des Fondations comprennent, outre le bilan, le compte de résultats et les annexes prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales et, pour chaque contrat de fiducie, les états mentionnés à l'article 51 ci-dessus.

Les Fondations procèdent de manière autonome à l'enregistrement comptable des mouvements affectant la masse fiduciaire.

Les comptes des Fondations sont soumis annuellement au contrôle d'un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Article 54

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire portant dissolution des Fondations et fixant les modalités de leur liquidation sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution d'une Fondation, la délibération des organes compétents pour la prononcer et fixer les conditions et modalités de la dévolution de son patrimoine est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, les biens et droits objets d'un contrat de fiducie ne font pas partie de l'actif partageable ou transmissible à titre universel.

CHAPITRE II : DU CONTRAT DE FIDUCIE

Article 55

En vue du financement d'une activité ou d'un investissement à réaliser conformément aux objectifs définis par la présente loi, par ou pour le compte de l'Etablissement, il peut être conclu un contrat de fiducie par lequel un constituant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux stipulations du contrat.

Une Fondation peut être constituante, bénéficiaire ou gestionnaire de tels contrats.

L'Etablissement peut être bénéficiaire de tels contrats.

Le contrat de fiducie est soumis aux règles ci-après énoncées et, à titre subsidiaire, aux dispositions du code civil.

Chapitre 56

Le contrat de fiducie doit comporter, à peine de nullité, les stipulations suivantes :

- 1°) la détermination des biens et droits qui en sont l'objet ;
- 2°) la définition de la mission du gestionnaire, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs d'administration et de disposition ;
- 3°) l'indication des conditions dans lesquelles les biens et droits doivent être représentés ou transmis au bénéficiaire ;
- 4°) la détermination de la durée de la fiducie, qui ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date du contrat. Si la durée est de quatre-vingt dix-neuf ans, les biens et matériels qui en sont l'objet sont, au terme de cette durée, définitivement la propriété du bénéficiaire.

Le contrat de fiducie est passé par écrit. Lorsqu'il est conclu à des fins de transmission à titre gratuit ou lorsqu'il porte sur un bien immobilier, ou sur une somme ou sur un bien d'un montant supérieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, il est, à peine de nullité, passé devant notaire.

La volonté des parties aux termes d'un contrat de fiducie doit être expresse et ne se présume pas.

Article 57

Dans ses rapports avec les tiers, le gestionnaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur les biens et droits, objet du contrat de fiducie, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

Article 58

Lorsque la mutation des droits et biens d'un contrat de fiducie est soumis à publicité, celle-ci doit mentionner le nom et la qualité du gestionnaire.

Article 59

Le gestionnaire exerce sa mission dans le respect de la confiance du constituant.

Si le gestionnaire manque gravement à ses devoirs, ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant ou le bénéficiaire peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire ou le remplacement du gestionnaire contesté.

L'un ou l'autre peut demander qu'il soit mis fin au contrat de fiducie. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit le dessaisissement du gestionnaire.

Article 60

Le gestionnaire doit prendre toutes mesures propres à éviter la confusion des biens et droits transférés ainsi que des dettes s'y rapportant en application d'un contrat de fiducie, soit avec ses biens personnels, soit avec d'autres biens fiduciaires.

Sans préjudice des droits des créanciers du constituant, titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie, et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les biens transférés au gestionnaire ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ces biens.

Article 61

Le contrat de fiducie ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Si, lors du décès du constituant, la valeur des biens et droits transférés au gestionnaire excède la quotité disponible, le contrat de fiducie est réductible suivant les règles applicables aux donations entre vifs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 62

La valeur des biens et droits transférés au gestionnaire s'impute sur la quotité disponible de la succession du constituant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 63

L'action en réduction est exercée contre la Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, selon le cas lorsque les biens et droits leur ont été transmis.

Lorsque le contrat de fiducie porte sur une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou sur la majorité des parts ou actions d'une société ayant l'un de ces objets, la réduction peut toujours être faite en valeur.

Article 64

Lorsque le contrat de fiducie prévoit la transmission de biens et droits à titre gratuit à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, il peut être stipulé, par dérogation aux articles 1er et 4 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et testaments et à l'article 1130 du code civil, que la transmission prendra effet au décès du constituant.

Article 65

Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, sus mentionnée, il est tenu compte, après en avoir déduit les dettes, de la valeur et de l'état des biens fiduciaires au jour du décès du constituant, s'ils n'ont pas été transmis à l'Etablissement ou à une Fondation, bénéficiaire. Pour les biens transmis à l'Etablissement ou à la Fondation, bénéficiaire, il est tenu compte de leur état au jour de cette transmission et de leur valeur au jour du décès du constituant. Si les biens ont été aliénés par une Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu novation ou subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour du décès du constituant.

Article 66

Pour l'application de l'article 18 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964 sus mentionnée, il est tenu compte, pour les biens transmis à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, de la date à laquelle la désignation de ces derniers ne peut plus être modifiée et de la date du décès du constituant pour les biens non encore transmis au bénéficiaire.

Article 67

Une Fondation peut demander la révocation ou la révision du contrat de fiducie dans les conditions prévues par le contrat de fiducie sans préjudice de l'application des dispositions, le cas échéant, du code civil.

Article 68.

Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme fixé ou la réalisation du but poursuivi, quand celle-ci a lieu avant ce terme.

La fiducie prend également fin par une décision de justice lorsque, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, se produit l'un des événements ci-après :

1. la renonciation du bénéficiaire à tout ou partie des biens transmis;
2. la dissolution de la Fondation bénéficiaire, le contrat pouvant cependant se poursuivre jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;
3. la liquidation judiciaire de la Fondation bénéficiaire ;
4. la disparition de la Fondation, par suite d'une absorption ou d'une cession prononcée dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge peut, à la demande du constituant ou de l'Etablissement bénéficiaire, prendre toutes mesures permettant la poursuite du contrat.

Article 69

Lorsque la fiducie prend fin, pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de bénéficiaire, les biens et droits subsistants font retour au constituant ou à ses ayants droit, sauf stipulations contraires du contrat de fiducie.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 70

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 25.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend ou fait entreprendre des constructions ou des travaux de fouille, prospection, sondage ou terrassement ou des exploitations agricoles dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

La peine est portée au double si les dommages causés au milieu naturel sont irréversibles.

Article 71.

Est puni d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

Article 72

Est puni d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit par incendie, tout ou partie d'un parc ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

Article 73

Sans préjudice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996, portant code de l'environnement, est puni d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède directement ou indirectement à des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substance de toute nature susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du parc national ou d'une réserve naturelle ou aux activités de leur exploitation éco-touristique.

La peine est portée au double s'il s'agit de substances toxiques ou en cas de récidive.

Article 74

Est puni d'une amende de 20.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque nuit ou apporte des perturbations graves à la faune ou à la flore ou s'introduit de manière frauduleuse dans un parc national ou une réserve naturelle.

Article 75

Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans un parc national ou une réserve naturelle, sans l'autorisation préalable du directeur du parc ou de la réserve naturelle:

- prélève ou collecte la flore,
- récolte des plantes, fruits ou produits,
- coupe, arrache, enlève ou endommage d'une manière quelconque la flore,
- tue, blesse, pêche ou capture les animaux.

Article 76

Est passible des peines prévues à l'article 88 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement, toute personne physique ou morale qui omet de demander l'autorisation préalable du gestionnaire d'un parc national ou d'une réserve naturelle pour tous travaux entrepris dans la zone périphérique, nécessitant une étude d'impact environnemental.

Article 77.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre, l'Etat, l'Etablissement, les Fondations, les collectivités territoriales signataires d'un contrat de gestion de terroir et les associations dont l'objet spécifique est la défense de l'environnement et la protection de la nature peuvent se constituer partie civile à l'effet de demander réparation du préjudice subi du fait des actes commis par l'auteur de l'infraction.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 78

La présente loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 79

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 11 février 2002

Laurent GBAGBO

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCS NATIONAUX

DENOMINATION	PREFECTURE	DATE ET N° DECRET CREATION	SUPERFICIE (EN HA)
Parc National d'AZAGNY	Grand-Lahou	Arrêté n° 536 du 25/06/1960 puis Décret n° 81-218 du 2/4/1981	19 400
Parc National du BANCO	Abidjan	Décret du 31/10/1953	3 000
Parc National de la COMOE	Bouna	Décret n° 68-81 du 09/02/1968	1 149 150
Parc National des ILES EHOTILE	Adiaké	Décret n° 74-179 du 25/04/1974	550
Parc National de la MARAHOUÉ	Bouaflé	Décret n° 68-80 du 09/02/1968	101 000
Parc National du Mont PEKO	Duékoué	Décret n° 68-79 du 09/02/1968	34 000
Parc National du Mont SANGBE	Biankouma	Décret n° 76-215 du 19/02/1976	95 000
Parc National de TAI	Guiglo, Soubré	Décret n° 72-544 du 28/08/72 puis n° 77-348 du 03/06/1977	330 000
TOTAL 1 732 100			

ANNEXE 2 : LISTE DES RESERVES NATURELLES

DENOMINATION	PREFECTURE	DATE ET N° DECRET CREATION	SUPERFICIE (EN HA)
Réserve de faune d'ABOKOUAMEKRO	Yamoussoukro	Décret n° 93-695 du 19/08/93	20 430
Réserve de faune du HAUT BANDAMA	Katiola	Décret n° 73-133 du 21/03/73	123 000
Réserve scientifique de LAMTO	Toumodi Tiassalé	Arrêté n° 857/AGRI/DOM du 12/07/1968	2 500
Réserve intégrale du Mont NIMBA	Danané	Décret du 05/07/1944	5 000
Réserve de faune du N'ZO	Taï	Décret n° 72-545 du 28/08/1972 puis n° 73-132 du 21/03/73	92 700
Zone périphérique de Protection du Parc de TAI	Soubré	Décret n° 77-348 du 03/06/77	96 000
TOTAL 339 630			

Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'environnement et du Ministre de l'économie et des finances;

- Vu la constitution;
- Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement ; des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matières de police forestière ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2002-116 du 25 février 2002 ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Il est créé un établissement public de type particulier dénommé « Office Ivoirien des Parcs et Réserves » en abrégé O.I.P.R, ci-après dénommé dans le présent décret « l'Office ».

L'Office est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.

Le siège de l'Office est fixé à Abidjan

Article 3.

L'Office a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment :

1. la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ;
2. la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore, et les plans d'eau ;
3. l'exercice de la police administrative et judiciaire conformément à la loi n°2002-102 du 11 février 2002 sus visée ;
4. la mise en œuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de la zone périphérique ;
6. l'information, l'éducation et la communication.

Article 4.

Pour l'exécution de ses missions définies à l'article 3 ci-dessus, l'Office est chargé de :

1. mettre en œuvre les orientations de la politique nationale en matière de conservation et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur diversité biologique (milieux naturels, faune et flore sauvages tant terrestres qu'aquatiques) ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels et des éléments culturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
4. veiller avec l'appui des comités de gestion de chaque parc et réserve à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des plans de développement durable des parcs et réserves ;
5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique.

6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;
7. planifier et mettre en œuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. négocier et suivre des contrats e terroir définissant les modalités de collaboration avec les populations riveraines des parcs pour la mise en œuvre de programmes d'aménagement de la zone périphérique ;
9. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;
10. promouvoir le cas échéant, l'information générale sur les parcs et réserves et la conservation de la diversité biologique ;
11. assurer le développement touristique des parcs et réserves par la promotion du secteur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves est composé des organes suivant : le Conseil de Gestion, la Direction Générale et le Conseil Scientifique.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6.

L'Office est administré par un Conseil de Gestion conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 sus visée.

Le Conseil de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office et sous réserve des attributions propres du Directeur Général et des règles de tutelle.

Le Conseil de Gestion, notamment :

- vote le budget et arrête les comptes annuels ;
- approuve la nomination et la révocation des Directeurs des parcs et réserves proposées par le Directeur Général ;
- approuve les mesures de gestion des parcs et réserves proposées par le Directeur Général pour la conservation durable et de l'écosystème naturel et, notamment, l'aménagement des parcs et réserves et leur ouverture au public ;

- approuve les règles de gestion du personnel élaborées par le Directeur Général ;
- approuve le règlement intérieur des parcs ou réserves proposés per le Directeur Général ;
- approuve le projet de convention de concession d'exploitation d'un parc ou d'une réserve partielle.

Article 7.

Le Conseil de Gestion est composé de douze membres nommé pour une durée de trois ans renouvelable une (1) fois.

La composition, du Conseil de Gestion doit permettre l'association de compétences diversifiées en matière, de conservation de la nature, de gestion administrative et financière et de représentation des intérêts professionnels, sectoriels et locaux. A cet effet, les membres du Conseil de Gestion peuvent être choisis indistinctement au sein et en dehors de l'administration publique.

Article 8 :

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- un Représentant du Ministre chargé des Parcs et Réserves, Président du Conseil de Gestion ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Représentant du Ministre chargé du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale ;
- un Représentant des Fondations ayant pour objet le financement des Parcs et Réserves ;
- trois Représentants des populations des zones périphériques des parcs et réserves ;
- un Représentant des Organisations non Gouvernementales nationales en charge de la protection de la nature en Côte d'Ivoire ;

Article 9.

Les membres du Conseil de Gestion représentant un département ministériel sont nommés par arrêté des Ministres concernés.

Les membres du Conseil de Gestion, choisis en dehors de l'administration afin d'assurer la représentation d'intérêts collectifs, sectoriels, financiers, locaux, ou techniques, sont désignés par les instances compétentes et les organismes qu'ils représentent.

Article 10.

Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il délibère sur le rapport d'activités et financier de l'Office, sur les objectifs et prévisions d'activités et sur les adaptations qui paraissent nécessaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

Le Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil et assure le secrétariat.

L'Agent Comptable de l'Office, le Contrôleur Budgétaire ainsi que les Commissaires aux comptes participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre du Conseil.

Tout membre absent à la réunion du Conseil de Gestion est tenu de se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil de Gestion sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, réunis en un registre spécial, signés par le président et deux membres du Conseil.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

Article 11

La direction Générale comporte :

- une direction technique ;
- une direction de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- une direction des Finances et de la Comptabilité ;
- deux cellules techniques autonomes.

SECTION 1 : LE DIREUR GENERAL

Article 12

L'Office est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle technique et après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de L'Office en est l'ordonnateur principal.

Il autorise les recherches scientifiques dans les parcs et réserves après avis conforme du conseil scientifique ainsi Que toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits sur toute l'étendue des parcs et réserves partielles, dans les conditions fixées par décret.

Le Directeur Général établit obligatoirement, chaque année, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation de chacun des parcs et gérés par l'Office.

Les conventions d'exploitation et les contrats de terroir sont signés par le Directeur général de l'Office, après avis du Conseil de Gestion, sur proposition d'un Directeur de parc ou d'une réserve.

Il propose à l'approbation du Conseil de Gestion les règles générales de l'exploitation touristique des parcs et réserves partielles après consultation des acteurs du concerné.

Il est habilité à signer, dans des conditions définies par le Conseil de Gestion et le cas échéant, après consultation des Directeurs de parcs ou de réserves concernés, des contrats de conventions particulières.

Après avis conforme du Conseil scientifique, le Directeur Général :

- transmet au Ministre de tutelle technique les propositions de délimitation de la zone périphérique d'un parc ou d'une réserves sur la base des négociations avec les entités ou les communautés concernées et des indications du Directeur du parc ou de la réserve concernée et des partenaires au développement;
- propose au Ministre de tutelle technique, la classification en réserve naturelle partielle et fixe les conditions d'exploitation, d'aménagement et de gestion de la dite réserve;
- autorité les activités à l'intérieur de la réserve ayant une incidence sur la conservation durable de l'écosystème ainsi que toute recherche scientifique entreprise dans la réserve ;
- soumet au Ministre de tutelle technique des propositions de modification des listes d'espèces protégées de faune et de flore terrestre et aquatiques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les zones périphériques ;
- autorise le survol des parcs et réserves à une altitude inférieure à 200 mètres dans le cadre d'activités de recherche scientifique nonobstant la réglementation de l'aviation civile ;

SECTION 2 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Article13

Le Directeur Technique est chargé de la programmation, de la coordination et du suivi des activités techniques et de recherche au sein de l'Office

Il est chargé notamment :

- constituer la base de données géographiques de l'Office et de coordonner l'ensemble des actions à mener en matière de système d'information géographique (SIG)
- concevoir des méthodes efficaces de suivi écologique ;
- superviser et coordonner les activités de suivi écologique de l'ensemble de l'Office
- élaborer le programme annuel d'aménagement adapté aux objectifs de conservation et protection de la diversité biologique
- concevoir des stratégies de surveillance en prenant en compte les données de terrain de chaque par cette réserve ;
- établir le canevas de programme annuel d'activité pour les structures de terrain en matière d'éco-tourisme
- assurer la promotion de l'éco-tourisme ;
- élaborer un plan directeur annuel d'aménagement de la zone périphérique des parcs.

Le directeur technique est nommé par le Directeur Général après avis du Conseil Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration centrale

Article 14

La Direction Technique comporte :

- la cellule d'appui technique
- la cellule d'appui à l'éco -développement

La cellule est équivalente à la Sous -Direction dans l'administration centrale. Les sous – Directeurs sont nommés par le Directeur général.

SECTION 3 LEDIRECTEUR FINANCIER ET DE LA COMPTABILITE

Article 15

Le Directeur financier et de la comptabilité est chargé de :

- mettre en place les outils de comptabilité générale et analytique de l'établissement ;
- assurer le suivi de la trésorerie de l'Office, ainsi que les opérations financières à moyen et long terme ;

- Assurer la vérification et le contrôle de l'ensemble des pièces comptables de l'Office ;
- établir les comptes annuels cumulés de l'Office
- Etablir et de suivre les demandes de retrait de fonds
- Tenir les différents journaux comptable des projets ;
- élaborer le bilan financier et comptable consolidé de l'établissement en fin d'année ;
- élaborer le plan de trésorerie de l'Office

Le Directeur Financier est nommé par le Directeur Général après avis du conseil de Gestion Il a rang de Directeur d'Administration centrale

Article16

La Direction Financière comprend la cellule de comptabilité.

Le responsable de la cellule est nommé par le Directeur Générale. Il a rang de sous-directeur de l'Administration Centrale.

SECTION4 : LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article17

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est chargé de :

- définir la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- évaluation périodique des performances du personnel de l'Office;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation pour le personnel de l'Office ;
- concevoir, de mettre en place et de contrôler les procédures administratives de gestion des Ressources Humaine ;
- définir et suivre la politique médicale (prévention, hygiène t sécurité au travail) ;
- Définir les moyens matériels et humains nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Office ;
- veiller au respect de la discipline, des règlements et procédures administratives et de proposer des sanctions

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est nommé par le Directeur Général après avis du conseil de Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article18

La Direction de l'Administration et des Ressources Humaines comprend :

- la cellule d'appui à la logistique ;
- la cellule d'appui aux ressources humaines.

Les responsables de ces cellules sont nommés par le Directeur Général. Ils ont rang de Sous –directeur de l'administration Centrale.

SECTION 5 : LES CHARGES DU CONTROLE ET DE LA PLANIFICATION

Article 19

La cellule du Contrôle et de la Planification est chargée de :

- planifier l'ensemble des activités de l'Office ;
- rédiger les rapports périodiques et annuels ;
- mettre en place les outils nécessaires à un suivi optimal des programmes ;
- évaluer l'état d'avancement des différents projets ;
- formaliser les procédures administratives, commerciales et comptables et de veiller à leur application ;
- procéder à la révision des comptes ;
- Préparer et suivre l'exécution du budget.

Article 20

Cette cellule est composée de :

- l'audit interne ;
- le contrôle de gestion et
- la planification.

Le responsable de la cellule est nommé par le Directeur Général de l'Office Il a rang de sous –directeur d'administration centrale.

SECTION 6 L CELLULE DU DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE

Article 21

La cellule du développement informatique est chargée de :

- assurer la gestion des ressources informatiques de l'Office ;
- Conduire les études et projets de développement informatique

- assurer la maintenance des équipements informatiques
- élaborer le plan directeur informatique de l'Office et de suivre sa mise en œuvre
- assurer la maintenance des applications (paie, approvisionnement, gestion des coordonnateur de la cellule a rang de sous –directeur d'administration centrale

Le responsable de cette cellule est nommé par le Directeur Général de l'Office. Le coordonnateur de la cellule a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 22

Le Conseil Scientifique des parcs et réserves est un organe consultatif de l'Office. Il est constitué de personnalités issues du milieu scientifique et de la recherche ; de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience ainsi que leur complémentarité en matière de conservation de la nature.

Article 23

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Scientifique sont définis par arrêté du Ministre chargé des parcs et réserves.

Les membres du Conseil scientifiques sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche scientifique et du Ministre chargé des parcs et réserves.

Article 24

L'avis du Conseil Scientifique est requis pour toutes les questions relatives à la gestion des parcs et réserves conformément à l'article 37 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 sus visée

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 : LE BUDGET

Article 25

Les ressources et les dépenses de l'Office sont celles définies respectivement aux articles 27 et 28 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002.

Les ressources et dépenses d'origine publique sont ordonnancées et payées sous forme de subventions ou de dotations conformément aux dispositions applicables aux établissements publics nationaux.

Les ressources d'origine privée sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée, par l'ordonnateur principal et chaque ordonnateur délégué sous l'autorité du Directeur Général et le contrôle du conseil de Gestion. Elles peuvent être placées, sur autorisation du Conseil de Gestion, sur des comptes ouverts dans des banques commerciales.

Chaque catégorie de ressources est affectée au financement de catégories de dépenses également identifiées dans le budget de l'Office et dans chacun des budgets secondaires.

Article 26

26 1 Le projet de budget général annuel de l'Office est élaboré par le Directeur Général à partir des projets de budgets secondaires établis par chaque parc et réserve ainsi que par le Conseil scientifique. Il est arrêté par le Conseil de Gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux.

Le budget général de l'Office, ainsi que chaque budget secondaire, distingue obligatoirement les ressources d'origine publique de celles d'origine privée et l'affectation des financements en résultant.

26 2 La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées par des deniers publics sont approuvées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux.

26 3 La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées d'origine privée sont arrêtées par le Conseil de Gestion en concertation avec les Fondations qui concourent à son financement.

A la demande des Fondations et des bailleurs de fonds privés, il est obligatoirement fourni par l'Office, les justificatifs des dépenses afférentes aux projets dont ils ont totalement ou partiellement assuré le financement.

Article 27.

27 1 Les budgets secondaires incluent obligatoirement toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement de parc ou de réserve considérée ainsi que celles du Conseil scientifique.

27 2 Les projets de budget secondaire de chaque parc national et de chaque réserve naturelle est établi par son Directeur et soumis à l'avis préalable du comité de gestion locale du parc ou de réserve concernée, mentionné à l'article 38 ci-dessous, avant transmission au Directeur Général de l'Office pour intégration dans le projet de budget de l'Office. L'avis du comité de gestion locale est joint au projet de budget lors de son examen par le Conseil de Gestion.

27 3 Le budget secondaire de chaque parc et de chaque réserve est ordonnancé par son Directeur qui a la qualité d'ordonnateur délégué. Les ressources financières sont mises à la disposition de l'Agent Comptable Secondaire de chaque parc et réserve selon un calendrier, fixé par le Conseil de Gestion de l'Office, dont l'exécution s'impose au Directeur Général et à l'Agent Comptable Principal.

27 4

Par dérogation à l'article 27.3 ci-dessus, les Directeurs de parc(s) ou réserve(s) peuvent être ordonnateurs principaux des fonds d'origine privée mis à la disposition de l'Office dans le cadre des conservations particulières visées à l'article 12 ci-dessus.

27.5 Le Conseil de Gestion veille à la réalité et à la sincérité des budgets secondaires.

Article 28.

28.1 Les ressources d'origine publique sont affectées, au financement :

- des indemnités et primes des agents en service dans les parcs et réserves ;
- des dépenses en équipement des personnels en service dans les parcs et réserves ;
- des investissements inscrits au budget de l'Etat ;
- des travaux d'équipement et d'aménagement des parcs et réserves ;
- des dépenses de fonctionnement de l'Office.

28.2 Les ressources d'origine privée provenant des Fondations sont affectées notamment :

- au financement d'indemnités et de primes des agents en fonction dans les parcs et réserves qui ne sont pas déjà prises en charge par le budget mentionné à l'article 26.2 ci-dessus ou par un autre budget de l'Etat ;
- à la rémunération des prestations effectuées par les populations rurales et au financement des obligations des parcs et réserves au titre des contrats de terroirs ;
- aux dépenses d'investissement de l'Office qui ne sont pas financés par les ressources d'origine publique
- aux dépenses de fonctionnement de l'Office qui ne sont pas financés par les ressources d'origine publique.

28.3 Le projet de budget de l'Office est soumis par le Directeur Général à l'examen du Conseil de Gestion dans un délai permettant son approbation conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°98-388 du 2 juillet 1998.

A cet effet, le Directeur Général transmet au Conseil de Gestion le projet de budget au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil de Gestion pour approbation.

Article 29.

Les comptes financiers annuels de chaque parc et réserve et du Conseil scientifique sont centralisés et consolidés dans le compte financier de l'Office par le Directeur Général. Le Directeur Général rend compte de l'utilisation du budget et de chaque budget secondaire au Conseil de Gestion.

Le Directeur Général de l'Office adresse aux Fondations qui ont concouru au financement des parcs et réserves, un rapport financier annuel. Le rapport financier doit expressément préciser, pour chaque projet financé sur les fonds de Fondation, l'utilisation des fonds qui lui ont été transférés à cet effet et les résultats obtenus.

SECTIONS 2 : LES MESURES SOCIALES

Article 30.

30.1 L'ensemble du personnel de l'Office peut bénéficier de primes et d'indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par arrêtés conjoint du Ministre chargé des parcs et réserves et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

30.2 Il bénéficie d'un régime de protection et d'assurance sociale dans des conditions approuvées par le Conseil de Gestion.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN DES PARC ET RESERVES

CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR DES PARCS ET RESERVES

Article 31.

Chaque parc et réserve ou groupement des parcs et réserves est dirigé par un Directeur. Il est nommé par le Directeur Général de l'Office après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur d'Administration centrale. Sans préjudice des dispositions de l'article 27.4 ci-dessus, il est ordonnateur délégué du budget de ce parc ou cette réserve. Il coordonne les activités des Cellules et des Secteurs dont les responsables nommés par le Directeur Général ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Article 32.

Le Directeur du parc, de la réserve met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire observer les interdictions prévues par la Loi

A cet, le Directeur du parc ou de la réserve fait ordonner, par application des articles 10, 11, 12 et 15 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privés, non autorisées, à l'intérieur des limites du parc ou de la réserve considéré.

Le Directeur du parc ou de la réserve :

- élabore le règlement intérieur du parc ou de la réserve dont il assure la gestion et le soumet, préalablement à son entrée en vigueur, au Directeur Général pour avis ;
- fixe les conditions et modalités de circulation, d'hébergement et, le cas échéant, de survol au-delà de 200 mètres d'altitude nonobstant la réglementation de l'aviation civile, dans le cadre des activités de gestion ou de récréation ou d'éducation ;
- surveille toute l'étendue du parc ou de la réserve, dans des conditions fixées par décret, de toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits ;
- soumet à la direction générale, les règles générales de l'exploitation touristique du parc ou de la réserve dont il a la charge.

Le Directeur d'un parc, d'une réserve, ou d'un groupement de parcs et réserves :

- assure la préparation et l'exécution du ou des plan(s) d'aménagement et de gestion des parcs ou réserves dont il a la charge ;
- négocie les contrats de terroir ;
- met en œuvre la Stratégie de gestion des populations infiltrées dans les parcs ou réserves ;
- sélectionne les concessionnaires et suit les contrats de concession.

Article 33.

Le Directeur du parc ou de la réserve établit chaque année, en même temps que l'état d'exécution de son budget, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation du parc ou de la réserve qu'il gère.

Article 34.

Le Directeur Général de l'Office et les Directeurs des parcs et des réserves de l'Office constituent un comité de direction dont le fonctionnement est défini par un arrêté du Ministre de tutelle technique

CHAPITRE II : LE COMITE DE GESTION LOCALE DU PARC OU DE LA RESERVE

Article 35.

Chaque parc et chaque réserve sont dotés d'un Comité de Gestion locale présidé par le Préfet et Département ou de Région dont dépend la plus grande superficie du parc et de la réserve.

Le secrétariat de Comité de Gestion est assuré par le Directeur du parc et de la réserve.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du parc ou de la réserve

Article 36.

La composition et les modalités de fonctionnement de chaque Comité de Gestion locale sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Parcs et Réserves et du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, dans la limite de 15 membres au maximum dont notamment :

- les préfets des Départements ou des Régions concernées ;
- le Directeur du parc ou de la réserve ;
- deux représentants élus des organisations non gouvernementales intervenant dans le parc ou la réserve concernée, ou dans sa zone périphérique de protection ;
- les représentants des collectivités territoriales et des terroirs constituant la zone périphérique de protection (Présidents des Conseils Régionaux, Président des Conseils Généraux, Représentants des Organisations Villageoises...)
- deux représentants des opérateurs économiques dans le secteur du tourisme et de l'artisanat ;
- le Directeur Général de l'Office ou son représentant ;
- un membre du Conseil Scientifique.

Article 37.

Les membres du comité de gestion locale sont choisis selon les modalités définies par les organisations qu'ils représentent.

Article 38.

Le comité de gestion locale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité de gestion locale donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique, culturel ou budgétaires qui sont soumises, à titre consultatif, par le Directeur de parc ou de la réserve considérée.

Les avis du comité de gestion locale sont joints aux rapports transmis par le Directeur du parc ou de la réserve concernée au Directeur Général de l'Office.

TITRE V: LA TUTELLE ET LE CONTROLE

Article 39

L'Office est placé sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances sous la tutelle technique du Ministre chargé des parcs et des réserves.

Article 40

La vérification des comptes de l'Office est effectuée par la cour des comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 41

Outre les contrôles et vérifications de la cour des comptes et des services spécialisés de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des ressources d'origine privée est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des finances.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le Ministre de l'économie et des finances par un rapport circonstancié et motivé chaque fois qu'ils constatent la survenance d'une difficulté résultant, notamment, de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'Office et de compromettre la réalisation de ses missions. Ce rapport doit également indiquer, sous forme de recommandation, les solutions d'ordre comptable qui pourraient être prises pour pallier les conséquences des irrégularités constatées.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent doit obligatoirement être adressé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans le mois qui suit la survenance des irrégularités, si l'un ou l'autre des commissaires aux comptes en est informé à cette période, ou à défaut, dans le mois qui suit sa constatation, lors des diligences effectuées postérieurement. Le premier des commissaires aux comptes qui constate les irrégularités en informe le second. Le rapport des commissaires aux comptes, prévu au présent article, peut être conjoint ou séparé.

Dans le mois qui suit la transmission du rapport mentionné à l'alinéa ci-dessus, et après avoir reçu, si nécessaire, l'avis du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances fait toute recommandation et donne toute instruction utile au Conseil de Gestion, au Directeur Général ou aux commissaires aux comptes, selon le cas, pour pallier les conséquences des irrégularités constatées.

TITRE VI :-REPARTITION DU PRODUIT DES AMANDES

Article 42

La répartition du produit net des amendes, confiscation, restitution, dommages et intérêts, contraintes et transactions sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et Finances et du Ministre chargé des Parcs et Réserves

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Cote d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2002

Laurent GBAGBO

Textes législatifs et réglementaires pris après 2012

Loi 2013-864 du 23 décembre 2013 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 9 alinéa 2 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE 2 : alinéa 2 (nouveau)

Pendant une durée de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à modifier, par décret, les limites administratives existantes des parcs nationaux et des réserves naturelles, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à 2% de la superficie de chaque parc ou réserve et sans permettre l'enclavement de zones habitées ou cultivées.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

décembre 2013

Fait à Abidjan, le 23

Alassane OUATTARA

Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: DEFINITIONS

Article 1 :

Au sens de la présente de loi, on entend par ::

- **adaptation**, les initiatives et mesures prises pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus ;
- **agenda 21**, l'ensemble des recommandations concrètes pour le 21ème siècle, découlant du concept de développement durable, et qui repose sur trois piliers fondamentaux que sont l'action économique, le développement social et la gestion économe des ressources naturelles ;
- **agenda 21 local**, la transposition des recommandations de l'agenda 21 au niveau local, afin de mieux répondre aux besoins fondamentaux des populations, en cohérence avec la politique générale de l'Etat en matière de développement durable ;
- **atténuation**, la modification et la substitution des techniques employées dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions par unité de production ;
- **biosécurité**, l'ensemble des politiques, mesures juridiques, administratives et techniques pour prévenir, réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement et de l'utilisation de la biotechnologie moderne et des produits dérivés dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement, en évitant de mettre en danger la santé publique et l'environnement;
- **biotechnologie**, l'application technologique qui utilise des systèmes biologiques des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- **changements climatiques**, les changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

- **communications nationales**, les rapports périodiques sur les changements climatiques conformément aux engagements découlant de la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- **comptabilité verte**, la prise en compte des services de l'environnement dans la comptabilité nationale ;
- **croissance verte**, la croissance qui favorise la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être ;
- **développement durable**, le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;
- **économie verte**, l'économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources ;
- **éducation au développement durable**, l'intégration dans l'enseignement et l'apprentissage des principes clés du développement durable;
- **efficacité énergétique**, l'état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique;
- **émissions**, la libération de Gaz à Effet de Serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée ;
- **empreinte écologique**, la mesure de la superficie de terres ou des eaux productives qu'un individu, une ville, un pays, une région ou l'humanité utilise pour produire les ressources qu'elle consomme et pour absorber les déchets qu'elle génère», y compris les émissions de GES;
- **énergies fossiles**, l'énergie produite à partir des roches issues de la décomposition des êtres vivants (gaz naturels, pétrole, charbon, etc.) ;
- **énergies renouvelables**, toute source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps ;
- **évaluations environnementales et sociales**, les procédures de mesure et de contrôle des impacts des actions de développement sur l'environnement et la société;
- **fiscalité verte**, l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ;
- **Gaz à Effet de Serre**, gaz qui absorbent le rayonnement émis par le soleil et par la surface terrestre pour maintenir la température de l'atmosphère à environ 15°C.

L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique.

- **grilles d'évaluation**, les outils permettant d'analyser les politiques et stratégies dans l'optique de proposer des mesures favorisant le développement durable ;
- **guides sectoriels**, les documents d'orientation élaborés pour la prise en compte du développement durable dans chaque secteur d'activité ;
- **indicateurs du développement durable**, l'outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel on va pouvoir mesurer les progrès dans le domaine du développement durable ;
- **inventaires des gaz à effet de serre**, les actions qui tendent à évaluer les types et les quantités des émissions de gaz à effet de serre sur une période donnée ;
- **mécanisme pour un développement propre**, en abrégé MDP, le dispositif permettant aux gouvernements et aux entreprises des pays développés de mettre en œuvre des projets de réduction de gaz à effet de serre dans les pays en développement et de recevoir des crédits pour l'application de ces projets sous la forme d'unités de Réductions d'Emissions Certifiées (REG) ;
- **mécanisme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, en abrégé REDD+**, l'outil permettant de réaliser un ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation ou de dégradation forestière, et/ou d'augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- **Modes de Consommation et de Production Durables, en abrégé MCPD**, l'approche basée sur l'utilisation de services et/ou de produits qui répondent à des besoins fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant au minimum l'utilisation de ressources naturelles et de matières toxiques, ainsi que les rejets de déchets et de polluants durant le cycle de vie du service ou du produit;
- **normes relatives au développement durable**, les spécifications techniques, établies par consensus, qui définissent, comment les organisations peuvent et doivent contribuer au développement durable ;
- **plans sectoriels de développement durable**, l'ensemble d'actions cohérentes pour la mise en œuvre des principes et objectifs du développement durable dans un secteur donné.
- **plan national d'adaptation aux changements climatiques**, la stratégie comprenant l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour augmenter la résilience de la société à l'égard des changements climatiques ;
- **rapport du développement durable**, le document qui présente les initiatives publiques comme privées en faveur du développement durable au cours d'une période et rend compte de l'évolution de la situation à travers une série d'indicateurs ;

- **responsabilité sociétale des organisations**, la démarche volontaire dans laquelle toute organisation intègre les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans son activité et dans ses interactions avec les acteurs du développement durable ;
- **Stratégie Nationale de Développement Durable, en abrégé SNDD**, le document d'orientation stratégique dont le but est d'identifier des mesures et de convenir des moyens en fonction des réalités nationales pour intégrer les principes du développement durable ;
- **vulnérabilité aux changements climatiques**, la mesure dans laquelle des systèmes naturels et humains sont sensibles ou incapables de faire face aux effets défavorables des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes.

SECTION II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2:

La présente loi définit les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à :

- préciser les outils de politique en matière de développement durable ;
- intégrer les principes du développement durable, dans les activités des acteurs publics et privés ;
- élaborer les outils de politique en matière de Changements Climatiques ;
- encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité ;
- définir les engagements en matière de développement durable des acteurs du développement durable;
- concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social ;
- créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- encadrer l'utilisation des organismes vivants modifiés.

Article 3 :

La présente de loi s'applique notamment aux domaines ci-après :

- l'aménagement durable du territoire ;
- la biodiversité ;
- la biosécurité ;
- les changements climatiques ;
- le développement urbain durable ;
- les énergies ;
- l'environnement côtier et marin ;
- la gestion des catastrophes ;
- la gestion durable des forêts ;
- la gestion durable des mers et du littoral ;

- la gestion durable des terres et la désertification;
- le mécanisme pour un développement propre;
- le mécanisme REDD+ ;
- les modes de consommation et de production durables;
- les ressources en eau.

Article 4

Les modalités de mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement durable, dans les domaines susmentionnés par la présente loi sont déterminées par décret.

SECTION III : PRINCIPES GENERAUX

Article 5

: Les principes généraux de mise en œuvre du développement durable sont notamment :

5.1 : le principe d'accès au savoir

L'Etat prend des mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

5.2 : le principe d'équité et de solidarités sociales

Les actions de développement sont entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale.

5.3 : le principe d'efficacité économique

L'Etat met en place une politique économique performante, porteuse d'innovation et de prospérité, favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

5.4 : le principe d'information et de participation

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement.

5.5 : le principe d'internalisation des coûts

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception à leur consommation et leur disposition finale.

5.6 : le principe de non-régression ou progressivité

L'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de régressions ou de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant la mise en œuvre du développement durable.

5.7 : le principe de partage juste et équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources génétiques

L'Etat met en place une réglementation appropriée relative à l'accès et au partage des ressources génétiques, aux connaissances et technologies des communautés locales.

5.8 : le principe de partenariat et de coopération intergouvernementaux

L'Etat collabore avec les autres Etats afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique.

5.9 : le principe de participation et d'engagement

L'Etat assure la participation des citoyens dans la définition d'une vision concertée du développement prenant en compte sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

5.10 : le principe pollueur-payeur

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

5.11 : le principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable sur l'environnement.

5.12 : le principe de préservation de l'environnement

La préservation de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement en vue de parvenir à un développement durable.

5.13 : le principe de prévention

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

5.14 : le principe de production et de consommation responsables

Les acteurs du développement durable apportent des changements aux modes de production et de consommation en vue de les rendre plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'efficacité qui évite le gaspillage en optimisant l'utilisation des ressources.

5.15 : le principe de protection du patrimoine culturel

L'Etat s'assure de l'identification, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

5.16 : le principe de la recevabilité

Les acteurs du développement durable doivent rendre compte en toute transparence aux autres parties prenantes, notamment la population, des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils posent en leurs noms.

5.17 : le principe du respect de la capacité de support des écosystèmes

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes afin d'en assurer la pérennité.

5.18 : le principe de santé et de qualité de vie

Toute personne a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature et qui prend en compte les préoccupations relatives au développement durable.

5.19 : le principe de subsidiarité

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées.

CHAPITRE II : OUTILS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 6 :

Les outils de mise en œuvre des principes et objectif du développement durable sont constitués notamment :

- de l'agenda 21 local ;
- des communications nationales ;
- de la comptabilité verte ;
- des évaluations environnementales et sociales ;
- de la fiscalité verte ;
- des grilles d'évaluation ;
- des guides sectoriels ;
- des indicateurs du développement durable ;
- des normes relatives au développement durable ;
- des inventaires des gaz à effet de serre ;
- des plans sectoriels de développement durable ;
- du plan national d'adaptation aux changements climatiques ;
- de la stratégie nationale de développement durable ;
- de la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques ;
- de l'empreinte écologique.

Article 7 :

Les modalités de mise en œuvre des outils de développement durable sont précisées par décret.

CHAPITRE III : ACTEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 8 :

Est acteur du développement durable toute personne physique et/ ou morale qui participe à la promotion du développement durable. Il s'agit, pour les personnes morales:

- de l'Etat ;
- des Collectivités Territoriales ;
- du Secteur Privé ;
- de la Société Civile ;
- des Comités de Développement Durable.

SECTION 1 : ETAT

Article 9 :

L'Etat se dote d'une politique et d'une stratégie nationale de développement durable qui sont élaborées et révisées périodiquement avec le concours des acteurs.

Il assure la promotion du développement durable et garantit le respect des principes qui en découlent.

Article 10 :

L'Etat intègre les principes du développement durable dans sa politique générale et en assure le suivi.

Article 11 :

L'Etat garantit le bien-être économique et social aux générations actuelles et futures.

Article 12 :

L'Etat assure l'éducation au développement durable et suscite l'éveil d'une conscience et d'un civisme écologique national.

Article 13 :

Les ministères et les organismes sous leurs tutelles se dotent d'un plan de développement durable.

Les ministères et organismes mettent à jour régulièrement leur plan de développement durable. Les conditions et modalités de mise à jour et de suivi sont précisées par décret.

Article 14:

L'Etat favorise la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des organisations et en assure le suivi.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont déterminées par décret.

Article 15 :

L'Etat encourage, dans le processus de prise de décisions, la participation du public notamment :

- les associations, les réseaux et les fondations œuvrant pour le développement durable lorsqu'elles remplissent des critères, telles que la représentativité, la gouvernance, la transparence financière ainsi que la compétence et l'expertise dans leur domaine d'activité ;
- les instances nationales et locales qui ont une compétence consultative en matière de développement durable ;
- les instances publiques ayant un rôle d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation en matière de développement durable;
- les chambres consulaires, établissements publics nationaux qui ont un rôle consultatif et un rôle d'intervention en matière de développement durable;
- toute autre entité concourant à la promotion du développement durable.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article 16 :

L'Etat, en tenant compte du caractère transfrontalier ou régional des ressources naturelles et des écosystèmes, promeut la coopération et la collaboration internationales en vue d'assurer un développement durable.

Article 17 :

L'Etat prend des mesures visant d'une part, à faire changer les comportements néfastes qui portent atteinte au climat avec pour objectif l'atténuation du changement climatique et

d'autre part, à trouver et à appliquer des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

Article 18 :

L'Etat élabore et met en œuvre les outils de lutte contre les changements climatiques notamment :

- la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques ;
- la communication nationale ;
- le plan national d'adaptation ;
- l'étude de vulnérabilité aux changements climatiques ;
- l'inventaire des gaz à effet de serre.

Article 19 :

L'Etat encourage et encadre la réalisation des projets MDP à l'effet d'offrir des opportunités de réaliser des réductions d'émissions à moindre coût et d'attirer non seulement des investissements privés additionnels pouvant entraîner des bénéfices socio-économiques mais aussi d'atteindre le développement durable.

Article 20 :

L'Etat promeut les projets REDD+ en vue de valoriser les réductions d'émissions des gaz à effet de serre dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat.

Article 21 :

L'Etat prend les mesures appropriées pour :

- la maîtrise des énergies fossiles ;
- la promotion de l'efficacité énergétique ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret.

Article 22 :

L'Etat assure la promotion des modes de consommation et de production durables dans tous les secteurs d'activités.

Article 23 :

L'Etat met en place un cadre national de biosécurité permettant d'assurer un niveau adéquat de protection de la biodiversité, de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement contre les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et produits dérivés conformément aux impératifs du développement durable.

Article 24 :

L'Etat garantit le droit des communautés sur les ressources génétiques et veille au partage juste et équitable des avantages découlant de leur valorisation.

Article 25 :

L'Etat se dote d'un plan d'action de lutte contre la désertification notamment dans le cadre de la Gestion Durable des Terres (GDT) pour prévenir et éviter la disparition des forêts de même que l'appauvrissement des terres.

Article 26 : L'Etat réalise des aménagements pour une gestion du patrimoine forestier et met en place une politique de contrôle des activités de production, de transformation et de commercialisation de bois-œuvre et de bois-énergie.

Article 27 :

L'Etat encadre les activités économiques sur l'espace littoral en vue de préserver les écosystèmes et les services environnementaux.

Article 28 :

L'Etat élabore une politique de gestion intégrée des ressources en eau et encourage la sensibilisation des populations et leur éducation dans le sens d'une utilisation économe des ressources en eau.

Article 29 :

L'Etat prend des mesures de prévention et de gestion des catastrophes.

Article 30 :

La politique et le plan d'urbanisme, des schémas directeurs d'aménagement, des plans d'occupation des sols et bien d'autres plans prennent en compte les impératifs liés à la lutte contre les changements climatiques, à la gestion des catastrophes, à la conservation de la diversité biologique, à la protection de l'environnement et de la santé humaine, dans la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs.

Article 31 :

L'Etat promeut et réglemente les modes de production et de consommation basés sur l'utilisation de services et/ou de produits qui répondent à des besoins fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant au maximum l'utilisation de ressources naturelles et de matières toxiques, ainsi que les rejets de déchets et de polluants durant le cycle de vie du service ou du produit.

SECTION II : COLLECTIVITES TERRITORIALES**Article 32 :**

Les collectivités territoriales veillent à l'intégration des principes et objectifs du développement durable énoncés dans la présente loi dans leur fonctionnement et dans la mise en œuvre de leurs activités.

Article 33 :

Les collectivités territoriales garantissent aux populations, la participation aux processus de prise de décision inhérente au développement durable de leurs localités et l'accès à l'information environnementale locale.

Article 34 :

Toute collectivité territoriale se dote et met en œuvre un agenda 21 local ou plan de développement durable.

Article 35 :

L'Etat accompagne l'élaboration et l'animation des agendas 21 locaux ou plans de développement durable locaux.

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales concluent des conventions particulières avec l'Etat pour en fixer les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.

Article 36 :

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales présentent périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de leurs agendas 21 locaux ou plans de développement durable locaux.

La périodicité, le format et le contenu du rapport sont fixés par décret.

SECTION III : SECTEUR PRIVE

Article 37: Le secteur privé applique les principes et objectifs du développement durable prévus par la présente loi dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses actions notamment par :

- l'adoption des modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable ;
- des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement;
- la contribution à la diffusion des valeurs du développement durable et l'exigence de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et desdites valeurs ;
- l'adoption d'une communication transparente sur leur gestion environnementale ;
- le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable.

Article 38 :

Le secteur privé se conforme aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité sociétale des organisations prévue par la présente loi.

Article 39

Le secteur privé présente périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de son plan de développement durable.

La périodicité, le format et le contenu du rapport sont fixés par décret.

SECTION IV: SOCIETE CIVILE

Article 40 :

La société civile applique les principes et objectifs du développement durable prévus par la présente loi dans son fonctionnement et dans la mise en œuvre de ses activités.

Article 41 :

La société civile participe à la promotion du développement durable et est encouragée à informer les autorités nationales compétentes des atteintes à l'environnement dont elle a connaissance.

SECTION V : COMITES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 42

Les comités de développement durable sont les structures mises en place dans tous les secteurs d'activités au sein des organisations pour faire la promotion du développement durable.

Article 43 :

Les comités de développement durable veillent à l'intégration des principes et objectifs du développement durable prévus par la présente loi dans le fonctionnement et la mise en œuvre des activités des organisations et des localités auxquelles ils sont rattachés.

Article 44 :

L'Etat, les Collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile mettent en place des comités de développement durable.

Un décret détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des comités de développement durable.

CHAPITRE IV: STRUCTURES**Article 45 :**

Il est créé par décret, pour l'application de la présente loi:

- une Commission Nationale de Développement Durable;
- un Fonds dédié à la protection de l'Environnement, à la promotion et au financement du Développement Durable ;
- une Agence nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion des problématiques liées au climat, à la diversité biologique, aux catastrophes et aux énergies renouvelables ;
- Toute autre structure susceptible de promouvoir le développement durable.

Article 46 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2014

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2007-587 du 4 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de la Salubrité urbaine (ANASUR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics et portant création de catégories d'Etablissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980;

Vu l'ordonnance n°2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Il est créé, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2007-586 du 4 octobre 2007 sus visée, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Nationale de la Salubrité Urbaine, en abrégé: « ANASUR ».

Article 2

L'ANASUR jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière.

Article 3.

L'ANASUR est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine, et la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 4.

L'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine a pour objet :

- La régulation du fonctionnement de la gestion de la filière des déchets de toutes natures, ayant un impact sur la salubrité urbaine;
- la concession du service public de nettoyage et de propreté des Villes, Communes et Districts de Côte d'Ivoire;

- la concession du traitement et de la transformation des déchets ;
- le contrôle du bon fonctionnement des infrastructures concédées par l'Etat à des tiers ou à des collectivités pour le transfert, le tri et la transformation des ordures et déchets ;
- l'organisation et la gestion des opérations d'urgence;
- la gestion du Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU) ;
- la lutte contre l'insalubrité et les nuisances en milieu urbain.

A ce titre, l'ANASUR assure:

- o la planification, l'extension et l'équipement des infrastructures de salubrité urbaine ;
- o la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation des dites infrastructures ;
- o l'assistance aux collectivités et le contrôle de conformité à la réglementation de l'intervention des entreprises prestataires du service public de salubrité, conformément aux termes de références tels que définis par les cahiers de charges ou à défaut, par toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente.

Article 5.

L'organisation et le fonctionnement de l'ANASUR sont déterminés par le présent décret

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'ANASUR est dotée:

- d'un Conseil de Gestion ;
- d'une Direction ;
- d'une Commission technique et d'une Brigade de Salubrité Urbaine.

CHAPITRE 1 Le Conseil de Gestion

Article 7

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de la Ville et la Salubrité Urbaine, Président ;
- -un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- -un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- -un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- -un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé de l'Hygiène Publique ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures Economiques;
- un représentant du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 8.

Le mandat de membre du Conseil de Gestion est de trois ans. Il: peut être renouvelé une seule fois. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Article 9.

Les fonctions de membre du Conseil de Gestion sont gratuites. Cependant, les membres perçoivent une prime de responsabilité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 10.

Le Conseil de Gestion assure le contrôle de la gestion de l'ANASUR, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 susvisée.

Le Conseil de Gestion délibère notamment sur :

- les projets de budget et de modification de budget en cours d'exercice;
- le compte financier ;
- les conventions de concession du service public de salubrité ;
- l'achat et la cession de biens meubles et immeubles ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- les projets de programmes annuels d'activité ;
- les critères d'éligibilité aux programmes spéciaux de soutien aux Départements, Districts, Villes et Communes.

Article 11.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion avec un ordre du jour précis.

Article 12.

Le Président du Conseil de Gestion peut inviter, avec voix consultative, aux réunions dudit Conseil toute personne dont il estime utile de prendre les avis.

Article 13

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation est nécessaire. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur de l'ANASUR. Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable assistent également aux réunions du Conseil avec voix consultative.

CHAPITRE II : LA DIRECTION

Article 15

L'ANASUR est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique administrative. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16

Il est chargé de la gestion de l'ANASUR qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il en assure le fonctionnement et prend toute mesure à cet effet. Il en est l'ordonnateur principal.

Article :17

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel et le patrimoine de l'ANASUR.

Le personnel de l'Agence comprend des fonctionnaires, des experts et agents engagés sur contrats, régis par le Code du Travail et les conventions collectives.

Le Directeur peut, après avis du Ministre chargé de la tutelle technique et administrative, faire appel à des compétences privées ou publiques pour l'assister dans sa mission, sur la base de contrats spécifiques de consultance.

Article 18

La Direction de l'ANASUR comprend trois (3) départements :

- le Département des Affaires Administratives, Juridiques et Financières ;
- le Département de la Logistique et de la Coordination Technique
- le Département des Etudes et Projets.

Les chefs de départements ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale ; ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

L'organisation et le fonctionnement des départements sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle administrative et technique.

L'ANASUR dispose de Délégations Départementales ou Régionales.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces Délégations se font par arrêté du Ministre chargé de la tutelle administrative et technique.

Les Chefs des services rattachés aux différents départements, ainsi que les Délégués Régionaux ou Départementaux, ont rang de sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LA COMMISSION TECHNIQUE ET LA BRIGADE DE LA SALUBRITE URBAINE.

Article 19.-La Commission Technique de l'ANASUR est composée comme suit :

- le Directeur Général de la Salubrité Urbaine au Ministère chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine, Président;
- le Directeur Général du Budget au Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur de l'Assainissement au Ministère chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Directeur de l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE);
- -le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques de Développement (BNETD) ;
- -deux représentants des collectivités locales.

La Commission Technique est chargée d'apporter à l'ANASUR les avis et l'appui technique dans l'accomplissement de ses missions, notamment dans l'examen préalable des projets d'investissement.

Article 20.

La Brigade de la Salubrité Urbaine est chargée d'apporter un appui logistique dans la lutte contre les installations anarchiques, les nuisances de toutes formes et les occupations illicites du domaine public urbain. Elle est dirigée par un Commandant de Brigade, ayant

rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale, secondé par un adjoint ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale, tous deux nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle administrative et technique. Les agents d'opération de la Brigade sont assermentés.

L'organisation et le fonctionnement de la Brigade sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE IV : LE BUDGET

Article 21.

Le budget de l'ANASUR est préparé par le Directeur qui en est l'ordonnateur.

Article 22.

Les ressources de l'ANASUR proviennent :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- du produit des redevances et des conventions de cession du service public aux entreprises du Secteur ;
- des dotations pour fonctionnement et investissement, provenant du Fonds de Soutien aux programmes de Salubrité urbaine.

Article 23.

Les ressources de l'ANASUR sont des deniers publics, déposés comme tels au Trésor public ou à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 24.

Les dépenses de l'ANASUR sont :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de financement des programmes spéciaux ;
- les dépenses liées aux paiements des prestations des entreprises du secteur.

CHAPITRE V LE CONTROLE DES OPERATIONS

Article 25.

Un Contrôleur Budgétaire nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, exerce le contrôle de l'exécution du budget de l'ANASUR.

Article 26.

La comptabilité de l'ANASUR est tenue par un Agent Comptable ayant la qualité de Comptable Public, nommé à cet effet par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances exécutent les opérations financières et comptables sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 27.

Des Régies de Recettes d'Avances sont créées auprès de l'Agence Comptable, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 28.

Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Article 29.

Le Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2007.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine et du ministre de l'Economie et des Finances;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics, portant création de catégorie d'établissements publics et abrogeant la loi no 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2003-408 du 3 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits de comptes publics ;
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux;
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux tel que modifié par le décret n° 94-356 du 22 juin 1994 ;
- Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens en matière d'établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu le décret n° 2007-473 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;
- Vu le décret n° 2007-587 du 4 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et

fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «

Agence nationale de la Salubrité Urbaine » (ANASUR) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

Il est créé un établissement public administratif dénommé « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine», en abrégé « FFPSU ».

Article 2.

Le siège du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », est fixé à Abidjan. Il pourra pour les besoins de sa mission être transféré dans une autre localité du territoire national, par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Article 3.

Le Fond de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU», jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Article 4.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU » , est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU» a pour objet, la recherche et la gestion des ressources destinées à assurer la pérennité du financement de la filière des déchets à savoir :

- le financement des programmes et opérations de salubrité urbaine ;
- le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ;
- le règlement des prestataires de service de la filière ;
- le financement des programmes spéciaux d'appui aux collectivités ;
- le fonctionnement du Fonds.

TITRE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU» est doté :

- d'un Conseil de Gestion;
- -et d'une Direction.

CHAPITRE PREMIER: LE CONSEIL DE GESTION.

Article 7.

Le Conseil de Gestion est composé de huit (8) membres dont:

- un représentant du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine;
- un représentant de l'Assemblée des Districts et Départements de Côte d'Ivoire (ADDICI) ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI).

Article 8.

La présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine. Le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances en assure la vice-présidence.

Article 9.

En cas d'absence du Président, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence du représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 10

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle avec, pour chaque membre titulaire, l'indication d'un membre suppléant ayant les mêmes pouvoirs. Le membre suppléant siège en lieu et place du membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 11.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent entendre toute personne dont l'avis technique est utile aux délibérations dudit Conseil.

Le mandat de membre du Conseil de Gestion est de trois (3) ans. Il peut être renouvelé une fois. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur du FFPSU.

Article 12.

Le Conseil de Gestion délibère sur toute question entrant dans ses attributions, notamment :

- les ressources affectées au FFPSU ;
- les appuis extérieurs et les emprunts ;
- le budget de fonctionnement du FFPSU ;
- les dotations financières des compléments budgétaires approuvés par le Conseil de Gestion de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR);
- l'approbation du montant des crédits alloués aux programmes et opérations de salubrité urbaine ;
- le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ;

- l'approbation des montants alloués aux programmes spéciaux d'appui aux collectivités territoriales.

Le Conseil de Gestion assure le suivi de l'exécution des programmes et projets relatifs à l à salubrité urbaine. Il établit des rapports semestriels et un rapport annuel de fin d'exercice qu' il soumet aux Ministres de tutelle.

Article 13.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande des Ministres de tutelle. Les convocations sont adressées aux membres sept (7) jours avant la date de la réunion avec un ordre du jour précis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze (72) heures.

Article 14.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation est nécessaire. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l' Economie et des Finances.

Article 15.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Ces délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance, et conservé au Secrétariat du Conseil.

Les résolutions autorisant les dépenses sont nécessairement annexées aux requêtes de financement.

Article 16.

Au plus tard avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de Gestion vérifiée l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'Agent Comptable. Ledit compte est transmis par le Directeur du FFPSU au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : LA DIRECTION

Article 17.

Le Directeur du FFPSU est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 18.

Le Directeur assure l'administration quotidienne du FFPSU dont il est l'ordonnateur.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle. Il prépare le budget du FFPSU et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il gère le patrimoine du FFPSU selon les délibérations du Conseil de Gestion et dans le respect des règles générales applicables aux Etablissements Publics Nationaux. Il est chargé de la recherche de ressources nouvelles de financement du FFPSU il exerce

son autorité sur l'ensemble du personnel et des services. Il représente le FFPSU en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 19.

La Direction comporte trois départements opérationnels :

Le Département chargé des Ressources Financières est composé de (2) deux services :

- le Service des Recettes et Taxes ;
- le Service Juridique et du Contentieux.

Le Département chargé des Affaires Administratives et Juridiques est composé de (2) deux services

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Juridique et du Contentieux.

Le Département de la Programmation est composé de deux (2) services :

- le Service des Programmes aux Collectivités ;
- le Service des Programmes Généraux.

Article 20.

Les chefs de Départements ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

Article 21.

Le personnel du FFPSU est constitué d'agents relevant du statut de la Fonction Publique ou d'agents contractuels soumis au Code du Travail et aux Conventions Collectives du secteur privé. Ils bénéficient d'indemnités spécifiques dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et du Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

TITRE 3: ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

SECTION 1. LE BUDGET.

Article 22.

Le budget de fonctionnement du FFPSU est préparé par le Directeur du Fonds et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux. Ledit budget comporte deux (2) titres :

- fonctionnement du « FFPSU » (titre 1) ;
- fonds de transfert (titre 2).

Ces derniers correspondent aux dotations budgétaires de l'ANASUR et des Programmes Spéciaux, tels que définis ci-après.

Article 23.

Les ressources du FFPSU sont constituées par:

- la quote-part des contributions foncières, telle que définie par l'annexe fiscale à la loi des Finances ;
- les dotations et subventions du budget de l'Etat ;
- les emprunts contractés par l'Etat au titre du FFPSU ;

- les taxes spécifiques au titre de la salubrité urbaine ;
- les appuis financiers extérieurs ;
- toute autre ressource identifiée et affectée au FFPSU.

Article 24.

Les emplois sont constitués par :

- le financement des programmes et opérations de salubrité ;
- le financement des investissements et des équipements en infrastructures destinées au traitement et à l'élimination des déchets ;
- la dotation financière des budgets approuvés par le Conseil de Gestion de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine;
- le financement des programmes spéciaux d'appui aux Collectivités Territoriales ;
- la dotation au fonctionnement du FFPSU.

SECTION 2: LES OPERATIONS FINANCIERES.

Article 25.

Le Directeur a l'initiative de l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement administratif de la Direction du FFPSU.

Article 26.

Les dépenses relatives au titre 2 sont exécutées par le Directeur du FFPSU conformément à la résolution du Conseil de Gestion autorisant la dépense.

Article 27

.Un Agent Comptable ayant la qualité de Comptable Public est seul habilité à effectuer les opérations en recettes et en dépenses du FFPSU et à en tenir les écritures.

L'Agent Comptable et le Contrôleur Budgétaire sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 28.

Les ressources du FFPSU, sont des deniers publics. Elles seront versées sur un compte spécial ouvert auprès de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (Banque du Trésor Public) ou dans tout autre établissement bancaire de premier ordre, et gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Article 29.

Le contrôle a posteriori des comptes de la gestion du Fonds est exercé par la Cour des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE4:DISPOSITIONS FINALES.

Article 30.

Des arrêtés conjoints des Ministres de tutelle préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 31.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 32.

Le Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 octobre 2009.

Laurent GBAGBO.

Décret n°2012-163 du 09 février 20 Déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du
Ministre des Eaux et Forêts

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°65-255 du 04 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse;

Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier;

Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de

l'Environnement; Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

relative au domaine foncier rural ;

Vu la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 30 du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;
- Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de Classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux ;
- Vu le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (QIPR) ;
- Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret no 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement; Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES

MINISTRES ENTENDU

DECRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les procédures de classement des parcs nationaux et réserves naturelles, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 2 : Tout classement de parc national ou de réserve naturelle doit faire l'objet d'un dossier technique élaboré par les services compétents du Ministère en charge des Parcs et Réserves.

Tout classement d'une réserve naturelle volontaire doit faire l'objet d'un dossier technique élaboré par les services compétents du Ministère en charge des Parcs et Réserves ou toute autre personne physique ou morale compétente.

Article 3 : Le dossier technique de classement comprend :

- une demande de classement ;
- un plan cadastral relié au réseau géodésique ivoirien ;
- une carte à l'échelle 1/200 000 de l'édition la plus récente;
- un titre de propriété du demandeur sur le site à classer (cas des réserves naturelles volontaires).
- une étude socio-économique et environnementale;
- une fiche d'indication des sujétions et des interdictions imposées par la loi créant les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales ou par le décret créant les réserves naturelles partielles ;
- un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles du parc ou de la réserve envisagée;
- un inventaire de la faune et de la flore.

Article 4 : Si l'étude technique montre qu'il y a lieu d'entreprendre le classement, le Ministre en charge des Parcs et Réserves crée, par arrêté, une Commission de Classement et lui transmet le dossier technique pour la poursuite de la procédure.

Cette Commission est composée comme suit

:

Le Préfet ou son représentant, Président ;
le représentant local du Ministère en charge des Parcs et Réserves, Secrétaire;

Membres

:

le représentant du Ministère en charge des Forêts ;
le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
le représentant du Ministère en charge des Minés ;
le représentant du Ministère en charge de la Construction ;
le représentant du Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques

;

le représentant du Service du Cadastre ;
le représentant du Ministère en charge du Plan ;
le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
le (s) Député(s) de la circonscription ;
les Maires concernés ou leurs représentants ;

deux représentants de la notabilité de chacun des villages concernés ;

La Commission de classement peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute

, personne dont l'avis lui paraît nécessaire pour une prise de décision.

La Commission de classement est présidée par le Préfet du Département couvrant la plus grande superficie du parc ou de la réserve dont le classement est envisagé.

Article 5 : Tout projet de classement d'un parc ou d'une réserve doit être conforme à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des règles de publicité et d'enquête édictées par le présent décret.

TITRE 2 : OUVERTURE DE LA PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER : DE LA PUBLICITE

Article 6 : A la diligence du Président de la Commission de Classement, un avis d'enquête de commodo et incommodo est diffusé par voie de presse et d'affichage dans les locaux des Préfectures, Sous-préfectures, Conseils Régionaux et Mairies concernés par l'opération.

Le Président de la Commission de classement instruit les autorités politiques, chefs de village et de canton à l'effet de procéder, par tout moyen, notamment par voie de crieur public, à une large diffusion du projet de classement.

Article 7 Le Président de la Commission de Classement prend un arrêté fixant le délai d'affichage à trente (30) jours francs dans les lieux mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Le respect de ce délai est prouvé par des certificats délivrés par les Présidents des Conseils Régionaux, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires dont les locaux ont fait l'objet d'affichage.

Article 8 : Il est ouvert dans chaque Conseil Régional, Préfecture, Sous-préfecture ou Mairie concernés par le classement envisagé, un registre non mobile, côté et paraphé par le chef de l'Administration.

CHAPITRE 2

DES DROITS DES TIERS

Article 9 : Les propriétaires et les titulaires de droits réels font connaître leur Opposition ou leur accord au classement, soit par une mention consignée sur les registres d'enquête, soit par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Commission de Classement dans les délais fixés à l'article 7 ci-

dessus, la date des services postaux faisant foi

.....

Tous les registres d'enquête sont clos et transmis à la fin de l'enquête, sans délai, au Président de la Commission de classement.

.....

''

Article 10 : Quinze (15) jours après l'expiration de la date de l'Enquête Publique, le Président de la Commission de Classement réunit la Commission. Celle-ci, au vu des observations consignées dans les registre d'enquête et du dossier technique, donne dans un délai de quarante-cinq (45) jours, son avis sur le classement envisagé. L'avis de la Commission de Classement est transmis par son Président au Ministre en charge des Parcs et Réserves.

Article 11 Le Ministre en charge des Parcs et Réserves présente en Conseil des Ministres :
soit un avant-projet de loi accompagné de l'avis conforme du Conseil Scientifique de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves pour la création du parc national ou de la réserve naturelle intégrale;
soit un projet de décret pour la création de la réserve naturelle partielle.

Article 12 Les oppositions au classement sont reçues comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même pour toute cession amiable ouvrant droit à
- Indemnité.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n°66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux.

Article 14 :Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 février 2012

Alassane **OUATTARA**

Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 62-253 du 31 Juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi no65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier ;

Vu la loi no79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours l'échelon national en cas de catastrophe ;

Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et nucléaires et des substances nocives;

Vu la loi n°95-553 du 17 juillet 1995 portant Code Minier ;

Vu la loi no96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier, tel que modifiée par l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 ;

Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi no98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret no67-524 du 28 novembre 1967 portant réglementation de l'octroi de secours ;

Vu le décret no 86-378 du 04 juin 1986 portant création d'un comité national de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;

Vu le décret no94-327 du 09 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 à Bâle en Suisse ;

Vu le décret n°94-330 du 09 juin 1994 portant ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;

Vu le décret no98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en large et dans les zones côtières, dénommé plan pollumar ;

Vu le décret no 98-505 du 06 septembre 1998 portant définition des plans de secours en cas d'accident, de sinistre et de catastrophe ;

Vu le décret 2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret no2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret no2012-484 du 04 juin 2012 ;

Vu le décret no 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1 :

Il est créé une Plateforme Nationale de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes dénommée « Plateforme Nationale RRC ».

La Plateforme Nationale RRC est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 2 :

Au sens du présent décret :

- **le risque** se définit comme l'éventualité d'un préjudice, d'un évènement malheureux.
- **la catastrophe** est un évènement malheureux d'origine naturelle ou technologique, soudain ou non, qui peut avoir des effets imprévisibles de grande ampleur sur l'environnement, les établissements humains et la santé.
- Elle se définit également comme une rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'un système impliquant d'importants impacts et pertes en vies humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou le système affecté ne peut surmonter avec ses seules ressources.
- **La vulnérabilité** s'entend comme l'ensemble des caractéristiques et les circonstances d'une communauté ou d'un système qui les rendent susceptibles de subir les effets d'un danger. Il existe de nombreux aspects de la vulnérabilité découlant de divers facteurs physiques, sociaux, économiques et environnementaux. La vulnérabilité varie sensiblement au sein d'une communauté ou d'un système et dans le temps.
- **le risque de catastrophe** suppose l'existence potentielle d'une interaction entre des aléas et des facteurs de vulnérabilité physiques, sociaux, économiques ou environnementaux.
- **la résilience** est la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposée à des aléas de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger leurs effets, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base.
- **l'aléa** est défini comme une manifestation physique, un phénomène ou une activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas, les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines naturelles ou anthropiques.
- **l'évaluation des risques** est la méthodologie pour déterminer la nature et l'étendue des risques à travers une analyse des aléas potentiels et l'évaluation des conditions existantes de la vulnérabilité qui, associées, pourraient affecter les populations, établissements, services, moyens de subsistance, ainsi que l'environnement dont ils dépendent.
- **la prévention des catastrophes** est un ensemble d'activités permettant d'éviter complètement l'impact négatif des aléas et de minimiser les catastrophes environnementales, technologiques et biologiques qui leur sont associées.

- **la réduction du risque** désigne l'ensemble des actions ou dispositions entreprises en vue de diminuer la probabilité de la survenue de l'aléa et la gravité de dommages associés. De manière générale, les mesures de réduction du risque concernent la prévention, la protection, la prévision, la prospection, la réponse et le redressement ou la réhabilitation.
- **la gestion des catastrophes** est l'organisation de la réponse et la gestion des ressources et des responsabilités pour traiter tous les aspects de la catastrophe, notamment la préparation, l'intervention et les premiers pas vers le redressement.
- **l'alerte précoce** est l'ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser en temps opportun et utile des bulletins d'alerte permettant à des individus, à des communautés et à des organisations menacés par un aléa, de se préparer et d'agir de façon appropriée en temps utile pour réduire le risque de dommage ou de perte.
- **la réponse** est la fourniture de services d'urgence et de l'assistance publique pendant ou immédiatement après une catastrophe afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité du public et de répondre aux besoins essentiels de subsistance des personnes touchées.
- **-le redressement** est la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance et des conditions de vie des communautés touchées par des catastrophes, y compris les efforts visant à réduire les facteurs de risque.

Article 3 :

La Plateforme Nationale RRC est un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse et de conseil pour la mise en œuvre de toutes les actions de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention en cas de catastrophe.

A ce titre, la Plateforme Nationale RRC a pour rôle :

- de faire de la réduction des risques de catastrophe, une priorité ;
- d'identifier les risques, de prévenir et d'atténuer leurs effets ;
- de sensibiliser et d'éduquer sur la notion des risques ;
- de réduire les facteurs de vulnérabilité des populations et de l'environnement ;
- de se tenir prêt et agir en cas de catastrophe.

Article 4 :

Le présent décret s'applique aux- catastrophes provoquées par des aléas d'origine naturelle ou imputables à des aléas ou risques environnementaux et technologiques connexes.

Article 5 :

Le Comité Interministériel de Réduction des Risques et de Gestion des catastrophes est chargé notamment :

- de promouvoir l'intégration de la dimension réduction des risques et la gestion des catastrophes dans les politiques, plans et stratégies de développement, de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté ;
- de définir les orientations stratégiques et de valider les programmes établis dans le cadre de la réduction des risques et de la gestion des catastrophes ;

- de veiller à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, à la mise en œuvre de la Stratégie Africaine de réduction des risques de catastrophes et du Cadre d'Action de Hyōgo ;
- de mobiliser les ressources financières et matérielles nécessaires à l'exécution des programmes et projets de réduction des risques, de gestion des catastrophes, de réhabilitation et de développement post-catastrophe ;
- de valider les rapports d'activités du Comité Technique Intersectoriel ;
- de valider ou d'amender les rapports techniques et financiers présentés par le Secrétariat Exécutif.
- -de veiller à l'affectation de ressources financières, matérielles et humaines aux programmes et projets sectoriels de réduction des risques et de gestion des catastrophes ainsi qu'aux opérations de développement et de réhabilitation post-catastrophes ;
- d'assurer la gestion financière des programmes, projets et études ;

Article 6 :

La Plateforme Nationale RRC comprend :

- un Comité Interministériel ;
- un Comité Technique Intersectoriel ;
- un Secrétariat Exécutif.

Article 7

Le Comité Interministériel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes est présidé par le Premier Ministre. Il comprend, en outre :

- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé des Infrastructures Economiques ;
- le Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Je Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Ministre chargé de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- le Ministre chargé de la Salubrité Urbaine.

Le Comité Interministériel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes peut faire appel, en cas de besoin, aux autres membres du Gouvernement et à des experts dans le domaine de la réduction des risques et de la gestion des catastrophes.

Article 8 :

Le Comité Interministériel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes se réunit au moins une fois par an et autant de fois que son Président le juge nécessaire.

Article 9 :

Le Comité Technique Intersectoriel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes est chargé :

- d'instruire les questions ou de réaliser des études sectorielles portant sur la réduction des risques et la gestion des catastrophes ;
- de proposer au Comité Interministériel les grandes orientations en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes ainsi que les plans sectoriels nécessaires ;
- d'élaborer et d'actualiser périodiquement les plans d'urgence en matière de lutte contre les catastrophes ;
- de vulgariser la stratégie et les programmes validés auprès des acteurs concernés ;
- de réaliser des études et de susciter la mise en œuvre de programmes de recherche-développement en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- de veiller à la prise en compte des résultats de la recherche-développement ainsi que des outils de communication, d'assurance et de finances dans la réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- d'établir et d'actualiser périodiquement un réseau de partenaires techniques et financiers pour soutenir les activités de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- d'évaluer les dommages causés par les catastrophes ;
- d'organiser les tests des plans d'urgence par des exercices de simulation ;
- d'assurer le développement et la mise en œuvre de programmes de formation, d'information, d'éducation et de communication ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du plan national d'action, des programmes et projets de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- d'organiser la mobilisation des ressources financières nationales et extérieures ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes projets et études ;
- d'assister les Comités Régionaux dans la mise en œuvre des mesures prises au niveau national dans les domaines de la réduction des risques et de la gestion des catastrophes..

Article 10 :

Le Comité Technique Intersectoriel de réduction des risques et de gestion des catastrophes est présidé par le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Sa composition est précisée par arrêté.

Article 11 :

Le Comité Technique Intersectoriel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que son Président le juge nécessaire.

Les conclusions des travaux du Comité Technique Intersectoriel sont transmises au Comité Interministériel.

Article 12 :

Le Comité Technique Intersectoriel de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes met en place :

- des Comités Techniques Sectoriels ;
- des Comités Régionaux.

Un arrêté du Premier Ministre précise l'organisation et le fonctionnement des Comités Techniques Sectoriels.

L'organisation et le fonctionnement des Comités Régionaux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 13 :

Le Secrétariat Exécutif de la Plateforme Nationale RRC est chargé :

- d'assurer le Secrétariat de la Plateforme Nationale RRC ;
- de tenir et de mettre à jour l'inventaire des moyens humains et matériels pour le déploiement des appuis techniques nécessaires à la réduction ou à la gestion des catastrophes ;
- de créer et de maintenir une base de données sur les risques et la gestion des catastrophes ;
- d'assurer le suivi de la gestion financière des programmes, projets et études

Article 14 :

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Secrétaire Exécutif est chargé de la préparation des travaux du Comité Interministériel et du Comité Technique Intersectoriel.

Article 15 :

Le Secrétaire exécutif est le Point Focal National la Réduction des Risques de Catastrophes chargé des relations avec les Plateformes Régionale et Mondiale.

Article 16 :

L'organisation du Secrétariat exécutif est précisée par arrêté du Premier Ministre.

Article 17 :

Le Secrétariat Exécutif est doté d'un budget de fonctionnement équilibré en emplois et en ressources.

Les ressources sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- des dons, legs et autres ressources.

Les ressources sont gérées conformément aux dispositions en vigueur au Cabinet du Premier Ministre.

Article 18 :

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2012

Alassane OUATTARA

Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre Ivoirien Antipollution, CIAPOL, et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n°97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement, en abrégé ANDE ;

Vu le décret n°97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé FNDE ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012;

Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

- **L'externalité** est un coût externe engendré par l'action d'un agent économique avec des impacts négatifs sur les activités des autres agents économiques, sans que celui-ci ne se préoccupe d'une quelconque prise en charge du coût de réparation des dommages causés à ceux-ci.

- **La carence de bien public** est l'épuisement de tout bien public sans que ceux qui en tirent bénéfice individuellement ou collectivement, ne pensent prendre l'initiative d'en renouveler la production.
- **Le principe dit « coût-avantage »** repose sur le principe que le coût de réduction d'une pollution doit correspondre à celui que les personnes physiques ou morales, exposées à cette pollution, consentent à payer pour enrayer celles-ci et ne pas en subir les impacts.
- **Le Principe dit «coût-efficacité »** signifie que le coût de réduction de la Pollution doit être minimisé jusqu'à réalisation complète de cet objectif. Ce principe conduit donc en général, à s'intéresser à toute la « chaîne » de production d'un effet externe, afin de déterminer quel « maillon » est le plus « cout-efficace » ou le plus efficace en termes de coût pour réduire la pollution.
- **L'installation dangereuse** est toute installation susceptible d'occasionner des dangers suffisants et pouvant nécessiter une prise de précautions indispensables à la protection de l'environnement.
- **La pollution accidentelle** est une pollution causée par un accident dans une installation dangereuse.
- **L'exploitant d'une installation dangereuse** est toute personne morale ou physique qui exerce le contrôle de l'installation et ayant en charge sa bonne marche.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Le présent décret fixe les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini à l'article 35.5 de la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Principe Pollueur-Payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement.

Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Article 4

Le Principe Pollueur-Payeur oblige les agents économiques à intégrer les externalités dans leurs coûts de production.

Article 5 :

Le Principe Pollueur-Payeur oblige à fixer les coûts de pollutions en rapport avec l'ampleur des dommages causés à l'environnement, à travers les mesures incitatives ou dissuasives réglementaires en vue d'annihiler ou de réduire les pollutions et autres nuisances.

Article 6 :

La finalité du Principe Pollueur-Payeur est la remise en état de l'environnement et les réparations des dommages causés à celui-ci.

CHAPITRE II : DOMAINES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Article 7 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Le Principe Pollueur-Payeur est applicable aux impacts des projets et programmes de développement dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Audits environnementaux et des inspections des Installations Classées.

Article 8 :

L'annexe du présent décret précise les principales activités et les projets de développement auxquels s'applique le Principe Pollueur-Payeur.

CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

SECTION 1 : MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 9 :

Le Principe Pollueur-Payeur permet, face à une dégradation de la qualité de l'environnement, d'évaluer le coût réel de l'intervention publique au niveau de l'activité, de la pollution, du milieu et des usages.

Article 10 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique de manière systématique aux mesures visant la dépollution.

Il permet d'évaluer ces mesures prises sur l'activité à l'origine de la nuisance notamment celles liées à la réduction des nuisances, à la modification des comportements, à l'amélioration du « process » de production.

Article 11 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'appuie sur les mesures de restauration du milieu, pour la réparation des dommages subis par celui-ci.

Article 12 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique par rapport aux mesures de compensation ou de modifications des usages.

Article 13 :

Le Principe Pollueur-Payeur peut, lors de l'évaluation des mesures prises pour la réparation des dommages causés à l'environnement, recourir aux Indicateurs Environnementaux que sont les Indicateurs moteurs caractérisés par la production et la consommation, les Indicateurs de pressions dues aux émissions polluantes, les Indicateurs d'état qui traduisent la qualité du milieu, les Indicateurs d'impact qui se mesurent notamment sur la santé, les usages des milieux marchands et non marchands.

Article 14 :

Le Principe Pollueur-Payeur n'exclut pas le mécanisme du coût-avantage pour la détermination du prix à payer.

Il s'applique sur la base du coût-efficacité, à toute la « chaîne » de production d'un effet externe.

Article 15 :

Le Principe Pollueur- Payeur s'applique aux agents bénéficiaires en cas de constat d'une carence de bien ou de service public qui cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement.

Article 16 :

L'application du Principe Pollueur-Payeur, pour la remise en état de l'environnement et la réparation des dommages causés, n'exclut pas les sanctions pénales prescrites conformément aux textes en vigueur.

Article 17

Le Principe Pollueur-Payeur repose sur la mise en œuvre de mesures économiquement efficaces, préalablement définies d'accord-parties entre les pouvoirs publics et les exploitants à l'effet de garantir une protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement.

SECTION 2 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

SOUS-SECTION 1 : MODALITES TECHNIQUES

Article 18 :

Le Principe Pollueur-Payeur requiert, pour sa mise en œuvre une réglementation déterminant les normes techniques de prévention, de lutte contre les pollutions, les nuisances et les autres formes de dégradation de l'environnement.

Article 19 :

La réparation des dommages à l'environnement inhérents à l'application du Principe Pollueur-Payeur procède de l'évaluation des besoins en technologies propres, de leur application et de la mise en œuvre d'un audit de contrôle.

Article 20 :

Toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement.

Article 21 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique lorsque les Prescriptions Techniques Environnementales d'Activités, PTEA d'une installation classée omettent d'indiquer la durée de vie des technologies propres, nécessaire au renouvellement des équipements.

Article 22 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique à titre préventif, lorsque l'exploitant d'une installation classée n'a pas un plan de renforcement de capacités en ressources humaines affectées à l'utilisation des technologies propres.

Article 23 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique lorsque l'installation classée est à l'origine de la production de rejets industriels, de déchets non biodégradables ou dangereux.

SOUS-SECTION 2 : MODALITES FINANCIERES

Article 24 :

Le Principe Pollueur-Payeur, conformément à l'article 8 du présent décret; sert à la réparation effective des dommages à l'environnement dûment constatés.

Article 25 :

Le Principe Pollueur-Payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances précise la nomenclature des taxes et redevances éligibles à l'application du Principe Pollueur-Payeur.

Article 26 :

Le produit des taxes et redevances en application du Principe Pollueur-Payeur est reversé au Fonds National de l'Environnement, FNDE, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du FNDE.

CHAPITRE IV : MODALITES SPECIALES :**CAS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****Article 27**

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique à toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités sont ou peuvent être à l'origine de pollution.

Article 28:

Lorsque la pollution accidentelle provient d'une installation dangereuse, les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle, sont imputés à l'exploitant, conformément au Principe Pollueur-Payeur.

Article 29 :

Est conforme au Principe Pollueur-Payeur, le remboursement diligent du coût des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles par la personne physique ou morale à l'origine de l'accident.

Article 30 :

Lorsque la pollution accidentelle est soumise à une convention internationale, le Principe Pollueur-Payeur s'applique selon les dispositions de celle-ci.

Article 31 :

Lorsque la pollution accidentelle fait suite à la survenue d'une catastrophe naturelle, la réparation d'un tel dommage se confond avec celle liée à la catastrophe naturelle, selon la réglementation en vigueur.

Article 32 :

Lorsque les mesures de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle ne sont pas prises, le Principe Pollueur-Payeur s'applique à l'exploitant en cas de survenue de celle-ci

Article 33

Lorsque la pollution accidentelle est soumise à une convention internationale, les coûts de mise en œuvre des plans de gestion des catastrophes existants par les Pouvoirs Publics, sont à inclure dans le Principe Pollueur-Payeur, selon le principe coût-efficacité.

Article 34 :

Le Principe Pollueur-Payeur s'applique à l'exploitant d'une installation dangereuse à l'origine d'une pollution accidentelle, à l'effet de faire prendre sans délai par les Pouvoirs Publics, des mesures raisonnables de prévention de l'expansion rapide de cette pollution accidentelle, à cause de sa très grande dangerosité.

Article 35 :

Si les coûts inhérents à une pollution accidentelle sont ou doivent être financés par les Pouvoirs Publics, le principe coût-efficacité autorise l'intégration de redevances ou de taxes spécifiques lors des demandes de déclaration de l'installation classée dangereuse.

Article 36 :

Le Principe Pollueur-Payeur ne fait pas obstacle à la mise en commun, par les exploitants d'installations dangereuses, de certains risques financiers associés aux accidents, notamment dans le cadre de l'assurance ou de fonds spécifiques d'indemnisation ou de lutte contre la pollution accidentelle, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 :

Le droit de recours est reconnu à tout exploitant, personne physique ou morale, face à l'application du Principe Pollueur-Payeur.

Article 38 :

Lorsqu'une installation classée est frappée de fermeture définitive ou de délocalisation, menace ruine, et lorsque ces différentes situations sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, le Principe Pollueur-Payeur prospère en prenant des mesures de réparation de ces dommages.

Article 39 :

L'assimilation des dispositions pénales au Principe Pollueur-Payeur par l'application des sanctions telles que prescrites par l'article 18 du présent décret, doit reposer sur des mesures permettant d'évaluer les dommages par un examen minutieux des différents dispositifs législatifs pertinents des textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 41 :

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA

ANNEXE

au décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur.

DOMAINES D'APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Chaque projet ou activité de développement identifié est susceptible de générer des dommages à l'environnement ou même de créer des nuisances.

1° Sources de pollution liées aux Activités agricoles

- Exploitation intensive des terres agricoles par l'utilisation des engrais;
- Exploitation pouvant abriter des volailles ;
- Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants.

2° Sources de pollutions liées aux Industries extractives

- Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- Extraction de ressources minérales et de carrières;
- Extraction de ressources minérales dans des exploitations souterraines.

3° Sources de pollutions liées aux Industries de production d'énergie

- Raffineries de pétrole bruts et installations de gazéification et de liquéfaction;
- Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée ;
- Barrages hydro-électriques ;
- Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par ligne aérienne ;
- Stockage aérien de gaz naturel ;
- Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains ;
- Stockage de gaz combustible fossiles ;
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

4° Sources de pollutions liées à l'élimination des déchets

- Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quels que soient la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci ;
- Décharges non contrôlées recevant ou non des déchets biomédicaux ;
- Stations d'épuration d'eaux usées.

5° Sources de pollutions liées aux Industries alimentaires

- Industries des corps gras végétaux;
- Conserves des produits animaux et végétaux ;
- Fabrication de produits laitiers ;
- Brasseries et malteries ;
- Installations destinées à l'abattage d'animaux;
- Féculeries industrielles ;
- Usines de farines de poisson et d'huile de poisson

- Fabrication de sucre.

6° Sources de pollutions liées aux industries chimiques

- Fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes ;
- Fabrication de savons et de produits cosmétiques.

7 Sources de pollutions liées au travail des métaux

- Installations sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux;
- Stockage de ferrailles.

8° Sources de pollutions liées aux Industries du textile, du cuir, du bois et du papier

- Production de pâte à papier et de coton ;
- Production et traitement de cellulose ;
- Activités de tannerie et de teinturerie.

9° Sources de pollutions liées au travail des métaux

- Emboutissage, découpage de grosses pièces ;
- Traitement de la surface revêtement des métaux;
- Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de séries;
- Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs;
- Chantiers navals ;
- Construction de matériel ferroviaire ;
- Emboutissage de fonds des explosifs ;
- installations de calcination et de minerais de métalliques.

10° Sources de pollutions et de nuisances liées à la fabrication de verre

- Exploitation du sable de place pour l'exploitation de la silice.

11 Sources de pollutions liées aux Industries chimiques

- Installations de stockage et de produits para-chimiques et chimiques ;
- Industries de savonnerie.

12° Sources de pollutions liées aux Industries du textile, du cuir, du bois et du papier

- Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués ;
- Teinturerie de fibres et de cuir.

13° Sources de pollutions liées aux Industries de caoutchouc

- Traitement de produits à base d'élastomère.

14° Sources de pollutions liées aux réseaux d'assainissement

- Rejets d'eaux usées industrielles et domestiques.

15° Sources de nuisances liées au bruit

- Salles de cinéma et de concerts de musique ;
- Industries sidérurgiques ;
- Turbines à gaz.

16° Autres sources de pollution liées aux activités diverses

- Industries de planification
- Industries de pâtes à papier;
- Industries électroniques et de télécommunications.

17 Conventions internationales et législations nationales liées à la protection de l'environnement

- Pollutions accidentelles liées aux conventions internationales ;
- Dommages à l'environnement réparables aux dispositions préventives et pénales

18° diverses autres sources

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA

Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation e à la Dégradation des Forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture .et du Ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté le 09 mai 1992 ;

Vu la loi no 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire
au Protocole de Kyoto relatif à la Convention- Cadre des Nations Unies sur les Changements
Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et
du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret no 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret:-n°2012-484 du 04 juin 2012 ;

Vu le décret no 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Il est créé une Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts dénommée Commission Nationale REDD+, en abrégé CN-REDD+

Article 2 :

Aux termes du présent décret :

Les gaz à effet de serre, en abrégé GES, sont définis comme des constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. Le Protocole de Kyoto prend en compte les six principaux GES suivants :

- Dioxyde de carbone : CO₂ ;
- Méthane : CH₄ ;
- Oxyde nitreux : N₂O ;
- Hydrofluorocarbones: HFC;
- Hydrocarbures perfluorés : PFC ;
- Hexafluorure de Soufre : SF₆.

La Déforestation est la conversion à long terme ou permanente de terrains forestiers en terrains non forestiers. La Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique en abrégé CCNUCC, définit la déforestation comme la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières.

La Dégradation des forêts, selon la FAO, désigne « les changements au niveau de la forêt qui affectent négativement la structure ou la fonction du peuplement forestier ou du site, réduisant ainsi la capacité à fournir des produits et ou services ».

La Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation, en abrégé REDD+, désigne l'ensemble des actions entreprises ou dispositions prises en vue de diminuer les émissions de CO₂ provenant des feux de brousse, de la destruction de la forêt, de l'utilisation du charbon de bois.

Le Programme ONU-REDD est une initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement.

Article 3:

La Commission Nationale REDD+ est un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse, de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre du processus de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

La Commission Nationale REDD+ comprend :

- un Comité National ;

- un Comité Technique Interministériel;
- un Secrétariat Exécutif Permanent.

SECTION 1 : LE COMITE NATIONAL

Article 5 :

Le Comité National de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des forêts est chargé :

- de définir les orientations et les directives du processus REDD+ ;
- d'approuver les plans de travail respectifs du Comité Technique Interministériel et du Secrétariat Exécutif Permanent ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+ ;
- de mettre en place un Fonds national REDD+ et de fixer les modalités de gestion et de redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+.

Article 6 :

Le Comité National REDD+ se compose comme suit :

- le Premier Ministre ou son représentant: Président ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant Secrétaire;
- le Conseiller du Président de la République en matière d'environnement et de forêts ;
- un représentant du Ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines et de l'Energie.

En cas de besoin, le Comité National peut faire appel aux autres membres du Gouvernement et à des experts.

Les membres du Comité National REDD+ sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 7 :

Le Comité National se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Article 8 :

La fonction de membre du Comité National n'est pas rémunérée.

SECTION II : LE COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL

Article 9 :

Le Comité Technique Interministériel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts est chargé:

- de planifier la mise en œuvre des décisions du Comité National et d'attribuer la responsabilité de leur exécution aux structures compétentes de l'Etat;
- de proposer au Comité National les grandes orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale d'utilisation rationnelle des sols ;
- de contribuer à l'harmonisation des politiques sectorielles en vue de la gestion durable des ressources naturelles ;
- de contribuer à l'aménagement effectif des terres et à la surveillance spatiale des terres cultivées et forestières ;
- assurer une démarche participative du processus REDD+ par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment des communautés forestières et des peuples autochtones, dans un esprit de coopération et de dialogue, et d'inciter à cette démarche;
- de vulgariser la stratégie et les programmes validés auprès des acteurs concernés ;
- de faire des propositions au Comité National en vue de la mise en place du fonds national REDD+ et de fixer les modalités de gestion et de redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+;
- -de promouvoir le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts au sein de toutes les structures impliquées ;
- de veiller à la prise en compte des résultats de la recherche développement ainsi que des outils de communication dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Article 10:

Le Comité Technique Interministériel est composé comme suit:

- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable : Président;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministre chargé des Forêts;
- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Directeur Général du Développement Durable ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur Général de la SODEFOR;
- le Directeur Général de l'OIPR;
- le Directeur Général de l'ANADER ;
- le Directeur Général du CNRA ;
- le Directeur Général du BNETD;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement durable ;
- deux représentants des communautés rurales;
- un représentant de la Fédération des Industriels du bois;

- un représentant de la Fédération des agro-industriels.

Les membres du Comité Technique Interministériel sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, sur proposition des autorités dont ils relèvent

Le Comité Technique Interministériel peut faire appel à tout autre ministère, administration publique, organisme ou compétence, pouvant l'assister dans sa mission.

Le Secrétariat du Comité Technique interministériel est assuré par le Point Focal National REDD+.

Article 11 :

La fonction de membre du Comité Technique Interministériel est gratuite.

Article 12:

Le Comité Technique Interministériel élabore et adopte son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les conclusions des travaux du Comité Technique Interministériel sont transmises au Comité National.

Article 13 :

Le Comité Technique Interministériel met en place des Comités Régionaux chargés de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité National et le Comité Technique Interministériel au niveau régional.

Chaque Comité Régional est présidé par le Préfet de la région et son secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de l'Environnement, assisté du représentant du Ministre chargé des Forêts.

SECTION III: LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT

Article 14 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts est chargé :

-d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie REDD+ de la Côte d'Ivoire sous la supervision du Comité National et du Comité Technique Interministériel ;

-d'assurer la Coordination des activités de surveillance des terres par télédétection avec l'appui des partenaires au développement ;

- d'assurer la mise en œuvre des activités REDD+ au niveau national et international ;
- d'assurer la mobilisation des financements et des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer la gestion journalière de la coordination nationale REDD+ et de suivre les activités prévues dans le plan de travail annuel afin qu'elles aboutissent aux résultats attendus ;
- d'assurer la coordination du processus REDD+ en Côte d'Ivoire avec les autres initiatives gouvernementales et les bailleurs de fonds;
- d'assurer une démarche participative au processus REDD+ par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment des communautés locales et d'inciter à cette démarche ;

- de coordonner la mise en œuvre des projets REDD+ ;
- de vérifier la fiabilité de tout projet REDD+ et de délivrer des lettres de non objection aux promoteurs avant la mise en œuvre desdits projets ;
- de relayer les informations sur le processus REDD+ à toutes les parties prenantes nationales ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs nationaux sur le processus REDD+;
- d'assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer le secrétariat technique du Comité National et du Comité Interministériel, en liaison avec les Secrétaires désignés.

Article 15 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale REDD+ est composé comme suit :

- le Point Focal National REDD+: Secrétaire Exécutif Permanent;
- le Coordonnateur du Programme National Changements Climatiques: Secrétaire ;
- le Directeur de la Planification du Ministère en charge des Forêts,
- le Directeur du Cadastre et du Foncier Rural;
- un représentant de la SODEFOR ;
- un représentant de l'OIPR ;
- un représentant de l'ANADER;
- un représentant du CNTIG ;
- un représentant du BNETD/CCT;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement durable.

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale peut faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Article 16 :

Le personnel du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale REDD+ est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Article 17 :

Les jetons de présence des sessions ordinaires, les indemnités mensuelles du personnel fonctionnaire, les salaires du personnel contractuel et les honoraires des consultants de la Commission Nationale pour la Réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la Dégradation des forêts sont payés sur le budget alloué à la Commission.

Article 18 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale REDD+ dispose de services dont la composition et l'organisation sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Forêts.

Article 19 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale REDD+ est dirigé par un Secrétaire Technique Permanent nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 20 :

Le Secrétaire Exécutif Permanent est placé sous l'autorité du Comité National de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des forêts. A ce titre, il est supervisé par le Directeur Général de l'Environnement, assisté par le Directeur Général du Développement Durable

Le Secrétaire Exécutif Permanent est chargé de la préparation des réunions et des travaux du Comité National et du Comité Technique Interministériel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 :

Les ressources financières de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts proviennent:

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- de dons, legs et autres ressources

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 22 :

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA

Décret n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2005-521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 Portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégé FNDE ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes subséquents;

Vu le décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion et publication de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention- Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé un organisme public d'orientation et de suivi de la politique du développement propre dénommé Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre, en abrégé AN-MDP, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 :

L'AN-MDP est le guichet unique de réception et d'approbation des projets relatifs au Mécanisme pour un Développement Propre.

La tutelle technique de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre est exercée par le Ministre chargé de l'Environnement et la tutelle financière par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le siège de l'AN-MDP est fixé à Abidjan.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3

Les missions de l'AN-MDP sont notamment :

- la promotion du Mécanisme pour un Développement Propre auprès des promoteurs potentiels de projets MDP et l'information sur ce mécanisme:•
- la connaissance en techniques d'identification et de formulation des projets MDP ainsi que des techniques d'analyses économiques et financières pour le montage de projets ;
- la connaissance du cadre spécifique de développement des projets ainsi que la mise en œuvre de l'évaluation et du suivi des projets ;
- le renforcement des capacités en méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des projets, en particulier la détermination qualitative des réductions d'émissions.

Article 4:

Pour la réalisation de ses missions, l'AN-MDP est chargée :

- d'appuyer les études de modélisation, la recherche appliquée et l'amélioration de la qualité des données ;
- d'assurer la formation initiale et continue des membres de l'AN-MDP ;
- de recenser les experts nationaux ;
- d'organiser et de participer aux rencontres nationales et internationales y afférentes ;
- de mettre en réseau les nouvelles technologies de l'information et de la communication avec les personnes impliquées dans le Mécanisme pour un Développement Propre ;
- d'œuvrer pour la réduction des coûts des équipements et des logiciels de recueil et d'analyse de données et de simulation, notamment des audits et des évaluations climatiques;
- de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques et administratives adéquates pour une meilleure connaissance technique de l'objectif du développement propre ;
- de planifier et de mettre en œuvre la formation continue des personnes impliquées dans le Mécanisme pour un Développement Propre.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Les organes de l'AN-MDP sont :

- le Conseil de Supervision ;
- le Secrétariat Technique.

Article 6 :

Le Conseil de Supervision est l'organe de décision de l'AN-MDP. Le Conseil de Supervision de l'AN-MDP a pour attributions :

- d'examiner, avec l'assistance du Secrétariat Technique, tout projet soumis à l'Autorité Nationale pour un financement dans le cadre du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- d'inciter les institutions compétentes à s'engager dans des activités de renforcement des capacités, d'appui-conseil, de recherche et de développement au bénéfice des opérateurs économiques ;
- d'établir un rapport annuel sur les activités du Mécanisme pour un Développement Propre en Côte d'Ivoire à adresser au Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- d'approuver le rapport d'activités établi par le Secrétariat Technique.

Article 7:

Le Conseil de Supervision est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé du Transport;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé de la Salubrité Urbaine;
- un représentant du Directeur Général du BNETD;
- un représentant du Directeur de l'Institut de Recherche sur les Energies Nouvelles;
- un. Représentant du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- le Président du Réseau des ONG de protection de l'environnement ou son représentant

Les membres du Conseil de Supervision sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Le Conseil de Supervision est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 8 :

Les fonctions de Président ou de membre du Conseil de Supervision ne sont pas rémunérées. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions sur la base des taux applicables aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A

Article 9

Le Conseil de Supervision se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que de besoin, notamment pour traiter des questions spécifiques et urgentes tenant au suivi et à l'évaluation des projets. Le Président du Conseil de Supervision peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 10:

Le Secrétariat Technique de l'AN-MDP est chargé :

- de mettre en œuvre la politique relative au Mécanisme pour un Développement Propre ;
- de préparer les réunions relatives au Mécanisme pour un Développement Propre ;
- de faire des rapports réguliers sur l'état de mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- d'assurer la fonction de secrétariat du Conseil de Supervision du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- d'être le porte-parole de l'AN-MDP ;
- entretenir des relations permanentes avec le Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- de constituer un guichet unique pour les projets MDP et de communiquer le résultat dudit examen aux promoteurs des projets ;
- d'examiner des projets avec le Conseil de Supervision de l'AN-MDP et de communiquer le résultat dudit examen aux promoteurs des projets ;
- d'enregistrer et de délivrer, au nom de l'AN-MDP, l'approbation nationale des projets acceptés
- de prendre des contacts avec les bailleurs de fonds potentiels organismes acheteurs de carboné et pays industrialisés ;
- de prendre des contacts avec des programmes pouvant aider les opérateurs économiques pour le développement de leurs projets MDP ;
- de publier, tant au niveau national qu'international, les procédures, l'organisation nationale en matière de Mécanisme pour un Développement Propre et le portefeuille ivoirien, particulièrement à travers un site web ;
- de promouvoir le potentiel en projets MDP de la Côte d'Ivoire ;
- d'assurer le suivi des projets sur leur cycle de vie ;
- de suivre l'évolution des règles et procédures sur le Mécanisme pour un Développement Propre adoptées à l'échelle internationale par les Conférences des Parties à la Convention-Cadre des Nation Unies sur les Changements Climatiques et le Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre et, à l'échelle nationale, par le Gouvernement et le Conseil de Supervision de l'AN-MDP.

En cas de nécessité, le Secrétariat Technique peut recourir à un ou plusieurs experts ou conseillers externes notamment pour faciliter l'évaluation des projets.

Article 11 :

Le Secrétariat Technique de l'AN-MDP est composé comme suit:

- le Point Focal du Mécanisme pour un Développement Propre ou son représentant ;
- le représentant du Directeur Général de l'Environnement;
- le représentant du Directeur Général du Développement Durable;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant de l'ANADER ;

- un représentant de la SODEFOR ;
- un représentant de la SODEXAM ;
- un représentant de l'ANASUR ;
- un représentant de la CIE ;
- un expert du Mécanisme pour un Développement Propre ;
- un juriste spécialisé dans le droit de l'environnement

Le Secrétariat Technique est dirigé par le Point Focal pour le Mécanisme pour un Développement Propre.

Le Point Focal du Mécanisme pour un Développement Propre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 12 :

Les membres du Secrétariat Technique sont des fonctionnaires ou des contractuels recrutés par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Article 13 :

Les membres du Secrétariat Technique bénéficient d'une indemnité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 :

Les ressources ordinaires de l'AN-MDP sont constituées notamment de frais d'approbation nationale des projets MDP, versés par les développeurs de projets à l'AN-MDP. Le montant des frais d'approbation sera fonction du volume de réduction annuelle de carbone ce montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 15 :

Le financement des activités de l'AN-MDP est assuré par :

- une dotation inscrite au budget de l'Etat pour le Mécanisme pour un Développement Propre ;
- les dons, legs ou subventions des organisations internationales ou de tout autre donateur ;
- un prélèvement de 10% sur le montant généré à la première année par la vente des crédits carbone échangés sur le marché. La répartition du montant de ce prélèvement est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 16 :

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Alassane OUATTARA

Décret n°2013- 22 du 9 janvier 2013 portant modalités d'habilitation en qualité d'officier judiciaire des fonctionnaires et agents des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles et des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et du Ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, modifiée par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962, 63-2 du 11 janvier 1963, 63-5.26 .ou. 26 novembre 1963, 69-371 du 12 août 1969, 81-640 du 31 juillet 1981, 96-673 du 29 août 1996, 96-765 du 3 octobre 1996, 97-401 du 11 juillet 1997, 98-745, 98-746 et 98-747 du 23 décembre 1998;

Vu la loi no 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement;

Vu la loi no 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, et abrogeant la loi no 80-1070 du 13 septembre 1980;

Vu la loi no 2002 -102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu le décret no 98 71-6 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système intégré de gestion des finances publiques ;

Vu le décret no2002-359 du 24 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves, OIPR ;

Vu le décret no 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret no 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1 :

Le présent décret a pour objet de déterminer, conformément à l'article 38 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles, les modalités d'habilitation, en qualité d'officiers de police judiciaire, des fonctionnaires et agents suivants:

- le Directeur Général de l'OIPR;
- les Directeurs des parcs et réserves ou groupements de parcs et réserves ;
- les Agents des Eaux et Forêts appartenant au corps des ingénieurs, en service dans un parc national ou dans une réserve naturelle.

Article 2 : Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 1 du présent décret prêtent serment devant le Tribunal de première instance ou la Section de Tribunal de leur lieu de résidence.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle. Prestation de serment.

Article 3 :

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et le Ministre des Eaux et Forêts ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 janvier 2013

Alassane OUATTARA

Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996, portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Centre Ivoirien Anti-Pollution et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997, portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;

Vu le décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 :

Au sens du présent décret, on entend par :

Evaluation Environnementale Stratégique, l'approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre.

Notice d'impact, la liste des impacts potentiels majeurs susceptibles d'être générés par le projet de politique, de plan ou de programme.

Maître d'ouvrage ou pétitionnaire, une personne physique ou morale chargée d'élaborer, puis de mettre en œuvre les politiques, plans ou programmes.

Article 2 :

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique dans la conception des politiques, plans et programmes au niveau national, régional et sous régional élaborés par une autorité publique ou privée.

Article 3 :

Sont soumis à l'Evaluation Environnementale Stratégique :

- les politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement ;
- les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles.

Article 4 :

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les politiques, plans et programmes relatifs à la défense nationale ;
- les politiques, plans et programmes relatifs aux situations d'urgence liées aux catastrophes humanitaires.

Article 5 :

Pour les politiques, plans et programmes, autres que ceux mentionnés à l'article 3 du présent décret, le Ministre chargé de l'Environnement peut demander la réalisation d'une Evaluation Environnementale Stratégique au vu de la notice d'impact élaborée par l'Agence Nationale De l'Environnement, en accord avec le Ministère en charge du Plan.

Article 6 :

L'Agence Nationale De l'Environnement est chargée de l'élaboration des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique. A ce titre, elle identifie le public susceptible d'être concerné, affecté ou intéressé par les impacts environnementaux de la mise en œuvre de la politique, du plan et du programme.

Les termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et une notice d'impact de la politique, du plan ou du programme sont mis à la disposition du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Article 7 :

Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire recourt à un bureau d'études ou à un consultant indépendant agréé par le Ministre chargé de l'Environnement pour la réalisation d'un rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Les informations nécessaires à la réalisation du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique sont énumérées en annexe du présent décret.

Article 8 : Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est soumis pour examen à une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Article 9 :

Au cours de l'examen du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique par la Commission Nationale, le public identifié est consulté sur le projet de politique, de plan ou de programme.

L'examen du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique par la commission nationale ne peut excéder deux (2) mois et donne lieu à un avis.

Le non-respect de ce délai par la commission nationale donne lieu à une lettre motivée de l'ANDE adressée au demandeur.

Un nouveau délai ne pouvant excéder un (1) mois est imparti par l'ANDE à la commission nationale pour son avis.

L'absence de rapport d'Evaluation Environnementale stratégique à l'expiration de ce nouveau délai, ouvre droit pour le demandeur de saisir le Ministre chargé de l'environnement pour décision.

Article 10 :

En cas d'avis favorable, le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est transmis au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception dudit rapport, pour approbation par arrêté.

Le non-respect de ce délai par le Ministre chargé de l'Environnement donne lieu à une lettre motivée adressée au demandeur.

Un nouveau délai d'un mois (1) est accordé au Ministre chargé de l'Environnement.

A l'expiration de ce nouveau délai, le demandeur peut saisir le Chef du Gouvernement pour décision.

Article 11 :

L'arrêté d'approbation est accompagné d'un cahier des charges comprenant les mesures correctives et les recommandations éventuelles destinées à garantir la protection de l'environnement.

L'arrêté d'approbation du Ministre chargé de l'Environnement est publié dans un journal d'annonces légales par les soins du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Article 12 :

En cas d'avis défavorable, la décision de rejet est notifiée au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

Article 13 :

Les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement assurent le suivi de la prise en compte des recommandations issues de l'Evaluation Environnementale Stratégique et adressent

une copie des rapports de suivi aux différentes parties impliquées dans le processus de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 14 :

Les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement veillent, par tout moyen, à l'information du public en mettant à sa disposition :

- un résumé du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi.

Article 15 :

Lorsque les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement constatent que le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'a pas réalisé l'Evaluation Environnementale Stratégique ou n'a pas mis en œuvre les recommandations requises, un rapport est adressé au Ministre chargé de l'Environnement qui met en demeure le maître d'ouvrage ou pétitionnaire de s'exécuter dans un délai de quarante-cinq (45) jours, avec copie du rapport à toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 16 :

A l'expiration du délai sus indiqué, si le maître d'ouvrage ou pétitionnaire ne s'exécute pas, le Ministre chargé de l'Environnement peut utiliser tout moyen de droit pour le contraindre à s'exécuter, après consultation de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 17 : Les frais d'élaboration des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et d'élaboration du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ainsi que ceux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation Environnementale Stratégique, sont à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Article 18 :

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement détermine :

- le montant des frais d'élaboration des termes de référence et du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique;
- le montant des frais de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 19 :

Les frais d'élaboration des termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et d'élaboration du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ainsi que ceux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Evaluation Environnementale Stratégique, sont reversés à l'Agence Nationale De l'Environnement, en abrégé ANDE.

Article 20 :

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2013

Alassane OUATTARA

ANNEXE

au Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes

Les informations à fournir en vertu de l'article 8 sont les suivantes :

- a) un résumé non technique du contenu du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ;
- b) la présentation de la politique, du plan ou du programme, de ses objectifs et de ses liens avec d'autres politiques, plans et programmes pertinents ainsi que le Programme National de Développement;
- c) la présentation du maître d'ouvrage ou pétitionnaire et du bureau d'études environnementales ou du consultant indépendant agréés;
- d) le contexte institutionnel et réglementaire concerné par la politique, le plan ou le programme ;
- e) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ou les paramètres environnementaux généraux qui risquent d'être affectés;
- f) les enjeux environnementaux majeurs définis à partir des effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des domaines comme la diversité biologique, la population, les activités humaines, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) le résumé du rapport de la consultation publique effectuée et la présentation des avis émis par le public concerné ;
- h) les recommandations et mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser tout impact négatif de la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme sur l'environnement ;
- i) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes les difficultés rencontrées, les insuffisances techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises ;
- j) une description des mesures de suivi envisagées.

La copie originale du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès des services compétents du Ministère en charge de l'environnement, en version numérique et en sept (07) exemplaires en format papier. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé.

Les documents sont remis au public sous format électronique et format papier par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2014

Alassane OUATTARA

Décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal;

Vu la loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

Vu le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la loi no96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;

Vu le décret no °012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n °2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1:

Au sens du présent décret, on entend par sachets plastiques, les sachets plastiques ordinaires biodégradables ou non, composés de plusieurs molécules chimiques dangereuses dont le polyéthylène, dérivé du pétrole, la cire, le stéarate de calcium, les silanes, les titanates, les solvants les theranoplastiques, les thermodurcissables, les élastomères.

Article 2:

Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques.

Article 3:

Le présent décret vise à :

- améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux;
- lutter contre la pollution ;
- préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures ;
- promouvoir la salubrité publique ;
- faire la promotion des emballages biodégradables.

Article 4:

Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives d'une part, à la gestion durable des déchets d'emballage et autres déchets industriels, en application du principe « pollueur payeur » et, d'autre part, à la collecte et à l'élimination des déchets générés par les sachets plastiques.

Article 5:

Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- toute industrie de production de sachets plastiques ;
- toute société d'importation et de commercialisation de sachets plastiques ; tout détenteur de sachets plastiques dont l'activité principale est le reconditionnement et la commercialisation des sachets plastiques ;
- tout détenteur final de sachets plastiques qui les sépare du produit à consommer ou à utiliser et qui détient l'emballage.

Article 6:

Le présent décret s'applique, sans exclusive, à toutes les formes d'utilisation des sachets plastiques.

Toutefois, ne sont pas visées par le présent décret, les activités militaires, les situations de guerre, les activités médicales, agricoles et de salubrité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 7:

Le Ministre chargé de l'Environnement peut, à titre exceptionnel, après réception d'une demande d'autorisation préalable, permettre l'utilisation de sachets plastiques biodégradables.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 8:

Sont interdites :

- toute production, toute importation et toute commercialisation de sachets plastiques sur le territoire national ;
- toute forme d'utilisation de sachets plastiques ;
- toute détention de sachets plastiques.

Article 9:

Sont interdits :

- tout déversement, tout rejet de sachets plastiques dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement et de drainage, dans les cours et plans d'eau et leurs abords ;
- tout dépôt de sachets plastiques sur le domaine public, y compris le domaine public maritime ;
- toute immersion de produits solides ou liquides conditionnés dans des sachets plastiques dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres sous juridiction nationale ;
- tout rejet ou abandon dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres, de sachets plastiques.

Article 10:

Toute violation des dispositions du présent décret est punie par:

- la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, notamment en son article 328 ;
- la loi n°88-651 du 07 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et tout autre texte législatif et réglementaire en vigueur.

Article 11:

Toute industrie de production, toute société d'importation ou de commercialisation de sachets plastiques, tout détenteur de ces emballages, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces sachets, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 12:

Les entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi que les utilisateurs, disposent d'une période de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de son entrée en vigueur.

Article 13

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de la Construction, du Logement, de

l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2013

Alassane OUATTARA

Décret n° 2013- 803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu a l'article 12 du décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;
- Vu la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu le décret n°97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la loi no 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret no 2013-802 du 21 novembre 2013

DECRETE :

Article 1 :

Un nouveau délai de six mois est accordé aux entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi qu'aux utilisateurs de sachets plastiques, pour se conformer aux dispositions du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

Article 2 :

Un arrêté du Premier Ministre détermine les modalités d'application de l'article 1 du présent décret.

Article 3 :

Le nouveau délai de six mois prévu à l'article 1 du présent décret court à compter de la publication de l'arrêté du Premier Ministre sus-indiqué.

Article 4 :

Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, du Ministre des Transports, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable,

Vu la constitution;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n 2013-802 du 21 novembre 2013

Le Conseil des Ministre entendu

DECRETE

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de déterminer les lieux publics et les transports en commun où il est interdit de fumer.

ARTICLE 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- **fumer** : le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;
- **lieux publics** : tous lieux clos ou ouverts, accessibles au grand public y compris les lieux de travail, indépendamment de leur régime de propriété et des conditions d'accès ;
- **lieux publics clos** : tous lieux accessibles au public couverts par un toit ou entourés par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mur, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- **lieux publics ouverts** : tous lieux non couverts et non entourés, accessibles au public ;

• **lieux de travail** : lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole ;

• **transports en commun** : tout moyen utilisé pour le transport de passagers contre rémunération ou non.

ARTICLE 3

Il est interdit de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun.

ARTICLE 4

Sont considérés comme lieux publics clos ou ouverts :

- les établissements hospitaliers ou à vocations sanitaire publics ou privés ;
- les établissements d'enseignement scolaires, professionnels et supérieurs ;
- les supermarchés ;
- les établissements pharmaceutiques, les dépôts de produits pharmaceutiques publics ou privés ;
- les bureaux administratifs ;
- les salles de réunions, de conférences ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements sociaux ;
- les centres de la petite enfance, les garderies, les orphelinats ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation, l'hébergement des sportifs, artistes et autres ;
- les centres d'accueil et d'écoute des jeunes ;
- les locaux d'entreprises ;
- les banques et autres institutions financières ;
- les salles de jeux ou de sports ;
- les lieux de spectacles, les restaurants, les cafétérias, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit, les salles de cinéma, les théâtres, les musées et tout autre lieu de distraction et de restauration ;
- les gares routières et ferroviaires ;
- les aéroports et ports ;
- les hôtels et les piscines ;
- les stations-service et les plates-formes pétrolières ou gazières ;

- les espaces de repos ;
- les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les camps militaires.

La liste des lieux publics clos ou ouverts déterminée ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 5

Sont considérés comme lieux de travail :

- tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et les hangars ;
- les véhicules utilisés dans le cadre du travail.

ARTICLE 6

Sont considérés comme transport en commun :

- les véhicules automobiles, notamment les taxis, les autocars, les autobus ;
- les aéronefs ;
- les bateaux, les canots et les pirogues ;
- les trains.

La liste des transports en commun déterminée ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 7

Des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 8

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, ont l'obligation :

- d'indiquer au public par des signalisations apparentes qu'il est interdit d'y fumer ;
- de veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;
- de prendre des mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer dans ces lieux publics et transports en commun.

ARTICLE 9

Est puni d'une amende de quinze mille Francs (15.000 F) CFA à cent mille Francs (100.000 F) CFA, tout contrevenant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts ou dans les transports en commun.

ARTICLE 10

Sont punis d'une amende de cinquante mille Francs (50.000 F) CFA à deux cent cinquante mille Francs (250.000 F) CFA, les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun qui n'observent pas les dispositions de l'article 8 du présent décret.

ARTICLE 11

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 12

Des arrêtés interministériels précisent les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 13

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 79-477 du 6 juin 1979 portant interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

ARTICLE 14

Le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2012

Alassane OUATTARA

2ème Partie

La deuxième partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires dans certains domaines ayant une interaction avec l'environnement

Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles):

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements.

Article 2

Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi.

Article 3

Les transferts de compétences visées à l'article précédent et les mesures qui les accompagnent sont régis par les principes fondamentaux déterminés par la présente loi.

Article 4

Les affaires transférées en application des dispositions de la présente loi sont dévolues de plein droit à la région, au département, au district, à la ville ou à la commune et sont gérées, selon le cas, par les conseils de ces collectivités territoriales.

Article 5

Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peuvent engendrer des rapports hiérarchiques ou de tutelle entre ces collectivités.

Article 6

Les collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de compétences qui leur incombent en vertu de la loi aux associations de collectivités territoriales dont elles sont membres.

Article 7

La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée.

Article 8

Les collectivités territoriales sont consultées préalablement au transfert à leur profit de compétences autres que celles faisant l'objet de la présente loi.

Article 9

La compétence de créer les services publics ou de réaliser les équipements publics visés au titre II de la présente loi comporte le pouvoir de recruter et de gérer le personnel à y affecter, sauf lorsque la rémunération de ce dernier incombe à l'Etat, à moins que le pouvoir de recrutement n'ait été délégué à la collectivité territoriale concernée.

TITRE II : DES COMPETENCES ATTRIBUEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 10

Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales :

7- : La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;

CHAPITRE PREMIER : DES COMPETENCES DE LA REGION

Article 11

Les compétences suivantes sont attribuées à la région :

7- : En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional ;
- c)- la création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut départemental national ou international ;
- e)- la politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f)- l'appui à la gestion des ordures ménagères et des déchets, et à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Article 12

Les compétences suivantes sont attribuées au département :

7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan régional ;
- b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ;
- c)- la création et la gestion de forêts, de parcs naturels et zones protégées d'intérêt départemental ;
- d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- e)- la politique départementale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f)- la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;

CHAPITRE III : DES COMPETENCES DU DISTRICT

Article 13

Les compétences ci-après sont attribuées au district

7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b)- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, les parcs, sites naturels et zones protégées du district ;
- c)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- d)- la politique de lutte contre les feux de brousse et les autres sinistres dans le périmètre du district ;
- e)- la réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;
- f)- le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du district ;

CHAPITRE IV : DES COMPETENCES DE LA VILLE

Article 14

Les compétences suivantes sont dévolues à la ville :

7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

- a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains d'action pour l'environnement **et la gestion des** ressources naturelles en harmonie avec le plan départemental ;

b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zone protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;

c)- la création et la gestion des forêts, parcs naturels et zones protégés de la ville ;

d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;

e)- la politique urbaine de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

f)- la coordination, le soutien et l'appui de la gestion des ordures ménagères et des déchets, de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau de la ville.

CHAPITRE V : DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

Article 15

Les compétences ci-après sont attribuées à la commune :

7- En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles :

a)- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux d'action pour l'environnement **et la gestion des ressources naturelles** en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b)- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal ;

c)- la création et la gestion des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal ;

d)- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux relevant de la ville, du district, du département, de la région, ou ayant un statut national ou international ;

e)- la police spéciale des plages en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité des baigneurs ainsi que le balisage des zones de baignade jusqu'à une limite de 100 mètres ;

f)- la politique communale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;

TITRE III : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Article 16

Les compétences définies ci-dessus transférées aux collectivités territoriales requièrent de l'Etat des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines, financières et matérielles telles que précisées par la loi.

Article 17

Les collectivités territoriales bénéficiaires de transferts de compétences sont subrogées à l'Etat dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent des contrats et marchés passés à la date de prise d'effet des transferts de compétences, notamment en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la bonne conservation des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

Les collectivités territoriales concernées sont également subrogées de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations qui existent envers les tiers à la date de prise d'effet de la présente loi, notamment en ce qui concerne les autorisations de toute nature portant sur tout ou partie des biens transférés, cédés ou mis à dispositions.

L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources humaines, matérielles et financières correspondant à la subrogation.

Article 18

Les cas de subrogation visés à l'article précédent seront rappelés dans le décret précisant les détails de transfert de compétences. Un acte administratif est établi à l'effet de dresser l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles transférés ou cédés pour être pris en compte au titre du patrimoine de la collectivité territoriale concernée.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

Les équipements financés antérieurement par une autre collectivité territoriale sont acquis de plein droit aux collectivités territoriales dont ils relèvent désormais.

Les obligations résultant de financement en cours et celles contractées à l'égard d'entreprise pour la réalisation de ces équipements seront transférées aux collectivités qui en sont bénéficiaires.

Article 20

Les modalités et les détails de transfert des compétences sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat continue à exercer lesdites compétences jusqu'à ce qu'interviennent les mesures d'accompagnement conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les zones non encore couvertes par les communes, les compétences relevant de celles-ci seront assumées par le département ou le district.

Avant la mise en place des régions, les plans de développement des départements doivent se conformer aux plans nationaux.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 02 juillet 2003

Loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER (NOUVEAU)

(ORDONNANCE N° 2012-369 DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI

N° 96-669 DU 29 AOUT 1996 PORTANT CODE PETROLIER)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) «**abandon**» :

- le bouchage permanent d'un puits selon les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et dans les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;
- la mise hors service, le retrait du site et la mise à disposition, selon les règles environnementales acceptables, de toute plate-forme, installation, équipement, machines, lignes collectrices, structures et toute autre propriété de quelque nature que ce sont installée par et au nom du contractant à l'intérieur et en rapport avec la zone délimitée ;
- la restauration du site dans un état aussi proche que possible de l'état dans lequel il existait avant les activités du contractur sous le présent Contrat, le tout en conformité avec les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et les standards internationaux de l'industrie pétrolière en matière d'environnement

b) «**Contrat de concession**» : le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou des concessions d'exploitation ;

c) «**contrat de partage de production**» : le contrat pétrolier par lequel le titulaire reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;

d) «**contrat pétrolier**» : tout contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer, à titre exclusif, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ; un contrat pétrolier peut être un contrat d« concession, un contrat de partage de production ou tout autre type de contrat autorisé par la présente ordonnance ;

e) «**exploitation**» : ses activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;

f) «**hydrocarbures**» : tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits de substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumineux ;

g) «**opérations pétrolières**» : toutes les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leurs stockage et traitement, notamment le traitement du gaz naturel, dans le cadre de l'exécution d'un contrat pétrolier, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétrolier ;

h) «**recherche**» également dénommée «**exploration**» : les activités de reconnaissance détaillée ainsi que les forages de recherche destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale ;

i) «**reconnaissance**» : les activités préliminaires de reconnaissance et de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents mètres sauf dispositions contraires de l'autorisation de reconnaissance ;

j) «**société pétrolière**» : toute personne morale justifiant des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ;

k) «**titre minier d'hydrocarbures**» : le permis de recherche ou la concession d'exploitation d'hydrocarbures attachés à un contrat de concession ;

l) «**titulaire (s)**» : toute (s) entité (s) juridique (s), personne (s) cocontractant (s) de l'Etat, bénéficiaire (s) d'un contrat pétrolier,

m) «**transport**» : les activités de transport par canalisations des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, ou de grosse consommation en République de Côte d'Ivoire, hormis les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements ; l'utilisation d'autres moyens de transport peut être prévue dans les textes d'application de la présente ordonnance ;

n) «**zones marines profondes**» : la partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Côte d'Ivoire définie comme telle dans les textes d'application de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

ARTICLE 3

Toutes les opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental ainsi que le régime fiscal de ces activités sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 4

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental des droits souverains aux fins des opérations pétrolières.

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières, même le propriétaire de la surface, s'il n'y a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 5

L'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de Droit public.

L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

S'il y a lieu, l'Etat peut également accorder des autorisations de reconnaissance d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique.

ARTICLE 6

L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

ARTICLE 7

Sous réserve des droits acquis, le Gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation, qui seront découpées en « blocs », sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Le Gouvernement juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat.

En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Les informations que doivent contenir les demandes de contrats pétroliers et d'autorisations ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par décret.

ARTICLE 8

Un contrat pétrolier et les autorisations et, s'il y a lieu, les titres miniers d'hydrocarbures en dérivant, ainsi qu'une autorisation de reconnaissance, ne peuvent être attribués qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales, de Droit ivoirien ou étranger.

Ces sociétés, lorsqu'elles sont de droit étranger, doivent justifier pendant toute la durée du contrat pétrolier d'un établissement stable en République de Côte d'Ivoire inscrit au registre du commerce, qui peut être une société de Droit ivoirien ou une succursale.

Nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Plusieurs sociétés pétrolières peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier ainsi que de la détention des autorisations ou titres miniers y afférents ; à titre exceptionnel, une société pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par décret. Tous protocoles, contrats ou conventions relatifs à l'association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur chargé de la conduite des opérations pétrolières qui est tenue de justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires, doivent être déclarés au Gouvernement et sont soumis à approbation préalable dans les conditions fixées aux articles 31, 34 et 38 ci-dessous.

Une même société pétrolière peut être titulaire de plusieurs contrats pétroliers ou autorisations de reconnaissance.

Les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont considérées comme des actes de commerce.

ARTICLE 9

Aucun agent ou entité contractuelle de l'Etat, ayant directement ou indirectement en charge la gestion des affaires pétrolières de l'État, ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans les opérations pétrolières, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat pétrolier ou autorisation.

Ces mesures s'appliquent aux fonctionnaires sous réserve des dispositions du Statut de la Fonction publique.

ARTICLE 10

La validité d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'interdit pas l'octroi à une autre personne, en vertu du Code minier, sur tout ou partie de ce périmètre de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures.

De même, la validité de tels titres miniers pour des substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de reconnaissance sur tout ou partie du périmètre concerné.

Dans de tels cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits les plus récents devra être conduite de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire le plus ancien.

TITRE III : DU CONTRAT PETROLIER DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS PETROLIERS

ARTICLE 13

L'Etat, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, peut conclure des contrats qui peuvent être :

- a) les contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures constitués par des permis de recherche et les concessions d'exploitation ;
- b) des contrats de partage de production ;
- c) ou d'autres types de contrats s'il y a lieu, notamment les contrats de services à risques.

ARTICLE 14

Le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures ; il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la concession d'exploitation. Le titulaire du contrat de concession assume à ses propres risques le financement des opérations pétrolières et dispose, conformément au contrat, des hydrocarbures extraits pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 15

Le contrat de partage de production est celui par lequel l'Etat contracte les services d'une société pétrolière en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur d'un périmètre défini, les activités de recherche et, les activités d'exploitation en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable. Le titulaire assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations.

Les opérations pétrolières d'un contrat de partage de production, selon leur nature, font l'objet d'une autorisation exclusive soit d'exploration, (et, en cas de découverte, d'évaluation), soit d'exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.

En cas de production d'hydrocarbures, celle-ci est partagée entre l'Etat et le titulaire conformément au contrat de partage de production, le titulaire recevant ainsi une part de production aux fins de le rembourser de ses coûts et de le rémunérer en nature selon les modalités suivantes :

a) une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production ;

b) le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelée dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le contrat pétrolier est dénommé « contrat de services à risques » lorsqu'il prévoit que le remboursement des coûts pétroliers et le versement de la rémunération du titulaire sont effectués en espèces.

ARTICLE 16

Les règles de partage de la production visées aux alinéas a) et b) de l'article 15 ci-dessus peuvent être différentes pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, en vue de promouvoir l'exploitation des gisements de gaz naturel notamment non associé.

En outre, pour encourager les opérations pétrolières dans les zones marines profondes, le contrat de partage de production prévoit des règles de remboursement des coûts pétroliers et de rémunération du titulaire qui prendront en compte, directement ou indirectement, l'incidence de la profondeur d'eau des gisements concernés.

Il peut également prévoir pour ces zones marines profondes la possibilité d'inclure dans les coûts pétroliers récupérables au titre de l'alinéa a) de l'article 15 ci-dessus un montant supplémentaire égal à une fraction des investissements de développement appelé « crédit d'investissement en mer profonde », qui est défini dans le contrat.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PETROLIERS.

ARTICLE 17

Un contrat pétrolier est négocié par le Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République. Il est signé par le Président de la République ou ses représentants, mandatés par décret.

A défaut de stipulation contraire, le contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 18 (NOUVEAU)

(ORDONNANCE N° 2012-369 DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI N° 96-669 DU 29 AOUT 1996 PORTANT CODE PETROLIER)

Le contrat pétrolier fixe notamment :

- a) le périmètre de l'autorisation de recherche ;
- b) la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, des autorisations d'évaluation et des autorisations d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation, y compris en matière de rendus de surface;
- c) les engagements de travaux ou d'investissements pour chacune des périodes de validité de l'autorisation de recherche, ainsi que les garanties bancaires y afférentes ;
- d) les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au ministère en charge des hydrocarbures des rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières ;
- e) les droits et obligations réciproques des parties contractantes;
- f) les obligations concernant une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, le régime des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;
- g) les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;
- h) les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;
- i) le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;
- j) les clauses fiscales, douanières et financières, ainsi que les règles comptables spécifiques des opérations pétrolières, y compris de tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères ;
- k) les conditions de résiliation du contrat et de retrait ou d'annulation des autorisations dans les diverses éventualités ;
- l) les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvres sociales ;
- m) les conditions juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends;
- n) les conditions de cession et de transfert du contrat et des autorisations qui en dérivent ;
- o) les obligations du titulaire en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sûreté ;
- p) les obligations du titulaire en matière d'abandon.

Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'une autorisation de recherche.

ARTICLE 19

Les cessions ou transferts, de tout ou partie, d'un contrat pétrolier à toute société pétrolière sont soumis à approbation préalable, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessous..

TITRE IV : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATION DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 20

L'autorisation attachée à un contrat pétrolier est constituée, en ce qui concerne respectivement la recherche et l'exploitation des hydrocarbures :

- a) de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures, qui peut être soit un permis de recherche d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploration ou, en cas de découverte, une autorisation exclusive d'évaluation, s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production ;
- b) de l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, qui peut être soit une concession d'exploitation s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production.

CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 21

L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.

L'autorisation de recherche est accordée par un acte du Gouvernement, pour une durée initiale de validité de trois (3) ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous, aux conditions du contrat pétrolier, qui aura été préalablement conclu avec l'Etat. Toutefois, en cas de contrat de partage de production ou de contrats de services à risques, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation exclusive d'exploration.

ARTICLE 22

La validité de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par un acte du Gouvernement, pour la durée prévue au contrat pétrolier, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours. La durée initiale de l'autorisation de recherche augmentée de la durée des deux renouvellements ne peut excéder sept (7) ans, ou de neuf (9) ans en zones marines profondes non compris la durée de la prorogation éventuelle visée au dernier alinéa du présent article.

A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'autorisation est réduite conformément au contrat pétrolier.

La période de validité de l'autorisation peut être prorogée dans les conditions fixées au contrat, par un acte du Gouvernement, en cas de nécessité aux fins de permettre l'achèvement de forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en zones marines profondes.

ARTICLE 23

Le contrat pétrolier fixe le programme minimum de travaux de recherche que le titulaire de l'autorisation de recherche s'engage à réaliser au cours de la période initiale de validité de l'autorisation ainsi qu'au cours de chaque période de renouvellement.

Si le titulaire ne satisfait pas à ses obligations de travaux dans les délais impartis, il doit verser à l'Etat une indemnité dans les conditions fixées au contrat pétrolier.

ARTICLE 24

Toute découverte d'hydrocarbures doit être notifiée dès que possible au Gouvernement par le titulaire de l'autorisation de recherche.

Si cette découverte permet de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire est tenu d'effectuer avec le maximum de diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation d'un tel gisement. A l'issue de ces travaux, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non de la découverte.

Le contrat pétrolier peut prévoir que ces travaux sont à conduire en vertu d'une autorisation d'évaluation d'hydrocarbures relative au périmètre présumé de la découverte à l'intérieur du périmètre de recherche. L'octroi d'une autorisation d'évaluation par un acte du Gouvernement, laisse subsister l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'évaluation.

ARTICLE 25

L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de déclaration préalable au Gouvernement.

Les droits et obligations du titulaire sont alors ceux d'un exploitant en ce qui concerne la production ainsi obtenue, conformément au contrat pétrolier.

ARTICLE 26

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu de demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation et d'entreprendre les activités de développement et d'exploitation.

L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à sa date d'expiration, sans modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

ARTICLE 27

Si une autorisation de recherche d'hydrocarbures vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement ou de prorogation ou d'autorisation d'exploitation, régulièrement introduites et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, la validité de l'autorisation de recherche sur la zone visée par cette demande sera prorogée par le Gouvernement, jusqu'à intervention d'une décision.

ARTICLE 28

Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de cette autorisation, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois au moins. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par un acte du Gouvernement. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation dans l'étendue sur laquelle elle porte.

Une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier ; elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles pour la période de validité alors en cours ou versé l'indemnité définie au contrat.

ARTICLE 29

A l'expiration totale ou partielle d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire doit effectuer, à sa charge, les opérations d'abandon prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier. Il devra également avoir fourni à l'Etat toutes les informations et données pétrolières en sa possession concernant la zone abandonnée.

ARTICLE 30

Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par un acte du Gouvernement, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux (2) ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre l'évaluation et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 23. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'autorisation de recherche pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée dans les formes régulières une demande recevable d'autorisation d'exploitation.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation est fixée par décret.

CHAPITRE 3 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 31

L'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.

L'autorisation d'exploitation ne peut être attribuée qu'à une société pétrolière justifiant de capacités techniques, financières et juridiques, et ayant dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones, et conditions similaires.

L'autorisation d'exploitation est accordée par décret.

L'institution d'une autorisation d'exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements, elle crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 32

La durée de l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures ne peut dépasser vingt-cinq (25) ans.

L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée une fois, dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus pour son octroi, pour une durée de dix (10) ans au plus, si le titulaire a rempli ses obligations et démontre la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours.

ARTICLE 33

L'étendue d'une autorisation d'exploitation est déterminée par l'acte institutif de l'autorisation. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

ARTICLE 34

Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche, d'évaluation et de délimitation conduits conformément à la présente loi, de l'existence à l'intérieur de son périmètre d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable aura le droit, en cas de demande dans les formes régulières présentée avant l'expiration de la validité de son autorisation de recherche, prorogée le cas échéant, dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 22 ci-dessus, d'obtenir une autorisation d'exploitation relative à ce gisement.

Une telle demande est accompagnée du projet de plan de développement et de production du gisement soumis au Gouvernement, qui doit notamment indiquer les informations concernant les réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil estimé de production, le schéma et le calendrier de développement du gisement, le plan d'abandon, l'étude d'impact sur l'environnement, les estimations d'investissements et de coûts ainsi que l'étude justifiant le caractère commercial du gisement.

La demande doit également désigner la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur qui est tenue de justifier de capacités techniques, financières et juridiques et qui aura dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Le titulaire doit s'engager à effectuer avec toute la diligence possible les travaux de développement du gisement commercial, conformément au plan de développement et de ses modifications éventuelles.

Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, seul son titulaire peut obtenir une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherche.

ARTICLE 35

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci, sous réserve d'un préavis de six (6) mois au moins et à condition d'avoir rempli ses obligations.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret. Ce décret définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire. La renonciation à l'ensemble du périmètre objet du contrat pétrolier entraîne la caducité de celui-ci.

ARTICLE 36

Sauf cas de force majeure, lorsque le gisement objet de l'autorisation d'exploitation est resté inexploité depuis six (6) mois, le retrait de l'autorisation peut en être prononcé, par décret, après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

ARTICLE 37 (NOUVEAU) (ORDONNANCE N° 2012-369 DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI N° 96-669 DU 29 AOUT 1996 PORTANT CODE PETROLIER)

A l'expiration de l'autorisation d'exploitation soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire doit, sauf accord contraire du Gouvernement, entreprendre, à sa charge, les opérations d'abandon de l'exploitation du gisement prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier.

A cette fin, le titulaire du contrat pétrolier doit constituer une provision d'abandon selon les modalités prévues dans le contrat pétrolier.

Les installations, matériels et terrains relatifs à l'autorisation, qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation, sont, à la demande du Gouvernement, transférés à l'Etat, sans indemnisation du titulaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS DE RECHERCHE ET AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 38

Les droits et obligations au titre d'un contrat pétrolier, ainsi que l'autorisation de recherche et les autorisations d'exploitation d'hydrocarbures dérivant du contrat, sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Gouvernement et dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat applicable, lequel peut fixer des conditions particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée ou entre co titulaires.

Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du Gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier. Il en est de même pour toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette approbation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner la résiliation du contrat pétrolier.

Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions fixées par la présente loi, ses textes d'application et, le cas échéant, le contrat pétrolier.

Lorsqu'un contrat pétrolier est conclu avec plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation d'autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation du contrat, si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit contrat. Ce retrait est accepté par le Gouvernement.

ARTICLE 39

La renonciation prévue aux articles 28 et 35 ci-dessus ne peut intervenir qu'après le paiement s'il y a lieu des sommes dues à l'Etat au titre du contrat pétrolier et l'exécution des travaux prescrits par la réglementation et le contrat pétrolier en matière de protection de l'environnement.

Le contrat pétrolier détermine conformément à la réglementation les modalités d'abandon des travaux et installations devant obligatoirement être respectées par le titulaire à la fin d'une autorisation ou du contrat pétrolier quelle qu'en soit la cause.

TITRE V : DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

ARTICLE 40

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la validité du contrat et dans les conditions fixées au présent titre, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus, y compris l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessous, peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les titulaires d'un contrat pétrolier dans les conditions fixées par la réglementation et le contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à autorisation préalable, et accordés par un acte du Gouvernement.

Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations concernées.

ARTICLE 41

Des titulaires de contrats pétroliers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à approbation préalable, et accordés par un acte du Gouvernement.

ARTICLE 42

Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économiques.

Pour l'établissement de ce tracé, l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa du présent article, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, le Gouvernement peut demander aux titulaires de contrats pétroliers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des canalisations et installations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

ARTICLE 43

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte l'approbation du projet de construction de canalisations et installations joint à la demande et déclare le projet d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations est effectuée dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

L'autorisation de transport comporte également pour le titulaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 44

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque le titulaire du contrat pétrolier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un an après l'approbation du projet.

ARTICLE 45

L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par un acte du Gouvernement, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans les textes d'application de la présente loi et les contrats pétroliers.

ARTICLE 46

Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, le Gouvernement lui adresse, dans les conditions fixées dans l'autorisation de transport, une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de trois (3) mois au moins, sauf dans le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, l'Etat peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier. Si dans un délai de trois (3) mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport en ce qui le concerne est prononcé par décret et les droits de l'intéressé sont transférés à l'Etat.

ARTICLE 47

Les dispositions du présent titre en matière d'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation pour les besoins dudit périmètre.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ANNEXES AUX OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DES OPERATIONS PETROLIERES

ARTICLE 48

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 49

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement.

A ce titre il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 50

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de fournir au Gouvernement, les informations, données, documents et échantillons provenant ou résultant des opérations pétrolières ainsi que les rapports périodiques prévus par la réglementation et le contrat pétrolier.

Ceux-ci ont un caractère confidentiel et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions fixées dans les textes d'application de la présente loi et les contrats pétroliers.

ARTICLE 51

Le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées des opérations pétrolières dont il a la charge.

Pour les besoins des opérations qui leur sont confiées et dans cette limite, les sous-traitants ont les mêmes droits et obligations que le titulaire du contrat pétrolier. Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués au Gouvernement.

ARTICLE 52

Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison et conditions de paiement.

ARTICLE 53 (NOUVEAU) (ORDONNANCE N° 2012-369 DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI N° 96-669 DU 29 AOUT 1996 PORTANT CODE PETROLIER)

Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent employer, en priorité, du personnel de nationalité ivoirienne, qualifié pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, dès le commencement des opérations pétrolières, le titulaire du contrat pétrolier doit :

- établir et financer un programme de formation de son personnel ivoirien, de toutes qualifications, dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier ;
- financer un programme de formation des agents de l'administration pétrolière ivoirienne, de toutes qualifications, dans les conditions précisées dans le contrat pétrolier.

ARTICLE 54

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en usage dans l'industrie pétrolière internationale et veiller à leur application par ses sous-traitants.

Tout accident grave doit être porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 55

Le titulaire d'un contrat pétrolier doit, en cas de production commerciale d'hydrocarbures, affecter par priorité à la satisfaction des besoins du marché intérieur ivoirien une part de la production lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées dans le contrat pétrolier, y compris en ce qui concerne le prix de cession.

Une fois satisfaits, s'il y a lieu, les besoins de la consommation intérieure du pays, le titulaire du contrat pétrolier dispose librement de la part de la production d'hydrocarbures qui lui revient au titre dudit contrat.

La conclusion d'un contrat pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et / ou à la vente des produits qui en découlent sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

ARTICLE 56

Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels attribués à des titulaires distincts, ceux-ci peuvent être tenus s'il y a lieu, de conclure un accord dit « d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques. Ledit accord ainsi que le plan d'exploitation commune doivent être soumis au Gouvernement pour approbation.

ARTICLE 57

Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le Gouvernement peut imposer aux titulaires de contrats pétroliers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 59, de la même manière que l'alinéa 3 de l'article 41 ci-dessus en dispose pour les canalisations de transport d'hydrocarbures, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le Gouvernement peut procéder par voie d'autorité dans les conditions prévues aux contrats pétroliers.

ARTICLE 58

Dans la mesure de la nature et de la durée de leurs travaux, le titulaire d'une autorisation de reconnaissance bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VII et VIII ci-après.

CHAPITRE 2 : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS ET DES RELATIONS

AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET LES TIERS

ARTICLE 59

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre objet dudit contrat, y compris dans la zone économique exclusive et le plateau continental, et dans les conditions fixées au présent titre :

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux alinéas b) et c) ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales, des opérations pétrolières et à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport d'hydro-carbures par canalisations visé au titre V de la présente loi, l'établissement de moyens de télécommunications et de voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux opérations pétrolières ;
- c) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;
- d) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activités visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, moyennant le paiement des redevances d'extraction en vigueur, s'il y a lieu, ou d'une juste indemnisation au profit du propriétaire du sol.

ARTICLE 60

Sauf en cas d'autorisation spéciale le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

- a) terrains situés, à moins de cinquante mètres de tous édifices religieux ou non, édifices gouvernementaux ou affectés à un service public, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, lieux de sépulture, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- b) terrains situés à moins de mille mètres d'une frontière ou d'un aéroport ;

c) terrains déclarés par l'Etat parcs nationaux, aires protégées ou réserves analogues.

ARTICLE 61

L'occupation des terrains et l'exercice des droits visés à l'article 59 ci-dessus font l'objet d'accords entre le titulaire du contrat pétrolier et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers.

Faute d'accord amiable, le Gouvernement peut donner au titulaire des autorisations temporaires d'occupation ou d'utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des opérations pétrolières, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires du sol ou bénéficiaires de droits coutumiers. Cette autorisation fixe, en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités visées à l'article 62 ci-dessous.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsqu'après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du contrat pétrolier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

L'occupation de terrains immatriculés du domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité.

ARTICLE 62

La réalisation des opérations pétrolières et des installations y afférentes peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique et d'urgence, à la demande du titulaire du contrat pétrolier, conformément à la législation applicable en la matière. Cette déclaration est accordée par décret pris sur proposition du Gouvernement.

En tant que de besoin, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tous terrains ou biens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; le titulaire du contrat pétrolier supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d'expropriation.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation. Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils. Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

ARTICLE 63

L'expiration partielle ou totale d'un contrat pétrolier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 59 ci-dessus pour le titulaire de ce contrat sur les travaux, canalisations et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux, canalisations et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du titulaire sur la partie éventuellement conservée ou sur d'autres contrats pétroliers.

ARTICLE 64

Tous frais, indemnités et charges entraînés par l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières sont supportés par le titulaire du contrat pétrolier.

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants. A défaut de réparation, l'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé.

L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières par le titulaire d'un contrat pétrolier.

Le contrat pétrolier doit prévoir les conditions et les modalités des garanties et assurances que le titulaire à l'obligation d'apporter à l'Etat pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ANNEXES AUX OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE 3 : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 65

Le Gouvernement veille à l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toute mesure réglementaire et dispose à cet effet de tout droit de surveillance et d'inspection des opérations pétrolières.

A ce titre, le Gouvernement prend au niveau des Administrations compétentes toutes les dispositions appropriées pour assurer la surveillance administrative et technique, le suivi économique et comptable des activités visées par la présente loi. Les titulaires des contrats pétroliers doivent notamment fournir au personnel de ces Administrations, les moyens pour leur permettre d'accéder aux sites des travaux et installations et de façon générale aux sources d'informations nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique du suivi économique et comptable sont précisées par décret pris en application de la présente loi.

Le Gouvernement veille également au contrôle financier des activités visées par la présente loi

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES, DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET APPLICATION DES PRINCIPES POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 66

Les titulaires de contrats pétroliers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des Protocoles ou Accords visés à l'article 8 et à l'article 37, sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, au paiement des impôts, taxes et redevances visés ci-après, notamment à ceux, tels qu'ils sont déterminés dans le Code général des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

ARTICLE 67

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.

ARTICLE 68

Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.

ARTICLE 69

Les titulaires de contrats de concession visés à l'article 14 de la présente loi sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, sont précisés par le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.

ARTICLE 70

Les titulaires de contrats pétroliers ou entreprises visées à l'article 66 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'ils se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières en Côte d'Ivoire qui permet d'établir un compte de production et de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable visé au premier alinéa est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut-être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue au Code général des Impôts jusqu'à ce que la déduction soit totalement opérée.

ARTICLE 71

Doivent être notamment portés au crédit du compte de production et de résultats visé à l'article 70 ci-dessus :

1° la valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise ;

2° le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession; la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat à titre de redevance proportionnelle à la production, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus ;

3° s'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ainsi que de la vente de substances connexes ;

4° les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Toutefois, si l'exploitation est assurée par plusieurs sociétés associées, en cas de cession entre les sociétés associées ou entre une des sociétés associées et une de ses filiales, qui deviendrait partie dans ladite exploitation, les plus-values de cession sont exclues, à condition que les actifs ainsi cédés soient comptabilisés par la société cessionnaire à la valeur apparaissant dans les livres de ladite société ;

5° tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

ARTICLE 72

Le bénéfice net est établi après déduction toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, celles-ci comprenant notamment :

1° les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies aux titulaires de contrats pétroliers. Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède ;

a) les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires ;

b) est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire conformément au contrat pétrolier ;

2° les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, dans la limite des taux définis dans le contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement commence à la date d'utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis. Le contrat de partage de production peut définir des modalités particulières d'amortissement des coûts pétroliers récupérables visés à l'article 15 a) ci-dessus ;

3° les intérêts et agios des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières de développement de gisements et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ainsi que, en dérogation de l'article 6. III. A. 2 du Code général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à couvrir une quote-part raisonnable des investissements de développement de gisements d'hydrocarbures et de transport de leur production en République de Côte d'Ivoire, et si les taux d'intérêt n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. En outre, si des emprunts à des tiers sont effectués à l'étranger, ils devront être préalablement déclarés à l'Administration ;

4°) le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée à l'état, soit en espèces, soit en nature, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus ;

5° les provisions raisonnables constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

6° sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 70 ci-dessus et des autres charges et pertes non déductibles conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

ARTICLE 73

L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code général des Impôts sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature avec la possibilité d'un système d'acomptes provisionnels et des règles comptables spécifiques aux

opérations pétrolières, en particulier, les conditions et les modalités de la tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères.

ARTICLE 74

Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.

ARTICLE 75

Dans la mesure où le contrat pétrolier de concession visé à l'article 14 de la présente loi le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

ARTICLE 76

76.1. A l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 70 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier additionnel et des autres taxes mentionnées aux articles 67, 68, 69, 74 et 75 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré :

- de tout autre impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat pétrolier ;
- de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent, ou les biens, activités ou actes du titulaire du contrat pétrolier ou son établissement et son fonctionnement en exécution de la présente loi ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. Les modalités pratiques d'application seront précisées par un acte du Gouvernement.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières et à ce titre n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions prévues par les articles 224 et suivants du Code général des Impôts, sont exclus du bénéfice des exonérations précitées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance pétrolier.

76.2 - Le titulaire du contrat pétrolier est redevable dans les conditions de droit commun des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières ;

76.3 - Le titulaire du contrat pétrolier demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor public, notamment en matière d'impôts sur salaires, d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur les revenus, et d'impôts fonciers, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les investissements de développement ;

76.4. - L'entreprise est tenue de déposer auprès de l'Administration toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation de droit commun même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi ;

76.5 - L'entreprise demeure assujettie aux taxes perçues en contrepartie de services rendus et d'une manière générale à tous prélèvements et autres que ceux à caractère fiscal suivant des modalités définies dans le contrat pétrolier ;

76.6 - Les sous-traitants éligibles prestataires de services pétroliers peuvent bénéficier du régime fiscal simplifié prévu aux articles 993 à 1009 du Code général des Impôts.

ARTICLE 77

Le Fonds d'Actions pétrolières, créé par l'ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976 portant création d'un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'Actions pétrolières » approuvée par la loi n° 76-507 du 3 août 1976, reçoit un pourcentage déterminé par le contrat pétrolier des ressources revenant à l'Etat par application du paragraphe b) de l'article 15 et de l'article 74 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS DOUANIERES

ARTICLE 78

Sous réserve des dispositions particulières des articles 79 et 80 ci-dessous applicables aux opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 79

79.1 - Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions de l'article 52 de la présente loi, les matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières du programme de travaux agréé en exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements nécessaires aux opérations pétrolières.

Une liste des matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier de ces exonérations, sera établie par le Gouvernement, après avis d'une commission d'agrément.

Cette liste qui sera annexée du contrat pétrolier fera l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technique, cela, en accord avec les Administrations compétentes et la commission d'agrément.

79.2 - Les marchandises visées à l'alinéa premier importées par le titulaire d'un contrat pétrolier et pouvant être réexportées ou cédées après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

Ces cessions ne peuvent être faites qu'aux titulaires de contrats pétroliers et à leurs sous-traitants spécialisés et, pour des activités exclusivement liées aux opérations pétrolières.

79.3 - Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première installation. Ils peuvent également importer un véhicule automobile à usage personnel sous le régime de l'admission temporaire ;

79.4 - Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas premier et 3 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières, ou à l'usage personnel des employés expatriés, et demeurent en République de Côte d'Ivoire, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont le titulaire du contrat pétrolier, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue ;

79.5 - Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises par voie réglementaire pour accélérer les formalités requises par l'Administration des Douanes pour l'importation des marchandises destinées aux opérations pétrolières, et pour dispenser de l'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix pour les matériels, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières.

ARTICLE 80

Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

CHAPITRE 3 : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 81

Sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes et des dérogations accordées par le Gouvernement, les titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des garanties suivantes :

- droit d'ouvrir et d'opérer en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger des comptes en monnaie locale et étrangère ;
- droit d'encaisser les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire ;

- droit de transférer à l'étranger, les recettes des ventes locales d'hydrocarbures, (si elles excèdent les besoins locaux), les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non domiciliés en Côte d'Ivoire de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;
- droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les Traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un contrat pétrolier résidant en République de Côte d'Ivoire, sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du titulaire du contrat pétrolier et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

ARTICLE 82 (NOUVEAU) ORDONNANCE N° 2012-369 DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI N° 96-669 DU 29 AOUT 1996 PORTANT CODE PETROLIER)

L'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Toute société pétrolière, titulaire d'un contrat pétrolier sur le territoire national, doit participer activement à la mise en œuvre des principes de transparence dans les industries extractives en Côte d'Ivoire.

A ce titre, les sociétés pétrolières doivent produire des déclarations et participer à la réconciliation des données relatives à leurs activités en Côte d'Ivoire.

Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, sont intégralement publiés au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE VIII : DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 83

Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations de reconnaissance sont soumis aux lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 84

Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République de Côte d'Ivoire d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 85

Les tribunaux ivoiriens sont compétents pour connaître des délits ou infractions dont se rendraient coupables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend éventuel entre l'Etat et le titulaire étranger du contrat pétrolier concernant l'interprétation ou l'application de ce dernier.

ARTICLE 86

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500.000 à 200.000.000 de francs C.F.A. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

ARTICLE 87

En cas de violation grave des dispositions de la présente loi et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Gouvernement, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret et, s'il y a lieu, le retrait des autorisations de recherche et d'exploitation y afférentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 88

La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation.

Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés y compris en ce qui concerne la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

ARTICLE 89

La société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte et ses sous-traitants, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 90

Les dispositions du code des investissements ne sont pas applicables aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en exécution de la présente loi. Il en est de même, conformément à son article 3, de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et de ses textes d'application, sauf disposition particulière de la présente loi.

ARTICLE 91

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970 portant Code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux;
- la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

ARTICLE 92

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet, en tant que de besoin de décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 93

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996

Henri Konan BEDIE

Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier

L'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Toute société pétrolière, titulaire d'un contrat pétrolier sur le territoire national, doit participer activement à la mise en œuvre des principes de transparence dans les industries extractives en Côte d'Ivoire.

A ce titre, les sociétés pétrolières doivent produire des déclarations et participer à la réconciliation des données relatives à leurs activités en Côte d'Ivoire.

Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, sont intégralement publiés au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE VIII : DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 83

Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations de reconnaissance sont soumis aux lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 84

Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République de Côte d'Ivoire d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 85

Les tribunaux ivoiriens sont compétents pour connaître des délits ou infractions dont se rendraient coupables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend éventuel entre l'Etat et le titulaire étranger du contrat pétrolier concernant l'interprétation ou l'application de ce dernier.

ARTICLE 86

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500.000 à 200.000.000 de francs C.F.A. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

ARTICLE 87

En cas de violation grave des dispositions de la présente loi et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Gouvernement, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret et, s'il y a lieu, le retrait des autorisations de recherche et d'exploitation y afférentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 88

La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation.

Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés y compris en ce qui concerne la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

ARTICLE 89

La société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte et ses sous-traitants, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 90

Les dispositions du code des investissements ne sont pas applicables aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en exécution de la présente loi. Il en est de même, conformément à son article 3, de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et de ses textes d'application, sauf disposition particulière de la présente loi.

ARTICLE 91

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970 portant Code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux;
- la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

ARTICLE 92

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet, en tant que de besoin de décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 93

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996

Henri Konan BEDIE

Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'Electricité

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **agrément**, l'accord donné par le ministre chargé de l'Energie à toute personne morale préalablement à l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité ;
- **audit énergétique**, l'ensemble des investigations techniques et économiques, de contrôle de performances énergétiques des équipements et de procédés techniques, d'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et de proposition d'un plan d'actions correctives ;
- **autoproduction**, la production d'énergie électrique, y compris par des installations de secours, par une personne physique ou morale principalement pour sa propre consommation et, accessoirement, à titre gratuit pour la consommation de personnes ou de groupements dépendant d'elle;
- **autorisation**, l'accord donné par le ministre chargé de l'Energie à toute personne morale préalablement à l'exercice de certaines activités dans le secteur de l'électricité ;
- **client éligible**, le consommateur final d'énergie électrique autorisé à acheter de l'énergie électrique auprès d'un ou plusieurs opérateurs de son choix pour sa propre consommation ;
- **commercialisation**, l'achat d'énergie électrique en vue de la revente ;
- **consommateur ou usager**, la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'électricité ;
- **convention**, une délégation de service public passée conformément à la législation en vigueur ;
- **développement des énergies renouvelables**, l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment de l'énergie solaire, de la biomasse, de l'électricité hydraulique et de l'énergie éolienne ;

- **dispatching**, la conduite du réseau électrique consistant notamment à maintenir l'équilibre offre-demande, à assurer la maîtrise du plan de tension et des transits d'énergie électrique sur les réseaux nationaux et les interconnexions ;
- **distribution**, l'acheminement d'énergie électrique d'une tension inférieure ou égale à 50 kV ;
- **électrification**, l'alimentation d'une localité ou d'une zone géographique donnée en énergie électrique
- **électrification rurale**, le processus de mise à disposition des populations de zones rurales de l'énergie électrique ;
- **énergies nouvelles et renouvelables**, les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique dont la puissance installée est supérieure à 10 MW, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;
- **étiquetage**, la pose sur un équipement d'une fiche destinée au consommateur, qui résume ses performances énergétiques afin de faciliter le choix entre différents modèles ;
- **exportation**, la livraison d'énergie électrique dans un autre pays, depuis la Côte d'Ivoire, par le moyen du réseau de transport ou d'un réseau de distribution ;
- **importation**, la réception d'énergie électrique provenant d'un autre pays, sur le réseau de transport ou sur un réseau de distribution ;
- **maîtrise de l'énergie**, l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue du développement des énergies renouvelables, de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'énergie ;
- **monopole**, la situation dans laquelle un offreurs détient une position d'exclusivité sur un produit ou un service offert à une multitude d'acheteurs. Lorsque cette situation d'exclusivité dans une activité est établie au profit de la puissance publique, on parle de « monopole d'Etat » ou de « monopole public » ;
- **opérateur**, la personne physique ou morale exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité ;
- **production**, l'ensemble des opérations de conversion de toute source d'énergie, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique ;
- **production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique**, l'ensemble des activités de conversion de toute source d'énergie, y compris des énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique, de son acheminement à une tension inférieure ou égale à 50 kV et de sa vente aux consommateurs ;

- **production indépendante d'électricité**, la production d'énergie électrique destinée à une cession à titre onéreux à des tiers ;
- **réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'atténuation des autres nuisances provoquées par les projets d'énergie ;
- **réseau de distribution**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution, d'unités isolées de production, ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- **réseau de transfert de l'énergie électrique interconnecté**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation, ainsi que de leurs équipements annexes permettant de relier les ouvrages de production au réseau national électrique interconnecté, en vue d'évacuer ou de recevoir de l'énergie électrique;
- **réseau de transport**, l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation, ainsi que de leurs équipements annexes servant au transport de l'énergie électrique ;
- **secteur de l'électricité**, l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées en Côte d'Ivoire, lié à la production, au transport, au dispatching, à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la commercialisation de l'énergie électrique ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- **service public**, l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme (public ou privé), soumise au bénéfice des usagers aux exigences, notamment de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- **système électrique**, l'ensemble des moyens techniques utilisés pour exercer des activités de production, de mouvement d'énergie, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- **transit**, le transport de l'énergie électrique à travers le réseau électrique de la Côte d'Ivoire, d'un pays vers un autre pays ;
- **transport**, l'acheminement de l'énergie électrique d'une tension supérieure à 50 kV;
- **vol ou fraude de l'électricité**, la réalisation par une personne, de connexion clandestine ou frauduleuse au réseau électrique ne lui appartenant pas ou toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou toute utilisation de tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;
- **utilisation rationnelle de l'énergie**, l'action d'optimisation de la consommation d'énergie.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente loi a pour objet de définir les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement du secteur de l'électricité. Elle fixe les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité.

Elle a pour objectifs notamment de :

- garantir l'indépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique ;
- promouvoir le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- développer l'énergie électrique et de favoriser l'accès à cette énergie ;
- promouvoir la maîtrise de l'énergie ;
- créer les conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements ;
- promouvoir les droits des consommateurs ;
- promouvoir la concurrence et les droits des opérateurs.

ARTICLE 3

La présente loi régit les activités du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire, les équipements affectés à ces activités ainsi que les personnes qui les exercent.

Elle fixe les conditions et modalités d'exercice des activités ci-après :

- la production à partir de toutes sources d'énergies, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;
- la maîtrise de l'énergie et la réduction de l'impact du système électrique sur l'environnement.

La présente loi s'applique aux ouvrages de production, de transport et de distribution, sauf stipulations contraires d'accords internationaux.

ARTICLE 4

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les centrales produisant de l'énergie électrique d'origine nucléaire, qui font l'objet d'une législation spécifique, ainsi que les installations relevant la sécurité de l'Etat et de la Défense nationale.

TITRE II: ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE PREMIER : REGLES COMMUNES AUX ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 5

La production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité.

ARTICLE 6

Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique ne constituent pas un monopole de l'Etat.

Les activités de dispatching constituent un monopole de l'Etat susceptible d'être concédé à un opérateur unique.

Les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire et relevant de l'autorité de l'Etat sont exercées comme un service public.

ARTICLE 7

Un cahier des charges traitant des spécifications techniques concernant chacune des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique est annexé aux conventions ou autorisations.

Le cahier des charges définit les indicateurs, les niveaux de performance et les modalités de suivi-évaluation pour chaque segment d'activité.

Le cahier des charges précise notamment la réglementation administrative, technique et juridique applicable à l'activité considérée.

ARTICLE 8

La production d'électricité à partir des sources d'énergie conventionnelle, des sources d'énergie nouvelle et renouvelable et de toutes autres sources, est réalisée sous :

- le régime de la liberté applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté ministériel ;
- le régime de la déclaration préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est comprise dans un intervalle de puissance précisé par arrêté ministériel ;
- le régime de l'autorisation préalable applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Le régime de la convention est applicable à l'exercice de l'activité :

- de production autre que la production prévue au premier paragraphe du présent article ;
- de transport ;
- de dispatching ;
- d'importation ;
- d'exportation ;

- de distribution ;
- de commercialisation.

Cependant, l'exercice par toute personne morale de l'activité de production associée à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique, pour une puissance installée inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel, sur un périmètre déterminé non couvert par une convention et pour une durée limitée, est effectué après conclusion d'une convention avec l'Etat.

Les conditions et modalités de conclusion de la convention mentionnée à l'alinéa ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le régime de l'agrément est applicable à l'exercice des activités connexes aux segments d'activités du secteur de l'électricité.

ARTICLE 9

Tout opérateur a l'obligation de :

- veiller à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté de l'activité qu'il exerce ;
- préserver la confidentialité des informations dont la communication à des tiers serait de nature à porter atteinte aux règles de libre et loyale concurrence et de non-discrimination imposées par les textes en vigueur.

L'obligation de préserver la confidentialité des informations ne s'applique pas aux structures de l'Etat en charge de l'électricité. Les informations nécessaires au bon accomplissement des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ne sont pas soumises à cette clause de confidentialité.

CHAPITRE 2 : REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

SECTION I : PRODUCTION

ARTICLE 10

Sauf dans les cas prévus à alinéa 1 de l'article 8 de la présente loi, tout opérateur envisageant de produire de l'énergie électrique est tenu de conclure préalablement avec l'Etat, une convention à cet effet.

La convention de production, conclue par un opérateur exerçant l'activité de production d'électricité, précise les conditions et modalités de cession à l'Etat ou de vente à des tiers, de tout ou partie de l'énergie électrique produite par cet opérateur.

La convention détermine l'ensemble des obligations des parties, notamment les engagements de l'opérateur à :

- acquérir un site ou à conclure un bail emphytéotique sur le site de construction de la centrale ;
- réaliser le réseau de transfert de l'énergie électrique interconnecté ;

- assurer l'approvisionnement en combustible de son unité de production, si nécessaire.

Cependant, en cas de nécessité, l'opérateur de production réalise, pour le compte de l'Etat, et selon les modalités à fixer dans la convention, les ouvrages et équipements de transport ainsi que l'acquisition des emprises et implantations territoriales.

Les conditions et modalités de conclusion des conventions ainsi que la nature de ces conventions sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 11

Tout opérateur gestionnaire des ouvrages de production appartenant à l'Etat :

- exploite et entretient ces ouvrages de production ;
- veille à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de production ;
- assure la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de production, ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Les ouvrages de production appartenant à l'Etat peuvent être concédés à un ou plusieurs opérateurs.

ARTICLE 12

L'opérateur titulaire d'une autorisation d'autoproduction peut être habilité à vendre ses excédents d'énergie électrique.

Les conditions et modalités de la vente de l'excédent sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : TRANSPORT

ARTICLE 13

Les ouvrages de transport construits en dehors d'une propriété privée font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des dispositions contraires des accords internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les conditions de réalisation et de transfert au domaine public de l'Etat, des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14

L'activité de transport sur le territoire national à partir des ouvrages est réalisée par un ou plusieurs opérateurs.

Tout opérateur qui envisage d'exercer l'activité de transport de l'énergie électrique, conclut préalablement avec l'Etat une convention à cet effet. Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 15

L'opérateur chargé de la gestion des ouvrages de transport appartenant à l'Etat est tenu :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages de transport ;
- de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de transport ;
- d'assurer la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de transport, ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de transport, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de transport.

Tout opérateur, chargé de la gestion des ouvrages de transport appartenant à l'Etat, est rémunéré en fonction du volume d'énergie transitée sur la base d'un modèle de grille tarifaire approuvé par l'autorité compétente et rendu applicable par arrêté interministériel.

ARTICLE 16

Tout opérateur de transport ne peut refuser de transporter de l'énergie électrique pour le compte de tiers, sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

Le transport pour le compte de tiers s'exécute dans des conditions non discriminatoires.

Le transport pour le compte de tiers est soumis au paiement d'un tarif d'utilisation conclu avec l'Etat, en tenant compte notamment des coûts d'exploitation et de développement du réseau de transport.

Le raccordement au réseau de transport est subordonné à l'accord préalable écrit du ministère en charge de l'Energie. Cet accord est consécutif à l'approbation par les services compétents du ministère, des conditions techniques proposées par l'opérateur de transport.

SECTION 3 : DISPATCHING

ARTICLE 17

Tout opérateur qui envisage d'exercer l'activité de dispatching, conclut préalablement avec l'Etat une convention à cet effet. Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 18

L'opérateur chargé de la gestion du dispatching appartenant à l'Etat est tenu :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages du dispatching ;
- de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale des ouvrages du dispatching ;
- d'assurer la sécurité de l'exploitation des ouvrages du dispatching ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de dispatching, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages du dispatching.

ARTICLE 19

L'opérateur du dispatching ne peut refuser l'énergie électrique pour le compte de tiers, sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

SECTION 4 : IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSIT D'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE 20

L'exercice des activités d'importation ou d'exportation est subordonné à la conclusion préalable d'une convention avec l'Etat.

Les activités d'importation ou d'exportation à une tension supérieure ou égale à la tension minimale de transport sont exercées par l'opérateur de dispatching.

Tout opérateur de distribution peut exercer, en vertu d'une convention conclue avec l'Etat, dans un périmètre déterminé, les activités d'importation et d'exportation à la tension de distribution.

ARTICLE 21

Le transit d'énergie électrique pour le compte de tiers, dans le cadre des échanges internationaux d'énergie électrique, est réalisé suivant les conditions techniques et économiques définies par les accords internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

L'opérateur de transport ne peut refuser de réaliser ce transit, sauf contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation.

SECTION 5 : DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION

ARTICLE 22

Les activités de distribution et de commercialisation peuvent être exercées par un ou plusieurs opérateurs à partir d'une convention conclue avec l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

La convention est conclue pour un périmètre donné et pour une durée déterminée.

Les conditions et modalités de conclusion de la convention ainsi que sa nature sont précisées par arrêté interministériel.

Les ouvrages de distribution appartenant à l'Etat peuvent être concédés à un ou plusieurs opérateurs.

ARTICLE 23

Tout opérateur de distribution est tenu d'intégrer dans le périmètre déterminé par la convention conclue avec l'Etat, toute nouvelle installation de distribution qui lui est désignée par le ministre chargé de l'Energie. Les conditions et modalités de cette intégration sont précisées par ladite convention.

L'opérateur chargé de la gestion des ouvrages de distribution appartenant à l'Etat dans le périmètre déterminé par la convention énoncée à l'alinéa précédent est tenu :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages de distribution ;
- de veiller à la disponibilité et à l'utilisation optimale de ces ouvrages de distribution ;
- d'assurer la sécurité de l'exploitation de ces ouvrages de distribution ainsi que la fiabilité et l'efficacité desdits ouvrages.

Cependant, l'Etat peut, dans le cadre de la convention conclue avec l'opérateur de distribution, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de distribution.

ARTICLE 24

Tout opérateur de commercialisation a l'obligation d'accorder un abonnement à toute personne physique ou morale qui lui en fait la demande dans le périmètre déterminé par la convention conclue avec l'Etat sauf en raison de contraintes techniques et de sécurité attestées, le cas échéant, par l'organe de régulation du secteur de l'électricité. Les conditions et modalités des abonnements sont précisées par ladite convention.

Les conditions de délivrance d'une autorisation au client éligible pour l'achat de l'énergie électrique auprès de l'opérateur de son choix seront déterminées par arrêté du ministre en charge de l'Energie.

SECTION 6 : MAITRISE DE L'ENERGIE

ARTICLE 25

La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation à travers un modèle de consommation énergétique nationale.

La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique. Elle permet :

- d'assurer et d'encourager le progrès technologique ;
- d'utiliser rationnellement l'énergie électrique
- de contribuer au développement durable.

ARTICLE 26

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le secteur de l'électricité doivent prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'énergie, notamment à travers :

- l'utilisation de technologies efficaces ;
- le choix optimum des sources d'énergie, notamment des énergies nouvelles et renouvelables
- l'optimisation du rendement.

ARTICLE 27

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures suivantes :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- l'homologation et l'étiquetage ;
- le contrôle et les sanctions en matière d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- la démonstration à travers la réalisation de sites pilotes ;
- la formation et le perfectionnement technique ;
- la sensibilisation des utilisateurs ;
- la gestion et la conservation des données ;
- le financement des activités de maîtrise d'énergie ;
- les avantages financiers, fiscaux et douaniers.

Les modalités et les conditions d'application des mesures indiquées au présent article sont précisées par arrêté interministériel.

TITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE PREMIER : REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS ET AUX CONVENTIONS

ARTICLE 28

Les autorisations sont délivrées et les conventions conclues en prenant en compte les considérations générales suivantes :

- le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national ;
- la sûreté et la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;
- la nécessité d'entretien et de développement des capacités de production fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;

- la nécessité du développement des capacités de transport ou de distribution,

ARTICLE 29

Les autorisations sont délivrées et les conventions conclues en prenant en compte les considérations particulières suivantes :

- la bonne moralité du requérant et, dans le cas d'une personne morale, la bonne moralité de la personne ou des personnes qui la dirigent ou qui la contrôlent ;
- la capacité technique et financière du requérant à remplir l'intégralité de ses obligations.

ARTICLE 30

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation préalable pour l'exercice d'activités dans le domaine des énergies renouvelables doivent prendre en compte notamment :

- le bien-être social des populations ;
- le développement économique national ;
- la couverture des besoins nationaux en électricité ;
- la sécurité alimentaire nationale.

La production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables est assurée par des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ARTICLE 31

Les opérateurs titulaires d'une autorisation sont tenus de faire figurer dans leurs comptes rendus techniques annuels des rubriques séparées au titre de l'ensemble de leurs activités dans le secteur de l'électricité.

Les opérateurs signataires d'une convention sont tenus de :

- faire figurer dans leur comptabilité interne des comptes séparés, en tant que de besoin, au titre de la production du transport, du dispatching, de la distribution, de la commercialisation, de l'exportation, de l'importation et au titre de l'ensemble de leurs activités hors du secteur de l'électricité ;
- faire figurer dans une annexe de leurs comptes annuels, un compte de résultat analytique pour chacune de leurs activités dans le secteur de l'électricité, le bilan et le compte de résultat combinés pour l'ensemble des autres activités ainsi que le bilan et le compte de résultat consolidés de toutes leurs activités ;
- préciser dans une annexe de leurs comptes annuels et de leurs comptes consolidés, les règles d'imputation des postes d'actifs et de passifs, des charges et produits, ainsi que le domaine de chacune de ces activités, lesquelles doivent être séparées au plan comptable, et les principes présidant à l'établissement de ces comptes séparés ;

- s'abstenir de modifier les règles et les domaines auxquels il est fait référence à l'alinéa ci-dessus, sauf à titre exceptionnel, toute modification devant alors être signalée et dûment motivée dans l'annexe des comptes ;
- transmettre à l'autorité concédante du secteur de l'électricité, au moins une fois par an, ou à tout moment à sa demande, les comptes mentionnés au présent article ;
- définir les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, de manière à éviter les discriminations, les subventions et les violations des règles de la concurrence.

• **CHAPITRE 2 : REGLES SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS**

ARTICLE 32

Les autorisations sont accordées, modifiées ou retirées par le ministre chargé de l'Energie, après avis d'une commission, suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.

Les autorisations accordées, en vertu des dispositions du présent article, ne dispensent pas l'opérateur de l'obligation d'obtenir toutes autres autorisations éventuellement requises au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : REGLES SPECIFIQUES AUX CONVENTIONS

ARTICLE 33

La convention est conclue par le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour le compte de l'Etat.

La convention n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des ministres.

La convention est personnelle, incessible et intransmissible. Elle n'est susceptible d'aucun renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 34

Le ministre chargé de l'Energie apporte aux conventions ou à leurs cahiers des charges les modifications qui sont dictées par des considérations d'intérêt général.

Les conventions, conclues conformément à l'article 33 de la présente loi, peuvent être résiliées pour cause de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles ou en raison de la modification de la situation juridique de l'opérateur, notamment la dissolution, le changement de contrôle, le redressement judiciaire et la liquidation des biens. Les conventions peuvent également être résiliées pour des motifs d'intérêt général.

Les conventions prévoient les conditions de réparation du préjudice résultant de la modification ou de la résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif non imputable à l'opérateur.

Toute modification ou résiliation d'une convention fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV : REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35

Font partie du domaine public de l'Etat :

- l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de production appartenant à l'Etat et l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat ;
- l'ensemble des ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat;
- l'ensemble des ouvrages et équipements de transport, de dispatching ou de distribution régulièrement réalisés sur le domaine public.

Font également partie du domaine public de l'Etat, après déclaration d'utilité publique :

- les emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de production appartenant à l'Etat ;
- les emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat ;
- les ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching et de distribution à construire appartenant à l'Etat.

Lorsque certaines emprises ou implantations exigent le recours aux biens du domaine public des collectivités locales, les parcelles en cause sont transférées au domaine public de l'Etat par les moyens de droit résultant de la législation en vigueur.

Les conditions de transfert des ouvrages et équipements faisant partie du domaine public de l'Etat à un opérateur, de l'exploitation de ces ouvrages et équipements ainsi que celles de leur retour au domaine public de l'Etat, sont fixées par conventions.

Les ouvrages et équipements transférés par un opérateur à l'Etat au terme d'une convention font partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 36

Sous réserve du respect de la législation en vigueur, des règles de l'art et de bonnes pratiques en la matière et des dispositions spécifiques de sa convention, tout opérateur est autorisé à :

- établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ;

- exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages, en se conformant notamment aux règlements de voirie et d'urbanisme ainsi qu'aux plans directeurs d'urbanisme et aux textes en vigueur concernant la sécurité, la protection de l'environnement, la police et le contrôle des installations électriques.

Les valeurs culturelle, esthétique, scientifique, historique, archéologique et écologique de la zone d'implantation doivent être sauvegardées.

Dans l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été déléguée par l'Etat, tout opérateur a le droit de recourir par l'intermédiaire de l'Etat à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique, des ouvrages et équipements de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37

Dans l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été déléguée par l'Etat, tout opérateur peut être autorisé à :

- établir sur les propriétés privées, les ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber ou à y réaliser des canalisations souterraines à titre de servitude ;
- établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- élaguer, à ébrancher ou à abattre les arbres ou arbustes sur les propriétés privées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public.

ARTICLE 38

L'exercice ou l'établissement d'une servitude d'utilité publique est précédé d'une notification aux propriétaires concernés, sauf cas d'urgence.

La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de les démolir, de les réparer ou de les surélever.

La pose de conducteurs ou supports sur un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir, lequel doit être exercé légitimement. Toutefois, dans ce cas, subsistent les servitudes nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des installations s'y trouvant. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes.

ARTICLE 39

Les servitudes prévues par la présente loi sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage actuel, direct et certain.

Le propriétaire est tenu, trois (3) mois avant d'entreprendre tous travaux de démolition, de réparation, de surélévation, de clôture ou de construction, de prévenir l'opérateur intéressé, par une lettre avec accusé de réception

CHAPITRE 2 : SECURITE ET PROTECTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 40

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport, de dispatching ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'opérateur concerné :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;
- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de dispatching, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans sa convention.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 41

Les servitudes prévues à l'article 38 de la présente loi et le droit d'occuper les propriétés publiques mentionnées à l'article 39 de la présente loi autorisent l'opérateur concerné à prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et installations de production, de transport, de dispatching ou de distribution, conformément à la législation en vigueur.

Les mesures visées à l'alinéa précédent concernent également les emprises des ouvrages et installations du réseau de transport ou du réseau de distribution y compris la partie de ces réseaux située sur ou sous les voies publiques ou en bordure des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 42

Le ministre chargé de l'Energie détermine les conditions techniques et réglementaires auxquelles doivent satisfaire la production, le transport, le dispatching et la distribution, eu égard à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, des paysages et des sites.

Les matériels et équipements fabriqués ou vendus en vue d'être installés sur les ouvrages de production, de transport, de dispatching et de distribution doivent être conformes aux normes et standards en vigueur

TITRE V : ORGANE DE REGULATION

ARTICLE 43

Il est créé un organe indépendant de régulation au sein du secteur de l'électricité, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière assurée par un mécanisme approprié de financement.

L'organe de régulation du secteur de l'électricité est investi des attributions nécessaires, notamment de décision, d'injonction, d'enquête, d'investigation et de sanction lui permettant d'assurer effectivement la régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 4

L'organe de régulation du secteur de l'électricité est chargé notamment :

- de contrôler le respect des lois et règlements ainsi que les obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, y compris les tarifs de l'accès aux réseaux ;
- de préserver les intérêts des usagers du service public d'électricité et de protéger leurs droits ;
- de régler les litiges dans le secteur de l'électricité notamment entre opérateurs et entre opérateurs et usagers ;
- de conseiller et d'assister l'Etat en matière de régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 45

Les ressources financières de l'organe de régulation proviennent des ressources générées par le secteur de l'électricité, des subventions de l'Etat et des dons.

Le seuil des ressources financières du régulateur et les modalités de détermination de ces ressources sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 46

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation du secteur de l'électricité sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : REGLEMENTATION DES TARIFS, DEPOSITIONS FINANCIERES ET REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE 1 : REGLEMENTATION DES TARIFS

ARTICLE 47

Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, notamment ceux de la vente et de l'achat de l'énergie électrique, de l'accès au réseau, du transit d'énergie sont établis sur la base de principes généraux dont :

- l'équilibre financier du secteur de l'électricité ;
- le développement du secteur de l'électricité ;
- l'équité et la non-discrimination pour les mêmes catégories de consommateurs ;
- la prise en compte des coûts, des bénéfices escomptés et des charges découlant des obligations de service public ;
- l'équilibre financier de l'opérateur et la rentabilité de son investissement.

Ces principes sont précisés dans les conventions et par arrêté interministériel.

Les tarifs définis à l'alinéa 1 sont déterminés et révisés par voie réglementaire.

ARTICLE 48

Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'autorité compétente et rendu applicable par arrêté interministériel.

ARTICLE 49

La vente d'énergie électrique par tout producteur indépendant ou par tout opérateur d'autoproduction de l'excédent de sa production à un client éligible n'est pas assujettie à la réglementation des tarifs. Néanmoins, cette vente doit faire l'objet d'un contrat d'achat dont le modèle élaboré par l'autorité compétente est rendu applicable par décret

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 50

Tout opérateur titulaire ou signataire d'une convention est assujéti au paiement d'une redevance de convention annuelle pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et/ou pour l'utilisation du patrimoine concédé de l'Etat, dont l'assiette est déterminée à partir du chiffre d'affaires.

L'acquisition de données énergétiques auprès des structures publiques et parapubliques peut être soumise au paiement d'une redevance de recherche, de conception et de diffusion des données énergétiques.

ARTICLE 51

L'exercice des activités du secteur de l'électricité en violation des dispositions de la présente loi et les fausses déclarations sont sanctionnés par des amendes dont les montants sont définis par décret pris en Conseil des ministres

CHAPITRE 3 : REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 52

Les opérateurs ayant conclu des conventions de concession avec l'Etat sont assujétiés aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général, il peut être accordé des avantages financiers, fiscaux et douaniers spécifiques aux opérateurs du secteur de l'électricité.

TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER : INFRACTIONS

ARTICLE 53

Quiconque exerce les activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation du secteur de l'électricité en violation des dispositions de l'article 8 de la présente loi est puni :

1°) d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise ;

2°) d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 FCFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise ;

3°) d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans la convention requise ;

4°) d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans la convention requise ;

5°) d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de commercialisation réalisée sans la convention requise.

Les peines prévues aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des ouvrages électriques réalisés en violation des dispositions de l'article 8 de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Les biens concernés sont affectés au service public de l'électricité.

ARTICLE 54

Quiconque, sans y être régulièrement autorisé :

1°) pénètre dans les immeubles dépendant de la production, du transport, du dispatching ou de la distribution ou aura introduit ou laissé introduire des animaux sous quelque prétexte que ce soit, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2°) manœuvre, perturbe, endommage, modifie ou emporte les équipements et ouvrages électriques du service public de l'électricité, sous quelque prétexte que ce soit, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. La remise en état des équipements ou des ouvrages électriques concernés est mise à la charge du coupable ;

3°) endommage ou soustrait des éléments constitutifs du réseau de transport ou du réseau de distribution, y compris les cornières des supports métalliques des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 CFA, ou de l'une seulement de ces deux peines. La remise en état des équipements ou des ouvrages électriques concernés est mise à la charge du coupable ;

4°) procède à l'édification de toute construction sur les emprises des lignes haute tension ou à l'obstruction des accès aux ouvrages de distribution publique, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA, ou de l'une de ces deux peines. La remise en état des lieux concernés est mise à la charge du coupable.

Les peines prévues aux points 1 à 4 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 55

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines :

1°) quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau électrique, des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues selon la réglementation en vigueur ;

2°) quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements électriques non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'électricité qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

A titre complémentaire, les matériels et équipements électriques non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

ARTICLE 56

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues aux articles 53, 54 et 55 sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 57

Toute personne dépositaire de l'autorité publique dans le secteur de l'électricité qui, postérieurement à la conclusion de toute convention, prend sciemment, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention a été conclue, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines.

ARTICLE 58

Tout opérateur titulaire d'une autorisation ou signataire d'une convention qui, sciemment, fait obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par le ministère en charge de l'Energie ou par l'organe de régulation du secteur de l'électricité, de leurs pouvoirs prévus par la présente loi, est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA.

ARTICLE 59

Quiconque, pour son propre compte, vole de l'électricité, c'est-à-dire réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 FCFA.

La tentative est punissable.

ARTICLE 60

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 FCFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines visées à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 ci-dessus sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

ARTICLE 61

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur, notamment la cessation immédiate de la fourniture de l'énergie électrique, le paiement des frais de constat, de coupure et de rétablissement ainsi que de rappel de consommation et/ou de prime fixe.

L'ensemble des infractions prévues au présent chapitre constitue des délits.

Les modalités de gestion des amendes et des pénalités sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 63

Les infractions prévues aux articles 53 à 60 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'Energie ;
- les agents dûment assermentés de l'opérateur, pour ce qui concerne les infractions prévues aux articles 59 et 60 de la présente loi.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le Code de Procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 64

Les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à pénétrer librement à toute heure du jour ou de la nuit, et sans avertissement préalable, dans les débits de boissons, les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques, les restaurants et les installations professionnelles et industrielles, en vue d'y effectuer des contrôles sur les installations électriques, y compris le tableau de comptage et le branchement d'alimentation en énergie électrique.

Les agents assermentés de tout opérateur de distribution et de commercialisation sont autorisés à effectuer des contrôles sur les installations électriques et les branchements dans les domiciles conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Les agents assermentés de l'opérateur de distribution et de commercialisation procèdent au contrôle en présence du propriétaire des lieux, à défaut, d'une personne désignée par lui ou de deux témoins conformément à la réglementation en vigueur

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 65

Les conventions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité d'autoproduction sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, dans un délai de douze mois à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Le contrôle du respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant des autorisations, agréments ou conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, est exercé par l'organe de régulation du secteur de l'électricité.

ARTICLE 66

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées, par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 67

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

ARTICLE 68

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014

Alassane OUATTARA

Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

abattage minier, l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif et à la réduire en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;

administration des mines, le Ministère en charge des Mines ou le Département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

activité minière, l'opération de prospection, d'exploration, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;

amodiation, le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;

autorisation, l'acte administratif délivré par l'Administration des mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités minières autres que celles permises par les titres miniers ;

cadastre minier, la base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'Administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers, en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires ainsi que leurs durées de validité ;

carrière, le lieu où sont extraites, soit par excavation, soit par tout autre moyen, les substances de carrières ;

carrière artisanale, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

carrière industrielle, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés fortement mécanisés ;

compétences techniques et financières, les références professionnelles et la notoriété de l'opérateur dans le secteur des mines, qui se traduisent notamment par la preuve de l'existence de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour entreprendre des travaux miniers de recherche et /ou d'exploitation ;

convention minière, l'accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'Etat de Côte d'Ivoire, qui fixe les conditions spécifiques d'exploitation;

date de première production commerciale, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 80% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité transmise à l'administration chargée des Mines ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;

développement communautaire, le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;

étude de faisabilité, le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation et présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs ;

exploitation, l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;

exploitation artisanale, l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement ;

exploitation industrielle, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés ;

exploitation semi-industrielle, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;

extraction, l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;

gîte artificiel, la concentration artificielle de substance minérale à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;

gîtes géothermiques, les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

gîte naturel, la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

gisement, le gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières, les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière et de carrière ;

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ou ITIE, la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

liste d'équipements et de matériels miniers, la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Code douanier, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés ;

mine, le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
- les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures;
- le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute
- substance minière par tout procédé ou méthode ;

occupant du sol, la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol;

occupant légitime du sol, la personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol ;

périmètre géographique ou périmètre, la zone ou la surface pour laquelle un titre minier est accordé. Le périmètre est assimilé au titre minier dont il délimite la surface;

permis d'exploitation, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière ;

permis de recherche, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;

plan de développement communautaire, le document élaboré par le titulaire d'un permis d'exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;

plan de fermeture, le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'exploitation, comprenant notamment :

- le nettoyage ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation ;
- la reconversion éventuelle du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

principes de l'Equateur, le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

processus de Kimberley, l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;

production nette, le produit marchand de la mine ou de la carrière ;

propriétaire du sous-sol, le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'Etat de Côte d'Ivoire ;

prospection, les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales;

recherche, l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;

redevance, la contribution financière imposée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction ;

réhabilitation, l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;

responsabilité sociale de l'entreprise, la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;
- prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés riveraines, la société civile, les administrations ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- société affiliée la société ou l'entité qui est :
- soit contrôlée directement ou indirectement par toute entité constituant la société minière ;
- soit contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la propriété, directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société ;

sous-traitant, la personne physique ou morale exécutant une tâche qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et en électricité);
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais

substances minérales, les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie ;

titre minier, le permis de recherche ou le permis d'exploitation de substances minérales;

zone de protection, les zones affectées aux travaux d'exploitation ;

zone d'interdiction, la zone à l'intérieur du périmètre du titre minier dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière ou d'exploitation de substances de carrière ne peut être entreprise ;

zone d'impact, la zone dont l'épicentre est le site d'exploitation, susceptible de subir les effets négatifs directs du projet et dont le rayon est variable selon le type d'exploitation minière.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant notamment des domaines spécifiques régis par la loi relative au régime du foncier rural, le Code de l'eau, la loi relative à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements ionisants, le Code de la Santé publique, la loi relative aux collectivités territoriales, le Code de l'Environnement, le Code forestier, le Code civil, le Code pénal, les législations fiscales et douanières et tous les autres Codes dont les dispositions peuvent s'appliquer directement ou indirectement à l'activité minière, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi.

Article 3:

Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 4:

La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire national, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental et son extension au-delà de deux cents miles marins, jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la République de Côte d'Ivoire, sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Les hydrocarbures autres que le charbon ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi.

Article 5:

Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation.

Article 6:

L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 7:

L'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré.

Le permis d'exploitation est transféré à la société ainsi créée, dans les conditions définies par décret.

L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat pourra détenir une participation contributive sans limitation dans le capital de la société d'exploitation d'un gisement pour lequel l'Etat aura investi dès la phase de recherche et d'identification du gisement.

Article 8:

L'Etat encourage les titulaires de titres miniers à favoriser la participation de privés ivoiriens au capital des sociétés minières.

L'Etat peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière industrielle régie par la présente loi à la participation de privés nationaux au capital des sociétés créées à cette fin. Cette participation se fait aux conditions du marché.

les modalités de la participation des privés ivoiriens au capital social de sociétés d'exploitation sont déterminées par décret.

Article 9

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émis en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne réside lui-même en Côte d'Ivoire, est tenu d'y élire domicile et d'y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines.

Article 10 :

Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques.

Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle n'est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Côte d'Ivoire, si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent, corruption ou pour atteinte grave aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat en service dans l'Administration publique, aucun agent des sociétés d'Etat et aucun agent des sociétés à participation financière publique majoritaire ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

Article 11 :

Les membres du Gouvernement, les agents de l'Administration des Mines, ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat jouant un rôle dans la gestion du secteur minier, ne peuvent

prendre des intérêts financiers directs ou indirects dans les entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects, dans un délai de cinq (5) ans après la cessation de leur fonction. Ils sont tenus, sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts directs ou indirects détenus dans le secteur minier avant leur prise de fonction et de se déclarer incompétents à participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur ces intérêts.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION MINIERE

Article 12 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation signe avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière. La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier.

La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans, dans les conditions définies par décret

Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Article 13 :

La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la présente loi. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la convention minière sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV: CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 14 :

Les gîtes naturels de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 15:

Sont considérés comme substances de carrières les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et tourbières.

Article 16:

Sont considérés comme substances de mines, les gîtes de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 17: Pour les besoins de la présente loi, les substances de mines sont classées selon les groupes ci-après :

Groupe 1 : métaux précieux (or, argent et platinoïdes);

Groupe 2 : pierres fines et pierres précieuses (diamant brut, émeraude, béryl, saphir, rubis, grenat, topaze, citrine, zircon) ;

Groupe 3 : métaux de base {fer, nickel, cobalt, chrome, aluminium, cuivre, plomb, zinc, manganèse, terres rares, tantale, lithium, étain) ;

Groupe 4 : substances radioactives et énergétiques (uranium, thorium, potassium, charbon, houille, lignite, tourbe, schistes bitumineux) ;

Groupe 5 : autres substances non classées ailleurs.

TITRE II : TITRES MINIERS

CHAPITRE 1 : PERMIS DE RECHERCHE

Article 18 :

Le permis de recherche est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien.

Article 19 :

Tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants

justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier;

disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines; justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret.

Article 20 :

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Article 21 :

L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, n'interdit pas l'octroi, sur son périmètre, d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont définies par décret.

Article 22 :

Le permis de recherche est valable pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date d'attribution. Il est renouvelable deux (2) fois par périodes successives de trois (3) ans. Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, à la demande du titulaire du permis de recherche, à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser ses études de faisabilité.

Article 23 :

Le périmètre couvert par le permis de recherche est un polygone dont les contours sont des segments de droites orientés Nord-Sud et Est-Ouest, référencés au Nord géographique, à l'exception des frontières terrestres et des eaux internationales.

La longueur minimale de chaque segment du polygone est d'un (1) kilomètre.

Le périmètre couvert par le permis de recherche a une superficie comprise entre un (1) kilomètre carré et quatre cents (400) kilomètres carrés.

Article 24 :

Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite du quart.

Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche est soumis au paiement d'un droit d'option dont les taux et modalités sont déterminés par décret.

Article 25 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche produit à l'appui de sa demande de permis et d'effectuer le financement des travaux comme convenu.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de débiter les travaux à l'intérieur du permis dans un délai de six mois à partir de sa date d'attribution.

Article 26 :

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation.

Cette possibilité n'est ouverte que dans les conditions suivantes :

- le titulaire du permis de recherche procède à une déclaration préalable des produits extraits à l'Administration des Mines ;
- le titulaire du permis de recherche procède au règlement des taxes mineures afférentes à ces produits extraits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Economie et des Finances pour des échantillons.

Les quantités maximales des échantillons pouvant être prélevés sont précisées par décret.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION

Article 27 :

Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit présenter une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi

avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

Plusieurs permis d'exploitation peuvent découler d'un même permis de recherche. L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. A l'extérieur du périmètre d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

Article 28 :

L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c) la planification de l'exploitation minière ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'étude d'impact socio-économique du projet ;
- f) l'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents;
- g) les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- h) le plan de développement communautaire ;
- i) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement ;
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés.

Article 29

Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :

la disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière ;

la disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux

principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines ;

la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret

Article 30 :

le permis d'exploitation est accordé après une enquête de commodo et incommodo conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 31 :

le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou leurs dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

le permis d'exploitation autorise également la mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, de traitement, d'affinage et de transformation de substances minières ainsi que des commodités liées à l'objet du permis.

le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible. Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues par décret

Article 32 :

le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt (20) ans.

Il est renouvelable par périodes successives de dix (10) ans au maximum.

Article 33 :

la superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. le titulaire du permis d'exploitation est tenu de faire borner la superficie concernée conformément aux dispositions déterminées par décret.

Article 34 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement pour la mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Article 35 :

Un différé ou une suspension de l'exploitation peut être accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis d'exploitation, en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. Le différé ou la suspension est autorisé pour une période de deux (2) ans et peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire d'un an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

Article 36 :

Les activités de recherche et d'exploitation de substances de mines sont soumises à demande de titre minier.

Les modalités et procédures d'instruction des demandes de titres miniers sont définies par décret.

Les demandes de titres miniers sont examinées par une commission consultative dans les conditions déterminées par décret.

Article 37 :

L'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif. Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable. L'adjudicataire reste soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 38 :

les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par les verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées géographiques conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 39 :

L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par décret

La nouvelle superficie totale ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 23 de la présente loi.

Article 40 :

Le titre minier est renouvelable sur demande du titulaire présentée trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le renouvellement du titre minier est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant.

Le titulaire du titre minier bénéficie des droits liés à son titre tant que la notification de refus de renouvellement ne lui a pas été signifiée.

Les conditions de renouvellement du titre minier sont précisées par décret

Article 41 :

Le titre minier est cessible ou transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par décret

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette autorisation.

L'approbation du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le titulaire du titre minier a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier.

Article 42 :

Le titulaire du titre minier peut être autorisé à renoncer, sans pénalité ni indemnité, à tout ou partie de la superficie du périmètre dudit titre ainsi qu'au titre minier lui-même. La renonciation est approuvée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par décret.

Cette approbation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites, conformément aux dispositions des articles 140 et suivants de la présente loi.

Article 43 :

Le titre minier attribué en vertu de la présente loi peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré, dans les formes prévues par décret.

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans effet, notamment dans les cas ci-après :

- a) le titulaire du permis de recherche n'a pas fourni la preuve de constitution de la réserve bancaire ;
- b) le titulaire du permis d'exploitation n'a pas fourni la preuve de constitution de la réserve bancaire dans les six (6) premiers mois suivant la date d'attribution du permis;
- c) la société d'exploitation emploie des enfants ;
- d) le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation de six mois; à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- f) l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai de six (6) mois d'une demande de permis d'exploitation ;
- g) le démarrage des travaux d'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de six mois sans autorisation ;
- h) des cessions ou transmissions non autorisées ont été effectuées ;
- i) des infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ont été commises ;
- j) des droits, redevances et taxes ne sont pas acquittés ;
- k) des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés ;
- l) l'acquisition frauduleuse d'un titre minier est avérée ;
- m) la déchéance du titulaire est constatée ;

- n)le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière;
- o)le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs au développement communautaire ;
- p)le titulaire du permis est convaincu de corruption ou de tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier.

Article 44 :

En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE III: AUTORISATIONS DE PROSPECTION

Article 45 :

L'autorisation de prospection est accordée à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 46 :

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun privilège pour l'obtention subséquente d'un titre minier, d'une autorisation d'exploitation minière ou de carrière. Elle ne confère pas le droit de disposer à des fins commerciales des substances de mines découvertes.

Article 47 :

L'autorisation de prospection a une durée de validité ne pouvant excéder un an.

Elle peut être renouvelée à titre exceptionnel dans les conditions définies par décret.

Article 48 :

L'autorisation de prospection est valable pour la zone sollicitée exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation. La superficie couverte par l'autorisation de prospection n'excède pas deux mille (2 000) km².

Article 49 :

L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 50 :

La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

Article 51 :

L'autorisation de prospection est accordée ou retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les formes et conditions déterminées par décret.

TITRE IV: AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

CHAPITRE 1: AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE

Article 52 : Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire ;
- petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien

Article 54 :

L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 55 :

L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est valable pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, dans les conditions précisées par décret.

Article 56 :

le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie comprise entre vingt-cinq(25) hectares et cent (100) hectares.

Article 57 :

Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties:

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

Article 58 :

L'utilisation de produits chimiques dans les exploitations semi-industrielles peut être autorisée dans les conditions définies par décret.

Article 59 :

En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation semi-industrielle à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

Article 60 :

L'autorisation d'exploitation semi-industrielle n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.

Article 61 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut renoncer à tout ou partie de la superficie de la parcelle ainsi qu'à l'autorisation elle-même, sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification au Ministre chargé des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 62 :

L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret

Article 63 :

A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

CHAPITRE II: AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 64 :

les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation minière artisanale est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret

Article 65 :

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret

Article 66 :

L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 67 :

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable dans les conditions précisées par décret.

Article 68 :

L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite.

Article 69 :

Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière artisanale est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie n'excédant pas vingt-cinq (25) ha.

Article 70 :

Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties:

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret

Article 71 :

En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés semi-industriels ou industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation artisanale à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret

Article 72 :

L'autorisation d'exploitation minière artisanale n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret

Article 73

La renonciation à tout ou partie d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est autorisée sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification à l'Administration des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 74:

L'autorisation d'exploitation minière artisanale peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret

Article 75 :

A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

TITRE V: AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 76 :

Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories:

l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales ;

l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles.

Pour chaque catégorie de carrière, il existe deux types d'autorisations :

- l'autorisation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrière ;
- l'autorisation pour les carrières temporaires, dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

Article 77 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.

Article 78 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 79 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet d'établir, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières.

Article 80 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu de faire procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation dans les conditions fixées par décret.

Article 81 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu d'exploiter la carrière conformément aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 82 :

L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée, sous réserve des droits antérieurs dans les conditions fixées par décret.

Article 83 :

La renonciation à une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée dans les conditions fixées par décret.

Article 84 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 85 :

Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les douze (12) mois à partir de sa date d'attribution est périmée.

La remise en activité d'une carrière abandonnée pendant un (1) an est subordonnée à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 86 :

A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits à compter de zéro heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Article 87 :

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable une seule fois.

L'autorisation d'extraction expire après six (6) mois lorsqu'elle n'est pas utilisée dans ce délai.

Article 88 :

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 89 :

L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout occupant légitime ou occupant du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrières sur son terrain.

CHAPITREII: AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES**Article 90 :**

L'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 91 :

L'autorisation d'exploitation de substances de carrières est valable pour une durée renouvelable de :

- quatre (4) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles de matériaux meubles ;
- dix (10) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles des autres substances de carrières.

Article 92 :

La superficie de la parcelle de l'autorisation d'exploitation industrielle est de cinquante (50) hectares pour les carrières de matériaux meubles et de cent cinquante (150) hectares pour les carrières des autres substances de carrières.

Article 93 :

L'autorisation d'exploitation de carrières industrielles est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 94 :

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle souhaite vendre les appareils, engins, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions prévues par décret.

les bâtiments, dépendances et tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES ARTISANALES**Article 95 :**

L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 96 :

L'autorisation d'exploitation de carrières artisanale est valable pour une durée renouvelable de deux (2) ans à compter de sa date d'attribution.

Article 97 :

La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq (25) hectares au maximum.

Article 98 :

L'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

TITRE VI: EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES**Article 99 :**

L'exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes, terrils de mines et autres rejets d'exploitation de substances de carrières, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de carrières industrielles et artisanales s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et autres rejets des exploitations de substances de carrières.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIAMANTS BRUTS

Article 100 :

La production, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts sont soumis aux normes du Système de Certification du Processus de Kimberley.

Article 101 :

Les modalités de contrôle de la production, la détention, le transport, la transformation, le commerce, ainsi que toutes transactions de diamants bruts se font dans les conditions déterminées par décret.

Article 102:

Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de diamants bruts sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 103:

Le permis d'exploitation de diamants bruts ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts.

CHAPITRE-T-II: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'OR BRUT ET AUX MATIERES D'OR

Article 104 : La détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or sont soumis à autorisations dont les modalités sont déterminées par décret.

Article 105:

Le contrôle de la détention et du commerce de l'or brut et des matières d'or se fait dans les conditions déterminées par décret.

Article 106:

Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de l'or brut et des matières d'or sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 107 :

Le permis d'exploitation pour l'or ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or.

Article 108 :

La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes à l'or sont soumis à des règles particulières définies dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 109 :

La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées par décret.

Article 110 :

La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes aux substances radioactives sont soumis à des règles particulières définies par décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX MINERALES

Article 111 :

Les eaux minérales sont considérées comme des substances de mines.

Article 112:

Les dispositions particulières applicables à la recherche et à l'exploitation des eaux minérales sont déterminées par décret.

TITRE VIII : ZONES D'INTERDICTION ET ZONES DE PROTECTION

Article 113:

Sont classés comme zone d'interdiction, les espaces compris dans un rayon de cent (100) mètres autour :

- des propriétés closes ;
- de murs ou d'un dispositif équivalent ;
- des aires protégées ;
- des puits;
- des édifices religieux ;
- des lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés.

Sont également considérés comme zone d'interdiction, les alentours, sur une distance de 100 mètres:

- des voies de communication ;
- des conduites et points d'eau ;
- de tous travaux d'utilité publique ;
- des ouvrages d'art ;
- des dépendances du domaine public.

La liste des zones d'interdiction peut être complétée dans les conditions déterminées par décret

Article 114 :

La prospection, la recherche et l'exploitation dans les zones d'interdiction sont soumises au consentement préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées, et l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cette autorisation sont déterminées par décret

Article 115 :

Des zones spécifiques peuvent être définies pour la protection des travaux miniers autour d'ouvrages ou d'infrastructures d'intérêt public, ainsi qu'autour de tout lieu où l'intérêt général l'exige, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande des intéressés et après enquête.

Article 116:

Un décret détermine les limites et les éléments constituant la zone de protection ainsi que les conditions de séjour et de circulation à l'intérieur de ladite zone.

La zone de protection ainsi créée peut être réduite ou supprimée dans les mêmes formes et conditions.

TITRE IX: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE 1 : ADHESION AUX PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 117 :

Tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE.

Article 118:

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, le titulaire du titre minier doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.

Le titulaire de titre minier doit faire déclaration aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales.

Article 119 :

Tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises minières, font l'objet de déclaration aux instances nationales de l'ITIE.

Article 120 :

Le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par la présente Loi.

CHAPITRE II: DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 121 :

L'Etat garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 122

: Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains.

Article 123 :

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Article 124 :

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements.

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de constituer un fonds alimenté annuellement Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Ces montants sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont précisées par la réglementation minière.

Article 125 :

L'Administration minière met en place, pour chaque exploitation minière, un comité de développement local minier chargé de la mise en œuvre des projets de développement économique et social pour les communautés locales. Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités de développement locaux miniers sont déterminés par décret.

Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités des comités de développement locaux miniers permettant une utilisation efficace des fonds sont mises en œuvre par le titulaire du permis d'exploitation.

Article 126 :

Le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale minière semi- industrielle et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substance de carrière sont tenus de contribuer aux financements des activités socio-économiques de leurs localités d'implantation selon des modalités précisées par décret.

CHAPITRE III: RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Article 127 :

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Article 128 :

L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret.

Article 129:

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage, notamment les essences ligneuses.

L'occupant du sol 'ou l'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales s'exerce en conformité avec les réglementations applicables auxdites substances.

Article 130:

L'occupation ainsi que les travaux mentionnés aux articles 115 et 127 de la présente loi peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires du titre minier ou aux bénéficiaires d'autorisations.

CHAPITRE IV: RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS ET ENTRE EXPLOITANTS**Article 131 :**

Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge. Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des Mines. Les sous-traitants sont agréés dans les conditions fixées par décret

Article 132:

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de mettre en œuvre un plan de formation de PME nationales, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture des biens et services au projet minier.

Article 133 :

Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités.

Article 134:

Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, le titulaire du titre minier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien identifié pour ses besoins, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans la convention minière.

Article 135 :

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret.

Article 136:

Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructures appartenant à un exploitant et susceptible d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, le cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins, ou entre l'exploitant concerné et l'autorité compétente et toute autre autorité concernée, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à usage commun.

CHAPITRE V : SECURITE, HYGIENE ET MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Article 137:

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV de la présente loi, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par décret.

Article 138 :

Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou le bénéficiaire élabore un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer et de faire respecter le règlement approuvé par l'Administration des Mines.

Article 139 :

En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre.

Il porte immédiatement les faits à la connaissance de l'Administration des Mines.

Lorsque le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, les agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 140 :

Les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Article 141 :

Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou Sem industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'[Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES](#).

[L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.](#)

Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués :

par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnemental et Social tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;

par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret

Article 142 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnemental et Social approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement

Article 143 :

Le titulaire du titre minier et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

CHAPITRE VII : REHABILITATION ET FERMETURE DE LA MINE

Article 144 :

Il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret

Article 145:

Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles est tenu de fournir, en même temps que l'[Etude d'Impact Environnemental et Social](#), un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de fermeture, le détenteur du titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de fermeture doit prendre en compte les aspects suivants :

- le nettoyage du site d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation du site ;
- les possibilités de reconversion du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Article 146 :

Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

Article 147 :

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

Il doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 148:

Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations sur une période de cinq (5) ans après la fermeture de la mine.

TITRE X : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES CHAPITRE 1:DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 149:

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont fixés par décret

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 150:

Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle:

le titulaire d'un titre minier ;

le bénéficiaire d'une autorisation de prospection ;

le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ;

le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substance de carrières.

Article 151 :

Outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage, le cas échéant

Le titulaire d'un permis d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 152

Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de s'acquitter de la taxe ad valorem.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

Article 153:

Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par la réglementation minière.

Article 154:

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisés par décret.

Article 155:

Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.

Les taux de la taxe d'extraction ou d'exploitation sont fixés par la réglementation minière.

Article 156:

Les matériels, machines et équipements mentionnés aux articles 162 et 165 de la présente loi, importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ses sous-traitants agréés, et

pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec paiement de la redevance statistique (RSTA).

Article 157 :

Dans le cadre de la présente loi, le titulaire du titre minier reste soumis au paiement des redevances communautaires sur l'ensemble de ses importations, tant en phase de recherche que d'exploitation.

Article 158 :

Les plus-values réalisées lors des cessions de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont soumises à une taxation conforme au Code général des Impôts.

Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 159:

Le titulaire d'un permis de recherche reste soumis à l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et des éléments de détermination de la patente.

Article 160 :

Le titulaire d'un permis d'exploitation reste assujéti aux obligations déclaratives applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et notamment, à l'obligation de souscription annuelle de la déclaration de son compte d'exploitation et de résultats.

Article 161 :

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par la présente loi, doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé des Mines et consigner le

résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Est également tenue à cette obligation, toute personne physique ou morale qui se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

CHAPITRE III: AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 162:

Les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaires à la réalisation du programme de recherche, importés par le titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants agréés par l'Administration des Mines, sont exonérés de droits de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur Coût-Assurance-Fret, CAF, globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique est soumise au Ministère en charge de l'Economie, après approbation de la liste desdits biens par le Ministère en charge des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers ;
- les équipements non agréés par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Article 163 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 162 ci-dessus et outre les avantages consentis par le Code général des Impôts, le titulaire d'un permis de recherche bénéficie des exonérations en matière :

- d'impôts sur les bénéfices ;
- d'impôt minimum forfaitaire ou de son équivalent ;
- d'impôts fonciers ;
- de droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE IV: STABILITE ET AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 164:

L'Etat garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier.

Dans l'éventualité d'un régime fiscal et douanier plus favorable applicable dans le secteur minier, le titulaire du permis d'exploitation pourra en demander le bénéfice, à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Article 165 :

Pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et l'extension des capacités de production d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits de douanes, y compris la TVA, perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières.

Aux fins de l'exonération prévue au présent article, la valeur des pièces ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurances-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés. La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération est annexée au permis d'exploitation.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation les matériaux, matériels et équipements suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les meubles meublants ou autres effets mobiliers ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Le titulaire du permis d'exploitation conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ses matériels, matériaux, machines et équipements importés à condition de payer les droits et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

La durée du bénéfice des exonérations à l'importation ne peut excéder le délai de réalisation prévue dans le décret d'attribution du permis d'exploitation pour les investissements initiaux et deux (2) ans pour les investissements d'extension des capacités de production. Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions fixées par décret

Article 166 :

Le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés bénéficient :

- a) de l'exonération des droits de douanes exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine;
- b) du régime de l'admission temporaire pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale ;

- c) de l'exonération de droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine, y compris les droits de timbre pendant toute la durée de l'exploitation ;
- d) de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation lors de leur réexportation ;
- e) de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que les produits et matières consommables destinés à la réalisation des investissements et/ou à l'exploitation ;
- f) du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

Article 167 :

Le personnel expatrié du titulaire du permis d'exploitation et des sous-traitants directs agréés par l'Administration des Mines, bénéficie, pour ce qui concerne les effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période d'une année à compter de sa première installation en Côte d'Ivoire, à l'exception des redevances communautaires.

Article 168 :

Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale.

Article 169 :

Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de

- a) l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour ses locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation ;
- b) la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le périmètre du permis, pendant la durée de validité du permis d'exploitation ;
- c) la taxe d'abattage dans le périmètre du permis pendant la durée de validité du permis d'exploitation, à condition que les essences ligneuses ne soient pas vendues ;
- d) la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites ;
- e) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq premières années suivant la date de la première production commerciale. Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux dispositions prévues par le Code général des Impôts ;
- f) la taxe spéciale d'équipement.

Article 170 :

Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la société d'exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois ans.

Article 171 :

Les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières bénéficient des avantages du Code des Investissements.

TITRE XI: REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 172 :

Le titulaire de titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des changes de la Côte d'Ivoire.

Pendant la durée de validité du titre et de l'autorisation et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à ouvrir et opérer en Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère;

- encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriés en Côte d'Ivoire dans les conditions fixées par la réglementation des changes ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

La libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur, sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire du permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en Côte d'Ivoire.

TITRE XII: SURVEILLANCE ET CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Article 173:

Les agents assermentés de l'Administration des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application et à la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherche, les exploitations minières et leurs dépendances.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines sont notamment chargés de :

- procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant, entre autres, les substances minérales et les ressources minérales;
- coordonner le contrôle par les différentes Administrations de l'application des dispositions des différentes législations et réglementations applicables aux entreprises minières.

Article 174 :

Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrés en vertu de la présente loi. Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, à tous sondages, fouilles et tous travaux afin de vérifier que les dispositions de la présente loi, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Le titulaire de titre minier et le bénéficiaire d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux, ou leurs préposés, sont tenus de faciliter, aux agents assermentés de l'Administration des Mines, l'accomplissement des opérations de contrôle et de vérification.

Article 175 :

Les Administrations minière douanière et fiscale sont tenues d'assurer le suivi économique et comptable, et de veiller au contrôle financier des activités minières.

Les modalités d'exercice de ce contrôle sont précisées par décret.

Article 176 :

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation tient à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par décret.

Article 177:

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, donne lieu à déclaration à l'Administration des Mines.

TITRE XIII: DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES**Article 178:**

Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont la qualité d'officier de Police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les agents non assermentés de l'Administration des Mines sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 179 :

Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES**Article 180:**

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres ;
- achète ou transporte des matériaux de carrières non autorisées ;
- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres d'autrui ;
- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines ;
- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier.

Article 181 :

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs quiconque.

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration des Mines, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière ;
- s'acquitte en retard des redevances superficielles et proportionnelles;
- titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

Article 182:

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement;
- s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène ;
- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier ;
- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés ;

- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre;
- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente ;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par l'autorisation ;
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou tout autre cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances ,
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie le périmètre régulièrement attribué ;
- minore la valeur taxable des produits extraits.

Article 183 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

exploite, sans titre minier, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier;

se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation des pierres et métaux précieux ;

sans préjudice de la mesure de confiscation prévue à l'article 188 de la présente loi, est trouvé en possession de pierres ou métaux précieux, quel qu'en soit la quantité, sans les pièces ou documents susceptibles de renseigner sur sa provenance ou son origine;

déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;

titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

Article 184 :

La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi sont punissables conformément aux articles 24 et 27 du Code pénal.

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par la présente loi.

Article 185:

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans peut être prononcée.

Article 186 :

La poursuite des infractions prévues par la présente loi obéit aux règles définies par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE III: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 187:

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer:

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code pénal.

Article 188 :

Les sanctions administratives sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Article 189 :

Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment dans les conditions définies par décret.

TITRE XIV : REGLEMENT DES LITIGES**Article 190 :**

En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, l'Administration des Mines et le titulaire ou le bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, est tranché en dernier ressort par les tribunaux ivoiriens de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit ivoirien ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

Les droits du titulaire ou du bénéficiaire sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant acceptable par l'Administration des Mines.

Jusqu'à adjudication finale, l'Administration des Mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

TITRE XV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 191 :

Les titres miniers et les autorisations minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 192:

Les conventions minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Demeurent valables pour la durée de leur période de validité. Le renouvellement de ces conventions se fera conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 193 :

Les titulaires de titres miniers, les bénéficiaires d'autorisations minières et les signataires de conventions minières mentionnés aux articles 191 et 192 ci-dessus peuvent demander à être soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par décret.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 194:

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 195 :

Le Code des Investissements ne s'applique pas au titulaire de titre minier.

Article 196 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi no 95-553 du 18 juillet 1995.

Article 197:

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014

Alassane OUATTARA

Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1

Au sens de la présente loi portant Code de l'Eau, on entend par :

Autorité : tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale.

Autorité chargée de l'eau : structure désignée pour la gestion des ressources en eau.

Assainissement : Collecte, évacuation et rejet ou destruction selon les exigences sanitaires, avec ou sans traitement préalable, des eaux pluviales, des eaux usées ou des déchets solides.

Bassin Versant : Aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux superficielles et des effluents de diverses natures vers un point de convergence ; ce point est appelé exutoire du bassin.

Captage :

- 1) action de prélever de l'eau de source, lac ou rivière, pour l'alimentation d'une adduction.
- 2) dispositif de prélèvement contrôle des veaux de source,
- 3) canal ou conduite de dérivation d'un lac ou d'un cours d'eau pour les besoins Agricoles, Domestiques ou Industriels.

Eau ou ressources en eau : L'eau est un liquide transparent, incolore, inodore et sans saveur à l'état pur. Les termes eaux et ressources en eau sont utilisés de façon interchangeable.

Eau de surface : toutes les étendues d'eau y compris leurs dépendances légales en contact avec l'atmosphère (à la surface de la terre).

Eau minérale : eau provenant d'une nappe souterraine contenant des sels.

Eau potable : toute eau est considérée comme potable si elle n'affecte pas la santé du consommateur à court, moyen et long termes. Ses caractéristiques physicochimiques et microbiologiques font l'objet de dispositions réglementaires.

Eau souterraine : toutes les eaux contenues dans les roches réservoirs dans le sous-sol, localisées en dessous de la couche hypodermique du sol (zone non saturée).

Eaux ou mers territoriales : zone de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime. Cette frontière est la convention de Montego bay du 10 décembre 1982 à 12 miles (1 mile 1609 mètres).

Fonds supérieur : espace ou domaine situé à l'amont (supérieur) et à l'aval (inférieur).

Forage : creusement d'un trou circulaire de diamètre prédéfini, à partir de la surface du sol jusqu'à une couche, une zone aquifère et est muni d'un système mécanique d'élévation pour en tirer de l'eau.

Franc bord : terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière ou d'un canal, dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires.

Nappe phréatique : nappe souterraine, peu profonde, facilement atteinte par des puits.

Périmètre de protection :

- **Périmètre de protection immédiat :** aire clôturée ou dépôt est interdit en dehors de ceux explicitement autorisés.
- **Périmètre de protection rapproché :** aire ou peut y être interdit ou règlement toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation.
- **Périmètre éloigné :** aire ou les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution.

Principe d'information et de participation: toute personne a le droit d'être informé de l'état des ressources en eau et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau.

Principe de planification et de coopération : les autorités publiques, les institutions internationales, les associations non gouvernementales et les particuliers concourant à protéger les ressources en eau à tous les niveaux possibles, à participer à l'élaboration de schéma directeur des ressources en eau

Principe de précaution et de prévention : les mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour un milieu donné (ressources en eau) lors de la planification dans ce milieu environnemental.

Pollution des eaux : l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

Principe pollueur-payeur: ensemble de règles définies qui sanctionnent toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction de substances nocives. Les dommages causés sont soumis à une taxe ou /et redevance.

Principe usager-payeur : ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou/et à une redevance.

Puits : excavation creusée à partir de la surface du sol, jusqu'à une couche, un terrain aquifère, pour en tirer de l'eau.

Réseau d'assainissement et de drainage : ensemble d'ouvrages destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ou pluviales.

Réseau hydrographique : ensemble des canaux de drainage naturels permanents ou s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau.

Zones humides: terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Etude d'impact environnemental : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée ou d'une activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.

CHAPITRE II : DOMAINE D'APPLICATION

Article 2

La présente loi portant Code de l'Eau détermine les principes fondamentaux applicables :

- au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydraulique ;
- au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrage hydrauliques.
- A la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Il précise les règles générales :

- de préservation et de réparation des eaux ;
- de préservation, de qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- d'utilisation harmonieuse des eaux sacrées ;
- de la police des eaux, des infractions et sanctions.

Les eaux définies dans la présente loi portant Code de l'Eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale.

Article 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;
- les aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même on polluants.

Article 4

La présente loi portant Code de l'Eau ne s'applique pas :

- aux situations de guerre ;
- aux activités militaires. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques et de veiller à cet effet à ne porter atteinte au domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi portant Code de l'Eau.

CHAPITRE III : OBJECTIFS

Article 5

La présente loi portant Code de l'Eau a pour objet une gestion intégrée des ressources eau, des aménagements et ouvrages hydraulique.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ;
- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la santé, de la salubrité publique, de la protection civile ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées ;
- la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ;
- l'amélioration des conditions de vie des différents types populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures;

- la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

CHAPITRE IV : PRINCIPES

Article 6

La présente loi portant Code de l'Eau adhère aux principes admis dans la gestion intégrée des ressources en eau que sont les principes de précaution, de prévention, de correction, de participation, d'usager-payeur, de planification et de coopération.

Article 7

L'eau fait partie du patrimoine commun national.

Sa protection, sa mobilisation et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

Article 8

L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi des droits des tiers.

Article 9

La gestion et la mise en valeur des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doivent associer à tous les échelons :

- les planificateurs, les décideurs et les spécialistes en la matière ;
- les exploitants ;
- les usagers.

Article 10

L'existence des eaux sacrées est tolérée. Toutefois, leur utilisation doit être conforme à l'intérêt général et répondre aux impératifs de maintien et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMENAGEMENTS OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Font partie du domaine public hydraulique, au sens de la présente loi portant Code de l'Eau :

A/ Les ressources en eau, notamment :

- les eaux de la mer territoriale ;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètre de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;
- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement avec une zone de 25 mètre de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
- les nappes aquifères souterraines.

B/ Les aménagements et ouvrage hydrauliques installés sur le domaine public,

Notamment :

- les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances des ces ouvrages ;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances ;
- les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques.

Article 12

Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

Article 13

Toute autorisation doit :

- préserver le patrimoine national ;
- prendre en compte les droits et usages antérieurement établis ;
- concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Article 14

L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée avec indemnisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non comptable avec leur préservation.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si l'objet pour lequel elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- en cas d'inobservation des conditions prescrites dans l'autorisation.

Article 16

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé.

Un décret pris en application de la présente loi portant code de l'eau détermine les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait des autorisations, et les seuils relatifs aux débits prélevés sur le domaine public hydraulique.

Article 17

Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.

Article 18

Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19

Les aménagements et ouvrages hydrauliques doivent comporter des dispositifs maintenant une quantité minimale d'eau qui garantisse en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Article 20

En cas d'accumulation d'eau sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu d'en déclarer la capacité, la nature et la finalité.

Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DU REGIME DES EAUX.

Article 21

Les ressources en eau comprennent :

- les eaux atmosphériques ou météoriques ;
- les eaux de surface ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux de la mer territoriale.

SECTION I : LES EAUX ATMOSPHÉRIQUES OU MÉTÉORIQUES

Article 22

Les eaux atmosphériques ou météoriques appartiennent à celui qui reçoit sur son fond. Il a le droit d'en user et d'en disposer.

Article 23

L'accumulation artificielle des eaux tombant sur fonds privée est autorisée à condition que :

- ces eaux demeurent sur ce fonds ;
- leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

Article 24

Conformément aux lois et règlements en vigueur, tout propriétaire doit établir des toits ou ouvrages de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

SECTION II : LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES

Article 25

Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et les eaux souterraines.

Article 26

Les eaux de sources peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fond privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 32 de la présente loi portant code de l'environnement.

SECTION III : LES EAUX SACREES

Article 27

La gestion des eaux sacrées est gérée par la collectivité concernée sous le contrôle de l'Etat.

Article 28

L'utilisation des eaux sacrées doit concilier :

- les impératifs de préservation du patrimoine national ;
- le respect des droits des tiers ;
- le souci de préservation et de renforcement de la cohésion du groupe social et de l'unité nationale.

CHAPITRE III : DU REGIME APPLICABLE AUX AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 29

Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnementale préalable.

Article 30

L'emplacement, la réalisation et l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi portant code de l'eau.

L'implantation est précédée de l'intervention :

- d'un expert hydrologue ou hydrogéologue pour les ouvrages et aménagements hydrauliques soumis à autorisation ;
- des services de l'autorité chargée de l'eau et des Ministères compétents pour les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis à déclaration.

Article 31

Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur.

Article 32

Tout aménagement ou ouvrage de déviation ou de dérivation de la ressource en eau qui prive les autres usagers de la jouissance normale est interdite.

Article 33

Tout exploitant d'un aménagement ou ouvrages hydrauliques doit notifier, par écrit, à l'autorité compétente :

- les événements importants et accidents survenus ;
- le changement d'exploitant ;
- la cessation d'activité.

TITRE III : REGIME DE PROTECTION DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 34

La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

- de mesures de police ;
- de normes ;
- de périmètre de protection ;
- de mesures de classement et de déclassement ;
- du régime d'utilité publique.

Article 35

Toute activité susceptible de dégrader les ressources en eau, les a ménagements et ouvrage hydraulique fait l'objet de mesures de réglementation par l'autorité compétente.

Article 36

En vue de protéger les ressources en eau, les aménagements ouvrages hydrauliques, il est institué des normes et des périmètres de protection.

Article 37

Les normes telles que précisées à l'article précédent sont :

- les normes de qualité des ressources en eau ;
- les normes de rejet ;
- les normes de conception, de mise en œuvre et de protection des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Ces normes sont déterminées en fonction des différents usages, en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur ;
- de la capacité d'auto - épuration de l'eau ;

- des impératifs du développement économique et social national ;
- des contraintes de rentabilité financière.

Ces normes sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

Le périmètre de protection, en tant que mesure de salubrité publique, est obligatoire.

Il existe trois types de périmètre de protection :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché ;
- le périmètre de protection éloigné.

Les limites de ces périmètres sont déterminées par décret. Elles peuvent être modifiées si de nouvelles circonstances l'exigent.

Article 39

Toute activité autre que celle pour laquelle le périmètre de protection immédiat a été défini est interdite.

Article 40

Aucun souterrain, aucun sondage ne peut être pratiqué à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 41

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la conservation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 42

Les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques peuvent, dans un but d'intérêt général :

- faire l'objet de mesure de classement ou de déclassement ;
- se voir reconnaître la qualité d'utilité publique.

Un décret détermine les conditions et les modalités de classement, de déclassement et d'octroi du régime d'utilité publique.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES EAUX

Article 43

La protection des ressources en eau est assurée aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif par l'institution des normes spécifiques.

Article 44

Les eaux sacrées sont protégées par ceux auxquels la communauté en a conféré ce pouvoir et qui l'exercent dans l'intérêt de celle-ci sous le contrôle de l'Etat.

Elles peuvent, si intérêt le justifie, faire l'objet de mesures particulières de protection.

SECTION I : PROTECTION QUANTITATIVE

Article 45

Tout gaspillage de l'eau est interdit.

L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installation publique et privées afin d'éviter ce gaspillage.

Article 46

Dans les parties du territoire national où les ressources en eau sont rares et/ou menacées, l'Administration est habilitée à éditer une réglementation plus stricte pour tenir compte de cette situation.

SECTION II : PROTECTION QUALITATIVE

Article 47

Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.

Article 48

Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluent radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits.

Article 49

Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

Article 50

L'usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appât dans les eaux de surface et susceptible de nuire à la qualité du milieu aquatique est interdit.

Article 51

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou

inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 52

Il est interdit, sauf cas de force majeure:

- de dégrader détruire ou enlever les aménagements ou ouvrage hydrauliques ;
- d'endommager les ouvrages provisoires en vue de la constitution ou de l'entretien de ceux visés ci-dessus.

Article 53

Les installations classées ou non, les aménagements ou ouvrages, sources de pollution sont soumis à un audit écologique dans les conditions précisées par décret.

Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'autorité compétente et communicable aux tiers.

Article 54

Les aménagements et ouvrages hydrauliques présentant un intérêt national, dont la liste est déterminée par décret, font l'objet de mesures particulières de protection

A cette fin, l'Autorité chargée de l'eau, en accord avec les Ministères chargés de la Défense, et de la sécurité, faire assurer cette protection par les forces publiques.

TITRE IV : DE LA GESTION DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDROLIQUES

CHAPITRE I : LE CADRE INSTITUTIONNEL

Article 55

La politique nationale de gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est définie par décret pris en conseil de Ministre.

Article 56

L'Autorité chargée de l'eau assure la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation préalables relatives à l'installation des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Elle exerce ses prérogatives conjointement, et selon les cas, avec les Ministères compétents.

Article 57

Un décret pris en conseil des Ministres définit les structures chargées de la gestion des ressources en eau fondée sur le principe de la gestion par bassin versant hydrologique, et détermine les règles relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de ces structures.

Article 58

Aux termes de la présente loi, le cadre industriel repose sur un principe caractérisé par la distinction entre le gestionnaire et les différents utilisateurs de l'eau.

SECTION I : LE ROLE DE GESTIONNAIRE

Article 59

L'Etat assure la gestion des ressources en eau en préservant la qualité des sources, en empêchant le gaspillage et en garantissant la disponibilité.

Article 60

L'ETAT garantit :

- l'approvisionnement en eau potable ;
- la protection, la conservation et la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la satisfaction des autres besoins.

L'Etat assure :

- le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques
- la prévention et la lutte contre les maladies hydriques.

Il exerce, par ses services compétents, la police des eaux.

SECTION II : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Article 61

La reconnaissance des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence par des soins de l'administration ou à la demande de l'intéressé après enquête publique, dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

Article 62

Peuvent faire l'objet d'une inscription aux foncières autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis les eaux.

Article 63

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation. Cette mesure n'intervient que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 64

Toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des ressources en eau doit en informer, dans les meilleurs délais, l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses efforts et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Article 65

Toute personne à l'origine d'un incident ou d'un accident et tout exploitant ou tout propriétaire sont tenus, selon les cas, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre toutes les mesures possibles, pour faire cesser le danger ou l'atteindre au milieu. Il doit également prendre toutes les dispositions pour y remédier.

Article 66

L'Autorité compétente prescrit aux personnes mises en cause les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les **analyses à effectuer**.

Article 67

En cas de carence ou s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, l'Autorité peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables.

Article 68

Sans préjudice de l'indemnisation des victimes pour les autres dommages subis, les personnes intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A cette fin, elles peuvent saisir les juridictions compétentes.

Article 69

Les occupants d'un bassin versant ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques.

Article 70

L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

Article 71

Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la répartition des ressources est effectuée en fonction des autres usages.

Article 72

En cas de conflit pour la satisfaction de l'un ou l'autre des usages, autre que l'alimentation humaine, la répartition doit être faite par l'Autorité compétente.

Article 73

Des décrets, pris en Conseil des Ministres, fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux autres que celles destinées à l'alimentation humaine.

Article 74

L'ordre de priorité peut être temporairement modifié lorsque surviennent certains événements exceptionnels tels que les cas de force majeure, de sécheresse et d'inondation.

Article 75

L'autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peut confier, à toute personne physique ou morale, le service public d'exploitation des eaux, des ouvrages et aménagement hydraulique. Ces modes d'exploitations sont approuvés selon les cas par décret pris au Conseil des Ministres.

Article 76

Le contrat de concession peut conférer au bénéficiaire le droit :

- d'établir, après approbation des projets par l'autorité concédante, tous ouvrages utiles ;
- d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Article 77

Sans préjudices des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée pour :

- utilisations des eaux différentes de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- non-paiement ou non-reversement des redevances ;
- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des ressources thermales.

En cas de déchéance du concessionnaire, l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents peuvent ordonner la remise en l'état, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

SECTION I : LES EAUX DE CONSOMMATION

Article 78

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et du Ministre de la Santé.

Article 79

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est potable et conforme aux normes en vigueur.

Article 80

L'utilisation de l'eau, la préparation et la consommation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation tant humaine qu'animale doit répondre aux normes d'hygiène et de santé publique.

Article 81

Dans les zones pourvues d'un service de distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers de livrer pour l'alimentation et pour tous les usagers ayant un rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les services précités.

Article 82

L'usage des puits et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si l'eau en provenant est potable, et si toutes les précautions sont prises pour mettre cette eau à l'abri de toutes contaminations dues, notamment à la proximité de latrines, dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités de potabilités requises par la réglementation et les normes en vigueur.

Article 83

En milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des eaux de puits pour la consommation humaine peut être interdit.

Article 84

Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additif chimique, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

Article 85

Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux de consommation sont prescrites par arrêté conjoint de l'Autorité chargée de l'eau et des Ministères compétents.

Section II : Les eaux minérales

Article 86

La surveillance et le contrôle des opérations d'installation ayant trait à la conservation, à l'aménagement des eaux minérales, des eaux de source et eaux de table et même à leur conditionnement sont exercées par les services compétents.

Article 87

Les sources d'eaux telles qu'énoncées à l'article 86 ci-dessus peuvent être déclarées d'intérêt public par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 88

L'exploitation, l'implantation, et la commercialisation des eaux minérales naturelles et des eaux de table sont soumises à une autorisation préalable délivrée conjointement par l'Autorité chargée de l'eau et les Ministères compétents.

SECTION III : LES EAUX A DES FINS AGRO-PASTORALES, INDUSTRIELLES ET POUR LA SATISFACTION D'AUTRES BESOINS

Article 89

L'utilisation des eaux à des fins agro-pastorales, industrielles et pour la satisfaction d'autres besoins notamment la pêche, les loisirs et les transports nécessite des servitudes et doit respecter les textes et normes en vigueur ainsi que les impératifs visés par la présente loi portant code de l'environnement.

CHAPITRE III : PLANIFICATION ET LA COOPERATION

Article 90

Aux termes de la présente loi portant code de l'environnement, il est prévu

- l'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques,
- le développement d'un réseau national de collecte de données relatives aux ressources en eau, aux aménagements et ouvrages hydrauliques,
- la fixation ou l'institution des objectifs de qualité des eaux,
- les schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en eau (SDAGRE),
- l'institution de système, de zones et de plan d'alerte.

Article 91

Il est réalisé, selon une périodicité à déterminer par décret un inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Cet inventaire est établi sous la direction de l'Autorité chargée de l'eau en collaboration avec les Ministères compétents et les différents utilisateurs.

Article 92

L'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques doit déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action à court, moyen et long terme.

Article 93

Les données et informations collectées et élaborées par les structures de gestion des eaux doivent être communiquées à l'Autorité chargée de l'eau.

Article 94

Les Schémas Directeurs d'Aménagement net de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont réalisés par bassin versant ou groupe de bassins versants hydrologiques.

Article 95

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) fixent pour chaque bassin versant ou groupe de bassin versant, les orientations globales de la gestion intégrée des ressources en eau.

Ils définissent les objectifs de qualité et de quantité des eaux, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les aménagements et ouvrages hydrauliques à réaliser.

Article 96

Le projet des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) est élaboré par l'Autorité nationale chargée de l'eau.

Après enquête publique, il est soumis pour avis au comité de bassin comprenant, notamment des représentants de l'Etat, des Organisations Non Gouvernemental (ONG), d'élus locaux, d'usagers, d'exploitants, de spécialistes en la matière.

Article 97

Les Schémas Directeurs d'Aménagements et de Gestion des Ressources en Eau (SDAGRE) sont complétés par des plans Directeurs d'Aménagement et de Développement des ouvrages hydrauliques (PDADOH).

Article 98

En cas de sécheresse ou d'accident susceptible de provoquer une pénurie d'eau ou une inondation, les autorités compétentes sont habilitées à prendre toutes mesures de stockage ou de prélèvement des eaux.

Dans ces cas, il peut être institué une zone d'alerte fixant les mesures à prendre et les usages de l'eau de première nécessité.

Article 99

L'Etat prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération dans le cadre de la gestion et la mise en valeur des ressources en eau en partage avec les Etats voisins.

Cette coopération vise à assurer :

- l'échange d'informations sur toutes les situations, notamment situations critiques ;
- la mise en place de projet conjoint et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux ;
- la gestion intégrée des ressources en eau en partage.

CHAPITRE IV : MECANISMES FINANCIERS

SECTION I : LES REDEVANCES ET LES PRIMES

Article 100

Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance, dans les conditions fixées par la présente loi portant Code de l'Eau et ses textes d'application.

L'Etat fixe les redevances.

Il peut allouer des primes pour toutes les activités tendant à une meilleure exploitation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 101

Les redevances telles que prévues à l'article visé ci-dessus sont :

- redevance relative à la qualité ;
- redevance relative à la quantité prélevée ;
- redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau ;
- redevance relative à l'utilisation de l'eau ;
- redevance relative à la mobilisation des ressources en eau.

L'Autorité compétente peut définir, en tant que de besoin, d'autres types de redevances.

Article 102

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Article 103

Les modes de concession tels que visés à l'article 75 ci – dessus, donnent lieu, selon les cas, à perception de redevances.

Article 104

Les conditions d'allocation des primes sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II : LE FONDS DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 105

Il est créé un fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques destiné à assurer le financement des activités de :

- Gestion intégrée des ressources en eau ;
- Planification et d'inventaire des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques ;
- Protection des ressources en eau ;
- Surveillance sanitaire ;
- Développement, d'entretien et d'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

Article 106

Le fonds de gestion des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est alimenté par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les redevances ;
- Les produits des transactions ;
- Les autres libéralités.

TITRE V : POLICE DES EAUX INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 107

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi portant code de l'eau et des textes pris pour son application, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs :

- les officiers et les agents de police judiciaires
- les fonctionnaires et agents des différents services compétents

Article 108

Les fonctionnaires et agents visés à l'article ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la circonscription administrative.

Article 109

En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents assermentés ont accès aux locaux, aux installations et aux lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Article 110

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 111

Les infractions aux dispositions de la présente loi portant code de l'eau et des textes pris pour son application sont constatés par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 112

Le procès-verbal de constatation comporte, notamment, l'identité du contrevenant, les circonstances et le lieu de l'infraction ; les explications de l'auteur présumé et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Article 113

Certaines infractions, dont la liste est déterminée par décret, peuvent donner lieu à des transactions. Celles-ci sont effectuées par l'Autorité chargée de l'eau en liaison avec les ministères compétents.

Article 114

En cas d'échec de la transaction ou pour les infractions graves dont la liste est établie par décret, les procès-verbaux doivent être adressés dans les quinze (15) jours francs qui suivent le constat au procureur de la République ou au juge de la section de Tribunal compétent.

CHAPITRE I I: DES SANCTIONS

Article 115

En cas d'infraction flagrante aux dispositions prévues par la présente loi portant code de l'eau, les fonctionnaires et agents assermentés doivent faire arrêter les travaux et confisquer les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Article 116

Tout propriétaire de fonds supérieur qui, par des travaux, des aménagements particuliers aggrave la servitude d'écoulement des eaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille francs (50.000 FCFA) à trois cent mille (300.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 117

Quiconque prélève des eaux du domaine public, en quantité excessive, sans autorisation ou déclaration préalable est passible d'un emprisonnement de deux(2) à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille (360.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA) ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 118

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000 FCFA) à cinq millions (5.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, au terme d'un délai fixé par les prescriptions techniques contenues dans l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi portant Code de l'Eau,
- Exploite une installation ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 119

Quiconque entreprend un travail souterrain ou un sondage dans le périmètre de protection sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à dix (10) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 120

Tout gaspillage de l'eau est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille francs (360.000 FCFA) à dix (10) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 121

Quiconque se livre à une activité susceptible de dégrader la qualité des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un (1) million de francs (1.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 122

Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales, directement ou indirectement, tous déchets ou substances, dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles

sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'écoulement des eaux, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux (2) millions de francs (2.000.000 FCFA) à cent millions (100.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 123

Quiconque use d'explosifs, de drogues, de produits toxiques dans les eaux de surface comme appât et susceptible de nuire à la qualité du milieu aquatique est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille francs (360.000 FCFA) à un million (1.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124

Quiconque endommage les aménagements ou les ouvrages hydrauliques par quelque moyen que ce soit, est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à cent millions (100.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 125

Quiconque use des eaux de puits pour la consommation humaine en milieu desservi par un réseau d'adduction d'eau potable en cas d'interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) jours à un (1) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000 FCFA) à trois cent mille (300.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Le juge peut ordonner la destruction du puits.

Article 126

Quiconque importe, exporte ou commercialise les eaux minérales ou de table non conformes aux normes en vigueur est passible d'une d'emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000 FCFA) à dix millions (10.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Le juge peut ordonner la confiscation et la destruction de ces puits.

Article 127

Quiconque offre au Public de l'eau en vue de l'alimentation humaine ou animale, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ces oit non conforme aux normes d'hygiène et de santé publique, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360.000 FCFA) à deux millions (2.000.000 FCFA) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 128

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 129

Sous réserve de l'élaboration des normes telles que prévues dans la présente loi portant Code de l'Eau, les normes en vigueur sont celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 130

Les forages industriels sont soumis aux dispositions de la loi n° 95- 533 du 18 juillet 1995 portant Code Minier. Il en est de même pour les sondages et les ouvrages souterrains.

Article 131

Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 121, 122, 123, 124,125 et 126 de la présente loi portant Code de l'Eau.

Article 132

Les modalités d'application de la présente loi portant Code de l'Eau seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 133

La présente loi portant Code de l'eau abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 134

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

Henri Konan BEDIE

Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 1:

Au sens de la présente loi, on entend par:

aménagement forestier, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur profit ;

boisement, l'établissement de forêts sur des terres qui n'étaient précédemment pas des terres forestières ;

certification forestière, la procédure par laquelle une tierce partie dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques. Ces exigences sont des principes, critères et indicateurs de gestion durable des divers types de forêts ;

concession forestière, le territoire forestier attribué à une personne morale de droit public ou de droit privé sur lequel s'exerce la convention d'aménagement de la forêt ;

conservation, la planification et l'aménagement des ressources forestières en vue d'assurer leur utilisation à grande échelle et la continuité de leur approvisionnement

tout en maintenant ou en améliorant leur qualité, leur valeur et leur diversité biologique ;

constitution de forêts, l'opération consistant à rétablir le couvert forestier par reboisement ou régénération naturelle ;

déboisement, l'action consistant à défricher une terre forestière, à couper ou à extirper ses végétaux ligneux en vue de changer l'affectation du sol ;

déclassement, procédure par laquelle une forêt est désaffectée du domaine forestier public de l'Etat.

défrichement, l'action consistant à couper ou à détruire un couvert forestier ;

diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, de toute origine y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et entre écosystèmes ;

domaine forestier national, l'ensemble des forêts comprenant :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des collectivités territoriales ;
- les forêts des communautés rurales ;
- les forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;

droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines ou vivant traditionnellement à l'intérieur des forêts, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ;

exploitant forestier, la personne morale ou physique agréée par l'administration pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but économique des autres produits forestiers ;

feux de brousse, les incendies incontrôlés et dévastateurs d'origine diverse qui surviennent en milieu rural ;

feux précoces, les feux allumés très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de formations herbeuses ;

forêt, toute terre constituant un milieu dynamique et hétérogène, à l'exclusion des formations végétales résultant d'activités agricoles, d'une superficie minimale de 0,1

hectare portant des arbres dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 5 mètres ;

forêt classée, l'espace forestier défini et délimité comme tel, conformément à un texte législatif ou réglementaire, de façon à lui donner la protection légale nécessaire ;

forêt d'expérimentation, la forêt qui a pour vocation de promouvoir le développement des connaissances forestières et sylvicoles à travers la réalisation de travaux et projets recherche ;

forêt de production, la forêt dont la destination principale est la production durable de bois d'œuvre, d'énergie et de service à des fins d'exploitation ;

forêt de protection, la forêt dont la vocation est la conservation de l'écosystème, en raison de sa fragilité ;

forêt de récréation, la forêt qui, en raison de son intérêt socio-éducatif et culturel, constitue un cadre de loisirs pour la population ;

forêt de type particulier, la forêt contenant des espèces d'arbres ou des habitats de type particulier et jouant plusieurs rôles écologiques et sociaux ;

forêt domaniale, la forêt appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ;

forêt-galerie, la forêt de type particulier où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau ou d'un petit fleuve, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

forêt protégée, la forêt du domaine rural qui, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, est réglementée par les textes en vigueur;

forêt sacrée, l'espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés ;

gestion durable de la forêt, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources forestières des générations actuelles et futures tout en préservant les fonctions de la forêt ;

gouvernance forestière, l'ensemble des dispositions visant la gestion durable des forêts ;

inventaire forestier, l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité, des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;

légalité de produit forestier; le produit de la forêt exploité, transporté, stocké; transformé ou exporté en respectant la législation nationale relative aux activités forestières, à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, au commerce, notamment au paiement des taxes, à la déclaration en douane ;

mise en défens, la technique qui consiste à mettre au repos, par des rotations périodiques, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème ;

partenariat Public-Privé, le mode de financement par lequel le secteur privé est associé à la gestion du domaine forestier national ;



permis de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier ou à toute autre personne et qui porte sur un volume ou un nombre défini d'arbres à prélever dans une forêt pour un temps donné ;

plan d'aménagement forestier, le document ou l'ensemble des documents contenant la définition des objectifs, l'inventaire des ressources végétales, des ressources animales et des infrastructures existantes, la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement, dans le temps et dans l'espace des forêts classées ;

plan d'aménagement forestier simplifié, le plan d'aménagement forestier qui concerne les forêts du domaine rural et comprend :

la description des facteurs de production et les potentialités ;

la définition des objectifs ;

la programmation des coupes et des travaux ;

plan de gestion, le document la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace, pendant la durée d'application de l'aménagement ;

plantation forestière, l'action de créer un peuplement en plantant des jeunes plants ou des boutures ;

principe de précaution, principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de la forêt ;

principe de substitution, principe selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la forêt peut être substituée à une autre qui présente un risque ou un danger moindre ;

principe de non-dégradation des ressources naturelles, principe selon lequel pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, sont partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible ;

principe de coopération, principe selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense des forêts et les particuliers concourent à protéger les forêts à tous les niveaux possibles, par des actions concertées et coordonnées ;



principe pollueur-payeur, principe selon lequel toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la forêt est soumise à une taxe ou redevance destinée à la réparation des dommages causés. Elle assure, en outre, toutes mesures de remise en état sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi ;

produit forestier, la ressource tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économiques, sociaux, culturels et scientifiques ;

produit forestier ligneux, le produit issu du bois ou de la transformation de cette matière;

produit forestier non ligneux, le produit d'origine biologique autre que le bois d'œuvre et qui est tiré des forêts ;

puits de carbone, toute activité, tout processus ou mécanisme naturel ou artificiel qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;

reboisement, l'opération consistant à planter des essences forestières sur des terres temporairement déboisées ;

sol forestier, le sol formé sous végétation forestière ;

traçabilité, l'ensemble des informations nécessaires et les étapes successives d'exploitation, de transformation, de fabrication et de distribution de produits issus de la forêt;

valeur mercuriale, la valeur administrative de référence des produits forestiers, fixée et actualisée périodiquement par voie réglementaire sur la base du prix de marché ;

vente de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier, en vue de la vente sur pied d'arbres préalablement identifiés.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPL/CATION

Article 2 :

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise à :

renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières;

préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;

promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs qui

découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi et par la vulgarisation de la politique forestière ;

5

promouvoir la création de forêts par les communautés rurales, les territoriales, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ;

valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;

favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;

promouvoir une culture éco-citoyenne.

Article 3 : La présente loi s'applique aux forêts et aux arbres hors forêts sur le territoire national.

La présente loi ne s'applique pas à la faune, aux Parcs Nationaux et Réserves naturelles.

TITRE II: PRINCIPES FONDAMENTAUX ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

Article 4 :

La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique tels que définis au chapitre 1 du titre 1 ci-dessus.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS GENERALES DE L'ETAT ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

Article 5

: La politique forestière nationale est instituée par l'Etat.

Cette politique définit les orientations générales en matière forestière, qui se traduisent en plans et programmes.

Article 6 :

La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales, aux personnes physiques et personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières.

Article 7 :

L'Etat prend toutes mesures nécessaires en vue de fixer les sols; de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction.

Article 8:

production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit une mise en valeur compatible avec l'aménagement du territoire.

Article 9:

L'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion.

Article 10:

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour promouvoir la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les gaz à effet de serre.

Article 11 :

L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers.

Article 12:

L'Etat réglemente l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

Article 13 :

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour réglementer le commerce des Produits forestiers.

Article 14:

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement durable des forêts incluant le partenariat Public-Privé.

Article 15:

L'Etat met en œuvre les engagements découlant des conventions internationales notamment :

- la lutte contre les changements climatiques et la protection des ressources en eau ;
- la valorisation des fonctions environnementales de la forêt ;
- la réglementation de l'exploitation des ressources génétiques des forêts ;
- la protection des espèces menacées d'extinction.

TITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DES FORETS

Article 16 :

En vu de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat institue des cadres de concertation pour associer les différents acteurs concernés, notamment :

- les populations ;
- les opérateurs du secteur privé ;
- les institutions de recherche ;
- les partenaires au développement ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- les communautés villageoises;
- les collectivités territoriales.

Article 1.7 :

L'Etat crée des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière, de conseil scientifique à but consultatif, de formation et de recherche en matière forestière

Article 18.:

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la gestion durable des forêts, notamment :

- un fonds forestier national ;
- des partenariats Public-Privé.

TITRE IV : STATUTS DES FORETS

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 19 :

L'ensemble des forêts, sur toute l'étendue du territoire national, fait partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou personne morale peut accéder.

Toutefois, seuls l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés rurales et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Article 20 :

Les produits issus des forêts naturelles ou plantées, des reboisements et des enrichissements de jachères comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière, appartiennent à leurs concessionnaires.

Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions du présent projet de loi.

Article 21: Les arbres situés soit dans un village, soit dans son environnement immédiat, soit dans un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle appartient le champ.

Ces arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers.

Les modalités de détermination des arbres dans l'alinéa précédent sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE PROTECTION

Article 22 :

En fonction du régime de protection, le domaine forestier national comprend les forêts classées et les forêts protégées, telles que définies à l'article 1 de la présente loi.

Section 1 : Domaine forestier classé

Article 23:

Le domaine forestier classé est constitué de forêts classées, lesquelles comprennent selon les objectifs principaux fixés :

les forêts de protection ; les forêts de production ; les forêts de récréation ;

les forêts d'expérimentation

Article 24

Peuvent être classées, les forêts créées ou maintenues en l'état pour :

- la stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- la protection des sols et des pentes contre l'érosion ;
- la protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- la satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;
- la protection et le renforcement des berges des cours d'eau ;
- toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

Les espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants font partie du domaine forestier de l'Etat. Leur gestion est déterminée par voie réglementaire.

Article 25 :

Les forêts sont classées au nom de l'Etat ou des Collectivités territoriales par voie légale, pour les forêts du domaine forestier public telles que définies aux articles 30 et 34 du présent de loi et par voie réglementaire pour les forêts du domaine privé mentionnées aux articles 31 et 35 de la présente loi.

L'acte de classement détermine la dénomination de la forêt concernée, sa localisation et ses limites exactes, sa superficie, sa vocation, son régime de propriété, les restrictions et les droits d'usage auxquels elle est soumise.

Article 26 :

Les forêts classées sont susceptibles de déclassement partiel ou total dans les mêmes procédures et formes que leur classement.

L'acte de déclassement indique la superficie concernée, ses limites exactes de même que son affectation ou sa destination.

Section 2: Domaine forestier protégé

Article 27:

Le domaine forestier protégé comprend :

- les forêts non classées de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les forêts des personnes physiques ;
- les forêts des personnes morales de droit privé ;
- les forêts situées sur des terres sans maître.

Article 28 :

Les forêts du domaine rural qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont des forêts protégées soumises à un régime juridique moins restrictif sur les droits d'usage.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE PROPRIETE

Section 1 : Domaine forestier de l'Etat

Article 29:

Le domaine forestier de l'Etat est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé comprenant :

- les forêts classées en son nom ;
- les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées ;
- les forêts protégées situées sur des terres sans maître.

Article 30 :

Font partie du domaine forestier public de l'Etat les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation, classées en son nom.

Article 31 :

Font partie du domaine forestier privé de l'Etat les forêts de production, les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées et les forêts protégées situées sur des terres sans maître.

Article 32 :

Les produits forestiers non situés dans le domaine forestier national, notamment, les arbres hors forêts, appartiennent aux personnes physiques ou morales à qui la législation domaniale et foncière reconnaît un droit de propriété ou des droits coutumiers sur la terre.

La propriété des produits forestiers prévus à l'alinéa précédent et situés sur une terre sans maître revient à l'Etat.

Section 2: Domaine forestier des Collectivités territoriales**Article 33 :**

Le domaine forestier des Collectivités territoriales comprend :

- les forêts classées en leur nom ;
- les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Le domaine forestier des Collectivités territoriales est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé.

Article 34 :

Font partie du domaine forestier public des Collectivités territoriales les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation classées en leur nom.

Article 35 :

Font partie du domaine forestier privé des Collectivités territoriales :

- les forêts de productions classées en leur nom ;
- les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Section 3: Domaine forestier des personnes physiques et des personnes morales de droit privé**Article 36:**

Les forêts des personnes physiques sont constituées par :

les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers, conformément à la législation domaniale et foncière ;les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes physiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 :

Les forêts des personnes morales de droit privé sont constituées par :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes morales de droit privé sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 :

Les forêts reconstituées dans le domaine forestier national appartiennent aux propriétaires des forêts concernées. En cas de cession des produits forestiers, les concessionnaires forestiers qui ont réalisé les reboisements, les mises en défens et les régénérations naturelles, bénéficient d'un droit de préemption.

Article 39 :

Toutes les forêts doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière. Les modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

Section 4: Domaine forestier des communautés rurales

Article 40 :

Les forêts des communautés rurales sont des forêts protégées appartenant à une ou plusieurs communautés rurales. Elles sont composées de catégories suivantes :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles les communautés rurales jouissent d'un droit de propriété QU de droits coutumiers conformes à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées au nom des communautés rurales ou sur des terres occupées par celles-ci en vertu de la coutume locale ou d'un bail ;
- les forêts cédées aux communautés rurales par l'Etat, les Collectivités territoriales ou les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des communautés rurales sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 :

Les forêts de type particulier des communautés rurales sont les forêts sacrées.

Les forêts sacrées des communautés rurales sont inscrites en leur nom dans un registre tenu par l'Administration forestière

TITRE V : DROITS D'USAGE FORESTIER

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 42 :

Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.

Article 43 :

Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.

Article 44 :

Les droits d'usage forestier ne s'appliquent pas aux forêts des communautés rurales, aux forêts des personnes physiques et aux forêts des personnes morales de droit privé.

L'exercice des droits d'usage forestier ne peut être restreint ou suspendu par le plan d'aménagement de la forêt concernée.

Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 45 :

Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'Administration forestière.

CHAPITRE II : PRINCIPES SPECIFIQUES AUX DROITS D'USAGE FORESTIER

Article 46 : Dans les forêts classées, les droits d'usage forestier sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines et des feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la génération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales;
- à l'accès aux sites sacrés.

Article 47: Les forêts du domaine public de l'Etat et des Collectivités territoriales sont affranchies de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Les défrichements qu'ils soient manuels ou mécanisés, y sont formellement interdits. Dans le domaine forestier privé de l'Etat et des Collectivités territoriales, les droits d'usage portant sur le sol forestier sont exercés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres

Article 48 :

Les forêts sacrées font l'objet de droits d'usage forestier admis par les us et coutumes.

TITRE VI: PROTECTION ET CONSERVATION DES FORETS

CHAPITRE 1: MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES FORETS

Article 49 :

La reconstitution et la création des forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle, le reboisement et la conduite des rejets. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies et mises en œuvre sous le contrôle de l'Administration forestière.

Article 50 :

L'importation ou l'exportation de spécimens de plantes forestières, de semences et de ressources génétiques forestières ainsi que les introductions d'espèces en provenance de la mer sont soumises à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de tout spécimen de plante ou de faune en provenance de la mer sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 51 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 47 de la présente loi, les défrichements dans le domaine forestier national ne peuvent s'exercer que sur autorisation de l'Administration forestière.

Article 52 :

Tout projet de défrichement, susceptible de porter atteinte au domaine forestier national, est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Le caractère industriel du défrichement est précisé par voie réglementaire.

Article 53 :

Est interdit, sur toute l'étendue du domaine forestier national, tout déplacement, brisement ou enlèvement de bornes servant à délimiter les forêts.

Article 54 :

L'abattage des arbres ayant servi au renforcement de la matérialisation des limites des forêts est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Article 55 :

Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.

Article 56:

Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier national, le déversement ou l'introduction de substances et d'espèces dangereuses ou nocives.

Article 57:

La liste espèces protégées est établie par voie réglementaire et fait l'objet de mise à jour périodique.

Article 58 :

L'emprise des forêts classées dans chaque région ou localité est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour les activités socio-économiques.

Toutefois; les limites des forêts classées antérieurement à l'adoption de la présente loi demeurent inchangées.

Article 59 :

Tout déboisement. sur une distance de vingt-cinq mètres de la tige de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau, est interdit.

Article 60 :

Afin de protéger la diversité biologique forestière, l'Administration forestière peut, sur toute l'étendue du domaine forestier national, mettre en réserve certaines espèces ou édicter toutes restrictions jugées utiles.

CHAPITRE II : PROTECTION DES FORETS

Section 1 : Contrôle du déboisement

Article 61 :

Toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie du domaine forestier protégé de l'Etat et des Collectivités territoriales est soumise à autorisation préalable de l'Administration forestière.

Pour les forêts des personnes physiques et personnes morales de droit privé et des communautés rurales, l'autorisation est accordée par l'Administration forestière locale.

Article 62 :

Sous réserve des déboisements nécessaires à la réalisation des pistes et autres infrastructures prévues par le plan d'aménagement, le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonné à un déclassement préalable dans les conditions prévues par la présente loi.

Section 2: Contrôle des feux de brousse et incendies de forêts

Article 63:

La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies des forêts est un devoir national. Elle constitue une obligation pour l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés rurales, les opérateurs économiques et les populations.

Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité locale ou administrative la plus proche ou le cas échéant les services compétents en matière de lutte contre les incendies.

Article 64:

Sur toute l'étendue du territoire national, il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager au domaine forestier ou à la brousse ou d'abandonner un feu non éteint.

Toutefois, l'allumage d'un feu à proximité des habitations ou à l'intérieur des forêts, notamment pour la fabrication de charbon, doit se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 65 : _____

Dans les zones où la végétation le permet et en vue d'assurer la protection du domaine forestier ou de régénérer les pâturages, les mises à feu précoces sont autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'Administration forestière locale.

Les modalités de l'usage des feux précoces sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 66 :

En cas d'incendie des forêts ou de feux de brousse, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre le feu.

Article 67: Les Collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des populations et sous la supervision de l'Administration forestière, un programme de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse.

CHAPITRE III : CONSERVATION DES FORETS

Section 1 : Aménagement des forêts domaniales

Article 68 :

Les forêts domaniales sont aménagées selon des modalités déterminées par l'Administration forestière.

Article 69 :

Les Collectivités territoriales assurent l'aménagement de leur domaine forestier sous le contrôle de l'Administration forestière.

Article 70 :

Dans leur ressort territorial, les Collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, en conformité avec la politique forestière nationale, des programmes d'aménagement forestier dans un cadre de gestion participative et durable.

Article 71 :

Toute activité de gestion et d'exploitation dans les forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan d'aménagement forestier simplifié et approuvé par l'Administration forestière.

Section 2 : Aménagement des forêts des personnes physiques ivoiriennes

Article 72:



Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaires de forêts, sont tenues d'élaborer un plan d'aménagement forestier simplifié en vue de leur gestion durable.

Le plan d'aménagement forestier simplifié est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière.

L'élaboration du plan d'aménagement forestier simplifié exige une superficie minimale déterminée en concertation avec les partenaires concernés et fixée par voie réglementaire.

Article 73 :

Les personnes physiques et personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exclusion des produits miniers et des espèces de faune et de flore protégées.

Article 74:

Les personnes physiques personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaires de forêts, bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession des droits sur les ressources naturelles autres que les ressources forestières situées dans lesdites forêts.

Section 3 : Aménagement des forêts des communautés rurales

Article 75 :

Les forêts sacrées et les forêts des communautés rurales sont gérées conformément aux us et coutumes desdites communautés.

Toutefois, les communautés rurales peuvent élaborer des plans d'aménagement forestier simplifié en vue d'assurer la gestion durable des forêts dont elles sont propriétaires.

Article 76 :

L'Administration forestière peut être sollicitée pour la réalisation de plans d'aménagement forestier simplifiés des forêts des communautés rurales.

Les conditions de cette sollicitation sont définies par voie réglementaire.

Le plan d'aménagement forestier simplifié fait l'objet de validation par l'Administration forestière.

Article 77 :

Les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 78 :

Les gestionnaires des forêts sacrées, inscrites au registre forestier prévu à l'article 41 de la présente loi, peuvent bénéficier de l'assistance de l'Administration forestière ou de toute autre structure autorisée par elle pour la protection et l'aménagement desdites forêts.

**TITRE VII: EXPLOITATION, VALORISATION, PROMOTION ET
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FORESTIERS**

CHAPITRE 1: EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 79 :

Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière.

Article 80 :

Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 81 :

La location de l'agrément ou le transfert du Code d'exploitant forestier est soumis à l'autorisation de l'Administration Forestière.

Article 82 :

L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux.

Article 83 :

Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 84 :

Toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière hormis les droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier des charges.

Article 85 :

Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est soumise :

- à la délivrance, par le gestionnaire desdites forêts, d'un permis d'exploitation spécial assorti d'un cahier de charge indiquant les lieux, les modalités et la durée d'exploitation ;
- à l'existence d'un contrat d'exploitation forestière ou d'une concession entre le gestionnaire représentant l'Etat et la personne morale de droit privé.

Le permis d'exploitation, le contrat d'exploitation forestière ou la concession doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 86 :

A l'expiration de la concession ou du contrat d'exploitation forestière dans les forêts classées, les investissements réalisés reviennent à l'Etat.

Article 87:

Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II: VALORISATION ET PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : Valorisation des produits forestiers

Article 88:

L'industrie du bois regroupe toutes les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois.

Article 89 :

En vue d'une gestion durable des produits forestiers ligneux, l'Etat prend toutes mesures nécessaires pour encourager et responsabiliser les opérateurs économiques de la filière bois dans la constitution de leurs sources d'approvisionnement et dans le développement de complexes sylvio-industriels.

Article 90 :

L'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'usines de transformation du bois sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des Forêts.

Article 91 :

Les prélèvements aux fins de transformation des produits forestiers non ligneux ainsi que des produits ayant des vertus pharmaceutiques, agro-alimentaires ou cosmétiques sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Promotion des produits forestiers

Article 92:

Afin de promouvoir une transformation plus poussée du bois, l'Etat met en place un système de taxation tenant compte du niveau d'exploitation et de transformation des espèces forestières dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 93 :

La promotion des produits forestiers est assurée pour une meilleure connaissance des ressources forestières, une diversification des produits forestiers, un développement des industries forestières et des activités de renforcement des capacités des différents acteurs de la filière.

Article 94 :

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour assurer par voie réglementaire la création de centres de promotion des produits forestiers.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 95:

Tout produit forestier ligneux destiné à l'exportation doit être préalablement transformé sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 96:

Les conditions d'importation des produits forestiers ligneux sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 97:

L'exportation et l'importation des produits forestiers se font conformément à la réglementation en vigueur et aux traités dont la Côte d'Ivoire est partie.

Article 98:

L'exportation et l'importation des produits forestiers ne peuvent être exercées que par des personnes morales de droit public ou privé disposant d'un agrément à l'exportation et/ou à l'importation.

Article 99 :

La nomenclature des produits forestiers est établie périodiquement selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 100 :

La liste périodique des produits forestiers interdits d'exportation, soumis à licence d'exportation, prohibés ou placés hors quota. Les valeurs mercatoriales des produits forestiers disponibles et les contingentements à l'exportation du bois selon l'état de la ressource, sont établies périodiquement par un arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 101 :

Les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 102 :

L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 103 :

L'Etat perçoit des droits, taxes et redevances pour la cession, la location, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation des produits forestiers.

Article 104 :

Dans le cadre de ses activités, toute personne physique ou morale exerçant dans l'exploitation, la transformation, la valorisation, la promotion ou la commercialisation des produits forestiers est assujettie aux paiements des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

TITRE IX : POLICE FORESTIERE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 105 :

Pour l'exercice des fonctions de police forestière, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents techniques assermentés des Eaux et Forêts suivants:

- ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts ;
- techniciens supérieurs des Eaux e Forêts occupant des postes de responsabilité au niveau régional ou départemental.

Article 106 :

Avant leur entrée en fonction, les agents techniques des Eaux et Forêts prêtent serment devant le Tribunal de première instance ou la Section de Tribunal de leur lieu de résidence.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment. Les agents techniques des Eaux et Forêts ont droit au port d'armes et de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 107

Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Article 108: Les infractions en matière forestière sont constatées par les agents Techniques Assermentés des Eaux et Forêts par procès-verbaux établis, sous peine de nullité, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République et font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE II : POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Section 1 : Recherche des infractions

Article 109:

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 22 à 2-7, les agents techniques des Eaux et ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent:

s'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ;
visiter les gares, aérogares, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ;
procéder à toute forme de perquisition et saisies ;
s'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ; exercer subséquentement un droit de suite ;
requérir l'appui des autres forces publiques.

Article 110 :

Les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent décider, en cas de nécessité, de garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux prescriptions des articles 53 et suivants du Code de procédure pénale,

Article 111 :

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 56, 57 et 59 nouveau, les perquisitions et visites domiciliaires doivent se faire dans le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Section 2 : Actions et poursuites

Article 112 :

Les actions et poursuites des infractions à la législation forestière devant les juridictions compétentes sont exercées au nom de l'Etat par le Ministère Public.

L'Administration forestière, à travers les agents techniques assermenté des Eaux et Forêts, a le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer ses conclusions écrites.

L'Agent judiciaire du Trésor public est obligatoirement cité à cette instance.

Article 113 :

Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts, Officiers de Police Judiciaire peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation de l'auteur d'une infraction et le déférer devant le procureur de la République.

Les agents techniques des Eaux et Forêts qui n'ont pas la qualité d'Officier de Police Judiciaire doivent conduire toute personne prise en flagrant délit devant un

agent technique assermenté des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire ou devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche, qui dresse un procès-verbal et instrumente la procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 114.:

Les mesures complémentaires prononcées par les juridictions compétentes, notamment le déguerpissement et la destruction de plantations situées dans le domaine forestier national, sont exécutées par les agents chargés de la police forestière, à compter du jour où la décision est devenue définitive.

L'Administration forestière veille à l'exécution des décisions de Justice rendues en matière d'infraction à la législation forestière.

Article 11-5:

Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'Etat, l'Administration forestière peut demander des dommages et intérêts en plus de la condamnation pénale.

L'action en dommages et intérêts peut également être menée par le Ministère Public accessoirement à l'action publique.

Article 116:

Si, à l'occasion d'un procès, le prévenu invoque un droit de propriété ou un autre droit réel, la juridiction saisie statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un

titre apparent. soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite ;

dans le cas de renvoi à des fins civiles, le juge fixe un délai qui ne peut être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui a soulevé l'exception préjudicielle doit saisir la juridiction compétente pour justifier de ses prétentions faute de quoi, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera consigné entre les mains du Trésorier Payeur Général pour être remis à qui il sera ordonné par la juridiction statuant sur le fond du droit.

Article 117 :

L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Trésor public est chargé, outre les amendes, confiscations et frais, du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'Etat.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues au titre des amendes et produits indiqués à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 118 :

La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : Transactions**Article 119 :**

Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

.1

Après décision judiciaire définitive, les transactions ne peuvent porter que sur les modalités de réparation pécuniaire.

La transaction n'a d'effet juridique qu'après signature conjointe de l'acte de transaction par l'autorité compétente et le délinquant. La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 120 :

La transaction entraîne une suspension des poursuites ou de l'exécution de la décision Judiciaire.

Les actions et poursuites ne prennent fin qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par Pacte de transaction.

Article 121 : L

lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire ou après décision judiciaire, une copie de celle-ci est adressée au Ministère public, qui en tire les conséquences de droit.

En cas de non-respect par le contrevenant des termes de la transaction, l'Administration forestière informe par écrit le Ministère public afin de lui permettre de reprendre définitivement l'instance judiciaire en cours ou l'exécution de la décision.

Article 122 :

Toute transaction est interdite en cas de récidive du délinquant.

**Section 4 : Saisies et
confiscations**

Article 123 :

Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis:

- les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;
- les véhicules, embarcations ou tout autre moyen ayant servi à transporter les produits frauduleux ;
- les outils, engins, armes et instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Article 124 :

Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il est impossible de joindre immédiatement le service forestier le plus proche, ou s'il n'en existe pas dans la localité, la garde des objets saisis est confiée soit au saisi lui-même, soit à un tiers.

En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi, par la faute du contrevenant ou du tiers, la juridiction saisie détermine à la charge de celui-ci la valeur de la restitution sans préjudice du dommage causé et des peines prévues par le Code Pénal.

En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi consécutives à un cas de force majeure dûment constaté par la juridiction saisie, la responsabilité de l'Administration forestière ne peut être engagée.

Article 125 :

Les juridictions peuvent prononcer la confiscation des produits et matériels saisis, au profit de l'Etat. Sont obligatoirement confisqués les produits forestiers obtenus ou prélevés sans autorisation ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse.

Article 1.26 :

Tout produit forestier saisi et confisqué est vendu par l'Administration forestière; par adjudication publique. L'Administration forestière procède à la vente immédiate des produits périssables. Elle peut également les céder à des organisations sociales ou à des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiers.

CHAPITRE/li : REPRESSIONDES
INFRACTIONS

Sèction 1 : Infractions relatives à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation

Article 127 :

Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- a) fait des prélèvements en violation des droits d'usage et du plan d'aménagement de la forêt concernée ;
- b) empêche l'exercice régulier des droits d'usage.

Article 128 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- a) exploite du bois autre que le bois d'œuvre sans autorisation dans le domaine forestier protégé ;
- b) loue son agrément ou son titre d'exploitation sans autorisation préalable de L'administratin forestière;
- c) abandonne du bois d'œuvre abattu dans des conditions interdites par les textes en Vigueur;
- d) viole les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation du charbon de bois ;
- e) fait circuler des produits de coupes de bois de service, de feu ou à charbonnet de fascinage sans documents de circulation ;
- f) constitue un dépôt frauduleux de produits forestiers;
- g) viole la réglementation relative aux documents de circulation des produits de coupes de bois de service, de feu ou à et de fascinage;
- h) fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement simplifié ;
- i) fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement;
- j) ne respecte pas le plan d'aménagement d'une forêt;
- k) ne respecte pas les quotas d'exploitation, d'exportation ou de **reboisement**

Article 129 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- a) exploite du bois d'œuvre et d'ébénisterie par substitution d'une unité forestière à une autre ou d'une essence à une autre ;
- b) fait de l'exploitation en dehors des limites affectées au titre d'exploitation ;
- c) recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi ;
- D) abandonne des billes sur des lieux de coupe ou le long des routes et parcs, cours d'eau et plages ;
- e) viole la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches ;
- f) déclare un cubage inférieur au cubage réel ;
- g) procède à l'empotage et l'embarquement des produits forestiers sans autorisation ;
- h) viole la réglementation relative à la circulation et au transport des bois en grumes.

Article 130 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'Une de ces deux peines seulement, quiconque:

- a) coupe ou arrache sans autorisation des arbres plantés de main d'homme ;
- b) coupe, mutile ou détruit d'une manière quelconque les espèces forestières protégées ;
- c) exploite du bois d'œuvre ou d'ébénisterie sans autorisation dans le domaine forestier classé ;
- d) échange ou cède son titre d'exploitation ;
- e) fait de l'exploitation de produits forestiers en dessous du diamètre de référence;
- f) viole la réglementation relative à la déclaration de la production ou des taxes forestières ;
- g) vend, importe ou exporte des produits forestiers sans autorisation ;

Article 131 :

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'Une de ces deux peines seulement, quiconque:

- a) fait de l'exploitation forestière dans le domaine forestier public ;
- b) fait du sciage à façon ;
- c) installe une unité de transformation sans agrément ;
- d) augmente sans autorisation préalable la capacité de production d'une industrie agréée.

Article 132. :

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque :

- a) contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers ;
- b) fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- c) se procure indûment des marteaux et en fait frauduleusement usage ;
- d) enlève les marques de marteau.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière, la peine est portée au double.

Section 2 : Infractions relatives à la dégradation du domaine forestier

Article 133 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque:

- a) fait des défrichements ou des cultures dans les zonés affectées à la constitution de forêts ;
- b) construit une habitation dans une forêt de protection ;
- c) procède à un déboisement non autorisé dans le domaine forestier protégé ;
- d) ébranche, émonde, écorce et effeuille sans autorisation des essences protégées.

Article 134: Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque :

- a) fait des défrichements ou des cultures dans un domaine forestier classé;
- b) crée une zone habitée dans un domaine forestier classé ;
- c) procède à un déboisement non autorisé dans un domaine forestier classé;
- d) laisse divaguer des animaux domestiques dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ;
- e) ébranche, émonde, écorce et effeuille des essences protégées ou situées dans un domaine forestier classé ;
- f) vend ou achète une portion de forêts classées.

En cas de défrichement, de culture ou de création de campement dans une forêt classée, le déguerpissement du délinquant est ordonné par la décision de condamnation.

Article 135 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque, dans le domaine forestier public :

- a) fait des défrichements ou des cultures ;
- b) crée une zone habitée ;

- o) procède à un déboisement non autorisé ;
- d) ébranche, émonde, écorce et effeuille des espèces de plantes protégées.

Aux auteurs des infractions prévues aux points a, b et c ci-dessus, les dispositions de l'article 133 du Code pénal relatives au sursis ainsi que celles des articles 117 et 118 du Code pénal afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Article 136 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, la décision de condamnation ordonne

le reboisement aux frais du délinquant d'une superficie équivalente à celle qui a été déboisée ou détruite :

le déguerpissement du délinquant en cas de défrichement ou de culture dans le domaine forestier public.

Article 137 :

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un incendie dans le domaine forestier national .

Article 138 :

Est passible d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA et ou de l'une de ces peines seulement, quiconque provoque volontairement un ou des incendies sur tout ou partie du domaine forestier national.

La peine est portée au double :

- a en cas de perte en vie humaine;
- c) lorsque le feu a détruit des plantations, élevages, habitations, installations industrielles, infrastructures et autres équipements ;
- c lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Article 139 :

Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque viole la réglementation relative aux feux de brousse et incendies de forêts par les règles d'usage locales de lutte contre les sinistrés.

Article 140 :

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'obtempère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'Autorité compétente en particulier en cas de lutte contre un incendie menaçant une forêt.

Section3: Infractions diverses

Article 141 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque brise, détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures délimitant les forêts.

Article 142 :

Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA, tout exploitant forestier ou industriel du bois qui fait de fausses déclarations ou qui ne fournit pas à l'Administration forestière, dans les délais prescrits, les informations et les documents techniques comptables requis par les textes en vigueur.

La décision de condamnation peut être assortie du retrait de l'agrément.

Article 143 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

a) importe ou exporte des spécimens de plantes ou semences forestières sans autorisation ;

b) exploite ou exporte des ressources génétiques forestières sans autorisation.

Article 144

Est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 500 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse en forêt des produits ou substances dangereuses et préjudiciables aux ressources forestières.

Article 145 :

Sous réserve de l'exercice des droits d'usage tels que prévus par la présente loi, quiconque procède à l'extraction ou à l'enlèvement illicite de pierres, sable, gazon, feuilles ou de tout autre produit dans le domaine forestier Classé, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont portées au double lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Article 146:

Les dispositions du Code pénal relatives au sursis ainsi que celles des articles 117 et 118 afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à la présente section.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 147:

Les forêts classées existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent la propriété de l'Etat.

L'Etat peut concéder la gestion de certaines de ses forêts à des Collectivités territoriales ou aux communautés rurales selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 148 :

Les titres d'exploitation forestière délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Article 149:

Les plantations agricoles en production installées dans les forêts classées seront reconverties en espaces forestiers selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 150:

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par Décret.

Article 151:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi no 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finance pour la gestion 1966, annexe fiscale, article 14.

Article 152 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Décret N° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier : En application de l'article 23 de 18 d la loi portant Code forestier, les essences forestières ci- après sont dites protégées.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
01	Acajou	Khayas (ivorensis-anthotheca et grandifoliola)
02	Aboudikro	Entandrophragma Cylindricum
03	Avodiré	Turreanthus africana
04	Makoré	Dumoria keckelii
05	Sipo	Entandrophragma utile
10	Bété	Mansonia altissima
11	Bossé	Guarea Cedrata
12	Dibétou	Lovoa klaineana
13	Framiré	Terminalia ivorensis
14	Tiama	Entandrophragma angolense
20	Assamela	Afrormosia elata
21	Iroko	Chlorophora excelsa
22	Kossipo	Entandrophragma candollei
23	Kotibé	Nesogordonia papaverifera
24	Linqué	Afzelia africana
25	Movingui	Disthemonanthus benthamianus
26	Niangon	Tarrietia utilis
30	Ako	Antiaris africana
31	Fraké	Terminalia superba
32	Oualélé	Picnanthus combo
33	Samba	Triplochiton scleroxylon
40	Azobé	Lophira alata
41	Badi	Sarcocephalus diderreichii

Article 2 :

Sont interdits la destruction des fruits et semences, l'arrachage, la mutilation et l'endommagement d'une façon quelconque des plants ou des arbres des essences désignées à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sur les emplacements des plantations industrielles, l'abattage des arbres des essences dites protégées peut être autorisé si ces arbres, par leur présence, compromettent le développement des cultures.

Ces autorisations sont accordées par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou ses représentants locaux.

Article 3 :

Les permis de coupe et les permis temporaires d'exploitation valent autorisation spéciale et donnent droit à leurs titulaires d'exploiter les arbres des essences dites protégées dans les conditions fixées aux cahiers des charges générales et spéciales.

Article 4 :

Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 52 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

Article 5 :

Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65- 425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER : DU CLASSEMENT DES FORETS

Article premier :

Le classement et le déclassement des forêts domaniales sont prononcés par arrêtés du ministre délégué à l'Agriculture.

Article 2 :

Tout classement de forêt doit faire l'objet d'un avant-projet étudié par le fonctionnaire de l'Administration localement compétente.

Cet avant-projet comprend une carte au 1/1200.000^e de l'édition la plus récente et une au 1/150.000^e si elle existe, complétée par l'indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier.

Un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles est à joindre à ces cartes ainsi qu'un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités qui en sont affectées.

Le préfet du département reçoit cet avant-projet et le transmet avec avis, au ministre délégué à l'Agriculture.

Dans un délai de un mois, cet avant-projet est retourné au préfet avec toutes les indications utiles pour la poursuite de la procédure, s'il y a lieu de l'entreprendre.

Article 3 :

Le préfet porte à la connaissance des intéressés le projet de classement de la forêt domaniale par les moyens habituels de publicité. Il assure, en particulier, l'affichage du projet, avec indication des limites précises, tant à la préfecture qu'aux sous-préfectures et cantons dont dépend la forêt à classer.

Le délai d'affichage est de un mois, à compte de l'apposition des placards au chef-lieu de la préfecture.

Article 4 :

A l'expiration de ce délai, le préfet réunit une commission de classement, fixée par Arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, et comprenant :

Président :

- Le préfet ou son représentant.

Membres :

- Le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de l'Administration des Domaines ;
- Un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
- Le chef ou notable du principal village intéressé.

Cette commission est chargée d'examiner le bien fondé des réclamations éventuellement formulées par les habitants.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une réunion ultérieure par décision motivée figurant au Procès-verbal. La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première pourra être suivie de renvois successifs prononcés chaque fois par décision motivée.

Toutefois la clôture du procès-verbal de la commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 :

La commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence de droits d'usage.

Dans ce dernier cas, elle reconnaît la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, ou dans la négative fixe les limites de la surface où ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 15, 16 et 17 du code forestier.

Article 6 :

La commission détermine si nécessaire, pour chaque village usagé au limitrophe de la forêt classée, les pare-feux périmétraux ou transversaux qui devront être entretenus conformément au décret n° 56-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.

Article 7 :

Les habitants qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer, peuvent former opposition dans le délai d'un mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement. Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de la Préfecture.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés.

Article 8 :

Les plantations de cacaoyers ou de caféiers, situés à l'intérieur des forêts à classer et existant à la date de la clôture du procès – verbal de la commission de classement, sont soustraits de la surface réservée et abornée par les soins de l'administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront entretenir en bon état de propriété la ligne périmétrale délimitée et abornée de leurs enclaves.

Toute plantation abandonnée pendant trois ans sur laquelle les villageois n'auraient pas d'autres droits que celui de l'occupation antérieure et temporaire du terrain sera incorporée au domaine après constatation de l'abandon par la commission de classement.

Article 9 :

Il est établi un procès – verbal des opérations de la commission qui est transmis au ministre délégué à l'agriculture avec avis du directeur départemental de l'agriculture.

Le Ministre délégué à l'agriculture prend alors l'arrêté de classement.

TITRE II : DU DECLASSEMENT DES FORÊTS

Article 10 :

Les forêts domaniales classées ne peuvent recevoir une nouvelle destination qu'après déclassement pris par arrêté du ministre délégué à l'agriculture après avis d'une commission désignée par arrêté.

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres :

- le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant ;
- un représentant de l'Administration des Domaines ;
- un représentant du service du cadastre et de la conservation foncière.

Article 11 :

Le déclassement des forêts domaniales ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application des plans d'aménagement et de modernisation de l'agriculture.

Le déclassement n'est en outre possible qu'en vue de remplacer la végétation forestière par une culture pérenne protectrice du sol.

Article 12 :

La commission de déclassement se réunit à la demande du ministre délégué à l'agriculture. Elle donne son avis sur l'opportunité du projet de déclassement, précise les limites du secteur de forêt à déclasser et constate l'absence d'autres terrains disponibles, aptes à la culture pérenne envisagée.

La commission peut se réunir plusieurs fois, chaque renvoi étant motivé par une décision consignée au procès-verbal de la réunion. Le délai de clôture du procès-verbal général ne pourra excéder trois mois à compter de la convocation du ministre délégué à l'agriculture.

Article 13 :

La commission établit un procès-verbal général de ses réunions et l'adresse au ministre délégué à l'agriculture avec avis du directeur départemental de l'agriculture.

Le procès - verbal précise, en particulier, l'accord ou l'opposition de la commission au déclassement de la forêt et en cas d'accord il fixe les limites précises du secteur à déclasser et les modalités matérielles de l'opération ; il fixe les limites du secteur à déclasser par la constitution d'un dossier technique de morcellement en vue de la création d'un nouveau titre foncier s'il s'agit d'un décaissement partiel.

Article 14 :

Le présent décret, qui abroge les textes antérieurs en la matière, sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et a charbon

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi no 65 – 425 du 20 décembre 1965, portant code foncier ;

Vu le décret no 62-128 u 28 avril 1962, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER MODES D'EXPLOITATION

GENERALITES

Article premier :

L'exploitation des forêts du domaine de l'Etat peut se faire :

- Soit en régie ;
- Soit par vente de coupes ;
- Soit par permis temporaire d'exploitation ;
- Soit par permis de coupe.

Article 2 :

Toute personne, société ou coopérative ne pourra participer à une vente de coupe ou bénéficiaire d'un permis temporaire d'exploitation que si elle a été agréée comme exploitant forestier par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

Article 3 :

Les exploitants forestiers sont tenus de posséder un marteau particulier, dont l'empreinte certifiée sera déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur et dans les bureaux de l'administration forestière à Abidjan.

L'emploi de ces marteaux est réglementé par le cahier des charges annexé au présent décret. Le ministre délégué à l'agriculture peut toutefois dispenser certains titulaires de permis de coupe de l'obligation de posséder un marteau forestier.

Article 4 :

Les forêts classées non aménagées et les forêts protégées sont exploitées suivant les modes énumérés à l'article premier.

Article 5 :

L'exploitation des forêts classées aménagées ou en cours d'aménagement se fait exclusivement par vente de coupes ou en régie, suivant un plan d'aménagement arrêté par le ministre délégué à l'agriculture sur proposition du directeur des Eaux, Forêt et Chasse. Les modalités d'exploitation feront l'objet d'un cahier des charges spécial, annexés au plan d'aménagement.

Article 6 :

Les périmètres de protection sont soumis à l'exploitation sauf exception prévue par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

TITRE II : EXPLOITATION

Article 7 :

Le Ministre délégué à l'agriculture peut faire exécuter en régie par l'administration forestière, les coupes ou exploitations qu'il jugera utiles. Les produits en sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique aux enchères.

TITRE III : VENTE DES COUPES

Article 8 :

Les coupes mises en vente sont délimitées sur le terrain par la direction des eaux, forêts et chasse qui évalue les essences exploitables en nombre et en volume.

Article 9 :

Les règles et les conditions d'exploitation sont consignées dans un cahier des charges arrêté par le Ministre délégué à l'agriculture.

Article 10 :

Les ventes de coupes se font par voie d'appel d'offres sous pli cacheté, au siège de chaque région forestière. La date et le lieu de l'adjudication sont annoncés au moins un mois à l'avance au journal officiel. La commission chargée du dépouillement de l'appel d'offres est ainsi composée

Président :

- Le préfet ou son représentant.

Membres

- Le chef de la région forestière ;
- Le receveur des domaines.

Secrétaire :

- Un ingénieur des travaux des eaux et Forêts.

Le ministre délégué à l'agriculture établit un coût minimum pour chaque coupe mise en vente, en fonction de sa richesse en produits exploitables. Les mises à prix sont communiquées au président de la commission sous enveloppe cachetée de cire. Ce dernier n'ouvre l'enveloppe qu'après dépouillement des offres des exploitants par la commission.

Le dépouillement des appels d'offres est effectué le jour même de l'adjudication des coupes, faite au plus offrant, est affichée au lieu de la réunion de la commission et dans les locaux de la région forestière.

Le secrétaire établit sur le champ la liste des exploitants bénéficiaires des coupes vendues, identifiées par un numéro d'ordre.

Les exploitants bénéficiaires de l'appel d'offre sont avisés de la décision de la commission qui est sans appel.

La coupe est retirée de la vente si le prix minimum fixé par le ministre délégué à l'agriculture n'est pas atteint ou si personne ne se porte acquéreur.

TITRE IV : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Article 11 :

Des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie peuvent être accordés dans le domaine forestier de l'Etat, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

La surface minimum est fixée à 2500 hectares. La surface totale attribuée à chaque personne ou société demandeuse et la durée de validité des permis sont fonction des possibilités de production de la forêt, des perspectives prévues dans les plans de développement de la Côte d'Ivoire, des investissements réalisés par chaque personne ou société tant en matériel d'exploitation qu'en équipements industriels pour la transformation du bois.

Article 12 :

Les permis temporaires d'exploitation sont accordés par décret.

Article 13 :

L'attribution des permis est soumise au versement des taxes et de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le ministre délégué à l'agriculture fixe, après avis de la commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

- le montant de l'indemnité forfaitaire due par chaque exploitant selon la richesse des chantiers qui lui sont attribués :

- la valeur des investissements à réaliser au titre des travaux d'intérêt général ou déjà réalisés dans le cadre de l'ancienne réglementation , valeur qui sera déduite de l'indemnité forfaitaire due à l'occasion des attributions nouvelles ou des renouvellement de permis temporaires d'exploitation.

Article 15 :

Un cahier des charges annexé au présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être pratiqué l'exploitation. Les volumes des essences exploitées annuellement pourront être contingentés et une fraction de la production réservée aux industries du bois après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté.

Article 16 :

Les permis temporaires d'exploitation pourront être annulés en totalité ou en partie avant l'expiration de leur validité dans les cas suivants :

- Abandon par le bénéficiaire lui-même sur simple déclaration ;
- Non respect de la réglementation ;
- Infraction au décret réglementant la profession d'exploitant forestier ;
- Défaut du règlement des taxes ou de l'indemnité forfaitaire dans les délais réglementaires.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

TITRE V : PERMIS DE COUPE

Article 17 :

Des permis de coupe autorisant l'exploitation d'un nombre limité d'arbres, peuvent être accordés par le ministre délégué à l'agriculture.

Les permis de coupe portent au maximum sur vingt arbres et une surface de 100 hectares. Ils sont délivrés aux exploitants déjà titulaires d'un permis temporaire en dehors des terrains qui leur ont été concédés aux fins d'exploitation. Ils sont valables quatre mois. Les bois à abattre sont marqués obligatoirement par les agents de l'administration forestière.

Article 18 :

Des permis de coupe peuvent être accordés aux artisans utilisant le bois comme matière première.

Les permis portent au maximum sur cinq arbres, leur durée de validité est de quatre mois et il ne peut en être délivré plus de deux simultanément au même artisan.

Les billes provenant d'une telle exploitation ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

Article 19 :

Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire sont astreints aux formalités et versements prévus pour les titulaires des permis de coupe, dans le cas où ils se livrent sur

lesdits terrains à l'exploitation en vue de la vente des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

TITRE VI : NORMES D'ÉVALUATION DES CUBAGES

Article 20 :

Les billes sont considérées comme des cylindres ayant pour hauteur la longueur de la bille et pour diamètre le diamètre moyen de la bille sous écorce (ou déssuiérée pour l'iroko).

La longueur de la bille est la plus petite distance qui sépare les sections extrêmes limitant la bille. Elle se note en mètres et décimètres couverts, c'est – à – dire que les fractions de décimètres sont négligées.

Le diamètre moyen est égal à la demi - somme des diamètres des sections extrêmes ; ceux – ci étant eux-mêmes la moyenne de deux diamètres mesurés, à chaque extrémité, selon deux directions perpendiculaires qui pourront être matérialisées à la peinture.

Le diamètre est noté en mètres et décimètres arrondis au demi - décimètre inférieur en cas de fractionnement des décimètres. Le volume de la bille ainsi calculé sera arrondi au centimètre de mètre cube.

Article 21 :

Les cubages dans la profession figurant sur les spécifications établies en vue de la vente à l'exportation ou dans les transactions locales restent valables.

Dans les contrôles exécutés par les agents de l'administration forestière, les normes de cubage fixées à l'article précédent seront toujours appliquées.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

L'Etat et les autres collectivités publiques ou privées peuvent obtenir des permis de coupe pour l'exploitation des bois d'œuvre qui leur sont nécessaires.

L'exploitation de ces bois donne lieu au règlement des taxes en vigueur.

Article 23 :

Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application, non prévues par la loi forestière constituant des contraventions de la 3^{eme} classe.

Article 24 :

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966

FELIX HOUPHOUET BOIGNY

Annexe au décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et de charbon

TITRE PREMIER : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Article premier :

Les permis temporaires d'exploitation sont divisés en carrés conventionnels de 5 Kms de côté, orientés Nord – Sud et Est – Ouest, appelés chantiers et affectés d'un numéro d'identification.

Dans le cas de limites non géométriques du permis (routes et cours d'eau). Il peut être constitué de chantiers comportant un ou deux côtés non rectiligne, mais dont la surface devra être supérieure à 1250 hectares et inférieure à 3750 hectare

Article 2 :

Il est interdit, sauf dérogation expresse accordée par le ministre délégué à l'agriculture, d'abattre des arbres n'ayant pas les diamètres sur écorce moyen minima fixés par le tableau suivant :

ESSENCES		Hauteur de la mesure au-dessus du sol
	<i>Diamètre sur écorce</i>	
<i>Non commercial</i>		
<i>Aboudibokro</i>	0,8	4
<i>Abalé</i>	0,6	4
<i>Acajou blanc</i>	0,8	4
<i>Acajou de Bassam</i>	0,8	4
<i>Acajou à grandes feuilles</i>	0,6	1
<i>Ako</i>	0,7	4
<i>Assamela</i>	0,7	4
<i>Avodiré</i>	0,6	4
<i>Azobé</i>	0,8	4
<i>Badi</i>	0,7	4
<i>Bahia</i>	0,8	4
<i>Bété</i>	0,6	4
<i>Bossé</i>	0,7	4
<i>Caïlcédrat</i>	0,6	1
<i>Dabema</i>	0,6	4
<i>Dibétou</i>	0,7	4
<i>Fraké</i>	0,6	4
<i>Framiré</i>	0,6	4
<i>Fromager</i>	0,9	4
<i>Ilomba</i>	0,7	4

<i>Iroko</i>	0,7	4
<i>Kosipo</i>	0,8	4
<i>Kotibé</i>	0,7	4
<i>Koto</i>	0,6	4
<i>Lingue</i>	0,6	1
<i>Makoré</i>	0,8	4
<i>Movingui</i>	0,6	4
<i>Niangon</i>	0,6	4
<i>Samba</i>	0,7	4
<i>Sipo</i>	0,8	4
<i>Tiama</i>	0,8	4
<i>Véné</i>	0,4	1
<i>Amazakoué</i>	0,6	4

Article 3 :

L'exploitation pourra abattre sans limitation de diamètre ou d'essence les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route. Il pourra également abattre les arbres non désignés dans la limite précédente, s'ils sont nécessaires à la construction de ponts ou d'appontements et aux besoins traditionnels des campements.

Les arbres ne figurant pas sur la liste de l'article 2 pourront être mis en exploitation à des fins commerciales, après accord de l'administration forestière, accord qui sera sanctionné par la normalisation de l'identification de ces arbres (non scientifique, non vernaculaire, diamètre minimum d'abattage) par voie d'arrêté délégué à l'Agriculture.

Article 4 :

L'exploitation devra inscrire de façon lisible quelles que soient les conditions d'exploitation :

1- sur l'arbre et sur la souche

- sa marque d'exploitation, au fer, et pour les titulaires d'un permis de coupe dispensés de marteau particulier, à la peinture.
- Le numéro d'identification de l'arbre, à la peinture.

2 - Aux deux extrémités de chaque de chaque bille, utilisable après abattage et tronçonnage, les tronçons abandonnés étant exclus:

- la marque d'exploitant ; au fer et à la peinture ;
- le numéro du chantier, à la peinture ;
- le numéro d'identification de l'arbre avec mention de la lettre de la bille, à la peinture ;

L'arbre sera tronçonné en billes définies par une lettre :

La lettre **A** désigne obligatoirement la bille de pied ;

La lettre **B** désigne la bille immédiatement supérieure;

La lettre **C** la bille suivante, etc.

Article 5 :

L'exploitation devra tenir pour chacun de ses chantiers en exploitation un carnet de chantier fourni à titre remboursable par l'administration forestière.

Ces carnets de chantier seront numérotés, côtés et paraphés par l'administration forestière lors de leur délivrance. L'exploitant remplira ce carnet de chantier au fur et à mesure de l'abattage des arbres, conformément aux instructions d'utilisation qui y sont jointes, y compris les arbres prévus à l'article 3 du présent cahier des charges au fur et à mesure de leur abattage, dans le cas où ces derniers seraient commercialisés.

Article 6 :

Les trois feuillets de carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide carbone et au crayon à bille. Il ne pourra y avoir ni discontinuité, ni rature, ni surcharge sur chacune de ces listes. A la partie supérieure de chaque page, seront notés :

- La Sous – préfecture de rattachement et son numéro de code, le nom de l'exploitant et son code, le numéro de chantier, le numéro du carnet.
- La partie gauche de chaque page est consacrée aux arbres abattus. On inscrira pour chaque arbre : le numéro d'identification, l'essence suivant son numéro de code, la date d'abattage, la longueur du fût utilisable, le diamètre au milieu sur écorce. La partie droite est réservée aux caractéristiques des billes qui en ont été retirées. Pour chaque bille on notera :
- La longueur et le diamètre moyen au milieu sous écorce. Une colonne est consacrée à la mention de la destination de la bille. Cette mention pourra toutefois n'être protégée qu'à posteriori.

Une colonne observation enfin est réservée aux arbres ou aux billes abandonnées.

Article 7 :

Les feuillets no 2 et no 3 du carnet de chantier qui comportent les indications concernant les arbres abattus, les billes qui en ont été tirées et la destination de ces billes, devront être envoyés à la direction des eaux et forêts et chasse aux fins de statistique et de contrôle du paiement de la taxe d'abattage, au plus tard trois mois après la dernière date d'abattage mentionnée.

Le carnet de chantier dans lequel sont conservés les feuillets no 1 ne doit pas quitter le chantier pendant toute la durée de l'exploitation et, le cas échéant des délais de vidange supplémentaire accordés. Il doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents de l'administration. Les carnets de chantier seront remis à la direction de l'administration forestière à l'expiration de l'administration forestière à l'expiration du permis ou des délais de vidange supplémentaire.

Article 8 :

Les routes et pistes permanentes, ouvertes par l'exploitant en vue de l'évacuation des billes, sont considérées comme appartenant au domaine public et laissées à la libre circulation sans autre restriction que celles imposées par la réglementation routière générale.

Sauf dans le cas de force majeure, soumis à l'appréciation du Sous-préfet après compte-rendu écrit de l'exploitant, il est interdit de laisser stationner des bois et des engins de manipulation de remorquage ou de transport des bois en un point quelconque des légumes, cours d'eau, routes et pistes de façon à entraver la circulation.

Article 9 :

Tous les arbres abattus doivent être tronçonnés en billes sauf les arbres pourris, creux ou fracassés au moment de l'abattage. Es parties saines seront tronçonnées en billes et enregistrées sur le carnet de chantier comme il est spécifié à l'article 6 du présent cahier des charges.

Article 10 :

Toutes les billes marchandes doivent être évacuées du lieu de coupe et au moins débardées et groupées dans un parc à bois situé sur le chantier, en bordure d'une route d'évacuation. Les billes tombées accidentellement en cours de transport et abandonnées seront récupérées et évacuées dans un délai de trois mois. L'intervention éventuelle du service des travaux publics, en cas de carence, sera à la charge de l'exploitant.

TITRE II : TEMPORAIRES D'EXPLOITATION EN REGIE

Article 11 :

Les dispositions des articles 3 et 10 sont applicables aux exploitations effectuées en régie (article 7 du décret réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou de charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro de permis d'exploitation en régie sur tous les documents où cette information est demandée.

TITRE III : PERMIS DE COUPE

Article 12 :

Les dispositions des articles 3 à 10 sont applicables aux exploitations effectuées sous forme de permis de coupe sauf en ce qui concerne les permis de coupe accordés aux artisans (art 18 du décret portant réglementation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon).

Toutefois, le numéro de chantier sera remplacé par le numéro du permis de coupe sur tous les documents où cette information est demandée.

Arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon

Le ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Vu le décret, no 66-421 du 15 décembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, des services, de feu et à charbon.

ARRETE

TITRE PREMIER : PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Article 1 :

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon doit adresser au ministre délégué à l'agriculture, par l'intermédiaire de la sous-préfecture où se trouve la partie de forêt qu'elle désire exploiter, une demande en trois exemplaires énonçant ou comprenant :

1 ses noms, prénoms, nationalité, profession et domicile ;

2 - copie de la décision l'agrément comme exploitant ;

3 - la liste détaillée avec justification des investissements réalisés tant en équipement d'exploitation forestière que dans les industries du bois ;

4 – la situation et les limites exactes de la zone demandée.

Ces limites seront repérées au moins par rapport à un point de référence (confluent, pont, point remarquable d'une agglomération, etc.) qui devra à la fois être porté sur la carte et être facile à trouver sur le terrain sans confusion possible. Les angles seront indiqués par rapport au Nord géographique.

La carte de référence sera la dernière édition de la carte au 1/200.000 parue au jour du dépôt de la demande. L'administration ne peut être tenue pour responsable des erreurs et imperfections de la carte.

L'énoncé des limites sera accompagné d'un calque de la carte qui devra être fourni également en trois exemplaires.

Le calque joint à la demande portera mention des sous-préfectures où sont situés les chantiers faisant l'objet du permis sollicité.

Article 2 :

A la demande est annexé un extrait du dépôt de la marque déposée au greffe du tribunal du domicile du requérant, s'il n'a pas déjà été fourni à la Direction de l'Administration forestière. Dans le cas où la demande est déposée au nom d'une société ou d'une coopérative, le dossier comprendra :

- 1- une copie légalisée des statuts de la société ou de la coopérative ;
- 2- Une procuration du gérant ;
- 3- Un extrait de dépôt au greffe du tribunal de l'empreinte du marteau ;
- 4- Une attestation que le fondé de pouvoir n'est employé à aucun titre chez un autre exploitant forestier.

Article 3 :

En aucun cas, les personnes employées par le titulaire d'un permis, à quelque titre que ce soit, ne pourront obtenir de permis forestiers.

PUBLICITES, OPPOSITIONS, DEMANDES COURANTES

Article 4 :

Au reçu de la demande établie conformément à l'article premier ci-dessus et accompagné des pièces réglementaires, le sous préfet, après inscription sur un registre ouvert à cet effet, en avise le public par le moyen d'affiches qu'il fait apposer, dans les 24 heures suivant la réception, à la porte principale de son bureau.

Il transmet en même temps et d'urgence à l'inspection des eaux et Forêts de la Sous Préfecture le dossier complet amputé d'un exemplaire de la demande et du croquis qui resteront dans ses archives.

Le chef d'inspection forestière effectue une enquête technique sur place portant notamment sur les points suivants :

- Nature et état des peuplements forestiers;
- Possibilités d'évacuation et de débouchés commerciaux locaux (en particulier proximité, importance et besoins des industries locales du bois) ;
- Natures des investissements réalisés par le demandeur, soit dans son exploitation forestière soit dans les industries du bois et de toutes autres considérations qu'il jugera de nature à orienter la décision finale.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le résultat de l'enquête est communiqué au chef de la Régie forestière qui disposera d'un délai de quinze jours pour le transmettre avec avis motivé au ministre délégué à l'agriculture.

Dès réception, le Ministre délégué à l'agriculture fera procéder à la publication au journal officiel d'un avis faisant connaître :

- 1- Le Numéro d'inscription de la demande à la sous préfecture,
- 2 Les noms, prénoms, nationalité du requérant ;
- 3- La situation et la définition des limites du permis demandé ;
- 4- La date jusqu'à laquelle les oppositions seront recevables.

Article 5 :

L'affichage doit durer un mois à compter de l'opposition des placards à la Sous-préfecture.

Article 6 :

Les oppositions qui, pendant le délai prévu à l'article 4, seraient signifiées au Sous - Préfet par les ayants droits sont mentionnées par lui à leur date sur le registre des inscriptions dans une colonne ouverte à cet effet.

Article 7 :

Les demandes prennent date dès leur enregistrement à la sous-préfecture. Si une demande concurrente venait à se produire avant l'expiration du délai d'affichage pour un permis comportant une partie commune avec la première demande et supérieure à la moitié de sa surface, la partie commune, à défaut d'entente entre les deux demandeurs, pourra être mise aux enchères dans les conditions prévues à l'article 10 du décret no 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. La mise à prix sera égale au moins au double de la taxe de première attribution de permis.

INSTRUCTION**Article 8 :**

A l'expiration du délai d'affichage, le Sous - Préfet transmet au préfet, qui fait suivre au ministère délégué à l'Agriculture, un procès- verbal attestant que les formalités de publicité prévues à l'article 5 ont été accomplies et portant mention des oppositions prévues à l'article 6, s'il y a lieu. Il accompagnera le procès – verbal de son avis tant sur l'opportunité de l'octroi du permis que sur la validité des oppositions.

Article 9 :

Lors que sont réunis par le ministre délégué à l'agriculture les données de l'enquête technique et le procès-verbal prévu à l'article précédent, le directeur des Eaux, Forêts et Chasse établit le cahier des charges spéciales à imposer à l'exploitation, notamment en ce qui concerne les quantités à livrer aux industries du bois.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse présente au Ministre délégué à l'Agriculture.

Le dossier complet avec, les cas échéant une proposition de décret portant attribution de permis temporaire d'exploitation.

Le décret pourra être commun à plusieurs permis et à plusieurs exploitants.

DELIVRANCE DE PERMIS ET REDEVANCES**Article 10 :**

Dès l'octroi du permis, le directeur des eaux et forêts et chasse avise sans délai le demandeur et lui signifie d'avoir à verser chaque chèque au receveur des domaines à Abidjan, le montant de la taxe de première attribution de permis. Ce versement pourra s'effectuer par tiers dans les douze mois suivant l'octroi du permis, le premier versement devant intervenir dans les deux mois, le second dans les six mois.

Article 11 :

En cas de non versement de la première fraction dans un délai de deux mois à compter de la date d'octroi du permis, le décret attribuant le permis temporaire sera considéré de plein droit comme caduc pour le demandeur défaillant qui ne prétend à aucun autre permis pendant deux ans.

En cas de non versement des fractions suivantes dans les délais voulus, le permis sera annulé.

OBLIGATION DES DROITS DES EXPLOITANTS

Article 12 :

L'autorisation d'exploiter est strictement personnelle. Elle ne peut être annulée en cours de validité du permis que dans le cas prévu à l'article 16 du décret réglementant l'exploitation. Le permis ne donne le droit d'exploiter les bois que dans les conditions prévues au cahier des charges générales annexées au décret réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et éventuellement au cahier des charges spéciales prévu à l'article 9. Il ne confère aucun droit sur le terrain ni pour l'exploitation commerciale des bois de service de feu et à charbon ni des produits accessoires des forêts.

Article 13 :

La propriété de l'exploitant sur une bille suppose que celle-ci est été marquée du marteau de cet exploitant, inscrite sur le carnet de chantier prévu à l'Art 17 ci-dessous et commercialisée conformément aux dispositions des Art 9 et 10 du cahier des charges annexé au décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. En l'absence de l'une quelconque de ces conditions, la bille est et reste la propriété de l'Etat.

Article 14 :

L'exploitant est tenu de verser :

-Chaque année le montant de la taxe de superficie, proportionnel à la surface des chantiers qui lui ont été attribués ;

-Le complément entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des investissements réalisés ou à réaliser aux titres des travaux d'intérêts générales pendant la durée de validité du permis.

Ce complément fixé par le Ministre Délégué à l'Agriculture après avis de la commission prévue à l'Art 15 pourra être versé en plusieurs tranches au cours de la durée de validité du

permis, après autorisation accordée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, qui fixe le montant de chaque tranche et leur périodicité.

Article 15 :

La commission prévue à l'Art 10 du décret n°66-421 en date du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon se réunira à la diligence du Ministre Délégué à l'agriculture sur les points prévus à l'Art14 du précédent décret.

Elle évaluera notamment au vue des pièces justificatives fournies par chaque exploitant le montant de l'indemnité forfaitaire due par ce dernier, compte tenu de la richesse des chantiers qui lui ont été attribué, ainsi que le total des investissements qu'il aura réalisé sur l'ancienne réglementation ou qu'il devra réaliser pendant la durée de validité du permis.

La commission pourra convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux. L'avis de la commission sera consigné dans un procès verbal qui sera adressé au Ministre Délégué à l'Agriculture pour décision.

RENOUVELLEMENT

Article 16 :

Le permis temporaire d'exploitation pourra être renouvelé en totalité ou en partie par décret, à l'expiration de sa validité sur demande de l'intéressé et sur rapport du directeur des Eaux, Forêts et Chasse attestant que l'intéressé a rempli les obligations consignées dans les cahiers de charges générales et spéciales et a effectivement versé les taxes et les indemnités dont il est redevable.

La demande de renouvellement devra être déposée à la sous- préfecture au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du permis et transmise sans délai au directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après enregistrement par le chef d'Inspection forestière. Il sera statué sur le renouvellement avant l'expiration du permis primitif ; à défaut de réponse, le renouvellement sera considéré comme acquis tacitement.

Si la demande a été déposée après l'expiration du permis, ce dernier sera considéré comme périmé. Au cas ou l'exploitant redemanderait un permis sur la même zone, la procédure de première attribution devra être reprise.

En cas de refus de renouvellement, il pourra être accordé par le ministre délégué à l'Agriculture un délai de vidange qui n'excèdera pas trois mois pour les arbres abattus pendant la durée de validité de l'ancien permis, à l'exclusion de tout nouvel abattage.

CARNET DE CHANTIER

Article 17 :

Tout exploitant devra tenir un carnet de chantier numéroté, coté et paraphé par la direction des Eaux, Forêts et Chasse pour chacun de ses chantiers en exploitation dans les conditions fixées au cahier des charges générales, annexé au décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon. Le carnet de chantier sera constamment tenu à jour, ne devra jamais quitter le chantier et sera présenté à toute réquisition de l'Administration.

A la date d'expiration de validité du permis couvrant le chantier en cause et des délais supplémentaires éventuels de vidange accordée, le carnet de chantier sera remis sans délai à la direction des eaux, Forêts et Chasse à Abidjan.

Vérification sera faite que la taxe d'abattage pour les bois commercialisés a bien été acquittée, de même que les autres taxes et indemnités dont le concessionnaire est redevable.

Article 18 :

Le montant de la taxe d'abattage est dû pour toute bille commercialisée. Le montant de la taxe est calculé au volume marchand arrondi au 1/100 de mètre cube, suivant les essences et la destination.

Cette taxe n'est pas due pour les billes pourries, creuses ou fracassées, classées en abandon sur le carnet de chantier.

SORTIE DU BOIS DU PERIMETRE DU PERMIS

Article 19 :

Les permis de coupe ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et en dehors des terrains sur lesquels portent des permis temporaires d'exploitation ou de ceux faisant l'objet d'une demande en cours d'instruction.

Ils porteront au maximum sur une superficie de 100 ha contigus au permis temporaire d'exploitation dont ils constituent

TITRE II : PERMIS DE COUPE

GENERALITES

Article 20 :

Les permis de coupe ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et en dehors des terrains sur lesquels portent des permis temporaires d'exploitation ou de ceux faisant l'objet d'une demande en cours d'instruction.

Ils porteront au maximum sur une superficie de 100 hectares contigus au permis temporaires d'exploitation dont ils constituent le complément et sur 20 arbres au plus. Il ne pourra être délivré simultanément plusieurs permis sur une même surface.

Les permis de coupes ne peuvent être délivrés qu'à des exploitants détenant déjà un permis temporaire d'exploitation. Pour les artisans payant patentes pour travailler le bois, des permis de coupe exceptionnels pourront être concédés dans la limite maximum de 5 arbres. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable.

Article 21 :

Les permis de coupes sont valables pour une durée de quatre mois. Ils ne sont pas renouvelables. Un délai supplémentaire de vidange de deux mois pourra, toute fois, être accordé par le chef d'Inspection forestière.

Article 22 :

Les concessionnaires de terrains domaniaux à titre provisoire pourront obtenir des permis de coupe de bois d'œuvre sur ces terrains.

Les permis pourront alors porter sur des surfaces et des nombres d'arbres supérieurs aux maxima fixés à l'article 20, alinéa 2.

Pour pouvoir se livrer à la commercialisation des billes provenant de tels permis, le bénéficiaire devra avoir déposé à la Direction des Eaux, Forêts et Chasse, un dossier semblable à celui exigé des demandeurs de permis temporaires d'exploitation ; toute fois l'agrément en tant qu'exploitant n'est pas nécessaire. Les dispositions prévues au cahier des charges générales annexé n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon sont également applicable à la commercialisation de ces billes.

Article 23 :

Toute demande de permis de coupe doit être adressé , par l'intermédiaire du sous-préfet, au chef de l'Inspection forestière pour avis motivé et transmise au directeur des Eaux, Forêts et Chasse qui présentera au ministre délégué à l'Agriculture, le projet de décision d'octroi ou de rejet.

La demande énonce :

1 Les noms, prénoms, nationalité, profession, et demeure du demandeur ;

2- Le nombre et l'essence des arbres à exploiter ;

3- La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis en double expédition à l'appui, indiquant par rapport à un point géographique porté sur la carte au 1/200.000 et visible sur le terrain, la position d'un périmètre dont les limites seront définies et engloberont les arbres à exploiter.

L'un des croquis est destiné aux archives de la sous-préfecture, l'autre à l'inspection forestière.

Article 24 :

Le directeur des Eaux, Forêts et Chasse fait aviser le demandeur par le chef de l'inspection forestière de la décision prise à son égard et lui remet le permis de coupe accompagné d'un carnet de chantier arrêté au nombre d'arbres prévus dans le permis, sauf si ce dernier est concédé à des artisans du bois.

La taxe d'abattage correspondant aux arbres dont la coupe est envisagée est perçue conformément aux prescriptions en vigueur, compte tenu du fait que les taux de la taxe d'abattage sont doublés pour les produits commercialisés sur permis de coupe.

OBLIGATIONS ET DROITS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COUPE.

Article 25 :

Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions prévues au cahier de charges générales, sont applicables au permis de coupe sauf dérogation au bénéfice des artisans du bois ainsi que les dispositions concernant la sortie des bois du territoire national.

TITRE III : VENTE DE COUPES

Article 26 :

Les articles 12, 17 et 19 ainsi que les dispositions concernant le marquage des billes contenues dans le cahier des charges générales sont applicables à l'exploitation des bois faisant l'objet d'une vente de coupe.

Article 27 :

Un cahier des charges spéciales définira les conditions particulières d'exploitation à chaque coupe mise en vente.

Article 28 :

Aucun bois en grumes ne peut sortir du territoire de la république s'il ne porte les marques attestant son origine :

- Marteau de l'exploitant (au fer et à la peinture) ;
- Numéro du chantier ou du permis de coupe (à la peinture) ;
- Numéro de l'arbre de provenance (à la peinture) ;
- Lettre de la bille (à la peinture) ;

Au cas où, en raison d'un éboutage, d'un désaubierage ou d'un équarrissage, ou pour toute autre cause, les marques originales auraient disparu ou seraient rendues indéchiffrables, elles devront être renouvelées.

Article 29 :

Aucun bois en grumes ne peut circuler hors de son chantier d'origine ou quitter le territoire de la république, s'il ne provient pas d'une exploitation régulièrement autorisée.

La sortie du territoire pourra être retardée jusqu'à preuve de la régularité de l'exploitation.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 :

Pour chaque permis attribué, l'exploitant devra fournir l'inventaire et la preuve des investissements d'intérêt général réalisés au titre de l'ancienne réglementation au Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 31 :

Les sommes versées par un exploitant au receveur des domaines au titre de la taxe territoriale des permis en cours de validité sous l'ancien régime au titre de l'année en cours seront déduites du montant de la taxe de première attribution de permis.

Article 32 :

Le présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République, abroge les textes antérieurs existant en la matière.

Le Ministre délégué à l'Agriculture.

A. SAWADOGO

Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret no 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier :

Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenu d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

Article 2 :

Les conditions exigées pour prétendre à l'agrément sont les suivantes :

- a- Fournir un extrait du casier judiciaire ;
- b- Faire la preuve des connaissances techniques nécessitées par la profession.
Dans le cas d'une société ou d'une coopérative, cette preuve sera exigée du gérant responsable ;
- c- S'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière ou en matière fiscale sous peine des sanctions prévues par la loi et les règlements ;
- d- Justifier de la possession d'un matériel d'exploitation et pour les nouveaux exploitants, s'engager à effectuer des investissements proportionnels à l'importance de l'exploitation prévue ;
- e- Fournir les garanties financières suffisantes et être en règle notamment avec le service des Domaines ou du Trésor en ce qui concerne le paiement des taxes, redevances, amendes ou transactions forestières ;
Les justifications seront données par tous les moyens et en particulier par des attestations certifiées conformes du Directeur du service chargé de l'Administration forestière ou des services des Domaines et du Trésor ;
- f- Faire la preuve que l'exploitation forestière constitue l'activité principale du demandeur à l'exclusion notamment d'autres commerciales, industrielles ou administratives ;
- g- Déclarer sur l'honneur que le conjoint n'exerce d'activité professionnelle au sein de l'administration forestière.

Le demandeur s'engagera sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté du Ministre de l'agriculture à exploiter lui et pour son propre compte sans les louer, à fermer ou transférer à

des tiers de quelque manière que ce soit les permis temporaires d'exploitation dont il est bénéficiaire.

Les coupes vendues pourront être transférées à un autre exploitant agréé.

Article 3 :

La direction d'un commerce ou d'une industrie de transformation du bois n'exclut pas l'agrément à la profession d'exploitant forestier

Article 4 :

Les coopératives de producteurs et les citoyens ivoiriens désirant exercer la profession d'exploitant forestier sont agréés en priorité.

Article 5 :

La demande d'agrément qui concerne aussi bien les personnes ou sociétés se livrant actuellement à l'exploitation que celles désireuses de s'installer, est adressée au ministre de l'Agriculture sur papier libre accompagnée de toute pièce justificative et attestation prévue à l'article 2.

L'agrément est donné par simple décision du ministre de l'agriculture dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme valant accord tacite.

A titre transitoire, les exploitants forestiers exerçant à la date de signature du présent décret, sont autorisés à continuer leur exploitation sans attendre d'avoir reçu l'agrément du ministre. Au cas où cet agrément lui sera refusé il devra cesser toute activité dans un délai de 3 mois à compter de la notification qui leur sera faite.

Article 6 :

L'agrément peut être refusé par décision du ministre de l'Agriculture en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou des engagements pris sans préjudice des sanctions prévues par la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier.

Article 7 :

Nul ne peut demander un permis temporaire d'exploitation de coupe ou participer à une vente de coupe par adjudication si n'a obtenu au préalable l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Article 8 :

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

Décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois

Le Président de la République, sur le rapport du Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu la loi no 63-526 du 26 décembre 1963 relative aux peines applicables en matière de contravention ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier :

L'installation des industries de transformation du bois en produits finis et semi- finis est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du ministre délégué à l'Agriculture qui détermine la liste des entreprises visées par le présent décret.

Article 2 :

La demande d'agrément est adressée sur papier libre au Ministre délégué à l'Agriculture. Les conditions exigées sont les suivantes :

- a- Indiquer les noms, prénoms ou raison sociale et adresse en Côte d'Ivoire du demandeur ; pour une société, fournir l'identité du gérant ;
- b- Préciser l'implantation de l'usine par un croquis calqué sur la carte au 1/200.000
- c- Donner la liste :
 - des bâtiments et installations annexes ;
 - du matériel et des outils à mettre en œuvre ;
 - du montant des investissements totaux projetés ;
 - du personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.
- d- Indiquer la nature et le volume des bois en grumes ou débités dont le traitement est envisagé annuellement ainsi que la provenance de la matière première.
- e- Tenir un registre spécial mentionnant les quantités de bois arrivés en entrepôt à l'usine, leur marque, leur nature spécifique et leur cubage et préciser le volume des produits à la sortie de l'usine et leur destination ;
- f- S'engager à respecter la réglementation en vigueur et en particulier à se soumettre aux contrôles des agents de l'Administration tant en ce qui concerne les bois en grumes que les produits débités.

Article 3 :

Les obligations imposées aux industriels du bois sont déterminées par arrêté du Ministre délégué à l'Agriculture.

Article 4 :

Dans la mesure où elles ne sont pas prévues par le code forestier, les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application constituent des contraventions de 3eme classe.

Article 5 :

Le présent décret abroge la réglementation antérieure en matière d'industrie du bois.

Article 6 :

A la date de publication du présent décret, les industries déjà existantes disposeront d'un état de deux mois pour déposer une demande d'agrément.

A défaut de réponse du Ministre délégué à l'Agriculture dans le délai de trois mois qui suivra le dépôt du dossier de demande d'agrément, ce dernier sera réputé avoir été donné tacitement.

Pendant le déroulement de la procédure prévue aux paragraphes premier et 2 ci-dessus, les industries concernées pourront continuer à fonctionner normalement.

Article 7 :

Le Ministre délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY

Arrête n° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois

Le Ministre délégué a l'Agriculture,

Vu le décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

ARRÊTE :

OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS

Article premier :

Toute industrie traitant du bois en grumes est tenue de tenir à jour :

1° Un livre journal d'entrée des billes au parc de stockage indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque bille :

- la marque (marteau) du fournisseur ;
- le numéro du chantier d'origine ;
- le numéro de l'arbre abattu ;
- l'essence ;
- la longueur ;
- la circonférence moyenne.

2° Un livre - journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

Le cubage par nature de produits ; l'essence ; la destination.

Ces deux compatibilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

Article 2 :

Dans le courant du mois de janvier de chaque année sera fourni au chef d'inspection forestière, en trois exemplaires, une fiche récapitulative de production pour l'année écoulée, précisant :

a) - le cubage total par catégorie (bois rouges et bois blancs) passé en usine les prix d'achats moyens ;

b) - le cubage total par nature de produits (sciages, déroulage ou placages, contreplaqués, meubles, caisses, bâtiments préfabriqués, etc.) sorti de l'usine ;

c) - la destination des produits (vente locale, exportation par mer, exportation par voie terrestre) et le prix moyen pratiqué ;

Le personnel employé à l'usine indépendamment de celui travaillant sur les chantiers d'exploitation ;

e) - La consommation en carburant.

Article 3 :

L'agrément d'une industrie de transformation du bois étant subordonné, en particulier, au dépôt d'une liste du matériel et des outils à mettre en œuvre, toute augmentation de la capacité de production d'une industrie agréée par adjonction d'outils de tête nouveaux ou remplacement d'outils de tête usagés par des outils de plus forte capacité de production devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Cette demande d'autorisation sera déposée à la Sous - préfecture du lieu d'installation et transmise au ministre à l'agriculture par la voie hiérarchique avec avis du chef de l'inspection forestière.

Article 4 :

Les infractions au présent décret sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 4 du décret n°66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

Article .5 :

Le directeur des eaux, forêts et chasse, les préfets et sous préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république.

Le ministre délégué à l'agriculture,

A. SAWADOGO

Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois

Article premier :

L'article premier de l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966 est ainsi rectifié :

« Article premier (nouveaux) - Tout industriel traitant les bois en grumes est tenu de tenir à jour :

1- Un livre- journal d'entrée des billets au parc de stockage de l'usine indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque billet :

- « a) la marque (marteau) du fournisseur,
- « b) le numéro du chantier d'origine,
- « c) le numéro de l'arbre abattu,
- « d) la lettre de la bille,
- « e) l'essence,
- « f) la longueur,
- « g) le diamètre moyen,

2 - Un livre journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

- « a) le cubage par nature du produit ;
- « b) l'essence ;
- « c) la destination.

« Ces deux comptabilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration ».

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Le Ministre délégué à l'agriculture,

A. SAWADOGO

Décret n° 67-576 du 15 décembre 1967 réglementant la profession d'exploitant de bois ou de produits ligneux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué aux affaires économiques et financières et ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi n°64-492 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants ;
Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier, notamment en son article 25 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier :

L'exportation de Côte d'Ivoire de bois en grumes ou débités ne peut être effectuée que par des entreprises ou coopérative agréées.

Article 2 :

Les conditions exigées des exportateurs pour pouvoir prétendre à l'agrément sont les suivantes :

Etre inscrit au registre du commerce ;

Satisfaire aux obligations de la loi n° 64-292 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants et aux textes subséquents ;

Justifier qu'ils sont en règle avec les Administrations fiscales en ce qui concerne les états, les déclarations à fournir et le règlement des droits, impôts taxes exigibles à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

Fournir une caution bancaire d'un montant minimum de cinq millions de francs.

Article 3 :

L'agrément est donné par le ministre délégué aux affaires économiques et financières, après avis du ministre délégué à l'Agriculture. L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Article 4 :

Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre délégué aux affaires économiques et financières et du ministre délégué à l'Agriculture.

Article 5 :

Le ministre délégué aux affaires économiques et financières et le ministre délégué à l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Arrêté interministériel n° 5085-AEF du 24 janvier 1968 portant application des dispositions du décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois

Les ministres délégués aux Affaires économiques et financières et à l'Agriculture,

- Vu la loi n° 64-492 du 1er août 1964, relative aux obligations des commerçants ;
- Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestiers et notamment son article 25;
- Vu l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement;
- Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964, portant Code des douanes, et notamment les articles 79, 80, 81, et 84 dudit Code;
- Vu la décision n° 1 du 8 septembre 1964, fixant la forme des déclarations de Douane et les énonciations qu'elles doivent contenir ;
- Vu le décret n° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois ou des produits ligneux ;
- Vu la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967, portant loi de finances pour l'exercice 1968 et notamment le titre V de son annexe,

ARRETE :

Article premier :

Toute personne désirant obtenir l'agrément en qualité d'exportateur de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, position tarifaire 44-03, doit adresser au ministre délégué aux affaires Economiques et Financières, sous couvert du chef du service des Recettes domaniales, une demande appuyée des pièces justifiant qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-570 du 15 décembre 1967.

Article 2 :

Après instruction, la demande est transmise pour avis au ministre délégué à l'Agriculture.

Article 3 :

L'agrément est accordé ou retiré par décision du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Le renouvellement de l'agrément doit être sollicité tous les ans, dans les formes prescrites à l'article premier ci-dessus pour obtenir l'agrément.

Article 4 :

Les déclarations d'exportation concernant les bois visés à l'article premier, seront revêtues par le déclarant, dans le coin inférieur gauche, sous le nom de l'expéditeur réel, de la mention

«exportateur agréé», suivi du numéro du compte donné à chaque exportateur par le chef de service des Recettes domaniales, en application de l'article 20 de la loi de Finance n° 67-588 du 31 décembre 1967 pour l'exercice 1968.

Les déclarations d'exportation non revêtue de ces indications seront réputées irrecevables et ne pourront être enregistrées.

Article 5.

Le chef du service des recettes domaniales communiquera au directeur des Douanes la liste des exportateurs agréés ainsi que le numéro du compte attribué à chacun d'eux.

Article 6

Le chef du service des recettes domaniales et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 janvier 1968.

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

A. SAWADOGO,
Le Ministre délégué aux Affaires
économiques et financières,

H. KONAN BEDIE.

Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et notamment en ses articles 34 et 50 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier :

Les mises à feu précoces sont effectuées par les populations concernées sous la direction technique des agents des administrations compétentes en matière de forêt et d'élevage. Elles sont pratiquées en vue de régénérer les pâturages en vue de régénérer les pâturages et d'assurer la protection des forêts classées, des périmètres protégés et des reboisements.

Article 2 :

Les feux sont allumés le matin, par temps calme et sans vent de journée.

Article 3 :

Les populations des villages riverains des forêts domaniales et en particulier de celles situées en savane ou en bordure de la zone de savane participent à l'entretien des pare-feux périmétraux et transversaux qui doivent être incinérés chaque année au moment de la mise à feu.

Article 4 :

Les mises à feu précoces sont autorisées par arrêtés préfectoraux sur proposition ou après avis des administrations visées à l'article premier ci-dessus.

Dans les réserves de faune et les parcs nationaux les autorités responsables de la gestion auront seules l'initiative et la responsabilité des mises à feu.

Article 5 :

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

Décret n° 66-362 du 17 novembre 1966 fixant les modalités de représentation de l'administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matières forestières

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION DEVANT LES TRIBUNAUX

Article premier :

Seuls les agents assermentés et nommément désignés par le ministre délégué à l'Agriculture, peuvent représenter l'Etat devant les tribunaux répressifs, en matière forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces tribunaux.

Ces agents ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur ou de ses substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

TITRE II : DES TRANSACTIONS

Article 2 :

Les agents assermentés désignés par le ministre délégué à l'Agriculture ou à défaut les préfets ou sous-préfets sont autorisés à transiger au nom du ministre délégué à l'Agriculture avant et après jugement même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 72.000 francs.

Ils doivent adresser au ministre délégué à l'Agriculture copie des transactions qu'ils ont consenties.

Par délégation du ministre délégué à l'Agriculture et sous réserve de son approbation, le directeur de l'Administration forestière est autorisé à transiger avant et après jugement pour des infractions pouvant entraîner une amende maximum de 1.000.000 de francs.

Pour les infractions pouvant entraîner une amende supérieure à 1.000.000 de francs, le ministre délégué à l'Agriculture est seul habilité à accorder des transactions.

Article 3 :

Le délinquant peut se libérer d'une transaction qui lui est consentie soit par l'exécution de travaux d'intérêt forestier.

Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transaction.

Article 4 :

les transactions en espèces sont payées à la caisse du trésor la plus proche du domicile du délinquant au vu d'un avis de versement établi par l'agent ayant accordé la transaction.

Article 5 :

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux de caractère exclusivement forestier et exécutés sous la direction d'un personnel technique compétent, l'acte de transaction précise le nombre de journées de travail à exécuter, le délai et le lieu de leur réalisation. Ces transactions en nature porteront au maximum, chaque année, sur 150 jours de travail, afin de permettre aux délinquants de donner les soins nécessaires à leur culture ou plantations et d'assurer l'entretien de leurs familles.

Article 6 :

La transaction n'a d'effet juridique qu'après signature conjointe de l'acte de transaction par l'agent de l'Administration et le délinquant; si ce dernier est illettré, deux témoins signent à sa place.

La transaction suspend provisoirement les poursuites ou l'exécution du jugement, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèce du montant de la transaction ou exécution des travaux prévus dans les délais fixés.

Le Procureur de la République ou le juge de section recevra une copie de la transaction si celle-ci intervient au cours de l'instance judiciaire ou après jugement. De même le Procureur de la République ou le juge de section sera informé de la suite donnée par le délinquant à la transaction aux fins de pouvoir reprendre ou suspendre définitivement l'instance judiciaire déjà engagée ou l'exécution du jugement.

Article 7 :

L'administration utilisant des transactionnaires loin de leur domicile est tenue de leur assurer le logement et la nourriture. Dans ce cas, la dépense supplémentaire sera prise en compte dans l'évaluation des journées de travail demandées.

Article 8 :

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux exécutés dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Article 9 :

Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Fait le 17 novembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Décret n° 66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes confiscations restrictions dommages intérêts contraintes et transactions en matière de police forestière

Le Président de la République,

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier :

Le produit net des amendes, confiscations, restrictions dommages intérêts contraintes et transactions prononcés en matière de police forestière est, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenant, réparti comme suit :

9/10^e au budget général ;

1/10^e aux agents assermentés, officiers de police judiciaire et autres agents habilités pour la constatation des infractions à la réglementation forestière et aux tiers ayant coopéré à la découverte desdites infractions.

Article 2 :

La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif et des tires lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'attribution.

Article 3 :

La répartition est faite par le ministre délégué aux affaires économiques et financières sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le receveur des Domaines et comportant le numéro des récépissés afférant à chaque versement effectué par des contrevenant. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation soient devenus définitifs ou que le produit des ventes ait été encaissé.

Article 4 :

Dans le où l'agent verbalisateur a agit sans le concours de tiers, il lui est alloué la totalité de la part revenant aux personnels administratifs et aux tiers.

Dans le cas contraire, la répartition de cette part est la suivante :

30% à l'agent verbalisateur ;
70% au tiers.

Toute fois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de la poursuite de ce délit. De même les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

Article 5 :

Des Arrêtés conjoints du ministre délégué à l'Agriculture et du ministre délégués des Affaires économiques et financières détermineront les modalités d'application du présent décret.

Article 6 :

Le ministre délégué à l'Agriculture et ministre délégués des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait le 15 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Annexes au Décret n° 67-522 du 28 novembre 1967 portant suspension d'attributions de permis d'exploitation forestière

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et notamment son article 25 ; le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier :

A compter de la date de signature du présent décret et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, toute attribution nouvelle de permis forestiers est suspendue.

Article 2 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 28 novembre 1967.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

Ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966 portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et instituant une taxe de reboisement

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué aux Affaires économiques et financières et du ministre délégué à l'Agriculture.

- Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 45 ;
- Vu la loi n° 66-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 66-511 du 31 octobre 1966, portant loi de Finance pour l'exercice 1967 ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNANCE :

Article premier :

Les redevance et taxes forestières payées par les exploitants forestiers au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées ainsi qu'il suit :

- 1° La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 50 francs par hectare ;
- 2° Le montant de la taxe de superficie est de 10 francs par hectare et par an ;
- 3° Le montant de la taxe d'abattage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs fixés ci-après :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bois en grumes exportés-----	300 F	200 F	100 F

Bois en grumes vendus aux usines locales----	150 F	100 F	50 F

Les bois provenant des permis de coupe sont imposés au double des taux précédents par mètre cube utilisable.

Article 2 :

Les essences actuellement exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Aboudikro Acajou	Fraké Framiré	Abalé Aiélé

Assamela Avodiré Beté Bossé Dibatou Lingué Kossipo Makoré Niangon Sipo	Iroko Samba Tiama	Ako Azobé Badi Bahia Fromager Ilomba Kotibé Movingui Bois divers
---	-------------------------	--

A titre exceptionnel il ne sera retenu sur le fromager et l'ilomba exportés en grumes que la moitié de la taxe d'abattage prévue pour les bois de la catégorie 3.

Article 3 :

Le volume imposable au titre de la taxe d'abattage est calculé selon les normes d'évacuation des cubages fixées par le titre VI du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Article 4 :

Les taxes énumérées à l'article premier profitent pour un quart au Budget général et pour trois quarts du Budget Spécial d'Investissement (B.S.I.E.)

Article 5 :

Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au receveur des Domaines au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 6 :

Les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la taxe d'abattage seront fixées par voie d'arrêté pris conjointement par le ministre délégué aux Affaires économiques et financières et par le ministre délégué à l'Agriculture.

Article 7 :

En cas de non agrément des travaux d'intérêt général prévu à l'article 14 du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, il est exigé le versement au profit du Trésor public d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une commission désignée par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, dans la limite de 400.000 F par chantier de 2.500 hectares. L'indemnité est perçue par le Trésorier-payeur général ou les comptables du Trésor au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux, Forêt et Chasse.

Article 8 :

Il est créé une taxe dite de reboisement destinée à financer la réalisation de plantation d'essence forestière de valeur. Le taux de cette taxe est fixé à 2 % de la valeur mercuriale des grumes exportées, et le produit est reversé à un compte spécial du Trésor.

La taxe est liquidée par l'Administration des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que le droit unique de sortie.

Article 9 :

A l'article 3 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962, modifié par l'article 2 de la loi n° 64-127 du 11 mars 1964, est supprimée la contribution nationale additionnelle au droit unique de sortie sur les bois sciés.

Article 10 :

La présente ordonnance abroge les taxes antérieures ayant le même objet. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 1967, sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

Décret n°93-2006 du 3 février 1993, portant transformation de la SODEFOR en Société d'Etat

Article premier

La société pour le Développement des Plantations Forestières, établissement public à caractère industriel et commercial, est transformée en une société d'Etat dénommée Société de Développement des Forêts, en abrégé « SODEFOR ».

Article 2

Cette société est placée sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elle est régie par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les statuts de la SODEFOR sont approuvés tels qu'annexés au présent décret.

Article 4

La société d'Etat SODEFOR succède à l'établissement public SODEFOR dans ses droits et obligations et dans l'exécution des programmes en cours. Elle dispose pour ce faire du personnel, des biens, meubles et immeubles et de l'ensemble des ressources de l'établissement public.

Un décret fixera ultérieurement le montant de son capital social.

Article 5

La société sera définitivement constituée après mise en place de son conseil d'administration, nomination de son directeur général, inscription au registre du commerce.

Les activités courantes de l'ex-établissement public SODEFOR restent exercées par ses organes jusqu'à la réalisation des conditions énumérées ci-dessus

La constitution définitive de la société met fin aux fonctions des organes de l'établissement public.

Article 6

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret

Statuts de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

La société de Développement des Forêts, SODEFOR, est une société d'Etat placée sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'économie et des finances

Elle a la personnalité morale du jour de son inscription au registre du commerce

Article 2-

La société a pour objet de participer à l'élaboration et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'enrichissement du patrimoine forestier national, de développement de la production forestière, de valorisation des produits de la forêt, de sauvegarde des zones forestières et pour ce faire:

- de gérer et équiper les forêts et terres domaniales qui lui sont confiées par l'Administration aux termes de conventions générales et particulières ;
- de concevoir et mettre en œuvre les modèles de gestion aptes à permettre l'exécution du plan forestier puis, progressivement son autofinancement et le financement d'actions de développement régional ;
- d'exécuter ou faire tous travaux relatifs à l'entretien, l'équipement ou la restauration des domaines forestiers publics ou privés ;
- de contribuer à l'organisation des zones rurales voisines des zones forestières qu'elle gère ;
- de valoriser son savoir-faire à l'extérieur de la Côte d'Ivoire ;
- et d'une façon générale, de participer à toute activité et étude se rattachant à l'objet social tel que décrit ci-dessus.

Article 3

Les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exercice de l'activité de la société seront portés devant les tribunaux compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée, le ressort territorial étant celui du lieu du siège

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable l'acquisition des immeubles et terrains nécessaires à l'activité de la société et les travaux qu'elle exécute ou fait exécuter pour son compte ont le caractère de travaux publics

Article 4

Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Le conseil d'administration peut le transférer en tout autre endroit du territoire national par simple décision et créer en tous lieux des sièges administratifs, ou unités décentralisées, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 3 ci-dessus.

Article 5

La société possède un patrimoine propre dont les modalités d'administration et les actes de disposition sont soumis à l'approbation préalable des ministres de tutelle

Article 6

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 7

La dénomination, la forme et le siège social sont indiqués sur tous les actes, factures, publication émanant de la société et destinés à des tiers

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

La société est administrée par un conseil d'administration qui délègue une partie de ses pouvoirs à un directeur général

Article 9

Le conseil administration est composé de huit membres désignés pour trois ans par les autorités dont ils relèvent. Ce mandat de trois ans peut être abrégé. Il peut aussi être renouvelé.

La désignation des administrateurs est rendue publique par un arrêté conjoint des ministres de tutelle

Article 10

Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du ministre chargé des Eaux et Forêt ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;

- Un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant des professionnels du bois ;
- Un représentant des populations rurales voisines des zones forestières gérées par la société
- Une personnalité connue pour ses compétences en matière forestière désignée par le ministre chargé des Eaux et Forêt.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande des autorités de tutelle ou à la demande motivée d'un administrateur.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Il peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, le représentant des bailleurs de fonds, le représentant du personnel de l'entreprise, les représentants des ONG et toute personne connue pour ses compétences en matière de conservation et valorisation des forêts.

Article 12

Le conseil d'administration exerce l'autorité et le contrôle sur les services de la société.

A cet effet et sur proposition du directeur général :

- il approuve le règlement intérieur ;
- il approuve le budget prévisionnel et en contrôle l'exécution ;
- il arrête les comptes et bilans de fin d'exercice ;
- il détermine les règles générales des conditions de placement des fonds de la société et des conditions d'emploi des ressources ;
- il autorise les opérations d'investissement, d'emprunt, de crédit, et de cautionnement autres que celles nécessaires à la réalisation des opérations courantes de la société ;
- il se prononce sur les plans d'aménagement des forêts;
- il définit la politique de commercialisation et de mise en marche des produits.

TITRE III : DIRECTION GENERALE ET PERSONNEL

Article 13

Le directeur général de la société est nommé par le décret pris sur proposition des ministres de tutelle.

Le président du conseil d'administration peut être choisi pour exercer les fonctions de directeur général.

Le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue au directeur général.

Article 14

Le directeur général peut, sur autorisation du conseil d'administration, déléguer sa signature aux responsables des services placés sous son autorité. Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition des ministres de tutelle.

Article 15

Les services de la société sont placés sous l'autorité du directeur général.

Le tableau des effectifs est annexé au projet de budget et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La création éventuelle d'une direction ou d'un service hors Cote d'Ivoire doit être autorisée, préalablement par le conseil d'administration.

Article 16

Le personnel de la société est composé d'agents contractuels de droit privé.

Les modalités de recrutement, le barème de rémunération, les indemnités et les avantages du personnel de la société sont fixés par le conseil d'administration.

Tous les personnels sont recrutés et affectés par le Directeur Général.

TITRE IV : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 17

La SODEFOR dispose des ressources ordinaires et extraordinaires suivantes

Ressources ordinaires :

- le produit de l'exploitation des ressources forestières ;
- la vente des quotas d'exportation de bois ;
- les emprunts contractés par la Cote d'Ivoire pour la réalisation des programmes forestiers qu'elle exécute ;
- le produit des droits, redevances et taxes de toute nature régulièrement autorisés ;
- la rémunération de ses prestations de service.

Ressources extraordinaires

- les dons legs ;
- les subventions de toute nature ;
- les produits de ses fonds.

Le directeur général de la société présente au conseil d'administration avant la fin de l'exercice le projet de budget de la gestion annuelle suivante qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Article 18

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en vigueur dans les sociétés d'Etat et suivant les dispositions du plan comptable national.

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence le jour de la constitution définitive de la société.

Article 19

La société est autorisée à placer ses fonds auprès de toute banque ou établissement financier de droit national ou étranger.

Tout placement à l'étranger relève de la compétence du conseil d'administration et doit être approuvé par les autorités de tutelle.

Article 20

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice.

Ces documents sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et aux ministres de tutelle.

Article 21

Après approbation des comptes, le conseil d'administration décide de l'affectation des résultats de l'exercice et en informe les commissaires aux comptes.

TITRE V : CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

Article 22

Les comptes de la société SODEFOR sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts agréés par la Cour d'Appel.

Ils sont nommés pour quatre exercices sociaux par le ministre chargé de la tutelle économique et financière.

Article 23

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations données dans les rapports du conseil d'administration.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice

Article 24

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25

Les commissaires aux comptes assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 26

La SODEFOR est soumise aux contrôles de la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27

A toute époque et dans toutes circonstances, la dissolution de la société peut être décidée par décret en conseil des ministres.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de demander aux ministres de tutelle de se prononcer sur la continuation de la société. A défaut de cette demande, les commissaires aux comptes peuvent la formuler.

La liquidation de la société une fois décidée, est assurée par un liquidateur assisté par un comité de liquidation composé d'un représentant de chacun des deux ministres de tutelle.

TITRE VII : DISPOSITION ET LIQUIDATION

Article 28

Compte tenu de la spécificité des missions qui lui sont assignées, la SODEFOR, peut être soumise à un régime fiscal et douanier privilégié défini par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 29

En cas de différends, litiges ou contestations avec les tiers, seuls les tribunaux ivoiriens sont compétents.

Article 30

Les présents statuts seront enregistrés et publiés conformément aux dispositions en vigueur.

Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative a la protection de la faune et à l'exercice de la chasse

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER GENERALITES

Article premier :

Aux termes de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application, la faune est constituée par les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères (à l'exception des chauves souris, des rats et des souris), et parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans et pythons.

Les animaux qui composent la faune sont répartis comme suit :

Les espèces dites protégées, classées et énumérées à l'annexe I, rares ou menacées d'extinction ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités y compris l'intérêt de la chasse sportive et de la valeur des trophées ;

Les espèces dites spectaculaires, énumérées à l'annexe II, oiseaux notamment qui, par leur forme, leur mode de vie, constituent la parure de la nature et interviennent ainsi dans l'intérêt touristique des régions où elles vivent.

Les espèces dites prédatrices, énumérées à l'annexe III, qui participent à l'équilibre biologique dans les zones affectées à la faune ;

Les espèces dites petit gibier, énumérés à l'annexe IV, qui ne sont ni cités dans les catégories précédentes, qui sont recherchés pour la chasse traditionnelle et la petite chasse et qui participent traditionnellement à l'alimentation locale ;

Les espèces dites nuisibles, qui constituent un danger permanent ou causent des dangers dans les zones d'habitation ou d'exploitation agricole ou pastorale, et qui seront désignées par l'autorité administrative nonobstant leur appartenance aux annexes III et IV.

Article 2 :

Les animaux tenus en captivité ou les dépouilles des animaux sauvages ne deviennent la propriété des particuliers qui si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux règlements pris pour l'exercice de la capture ou de la chasse, ou pour les éliminations ou destructions dûment autorisées.

Les dépouilles comprennent tout ou partie de l'animal mort et notamment la viande fraîche ou dûment autorisées.

TITRE II : PROTECTION DE LA FAUNE

Article 3 :

La protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitative et quantitative des animaux des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du domaine de l'Etat que sur les terrains des particuliers.

Article 4 :

La protection de la faune assure par le processus ci-après:

1° Constitution et entretien des réserves naturelles intégrales ou partielles et de parcs nationaux, tels que définis à l'article 2 de la Convention Internationale de Londres du 8 novembre 1933, relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel ;

2° Constitution et entretien de réserves totales ou partielles de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions ;

3° Détermination et aménagement de zones à vocation faunique ;

4° Protection intégrale ou partielle des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaire à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif ;

5° Mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, œufs et couvées, interdiction et chasser la nuit, fixation de période de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes ;

6° Interdiction de certains moyens de chasse et notamment de véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclant, lumières éblouissantes, poisons, stupéfiants explosifs, filets fosses et pièges ;

7° Surveillance exercée par un personnel spécialisé avec l'aide des différents services ayant des attributions de contrôle et de répression : eaux et forêts et chasse, gendarmerie, douane, police nationale et municipale ;

8° Répression dont l'efficacité sera recherchée par l'application des prescriptions légales et culpabilité, par l'exemplarité des peines et par la rapidité d'intervention ;

9° Education globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale de la notion de protection de la nature.

Article 5 :

Le classement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des parcs nationaux est décidé par décrets.

Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé.

Article 6 :

L'autorité administrative compétente fixe les conditions de délivrance des autorisations spéciales écrites dans lesquelles il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles et réglemente la circulation et le campement à l'intérieur des parcs nationaux.

TITRE III : CHASSE ET CAPTURE

CHAPITRE PREMIER : ACTES DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 7 :

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par «chasse» tout acte tendant soit à blesser ou tuer, pour s'approprier ou non tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage au sens de l'article premier de la présente loi, soit à détruire les œufs des oiseaux ou des reptiles cités en ce même article premier.

Est qualifié acte de capture, tout acte tendant à priver de sa liberté, un animal sauvage désigné à l'article premier ou à récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles cités à l'article premier.

Article 8 :

Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 11 et 12 (chasse traditionnelles) et aux articles 20, 21 et 22 légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse ou de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

CHAPITRE II : ACTES DE CHASSE ET DE CAPTURE

Article 9 :

Il est créé quatre catégories de permis:

1° Les permis de petite chasse qui comportent deux degrés :

Le permis local à l'échelon de la sous-préfecture au bénéfice exclusif des cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'armes de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux cités aux annexes II et IV zones d'aménagements fauniques prévues à l'article 18. Le permis national valable pour animaux non protégés et donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur l'ensemble du territoire les animaux, des annexes II, III et IV, dans les limites prévues à ces annexes :

2° Les permis spéciaux de chasses sportives autorisant l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dit partiellement protégés et comportant trois degrés :

Le permis de moyen chasse ;

Le permis de chasse touristique de passager de courte durée ;

Le permis de grande chasse.

3° Les permis spéciaux de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvage vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées.

4° Les permis spécifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture à des fins scientifiques précises d'animaux d'espèce intégralement protégées.

Article 10 :

Les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publicité, à la durée, à la déchéance de ces divers permis ainsi qu'à la qualité et aux responsabilités des titulaires, sont définies par décret.

CHAPITRE III : CHASSE TRADITIONNELLE

Article 11 :

Petite chasse pour les animaux non protégés pratiquée suivant la tradition, hors des réserves et ses zones de protection, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente loi et ses décrets d'application, est qualifiée « chasse traditionnelle ».

Article 12 :

Est considéré comme « chasseur traditionnel» quiconque, dans les limites de la sous-préfecture de son lieu de résidence, chasse pour son alimentation et celle de sa famille, dans les conditions prévues à l'article 11.

Par dérogation à l'article 8, le chasseur traditionnel est autorisé à chasser sans permis en respectant toutefois les périodes de fermeture de la chasse.

CHAPITRE IV : GUIDES DE CHASSE

Article 13 :

Est réputé «guide de chasse» quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui, des opérations de chasse ou de capture ou des expéditions de chasse ou de capture ou des expéditions de photographe d'animaux sauvages.

Article 14 :

Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale.

CHAPITRE V : PRODUITS DE LA CHASSE TROPHÉES ET DEPOUILLES VIANDE DE CHASSE.

Article 15 :

L'autorité administrative réglemente le trafic, la circulation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et des dépouilles d'animaux non protégés.

L'expression « trophées » désigne tout animal mort ou vif, mentionné aux annexes I et II, ses dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage ou toute partie non périssable de l'animal inclus ou non dans un objet travaillé ou transformé, sauf s'ils ont perdu leur identité d'origine ; le terme « viande » désigne la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

Article 16 :

L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit la viande de chasse sur les marchés et dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles, sont prohibés. L'autorité administrative détermine les tolérances en faveur des chasseurs traditionnels et des titulaires en faveur des chasseurs traditionnels et des titulaires de permis de chasse locale, à l'intérieur des limites du village, lorsque son métier est consacré par la tradition, et réglemente le transport de viande de chasse.

CHAPITRE VI : DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGE EN CAPTURE

Article 17.

L'autorité administrative compétente fixe les tolérances et les modalités de détention par les particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans les conditions réglementaires ou fortuites.

Les détentions d'animaux sauvages en captivité par les personnes autres que les détenteurs de permis scientifiques, sont soumises au paiement de taxes annuelles.

CHAPITRE VII : ZONES D'AMENEGEMENTS FAUNIQUES

Article 18 :

Pour l'exécution de l'article 4, alinéa 3, de la présente loi, l'autorité administrative détermine des zones affectées à l'aménagement de la faune et dans lesquelles seront interdits à l'exercice de la chasse traditionnelle et de la petite chasse ainsi que la destruction systématique des prédateurs.

Dans ces zones, la chasse et la capture ne seront autorisées qu'aux porteurs de permis spéciaux ou sous le contrôle de l'Administration.

Article 19 :

Le droit de chasse dans les zones d'aménagement faunique pourra faire l'objet de concession en faveur de sociétés de chasse dans le cadre des spécifications des règlements d'aménagement.

CHAPITRE VIII : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS LEGITIME DEFENSE

Article 20 :

Les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles aux personnes et aux biens, sont fixées par l'autorité administrative qui détermine les conditions dans lesquelles la chasse sera interdite dans les récoltes pendant ou dans certaines plantations permanentes par mesure de sécurité pour les personnes ou de protection des récoltes.

Article 21 :

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, l'autorité administrative peut, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place.

Article 22 :

Aucune infraction ne peut être relevée sauf provocation préalable des animaux contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense ou de celle d'autrui ou de la protection de son bétail domestique ou de sa propre récolte. En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé, la preuve de la légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais, aux agents de l'Administration.

CHAPITRE IX : ARMES ET MUNITIONS

Article 23 :

Les armes et les munitions de guerres composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de malice ou de police ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 24 :

L'utilisation des armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales est interdite pour la chasse.

Article 25 :

Nul ne peut, sauf exceptions prévues aux articles 26 et 27, obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Article 26 :

Les guides de chasses agréés, titulaires de la licence prévue à l'article 14, pourront mettre des armes de chasse à la disposition de leurs clients et obtenir pour ces derniers, des permis spéciaux de chasse sportive nonobstant les dispositions de l'article 25.

En cas d'infractions commises par leurs clients, les guides de chasse sont responsables du paiement d'amende qui pourra être prononcées, sauf à eux de prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'accomplissement du délit.

Article 27 :

Les enfants mineurs âgés de dix-huit ans à vingt-et-un ans et le conjoint d'un titulaire de permis de port d'arme pourront obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire justifiant de l'âge et de la parenté du bénéficiaire.

TITRE IV : REPRESSION CONSTATIONS DES DELITS

Article 28 :

Tout individu trouvé en infraction à la présente loi par un agent habilité mais n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire, sera, s'il ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou le cas échéant, devant le procureur de la République ou du juge de la section de tribunal.

Article 29 :

La procédure de flagrant délit sera applicable en la matière.

ACTIONS ET PROURSUITES

Article 30 :

Les actions et poursuites sont exercées directement par l'autorité administrative devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

PRESCRIPTIONS

Article 31 :

Les délits de chasse se prescrivent par un an, à partir du jour où ces délits ont été constatés.

PRESOMPTIONS DE DELITS**Article 32 :**

Est présumé coupable d'infraction à la législation sur la chasse et sera poursuivi dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté quiconque :

1° Est trouvé porteur d'une arme chargée sur les limites d'une réserve intégrale ou d'un parc national ou d'une réserve spéciale de faune ;

2° Est trouvé porteur d'une arme même non chargée, accompagnée de munitions à l'intérieur desdites zone réservées ;

3° Hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme même non chargée et d'une lampe éblouissante, installé ou non adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou au fusil ;

4° Hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme de chargée, soit en période de fermeture de la chasse, soit de nuit ;

5° En tous temps et en tous lieux, se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire, ou de toute autre façon, qu'il a été autorisé soit à abattre, soit à détenir ledit animal.

PENALITES**Article 33 :**

Les infractions à la présente loi et à ses décrets d'application sont punies :

1° D'une amende de 3.000 francs à 300.00 francs, et d'un ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De la confiscation des animaux blessés ou capturés ou de la dépouille des animaux tués, ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines peuvent être assorties en outre :

1° De la confiscation des armes, munitions, engins, matériaux ayant servi à commettre le délit. Le véhicule automobile ou autre, ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques est considéré comme matériel susceptible de confiscation, notamment lorsqu'il a été utilisé comme moyen de poursuite du gibier, comme engin éblouissant par ses phares ou pur transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve ou d'un parc national ;

2° De la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture.

Article 34 :

Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des trois conditions suivantes est réalisée :

- 1° Délit commis dans une réserve ou parc national ;
- 2° Délit commis de nuit avec engin éclairant ;
- 3° Récidive.

Article 35 :

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois circonstances prévues à l'article 34 se trouvent réunies au moment du délit.

Article 36 :

L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice du sursis et sans circonstance atténuantes, lorsque l'auteur d'un délit commis dans une réserve ou parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente loi.

JUGEMENTS ET TRANSACTIONS**Article 37 :**

Sauf le cas où la peine d'emprisonnement est obligatoire, les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune peuvent faire l'objet d'une transaction entre l'autorité administrative et le délinquant. La transaction peut intervenir avant ou après jugement. Toutefois le jugement devenu définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qu'il prononce.

Article 38 :

Il y a récidive en matière de chasse et protection de la faune lorsque, dans les trois ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente loi et ses règlements d'application.

Dans le cas de transaction, l'autorité administrative compétente fournira au tribunal, un exemplaire de l'acte signé par l'intéressé et par l'autorité administrative compétente.

Article 39 :

Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret et notamment en ce qui concerne:

- La constitution des réserves des parcs nationaux et des zones d'aménagement faunique ;
- La représentation de l'Administration devant les tribunaux ;
- La procédure applicable en matière de transaction ;

— Les conditions de délivrance des permis de chasse et de capture, des licences de guide de chasse et les modalités de concession du droit de chasse.

Article 40 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 Août 1965.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

ANNEXE I : ESPECES PROTEGEES

CLASSE A

Liste des animaux sauvages intégralement protégés, dont la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont interdit sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis.

MAMMIFERES :

Hippopotame nain : *Choeropsis liberiensis*.

Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée) : *Loxodonta africana*.

Lamantin : *Trichechus senegalensis*.

Chimpanzé : *Pan satyrus verus*.

OISEAUX :

Messenger serpenteur : *Agittarius serpentarius*.

Pintade à poitrine blanche : *Agallus meleagrides*.

CLASSE B

Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits spécifiques dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisés qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites aux permis et aux porteurs de permis spéciaux de grande chasse et de chasse touristique de passager mais seulement à titre unitaire comme trophée ou pièce de collection.

MAMMIFERES :

Chevrotain aquatique :

Oryctérope :

Colobe magistrat :

Céphalophe de Jentink :

Céphalophe à dos jaune :

Céphalophe zébré :

Pangolin terrestre géant :

Pangolin arbicole commun :

Pangolin arbicole à longue queue :

Potamogala :

Micropotamogale :

Néotrague pygmée ou Antilope royale :

Hylocère :

Galagos :

Anomalures ou Ecureuils volant :

Hyemoschus aquaticus.

Orycteropus afer.

Colobus polykomos.

Cephalophus jentinki.

Cephalophus sylvivultor.

Cephalophus zebra.

Smutsia (syn. *Manis*) *gigantes*.

Phataginus (syn. *Manis*) *tricuspis*.

Uromanis (syn. *Manis*) *longicaudata*.

Potamogale velox.

Micropotamogale lamottei.

Neotragus pygmaeus.

Perodicticus potto.

Genre Galago.

Genre Anomalurops.

OISEAUX :

Tous les vautours :	Famille des Aegyptiidae.
Grand Calao d'Abyssinie :	Bucorvus Abyssinicus.
Marabout :	Leptoptilos crumeniferus.
Aigrette intermédiaire :	Egretta (syn. Casmerodius) alba.
Aigrette gazette forme blanche :	Egretta garzetta garzetta.
Aigrette gazette forme grise :	Egretta garzetta gularis.
Gure couronnée :	Balearica pavonica.
Jabiru :	Ephippiorhynchus senegalensis.
Aigle pêcheur :	Haliaeetus (syn. Cuncuma) vocifer.

CLASSE B

Liste des animaux sauvages partiellement protégés dits cynégétiques dont la chasse des seuls individus adultes est autorisée aux titulaires de permis spéciaux de chasse sportive dans les limites du tableau fixé pour chaque degré et dont la capture y compris celle de leurs jeunes est autorisée aux porteurs de permis de capture dans les limites indiquées aux permis.

MAMMIFERES:

Eléphant :	oxodonta (syn. Elephas) africana.
Buffle :	Bubalus (syn. Syncerus) caffer.
Hippopotame amphibie :	hippopotamus amphibius.
Bongo :	Boocercus eutyceus.
Situtonga :	Linnotrigus spokoi.
Hippotrague :	Hippotragus equinus.
Cob defassa (Waterbuck):	Kobus defassa defassa.
Léopard ou Panthère d'Afrique:	panthera pardus.
Lion:	Leo leo.

ANNEXE II : OISEAUX SPECTACULAIRES

Liste des oiseaux dits spectaculaires dont la chasse est interdite aux usagers coutumiers et dont l'abattage par les titulaires de permis nationaux de petite chasse et de permis spéciaux sportifs n'est autorisé que dans les limites restreintes à titre de trophées.

OISEAUX :

Hérons, Cigogne et Ibis :	parmi les Ardéiformes.
Poule sultanes et Jacanas :	parmi les Ralliformes.
Rapaces diurnes (autre que Serpentine, Vautour, Aigles pêcheurs qui sont protégés) :	tous les Accipitriformes.
Rapaces nocturnes :	tous les Strigiformes.
Perroquets :	tous les Psittaciformes.
Touracos, Musophages et Coucou :	parmi les Cuculiformes
Couroucou ou Trogon :	parmi les Trogoniformes.
Pics et Barbus :	parmi les Piciformes.
Martins pêcheurs, Rolliers, Calaos et Guépiers :	parmi les Coraciiformes.

Merles métallique, Lorient et Souimangas (improprement appelés oiseaux-mouches) : parmi les Passériformes.

ANNEXE III : EPECES PREDATRICES

Liste des espèces dites prédatrices dont l'abattage est autorisé normalement dans les zones d'habitation et d'exploitation agricole, avicole ou pastorale, dans les conditions prévues pour la chasse coutumier pour les permis de chasse de toutes catégories ainsi que pour la défense des cultures ou du bétail domestique, mais dont la chasse sera réglementée dans les zones affectées à la faune et l'aménagement cynégétique :

CARNASSIERES :

Lycaon ou Cynhyène :	Lycaon Pictus.
Hyène tachetée :	Crocuta crocuta.
Chacal :	Canis adustus, Canis aureus.
Serval et servalin :	Felis brachyura.
Chat sauvage :	Felis libyca (sylvestris).
Chat doré :	Felis aurata.
Loutres :	Lutra maculicollis, Anys capensis
Ratel :	Mellivora capensis.
Zorille :	Zorilla striatus.
Civette :	Civettictis civetta.
Genettes et Pseudogenette :	Genre Genna, genre Pseudogenetta.
Nandinie :	Nandina binotata.
Poïane :	Poïana richardsoni.
Mangouste :	Genre Herpestes, Ichneumia.
Mangues et Mungos :	Genre Mungos.

PRIMATES :

Colobe bai :	Colobus badius.
Colobe vrai ou de van beneden :	Colobus verus.
Cynocéphales :	Genre Papio.
Patas ou singe rouge :	Erythrocebus patas.
Cercocèbes ou Mangabeys :	Genre Cercocebus.
Callitriche ou singe vert :	Cercopithecus aethiops.
Mone :	Cercopithecus mona.
Hocheur ou pain à cacheter :	Cercopithecus.
Diane :	Cercopithecus diana.

REPTILES :

Crocodile du Nil :	Crocodylus niloticus.
Crocodile à museau de gavial, Cabinda :	Crocodylus ootaphractus.
Crocodile de forêt ou de marais :	Osteolaemus tretrapis.
Varan du Nil :	Varanus niloticus.
Varan de savane :	Varanus exanthematicus.
Python de séba :	Python sebae.
Python royal :	Python regius.

ANNEXE IV : PETIT GIBIER

Liste des animaux sauvages dits petit gibier dont la chasse est autorisée pour les usagers titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse autorisées par la loi.

MAMMIFERES :

ANTILOPES :

Guib ou Mina harnaché :	<i>Tragelaphus scriptus.</i>
Redunca ou Cob des roseaux :	<i>Redunca.</i>
Céphalophe de Grimm ou biche cochon :	<i>Sylvicapra grimmis.</i>
Céphalophe (à bande dorsale noir) :	<i>Cephaphus dorsalis.</i>
Céphalophe de Maxwell ou biche grise :	<i>Philanthomba Maxwelli.</i>
Céphalophe (à flancs roux ou biche) :	<i>Cephalophus rufilatus.</i>
Céphalophe noir :	<i>Cephalobus niger.</i>
Ourébi ou Oribi :	<i>Ourebia ourebi.</i>

SUIDES :

Phacochère :	<i>Phacochoerus aethiopicus.</i>
Potamochère :	<i>Potamochoerus porcus.</i>

DAMANS :

Daman de rocher :	<i>Procavia ruliceps.</i>
Daman d'arbre :	<i>Dendrohyrax dorsalis.</i>

RONGEURS :

Lièvre d'africain, improprement appelé lapin :	<i>Lepus segypticus</i>
Aulacode, improprement appelé agouti : swindrianus.	<i>Aulacodus (syn. Thryonomys),</i>
Porc-épic :	<i>Hystrix cristata.</i>
Athérure :	<i>Atherura africana</i>
Tous les écureuils : Heliosciurus.	Genre <i>Xerus, Protexerus, Epixerus, Funisciurus,</i>

INSECTIVORES :

Hérisson à ventre blanc :	<i>Ateleris albiventris.</i>
---------------------------	------------------------------

OISEAUX GIIER :

Oies, canard, sarcelles :	Ordre des Ansériformes, famille des Anatidés.
Pintades, fracolins, caille, poule de roche :	Ordre des Galloformes.
Pluviers, vanneau, chevalier, courlis, Oedicnèmes, bécassines :	parmi les Chanadriidormes.

REPTLES :

Les tortures.

Décret n° 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et de modalités de leurs attributions en République de Côte d'Ivoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n°65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 9 et 10 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier :

Le régime des permis de chasse prévu à l'article 9 de la loi relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse est fixé comme suit:

TITRE PREMIER : PERMIS DE PETITE CHASSE POUR ARME DE TRITE

Article 2.

Le permis de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un an, titulaire d'un permis de port d'arme de traite.

La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par les sous-préfets qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux représentants compétents du ministre de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer uniquement dans la sous-préfecture de sa résidence, les animaux cités aux annexes III et IV de la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Cette chasse aux armes de traite sera interdite dans les zones d'aménagement faunique prévues à l'article 19 de la loi susvisée.

PERMIS NATIONAL.

Article 3 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le sous-préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministre de l'Agriculture.

Dans les communes de plein exercice les permis nationaux sont délivrés par le préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministère de l'agriculture.

Tout permis national donne le droit de tirer sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes.

TITRE II : PERMIS DE CHASSE SPORTIVE PERMIS DE MOYENNE CHASSE

Article 4 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées, rayées d'un calibre égal ou supérieur à 7 millimètres.

La durée de validité est limitée à saison de chasse en cours. Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation sur la chasse, excepté dans les zones d'aménagement faunique ;

1° Les animaux des annexes II., III et IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxes d'abatage ;

2° les animaux partiellement protégés ;

Annexe I, classe C dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement, après abattage, d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

Nombre total d'animaux dont l'abatage
est autorisé par permis de moyenne de chasse

Eléphant	1
Baffle	1
Hippopotame	1
Hippogrague	1
Cob de Buffon	1
Cob defassa	1
Bubale	1
Léopard	1
Lion	1

PERMIS DE PASSAGER

Article 5 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaire d'un permis de port d'arme rayé d'un calibre supérieur à 7 millimètres ou pouvant justifier de la location d'une arme rayée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'agriculture et valable un mois.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abatage ;

2° Les animaux partiellement protégés annexe I, classe C, dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture pris sur avis du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé par permis de passager

Espèces :

Eléphant.....	1
Baffle.....	1
Bongo.....	1
Hippopotame.....	1
Hippogrague.....	1
Cob de Buffon.....	1
Cob defassa.....	1
Bubale.....	1
Léopard.....	1
Lion.....	1

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire et sans taxe d'abattage excepté pour le colobe magistrat, le céphalophe à dos jaune et l'hylochère.

PERMIS DE GRANDE CHASSE

Article 6 :

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'armes rayées d'un calibre supérieur à 7 millimètres.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en en cours. Il est délivré par le directeur des chasses compétent du ministère de l'agriculture .

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abattage.

2° Les animaux partiellement protégés, annexe 1, classe C, dans les limites indiqués ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxes dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

*Nombre total d'animaux Dont l'abattage est autorisé
Par permis de grande chasse*

Espèces :

Eléphant.....	1
---------------	---

Baffle.....	1
Bongo.....	1
Hippopotame.....	1
Hippogrague.....	1
Cob de Buffon.....	1
Cob defassa.....	1
Bubale.....	1
Léopard.....	1
Lion.....	1

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire sans taxe d'abattage excepté pour :

- Colobe magistrat ;
- Céphalophe à dos jaune ;
- Hylochère.

TITRE III : PERMIS SPECIAL DE CAPTURE COMMERCIALE

Article 7 :

Il ne être délivré qu'à une personne ou une société présentant du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes pour se livrer à ce genre d'activité et titulaire d'une patente commerciale.

Il est accordé par le ministre délégué à l'agriculture et est valable pour l'année en cours. Mention y est portée des moyens de capture autorisés.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifique de capture dans les conditions prévues à l'article 8.

Ces permis précisent exactement les droits confédérés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement et partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté de même que le permis, à toute réquisition des agents habilités à cet effet et dans lesquels seront enregistrés au jour le jour, les animaux protégés qu'ils auront capturés, incidemment abattus ou acquis dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera porté sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, notamment la date et la localité de la délivrance du certificat d'origine puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, du visa de service compétent du ministère de l'Agriculture contrôlant l'exportation des animaux protégés et du visa de la douane constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un parc zoologique du gouvernement, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportateur.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés.

Ces animaux devront être maintenus en bon état de soin et d'hygiène.

Les permis de capture ne donnent aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permettent pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et de taxes fixés annuellement.

TITRE IV : PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE

Article 8 :

Ils sont délivrés par le ministre délégué à l'Agriculture.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce intégralement protégés dont l'abattage ou la capture est sollicitée.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel il peut s'exercer.

TITRE V : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

Article 9 :

Les permis sont essentiellement personnels ; ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis dans la même année. Cependant, il peut être accordé, pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Toute personne désirant obtenir un permis, doit adresser au sous-préfet du lieu de sa résidence ou au préfet, dans le cas prévu à l'article 3, une demande indiquant ou comprenant :

1° Son nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession ;

2° Nature du permis ;

3° Une déclaration certifiant que l'intéressé n'a jamais été condamné pour délit de chasse ou indiquant, s'il y a lieu, la date, le lieu et la nature de la condamnation prononcée.

A cette demande doivent être joints :

1° Le récépissé du droit afférent au permis demandé ;

2° deux photographies types « photo d'identité » ;

3° Le permis de port d'armes du demandeur ;

4° S'il y a lieu, le précédent permis obtenu.

Le sous-préfet statue en ce qui concerne les permis de chasse et transmet les autres demandes avec avis à l'autorité qualifiée.

Aucun permis ne peut être délivré sans que la demande ait été déposée, instruite, visé et transmise dans ces conditions.

Leur délivrance peut être refusée par l'Autorité administrative compétente.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par l'intéressé, à la sous-préfecture de son lieu habituel de résidence ou à la préfecture pour le cas visé à l'article 3. Un duplicatum pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

REDEVANCE

Article 10 :

Les redevances prévues à l'occasion de la délivrance des permis et des duplicata et les taxes d'abattage sont fixées par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture pris sur avis du ministre des Affaires Economiques et Financières.

PUBLICITE DES PERMIS

Article 11 :

La publication des permis scientifiques et des permis de capture commerciale, sera fait au journal officiel, avec indication des noms et qualité des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

DECHEANCE DES PERMIS

Article 12 :

La publication de la déchéance ou de la privation d'octroi de chasse ou des permis de capture sera fait au Journal officiel, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de la fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec des dispositions du présent décret.

CARNET DE CHASSE

Article 13 :

Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis pour arme de traite et le permis de petite chasse qui sera présenté de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistré au jour le jour, les animaux qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les latitudes d'abattage afférentes à chaque sorte de permis.

Pour chaque animal seront précisés :

- la date et le lieu de l'abattage (ou de la capture) et le sexe ;

- pour les éléphants, le poids, la longueur de la courbe externe, la circonférence de la base de chaque pointe.

Tout animal capturé vivant par suite de circonstance fortuites compte, quelque soit son âge, pour un animal tué.

Les taxes d'abattage doivent être payées dans les délais les plus brefs, dans la limite de quinze jours francs après l'abattage, sous peine de confiscation des trophées et dépouilles et de l'arme ayant servi à l'abattage.

Les taxes d'abattage doivent être payées sur présentation du permis de chasse à la sous-préfecture du lieu d'abattage.

En cas de force majeure, le paiement pourra avoir lieu à la sous-préfecture de la résidence du chasseur. Ce dernier devra alors informer les autorités de la sous-préfecture où a eu lieu l'abattage, du règlement de la taxe en indiquant le numéro, la date et le montant du récépissé.

Le montant de la perception, le numéro, la date et le lieu de délivrance de la quittance doivent être mentionnés sur le carnet de la chasse par l'agent percepteur.

ANIMAUX BLESSES

Article 14 :

Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'acheminer, même s'il s'agit d'un animal qu'elle n'avait pas l'autorisation de chasser, à l'exception toute fois de la poursuite dans une réserve de faune où il se serait réfugié. Elle doit, dans ce dernier cas, faire une déclaration circonstanciée de l'autorité chargée de la gestion de la réserve.

L'animal blessé doit être inscrit le jour même sur le carnet de chasse avec la mention « blessé ». Si deux animaux de la même espèce ont été blessés, la latitude d'abattage de l'espèce est diminuée d'une unité.

Si l'animal blessé est un éléphant, un buffle, un lion ou un léopard et qu'il n'a pas été trouvé tué dans un délai de vingt-quatre heures après, le moment où il a été blessé, déclaration circonstanciée doit être faite immédiatement à l'autorité administrative la plus proche.

TITRE VI : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Article 16 :

Le ministre délégué à l'Agriculture, le ministre des Forces armées et du Service civique et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

Décret n° 66-424 du 15 septembre 1966 relatif a la licence de guide de chasse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier ses 13 et 14 ;

Le conseil des ministres entendus

DECRETE :

Article premier :

Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou l'intermédiaire d'un employeur, à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il pourrait encourir.

Article 2 :

Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République de CÔTE D'IVOIRE, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, s'il n'est titulaire de la licence spéciale correspondante.

Article 3 :

Peuvent seuls se porter candidats à l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre citoyen de la Côte d'Ivoire ou, pour les étrangers, résidé depuis au moins trois ans en Côte d'Ivoire ou dans Etat voisin ;
- Etre âgé d'au moins vingt et un ans révolus
- N'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

Les demandes d'inscription, accompagnées des justificatives correspondantes et indiquant les noms, les prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats, doivent parvenir avant le 1^{er} décembre de chaque année au ministère de l'Agriculture.

Ce dernier dresse par arrêté prenant effet le 1^{er} janvier, la liste des candidats inscrits.

Article 4 :

Tout candidat doit effectuer une période d'apprentissage durant une saison de chasse à compter de la date de son inscription.

Pendant cette période, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve que déclaration préalable soit faite aux chefs des inspections forestières intéressés, le candidat

peut accompagner des expéditions de chasse en qualité d'apprenti, sous la responsabilité et en compagnie d'un guide de chasse licencié. La présence de ce dernier n'étant toutefois obligatoire à ses côtés que pour la recherche et poursuite des animaux suivants : éléphants, buffles, lions, léopards. Les déclarations mentionnées ci-dessus doivent être visée par le guide de chasse employeur lequel est également tenu, après chaque expédition, de délivrer un certificat circonstanciel à son apprenti.

Pendant la même période, le candidat peut également, sur sa demande, se voir éventuellement confier dans le cadre de son apprentissage, l'exécution de chasses de destruction ou de divers travaux d'ordre cynégétique sous la direction et le contrôle du service compétent du ministère de l'Agriculture.

Article 5 :

Une fois achevée sa période d'apprentissage, chaque candidat doit subir un examen devant une commission composée comme suit

DECLASSEMENT DES RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET PARTIELLES DES PARCS NATIONAUX.

Article 6 :

Projets de déclassement, total ou partiel ou de modification des statuts des réserves naturelles intégrales et partielles et des parcs nationaux sont étudiés et mis en forme comme les projets de déclassement, puis transmis au Conseil des ministres.

Président :

Le ministre délégué à l'Agriculture ou son représentant.

Membre :

- Le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office du Tourisme ou son représentant.
- Un guide de chasse licencié ou à défaut, un représentant d'une profession ayant des activités en rapport avec le tourisme cynégétique.

Cette commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut, à la diligence de son président faire appel au concours d'examineurs pris en dehors d'elle ; ceux-ci n'ont que voix consultative.

Lors des délibérations et en cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 :

L'examen comprend une épreuve théorique, une épreuve pratique et une appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage.

a) Matières obligatoires	Coefficient
- Notions simples de zoologie, écologie des animaux sauvage,	2

cynégétique	
- Réglementation sur la chasse et la protection de la faune	3
- Epreuve de tire	3
- Armes et munitions, réglementation en la matière	1
- Géographie des régions de chasse	1
- Hygiène, prophylaxie, soins courants et d'urgence	1

b) Matières facultatives	coefficient
-Langues étrangères (anglais, allemand, espagnol)	2
- Langues vernaculaires véhiculaires	2

L'épreuve pratique comprend :	coefficient
- Dépannage d'un véhicule	2
- Tir sur cible	1
- L'appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage est faite au vu de ses carnets de chasse des certificats mentionnés à l'article 4 ci-dessus et des rapports techniques rédigés par les services compétents du ministère de l'agriculture et visés par l'office du tourisme	4

Article 8 :

Chaque matière examinée donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée comprise entre 0 et 10. Toute note inférieure à 3 attribuée dans une matière obligatoire est éliminatoire.

Le nombre minimum de points que doit totaliser un candidat pour obtenir la licence de guide de chasse est de 105.

Les résultats des épreuves sont consignés dans un procès-verbal tous les candidats qui ne sont pas susceptibles d'obtenir la licence de guide de chasse, s'ils peuvent être autorisés à prolonger leur apprentissage durant une nouvelle saison de chasse.

Article 9:

La licence de guide de chasse est accordée par l'arrêté du ministre délégué à l'Agriculture Cette licence est définitive, sauf sanction disciplinaire de retrait prise en application de l'article 15 ci-dessous.

Article 10 :

Nonobstant les dispositions des articles précédents et à titre transitoire, le ministre délégué à l'agriculture pourra accorder la licence de guide de chasse aux personnes ayant une solide expérience cynégétique et ayant déjà exercé ce métier en cote d'ivoire antérieurement à la publication du présent décret.

Les candidats ne remplissant que la première de ces conditions seront soumis à l'examen mais pourront être dispensés de l'apprentissage prévu à l'article 4.

Il sera mis fin à cette période transitoire par l'arrêté du ministre délégué à l'agriculture.

Article 11 :

Les guides chasse ont la stricte obligation de :

- Faire observer par leurs clients, la réglementation en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune ;
- Protéger leurs clients contre tous risques inhérents à la chasse ;
- Achever les animaux blessés ;
- Hors des deux cas mentionnés ci-dessus, ne tirer eux-mêmes qu'avec le consentement exprès de leurs clients ;
- Conserver en toutes circonstances à la chasse son caractère sportif ;
- Avoir toujours une conduite et une tenue correcte à l'égard des clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

Article 12 :

Tout guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, préalablement à toute expédition de chasse, une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civil et celle des apprentis guides et du personnel qu'il emploie pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients ou des tiers au cours de l'expédition. En cas d'accident concernant un client ou un tiers du fait d'un client, le guide de chasse doit aviser immédiatement l'Autorité administrative la plus proche qui procède aussitôt à une enquête.

Article 13 :

Les guides de chasse doivent déclarer chaque expédition qu'ils sont appelés à conduire ou à accompagner au chef de l'Inspection forestière du lieu de départ initial ou du point d'entrée en Côte d'Ivoire de l'expédition.

Sauf en cas de force majeure dont la preuve incombe au guide intéressé cette déclaration doit parvenir à destination quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement de l'expédition. Elle précise, outre les noms du guide et de ses clients, les dates et lieux prévus pour le début et la fin de l'expédition ou, éventuellement, son entrée et sa sortie du territoire ivoirien.

Article 14 :

Les guides de chasse ne peuvent conduire ou accompagner une expédition de chasse sans être munis de permis de grande chasse.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces permis pour accroître de quelque manière que ce soit les latitudes d'abattage de leurs clients et qu'un guide est amené à achever doit obligatoirement être inscrit au compte et sur un carnet de chasse du client.

Article 15 :

Les guides de chasse sont responsables civilement des infractions à la réglementation de la protection de la faune et de l'exercice de la chasse commises par leurs clients au cours des expéditions de chasse qu'ils conduisent ou accompagnent.

Ils peuvent toutefois s'affranchir de cette responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Les guides de chasse demeurent toujours et en toutes circonstances responsables du paiement en Côte d'Ivoire des taxes d'abattage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients sur le territoire de la République.

Article 16 :

Indépendamment des responsabilités ainsi que des poursuites et sanctions judiciaires qu'ils peuvent éventuellement encourir, les guides de chasse sont passibles de sanctions disciplinaires pour infractions aux règlements en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune, négligence ou inobservation des règles édictées aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, délit de droit commun ou incompétence notoire.

Ces sanctions sont, par ordre de gravité croissante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le retrait de la licence pour une durée déterminée ;
- Le retrait définitif de la licence.

Elles sont prononcées par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture les deux premières directement, les autres après consultation et sur proposition de la commission prévue à l'article 5.

Cette commission établit ses propositions au vu des documents qui lui sont soumis et des explications ou justification que le guide mis en cause doit avoir obligatoirement été invité à donner par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 17 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à la loi n° 65-255 du 4 août 1965.

Article 18 :

Sous réserve d'accord de réciprocité, les licences de guide de chasse délivrées dans les Etats voisins pourront être valables en République de Côte d'Ivoire

Article 19 :

Le ministre délégué à l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Forces armées et du Service civique et le ministre chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966 réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exploitation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et de leurs dépouilles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n°65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse et en particulier son articles 15 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DEPOUILLES ET TROPHEES

Article premier :

Les titulaires des permis de chasse donnant droit à l'abattage d'animaux mentionnés aux annexes I et II de la loi sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse ainsi que les titulaires de permis spéciaux de capture et scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles d'animaux régulièrement abattus ou capturés par eux.

La circulation des dépouilles d'animaux intégralement protégés (sauf pour les titulaires d'un permis scientifique mentionnant d'une façon précise ces animaux), est strictement prohibée et donne lieu à saisie.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 2 :

Aucun animal partiellement protégé mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu, circuler ou être exporté de Côte d'Ivoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Les certificats sont délivrés par les services compétents du ministère de l'Agriculture ou à défaut, par les chefs de circonscriptions administratives.

Les pointes d'éléphant devront porter des mentions indélébiles :

- a)** Le numéro de permis suivi des lettres A ou B pour différencier les pointes, suivies des deux derniers chiffres de l'année de délivrance du permis (ex. : 37 A 65)
- b)** Le poids de la pointe.

Ces mentions ainsi que les courbes externes et la circonférence à la base des pointes devront être figurés sur le certificat d'origine et sur les carnets de chasse.

Les certificats d'origines devront mentionnés les numéros, date, montant et lieu de versement des taxes d'abattage lorsqu'ils sont prévues. Une ampliation de chaque certificat d'origine devra obligatoirement être adressée aux services compétents du ministère de l'Agricultures. En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire sera délivré par le poste administratif ou par le poste de douane frontière ivoirien, sur production d'une pièce émanant des autorités étrangère et justifiant d'une légitimité de possession des animaux, trophées ou dépouille. Mention de cette pièce sera faite sur le certificat d'origine.

MASSACRES TROUVES

Article 3 :

Il est interdit de s'approprier :

- L'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- Les massacres et trophées des animaux protégés prouvés morts.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste administratif atteint.

Elles sont expédiées au receveur des domaines qui, après publicité, procède à la vente aux enchères publique au profit du budget de l'Etat.

Article 4 :

Les personnes qui remettront à l'autorité administrative des défenses d'éléphants trouvées, percevront une prime par kilogramme dont le montant sera fixé par arrêté du ministre délégué à l'agriculture, pris sur avis du ministre délégué aux affaires économiques et financières.

Un procès-verbal sera immédiatement adressé par l'autorité administrative qui recevra l'ivoire en dépôt. Ce document indiquera le nom du déposant ainsi que la date, le lieu et les circonstances de la trouvaille, de façon aussi précise que possible, le poids et la longueur de chaque défense ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de dépôt d'ivoire de la circonscription administrative.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera toujours adressé, dans les meilleurs délais, au service local compétent du ministère de l'agriculture.

DEPOUILLES SAISIES

Article 5 :

Sont expédiés au receveur des domaines et vendu aux enchères publiques, l'ivoire et les dépouilles provenant de la confiscation ou saisie pour infraction à la réglementation sur la chasse.

Le receveur des domaines adresse au préfet un extrait du procès-verbal de vente aux enchères publiques.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de chasse.

Article 7 :

Le ministre délégué à l'agriculture, le ministre des forces armées et du service civique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.

Décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse en particulier en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier :

Les réserves naturelles intégrales font partie du domaine forestier classé de la République de Cote d'Ivoire.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- Toute exploitation forestière agricole ou minière ;
- Toutes fouilles ou prospections, sondages terrassements ou constructions et généralement tous travaux à modifier l'aspect du terrain de la faune végétation ;
- Tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Les réserves naturelles intégrales sont affranchies de tout droit d'usage. La pénétration, la circulation y compris par voie aérienne à des altitudes inférieures à 200 mètre, le campement dans les réserves naturelles intégrales sont strictement interdits, sauf aux personnes suivantes ;

1° Sans autorisation spéciale, les fonctionnaires et agents de services compétents du ministère de l'agriculture spécialement chargés de la conservation de ces réserves et le personnel placé sous leurs ordres et les accompagnant. Ces fonctionnaires peuvent faire usage d'armes à feu pour leur légitime défense et celle des personnes qu'ils escortent ;

2° Sur autorisation écrite délivrée par le ministre délégué à l'agriculture ou son délégué, des personnalités scientifiques dans des buts strictement scientifique et sous escorte désignée dans l'autorisation.

L'autorisation pourra prévoir des récoltes d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment les lieux ;

- Les récoltes d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des espèces ;
- Les captures d'animaux ne pourront en aucun cas donner lieu à usage d'arme à feu.

RESERVES NATURELLES PARTIELLES

Article 2.

En vue de la conservation de la nature certaines zones pourront faire l'objet de restrictions quant à la chasse, la nature des animaux, l'exploitation des végétaux ou l'installation des bâtiments.

Les réserves partielles comprennent :

- Les réserves à caractères scientifiques, telles que les réserves botaniques, zoologiques ou paléontologiques ;
- Les réserves à caractères touristiques ou climatiques.

Les sources naturelles d'énergie hydro-électrique.

Ces réserves font partie du domaine forestier classé.

PARCS NATIONAUX

Article 3 :

Les parcs nationaux font partie du domaine forestier classé. Ils sont consacrés à la propagation à la protection de la vie animale et de la végétation sauvage, à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, historique ou scientifique au profit du public, pour son éducation et sa récréation.

La direction la gestion et la surveillance en sont confiées aux services compétents du ministère de l'agriculture.

Les parcs nationaux sont affranchis de tout droit d'usage. Y sont strictement prohibés, la chasse, la pêche, ou la capture de tous animaux le prélèvement d'espèces végétales ou d'objets quelconques, l'exploitation ou la prospection minière.

Les règles édictées à l'article premier précédent s'appliquent à la pénétration, à la circulation y compris par voie aérienne et aux recherches scientifiques dans les parcs nationaux.

Toutefois les parcs nationaux pourront en outre être ouverts au public aux conditions suivantes :

- Contrôle effectif des entrées et des sorties ;
- Circulation en véhicule limitée aux routes et aux pistes ouvertes aux publics ;
- Circulation à pied, chasse photographique et cinématographique uniquement sous escorte et limitée à certains secteurs ;
- Circulation de nuit par quelque moyen que ce soit sauf sur certaines routes d'intérêt général ;
- Stationnement de jour aux emplacements indiqués par le personnel de surveillance ;
- Campement de nuit aux emplacements réservés à cet effet ;
- Interdiction de port d'armes. Celles dont les visiteurs se trouveraient éventuellement munis doivent, avant l'entrée dans le parc être démontées et mises dans les étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant pourra y apposer les scellés.

Pour chaque parc national, un règlement intérieur précisera les modalités d'application du présent article.

Dans les parcs nationaux, les services compétents du ministère de l'agriculture pourront entreprendre tous les travaux et aménagements nécessaires à leur équipement dans des buts scientifiques, éducatifs et touristiques.

Les personnes désirant visiter un parc national doivent être munies d'un permis de visite délivré par les services compétents du ministère de l'agriculture.

RESERVE DE FAUNE

Article 4 :

Dans les réserves zoologiques (Réserves de faune), tout acte de chasse est strictement interdit sauf le cas de légitime défense ou de protection des personnes et des biens.

Dans les réserves de faune demeure libre l'exercice du droit de pêche, de pâturage de passage de récolte de miel, de la cire et des fruits sauvages pour les ayants droit.

S'il y a lieu, pour chaque réserve de faune, un règlement intérieur précise les conditions de pénétration, de circulation et de campement.

La circulation aérienne à une altitude inférieure à 200 mètre est toujours interdite.

Dans les réserves de faune aménagées, un permis de visite délivré par les services compétents du paiement d'une redevance pourra être exigé.

PROCEDURE DE CLASSERMENT DES RESERVES NATURELLES ET DES PARCS NATIONAUX

Article 5 :

Les procédures de classement des réserves naturelles, intégrales et partielles et des parcs nationaux sont fixées comme suit:

Les avant-projets émanant soit des préfets ou sous-préfets, soit des services techniques du ministère de l'Agriculture doivent être transmis avant toute autre procédure au ministère délégué à l'Agriculture.

Chaque projet doit fournir les précisions suivantes concernant les réserves envisagées.

1° But, durée, Espèces qui y seront protégées (pour les réserves de faune). Limite ;

2° Inventaire des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur des limites protégées accompagnées des propositions tendant :

- Soit la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
- Soit à leur abandon, limitation, cantonnement ou rachat ;

3° Inventaire des droits, autre que les droits d'usage dont pourraient être grevés les terrains à réserver, accompagné des propositions tendant :

- Soit la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
- Soit à leur rachat amiable ;

4° Conditions dans lesquelles pourront s'effectuer, l'intérieur des limites protégées, l'installation de nouveaux villages ou l'octroi concessions ou autres droits d'occupation ;

5° Conditions de circulation et de stationnement.

Le projet est soumis à l'agrément du ministre délégué à l'agriculture qui, après approbation, la porte à la connaissance du public par tous les moyens de publicité réglementaire et par affichage, un mois durant, aux chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures intéressées.

Passé ce délai d'affichage, prouvé par des certificats des préfets et sous-préfets intéressés, si aucune constatation ne s'est manifestée, le projet est soumis au conseil des ministres et la réserve créée par décret.

Si des contestations ont été soulevées par des personnes ayant pu faire opposition, le ministre délégué à l'Agriculture désigne une commission présidée par le préfet et comprenant deux députés originaires de la circonscription et représentant du ministre délégué à l'Agriculture.

Cette commission est chargée d'étudier dans quelles conditions peuvent être abrogés, limités, cantonnés ou rachetés les droits d'usage et éventuellement de régler à l'amiable les contestations soulevées.

Cette commission doit entendre obligatoirement tous les chefs de villages des collectivités locales intéressées. Elle se transporte sur place à cet effet. Elle établit sur un procès-verbal de ses débats qui est joint au projet soumis au Conseil des ministres.

Les personnes qui auraient des droits, autres que les droits d'usage, à faire valoir, pourront former opposition pendant les délais d'affichage du projet ; ainsi que pendant les trente jours qui suivent l'arrivée aux chefs-lieux des préfectures intéressées du Journal officiel contenant le décret de classement. Les oppositions seront enregistrées pour prendre date aux chefs-lieux des préfectures.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la soumission prévue ci-dessus, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse et le code forestier.

Article 8 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Arrêté n° 1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 14 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en ses articles 20 et 21.

ARRETE :

CHASSE DE DESTRUCTION

Article premier :

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger pour des vies humaines ou causeraient des dégâts aux cultures ou aux bétails, des autorisations de chasse individuelle ou de battue seront accordées par le ministre délégué à l'Agriculture après enquête sur place du chef de l'inspection forestière du ressort.

En cas d'urgence absolue, les préfets pourront accorder ces autorisations. Ils devront alors en rendre compte immédiatement au ministre délégué à l'Agriculture.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les chasses ou battues aux animaux intégralement protégés ne pourront être autorisées que par le ministre délégué à l'Agriculture.

Les chasses de destruction doivent être sérieusement motivées. Elles sont temporaires exceptionnelles. Les faits de chasse quelles rendent possible sont soumis au contrôle étroit des agents de l'Administration.

Sauf exception à motiver, ces destructions effectuées par le moyen de chasse individuelle au fusil ; les battues n'étant qu'un pis aller à utiliser seulement lorsque les chasses individuelles sont impossibles ou ont échoué.

Autant que possible, les chasses seront confiées aux agents des Eaux, Forêts et Chasse ou, à défaut, les sous-préfets ayant demandé l'autorisation de destruction, doivent rendre compte des chasses et des battues dans les moindres délais.

Ils indiqueront les motifs et les détails de chasse et battues, les noms et qualité des chasseurs autorisés aux abattages, les jours et les lieux aux précisions que possible des chasses ou des battues, les armes employées, les accidents s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune ou nourrisson) des animaux abattus et s'il s'agit d'éléphants, le poids et les dimensions des pointes. Le rapport sera dressé directement au ministre délégué à l'Agriculture.

Le chasseur volontaire pourra inscrire les animaux tués en chasse de destruction sur son carnet de chasse moyennant le paiement des taxes d'abattage.

Dans le cas contraire, les trophées et dépouilles doivent être remis à l'Administration.

La viande des animaux abattus sera laissée aux habitants et travailleurs des localités ayant subi des dommages.

Article 2 :

Pour le cas particulier des troupeaux nomadisant qui subiraient des dommages réels des faits des espèces prédatrices (hyène en particulier), il pourra être accordé annuellement par le ministre délégué à l'Agriculture, autorisation de destruction des carnivores les moyens appropriés.

La demande d'autorisation devra être présentée par le ministre de la production animale qui indiquera les lieux où ces destructions doivent être opérées. Les services locaux des Eaux, Forêts et Chasse sera toujours avisé d'avance, fera une enquête préalable et donnera un avis. Cette demande sera instruite par la direction des Eaux, Forêt et Chasse qui soumettra au ministre délégué à l'Agriculture avec avis motivé.

LEGITIME DEFENSE

Article 3 :

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Toutefois, la provocation préalable des animaux demeure formellement interdite.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans les délais les plus brefs aux agents locaux de l'Administration des Eaux, Forêt et Chasse.

Les dépouilles d'abattage de bonnes foi, par le titulaire d'un permis de grande chasse ou d'un permis de passager, d'un éléphant ayant des défenses de moins de cinq kilo, son auteur ne sera pas considéré comme ayant commis un délit, s'il fait une déclaration administrative et se comporte en tous autres points comme dans un cas de légitime défense.

L'animal abattu figurera pour deux unités au décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

METHODE DE DETRUCTION AUTORISEES.

Article 4 :

Pour assurer la protection de leurs récoltes et de leur cheptel domestique, les cultivateurs sont autorisés à utiliser des fosses et des pièges dans un rayon d'un kilomètre autour de leurs villages ou sur leurs terrains en cours de culture.

Ces pratiques sont toutefois interdites à l'intérieur des réserves de faunes et parcs nationaux. Les peaux de panthères éventuellement capturées par ces méthodes, pourront être librement commercialisées à charge pour l'acheteur d'en faire la déclaration immédiatement au poste administratif le plus proche.

Il sera perçu à cette occasion, une taxe dont le montant sera fixé annuellement et délivré un certificat d'origine identifiant la peau et qui sera exigée à l'occasion de toutes transactions successives dont elle pourrait faire l'objet.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées générales en vigueur et prévues par la loi sur la production de la faune et l'exercice de la chasse.

Article 6 :

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.

Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de la chasse

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en son article 16,.

ARRETE :

Article premier :

Les titulaires de permis de chasse peuvent librement disposer du gibier ou de la viande des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et familiale de celle de leurs employés les accompagnants à l'occasion de la chasse.

Le surplus de la viande doit être à la disposition des usagers de la viande doit être laissé à la disposition des usagers de la terre où a lieu l'abattage. La part qui revient aux ayants droit est déterminée par la tradition locale. Ceux-ci sont toujours valablement représentés par le chef du village ou un notable.

Article 2 :

L'achat, la vente, la cession ou l'échange de toute viande de chasse ou de tout gibier, quelle que soit l'origine ne sont autorisés qu'à titre strictement individuel et sans intermédiaire, entre celui qui a légalement abattu un animal pour sa consommation ou celle de sa famille.

Le transport de cette viande ou de ce gibier est autorisé.

Ces opérations sont de toute façon et pour l'ensemble du territoire, interdites sur les marchés, dans le commerce ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civil ou militaire, ou des entreprises agricoles ou industrielles.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la production de la faune et l'exercice de la chasse.

Article 4 :

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.

Arrêté n° 1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en son article 4,

ARRETE :

PERMIS SPECIAL DE CHASSE AUX CROCODILES ET VARANS

Article premier :

Tout individu désirant se livrer à la chasse des crocodiles et varans dans le but de commercialiser leurs peaux, doit être muni d'un permis spécial.

Ce permis est délivré par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse, après avis favorable obligatoire du chef de Région forestière intéressée.

Il donne le droit de tuer le nombre de crocodiles ou de varans précisé sur le permis, moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abattage fixée à 200 francs par crocodile ou varans.

Article 2 :

Sont interdites, la destruction, la chasse et la capture des crocodiles et varans dont la peau est d'une largeur inférieure à 25 centimètre. Cette largeur se mesure :

- Pour les crocodiles, sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les écailles cornées des flancs.
- Pour les varans, sur la largeur totale de la peau.

Article 3 :

Les crocodiles et varans, détruits, capturés ou tués en dehors des normes fixées ci-dessus, devront être remis dans plus brefs délais, à l'Administration la plus proche.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus, durant une période transitoire d'une année, les commerçants en peaux de crocodiles et varans seront autorisés à acheter et exporter des lots dont le pourcentage en peaux de tailles inférieures au minimum fixé n'excèdera pas 25 %.

Article 5 :

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.

Arrêté n° 1069 du 29 décembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers

Le Ministre délégué à l'agriculture,

Vu la loi no 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier son article 17.

ARRETE :

INTEGRALEMENT PROTEGES

Article premier :

La détention, le commerce et l'exportation des animaux intégralement protégés sont strictement interdits sauf par les titulaires de permis scientifiques ou de capture qui en auront reçu l'autorisation.

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES ET OISEAUX SPECTACULAIRES

Article 2 :

Les titulaires de permis spéciaux de chasse sportive autorisés à détenir sous leur propre responsabilité, jusqu'à expiration de leur permis et sans autre formalité, dans la limite maximum de deux bêtes en même temps les animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé par leur permis.

Il est entendu que tout animal détenu doit compter pour un animal tué figuré au carnet de chasse, toutefois, il ne donne pas lieu au paiement de la taxe d'abattage.

Les personnes non titulaires de permis spéciaux de chasse sportive, doivent obligatoirement déclarer à l'autorité administrative, les animaux partiellement protégés qu'elles peuvent être amenées à recueillir. Elles peuvent être autorisées, sur leur responsabilité. La validité des autorisations délivrées par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse est interrompue par le départ de leur bénéficiaire.

A l'expiration des permis ou des autorisations de détention, les détenteurs d'animaux partiellement protégés doivent les remettre aux parcs zoologiques de la République ou aux détenteurs de permis scientifiques ou de capture autorisées à détenir des animaux d'espèces correspondantes. Ces derniers peuvent indemniser les détenteurs sans que cette indemnisation constitue un droit.

Le commerce et l'exportation des animaux partiellement protégés sont interdits, sauf pour les détenteurs de permis scientifiques ou de permis de capture.

Toutefois, l'exportation à titre de don d'animaux partiellement protégés à destination d'un parc zoologique ou d'un organisme scientifique peut être exceptionnellement autorisée par le Ministre délégué à l'Agriculture. Il appartient dans ce cas à l'exportateur d'apporter la preuve du don et de payer les droits de sortie.

ESPECES PREDATRICES ET PETIT GIBIER

Article 3 :

La détention par des particuliers d'animaux non protégés sous leur propre responsabilité et autorisée sans formalité.

L'exportation et le commerce des animaux non protégés sont possibles dans les conditions suivantes :

- exportation sans but commercial par des particuliers d'animaux non protégés, précédemment régulièrement détenus par eux, sur autorisation du directeur des Eaux , Forêts et Chasse, sous réserve du paiement des droits de sortie et du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.
- Cession contre rémunération des animaux non protégés détenus par des particuliers aux seuls titulaires des permis scientifiques ou de capture et aux parcs zoologiques de la République.

Article 4 :

Les taxes annuelles pour la détention d'animaux sauvages en captivité prévues à l'article 77 de la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse seront fixées par arrêté conjoint du Ministre délégué aux Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à l'Agriculture.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 1967.

A. SAWADOGO

Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs et redevances en matière de chasse et de capture des animaux

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9, 10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

ARRETE :

Article premier :

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage et droits complémentaires de capture sont fixées comme suit :

A – Permis de chasse

Permis de petite chasse pour

Arme de traite	1.000 FCFA
Permis national de petites chasses	1.500 FCFA
Permis de moyenne chasse	5.000 FCFA
Permis de passager	10.000 FCFA
Permis de grande chasse	15.000 FCFA

B – Taxe d'abattage

Premier éléphant	10.000 FCFA
Deuxième éléphant	20.000 FCFA
Hippopotame	10.000 FCFA
Bongo	10.000 FCFA
Situtunga	5.000 FCFA
Hylochère	5.000 FCFA
Léopard ou panthère	3.000 FCFA
Buffle	2.000 FCFA
Lion	2.000 FCFA
Céphalophe à dos jaune	2.000 FCFA
Hippotrague	2.000 FCFA
Colobe magistrat	2.000 FCFA
Bubale	1.000 FCFA
Cob deffassa	1.000 FCFA
Cob de Buffon	1.000 FCFA

C – Permis de capture

Pour les animaux protégés	30.000 FCFA
Pour les oiseaux protégés	5.000 FCFA
Pour les animaux non protégés	5.000 FCFA
Permis d'oisellerie valable pour 10.000 couples d'oiseaux non protégés	5.000 FCFA

D – Droits complémentaires de capture

Exigibles au moment de la délivrance du permis de capture pour la moitié des animaux inscrits au permis.

MAMMIFERES

Mammifères intégralement protégés

Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	50.000 FCFA
Hippotame nain	40.000 FCFA
Lamantin	40.000 FCFA
Chimpanzé	20.000 FCFA

Mammifères partiellement protégés

Bongo, Situtunga	20.000 FCFA
Tous les autres (excepté Bubale, Cob de Buffon et Pangolin)	10.000 FCFA
Bubale, Cob de Buffon	5.000 FCFA
Pangolin	2.000 FCFA
Mammifères non protégés	1.000 FCFA

OISEAUX

Oiseaux intégralement protégés	5.000 FCFA
Oiseaux partiellement protégés	1.000 FCFA
Oiseaux spectaculaires	200 FCFA

REPTILES

Reptiles vivants	500 FCFA
------------------	----------

E – Taxe de détention par des particuliers d'animaux vivants en captivité

La taxe de détention par les particuliers d'animaux vivants en captivité est fixée au 1/5 du droit complémentaire de capture correspondant. Cette taxe est payable chaque année et est valable pour l'année en cours.

F – Taxe d'abattage des panthères prises aux pièges et dont la peau est Commercialisée.

(Arrêté no 1712 Agri. EFC. Du 29 décembre 1966, article 4) 3.000 francs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Arrêté n° 15 SEPN / SEB du 26 décembre 1972 portant modification de l'Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages

Le secrétaire d'Etat chargé des parcs nationaux,

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9,10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966, fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

ARRETE :

Article premier

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

A – Permis de Chasse

Permis de petite chasse pour arme de traite	1.000 FCFA
Permis de petite chasse nationale	2.000 FCFA
Permis de moyenne chasse	20.000 FCFA
Permis de passager	15.000 FCFA
Permis de grande chasse	30.000 FCFA

A – Taxe d'abattage

Premier éléphant	15.000 FCFA
Deuxième éléphant	30.000 FCFA
Hippopotame	15.000 FCFA
Situtunga	5.000 FCFA
Bongo	20.000 FCFA
Hylochère	5.000 FCFA
Léopard ou panthère	20.000 FCFA
Buffle	10.000 FCFA
Lion	20.000 FCFA
Céphalophe à dos jaune	5.000 FCFA
Hippotrague	10.000 FCFA
Colobe magistrat	5.000 FCFA
Bubale	10.000 FCA
Cob deffassa	10.000 FCFA

Cob de Buffon	5.000 FCFA
Pour les animaux protégés	50.000 FCFA
Pour les oiseaux protégés	10.000 FCFA
Permis d'oisellerie valable pour 1000 couples d'oiseaux non protégés	10.000 FCFA

Article 2 :

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté no 68 du 23 janvier 1967 des paragraphes A, B, et C de son article premier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Les secrétaires d'Etat chargés du Budget et des Parcs nationaux
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ordonnance n° 2007-586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

- Vu la Constitution
- Vu la loi d'orientation n°2001- 476 du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu la loi n°2001-477 du 9 août 2001 sur l'organisation du département ;
- Vu la loi n°2001- 478 du 9 août 2001 portant statut du District d'Abidjan ;
- Vu la loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro ;
- Vu la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et e gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU L'URGENCE,

ORDONNE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 11 (7/f), 12(7/f, g, h, i), 13(7/e, f, g, h), 14(7/f) et 15 (7/g, h, j) de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir : la Région, le Département, le District, la Ville et la Commune, sont abrogées en ce qui concerne les attributions relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets, à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Article 2 :

Un plan national de salubrité urbaine prenant en compte ces attributions sera défini par l'Etat et mis en œuvre par l'intermédiaire d'une agence de régulation qui sera créée par décret.

Article 3 :

Les autres dispositions de la loi susvisée restent sans changement.

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 6 :

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 04 octobre 2007

Laurent GBAGBO

Arrêté n°060 du 11 octobre 2007, portant ouverture des activités relatives à la salubrité et la gestion des ordures ménagères et des déchets urbains par « l'Agence Nationale de la Salubrité urbaine » (ANASUR)

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE LA SALUBRITE URBAINE

- Vu** la constitution ;
- Vu** l'Ordonnance n°2007- 586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003 du 07 juillet portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2007- 456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007- 458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007- 473 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la ville et de la salubrité urbaine ;
- Vu** le décret n°2007- 587 du 04 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Agence Nationale de la Salubrité Urbaine ;
- Vu** **les nécessités de service,**

ARRETE

Article 1 :

En application de l'Ordonnance n°2007-586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003 du 07 juillet portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les activités de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine débuteront à compter du lundi 15 Octobre 2007.

Article 2 :

En vertu du décret n°2007-587 du 04 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Agence Nationale de la Salubrité Urbaine », par abréviation « ANASUR », l'Agence est chargée de la régulation du fonctionnement de la gestion de la filière des déchets et toutes natures, de la concession de service public de nettoyage et de propreté des Villes, Communes et Districts de Côte d'Ivoire, de la concession du traitement et de la transformation des déchets, du contrôle du bon fonctionnement des infrastructures concédées par l'Etat à des tiers ou à des collectivités, pour le transfert le tri, et

la transformation des ordures et déchets, de l'organisation et de la gestion des opérations, d'urgence, ainsi que de la gestion du Fonds de soutien aux Programmes e Salubrité Urbaine, de la lutte contre l'insalubrité et les nuisances en milieu urbain.

Article 3 :

L'ANASUR assure :

1. la planification, l'extension et l'équipement des infrastructures de salubrité urbaine ;
2. la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux d'entretien et de réhabilitation des dites infrastructures ;
3. l'assistance aux collectivités et le contrôle de conformité à la réglementation de l'intervention des entreprises prestataires du service public de salubrité, conformément aux termes de référence tels que définis par les cahiers de charges ou à défaut, par toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente.

Article 4 :

Dès la publication du présent arrêté, l'accès aux décharges publiques par les prestataires du secteur, opérant déjà sur l'étendue du District d'Abidjan et de Yamoussoukro, est soumis à autorisation de l'ANASUR. Les opérateurs sont tenus de se faire connaître auprès du Service des Affaires Juridiques des Agréments chargé de la gestion des concessions et des agréments des prestataires du secteur, avant le 31 octobre 2007.

Article 5 :

Des délégations régionales et départementales seront créées dans les chefs-lieux de région ou de département pour les nécessités de maintien du service public.

Article 6 :

De présent arrêté, qui prend effet à la date de la signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2007

Théodore MEL EG

Troisième partie

La troisième partie de ce document est consacrée aux Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire

Les Conventions auxquelles la Côte d'Ivoire est Partie

CONVENTIONS RATIFIEES			
N°	Intitulé	Date et lieu d'adoption de la convention	Date d'adhésion de la Côte d'Ivoire
1	Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	Genève le 25 octobre 1921	21 octobre 1952
2	Convention sur le criquet migrateur africain	Kano le 25 mai 1962	13 avril 1963
3	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et dans l'eau	Moscou le 5 aout 1963	5 février 1965
4	Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures	Londres le 12 mai 1954 et amendée les 11 et 21 octobre 1962	17 juin 1967
5	Convention africaine sur la convention de la nature et des ressources naturelles ;	Alger 15 septembre 1968	15 Juin 1969
6	Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans le fond de la mer et des océans, ainsi que dans le sous-sol.	Londres-Moscou-Washington le 11 février 1971	18 mai 1972
7	Amendement à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes.	Londres le 15 octobre 1971	18 mai 1972
8	Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.	Rio le 14 mai 1966	6 décembre 1972
9	Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène.	Genève en 1971	21 février 1974
10	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;	Paris le 23 Novembre 1972	21 Novembre 1977
11	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ultérieurement amendée.	Bruxelles le 29 novembre 1969	28 mai 1979
12	Convention portant création de	Farana, le 21 novembre 1980	3 décembre 1982

	l'autorité du Niger et protocole relatif au fonds de développement du bassin du Niger		
13	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;	Montégo Bay le 10 décembre 1982	26 mars 1984
14	Protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;	Londres le 17 juillet 1978.	5 janvier 1988
15	Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ;	Abidjan le 23 mars 1981	5 aout 1984
16	Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;	Bruxelles le 29 novembre 1969	12 aout 1984
17	Convention sur la pollution des mers, résultant de l'immersion de déchets,	Londres et Mexico le 29 décembre 1972, amendée les 12 octobre 1978 et 24 septembre 1980.	16 juillet 1986
18	Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;	Bruxelles le 18 décembre 1971 et ultérieurement amendée ;	3 janvier 1988
19	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;	Vienne le 23 mars 1985	30 novembre 1992
20	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;	Montréal le 16 septembre 1987	30 novembre 1992
21	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine ;	Ramsar le 2 février 1971	Février 1993
22	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;	Washington le 3 mars 1973	3 février 1993
23	Amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;	Londres le 29 juin 1990	26 octobre 1993
24	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements	Bamako le 31 janvier 1991	9 juin 1994

	transfrontières et la gestion déchets dangereux produits en Afrique ;		
25	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination ;	Bale le 22 mars 1989	9 juin 1994
26	Convention de Rio sur la diversité biologique ;	Rio le 5 juin 1992	24 novembre 1994
27	Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;	New York le 9 mai 1992	24 novembre 1994
28	Convention sur la désertification	Paris le 17 juin 1994	6 janvier 1997
29	Convention sur les polluants Organiques Persistants (POPs) ;		20 janvier 2004
30	Le protocole de Kyoto		23 avril 2007
31	Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	Londres le 30 novembre 1990	27 juin 2013
32	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Londres le 27 novembre 1992	27 juin 2013
33	Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Londres le 27 novembre 1992	27 juin 2013
34	Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les évènements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses	Londres le 15 mars 2000	27 juin 2013
35	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute	Londres le 23 mars 2001	27 juin 2013
35	Convention africaine sur la conservation de la nature		Colonel SOMBO
CONVENTIONS EN INSTANCE DE RATIFICATION			
1	Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.	Septembre 1993	
2	Convention internationale sur la préparation, la lutte et la	Londres le 30 novembre 1990	

	coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)		
3	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international		
4	L'amendement de Copenhague au protocole de Montréal	En 1992	
5	L'amendement de Montréal au protocole de Montréal	En 1995	
6	L'amendement de Beijing au protocole de Montréal	En 1999	
7	Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques relatifs à la convention sur la diversité biologique		